



# ***Recueil des Actes Administratifs***

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou des mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde :  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

ISSN 1253-7292

# Recueil des Actes Administratifs

Mensuel N° 07 - Juillet/Août 2011

Publié le : 19/08/2011

## - SOMMAIRE -

<b>Thème Acte</b>	<b>Titre Acte</b>	<b>Date Signature</b>
<b>AFFAIRES MARITIMES</b>		
Arrêté	Réglementation de la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique	08/07/2011 p9
Arrêté modificatif	Composition du Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime de Bordeaux	12/07/2011 p18
<b>AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</b>		
Arrêté conjoint	Transfert d'autorisation de gestion de l'EHPAD L'Oasis à Arcachon	06/01/2009 p21
Arrêté conjoint	Autorisation partielle de création de l'EHPAD Furtado Domercq à Bordeaux	30/11/2009 p23
Arrêté	Autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multisites dénommé "BIOLIB"	27/06/2011 p26
Arrêté	Retrait d'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou SELARL «Laboratoire des Dagueys»	28/06/2011 p30
Arrêté modificatif	Modification de l'agrément de la SELARL "BIOLIB" située à Libourne	28/06/2011 p32
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la maison de santé Marie Galène (finess n° 330000217) au titre de l'activité du mois de mai 2011	01/07/2011 p34
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bazas (finess n° 330781212) au titre de l'activité du mois de mai 2011	01/07/2011 p37
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRF La Tour de Gassies (finess n° 330781139) au titre de l'activité du mois de mai 2011	01/07/2011 p40
Arrêté	Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2011-2013	04/07/2011 p43
Arrêté modificatif	Tarifs journaliers de prestations de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle pour l'année 2011 (n° finess : 33 000 034 0)	04/07/2011 p45
Décision	Autorisation de regroupement et de transfert d'activité de soins de traitement du cancer de la Clinique Tourny vers la Polyclinique Bordeaux Rive Droite	04/07/2011 p47
Arrêté	Tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne pour l'année 2011 (n° finess : 33 078 129 5)	05/07/2011 p50
Arrêté conjoint	Maintien de l'autorisation délivrée à la SARL La Pastorale pour la gestion de l'EHPAD "Résidence de Bouliac"	05/07/2011 p52
Décision	Autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont	05/07/2011 p55
Arrêté	Tarifs journaliers de prestations de la clinique mutualiste de Pessac pour l'année 2011 (n° finess : 33 078 052 9)	06/07/2011 p58
Arrêté	Fixation du forfait global de soins pour l'année 2011 applicable à la maison de retraite Home du Château Cadouin à Pompignac	06/07/2011 p60
Arrêté	Fixation du forfait global de soins pour l'année 2011 applicable au logement foyer Plein Ciel à Bordeaux	06/07/2011 p62
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 applicable à la maison de retraite Les Bouleaux à Arbanats	06/07/2011 p64
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 applicable à la maison de retraite La Clé de Solle	

	à Bordeaux	06/07/2011	p66
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 applicable à la maison de retraite Le Clos Saint Amand à Bordeaux	06/07/2011	p68
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 applicable à la maison de retraite Le Domaine de Héby à Castelnau	06/07/2011	p70
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 applicable à la maison de retraite le Moulin à Vent à Eysines	06/07/2011	p72
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 applicable à la maison de retraite La Quiétude à Eysines	06/07/2011	p74
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 applicable à la maison de retraite Fondation Bocké à Léognan	06/07/2011	p76
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 applicable à la maison de retraite Les Mimosas à Plassac (33)	06/07/2011	p78
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 applicable à la maison de retraite Les Colibris à Pugnac	06/07/2011	p80
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 applicable à la maison de retraite Queyreau Repos à Saint Michel de Fronsac	06/07/2011	p82
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 applicable à la maison de retraite de Marie Pierre à Saint Paul de Blaye	06/07/2011	p84
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 applicable à la maison de retraite Les Hauts de l'Hippodrome à Eysines	06/07/2011	p86
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Blaye (finess n° 330781220) au titre de l'activité du mois de mai 2011	06/07/2011	p88
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de Pessac (finess n° 330780529) au titre de l'activité du mois de mai 2011	06/07/2011	p91
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande (finess n° 330781261) au titre de l'activité du mois de mai 2011	06/07/2011	p94
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal Sud Gironde (n° finess 330027509) au titre de l'activité du mois de mai 2011	06/07/2011	p97
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste du Médoc (finess n° 330780495) au titre de l'activité du mois de mai 2011	06/07/2011	p101
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous (finess n° 330780370) au titre de l'activité du mois de mai 2011	07/07/2011	p104
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Libourne (finess n° 330781253) au titre de l'activité du mois de mai 2011	07/07/2011	p107
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Arcachon (finess n° 330781204) au titre du mois de mai 2011	11/07/2011	p110
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP Bagatelle (n° finess 330000340) au titre de l'activité du mois de mai 2011	12/07/2011	p113
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du Bouscat (n° finess 330000332) au titre de l'activité du mois de mai 2011	12/07/2011	p117
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de Bordeaux (finess n° 330781196) au titre de l'activité du mois de mai 2011	12/07/2011	p121
Arrêté	Tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Libourne pour l'année 2011 (n° finess : 33 078 125 3)	13/07/2011	p124
Arrêté	Tarif journalier de prestations du centre de santé mentale infantile géré par l'Association du PRADO 33 pour l'année 2011 (n° finess : 33 078 385 3)	13/07/2011	p127
Arrêté	Tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier d'Arcachon pour l'année 2011 (n° finess : 330781204)	13/07/2011	p129
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier Robert Boulin de Libourne pour l'année 2011 (finess n° 330781253)	13/07/2011	p131
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie de la Clinique mutualiste du Médoc pour l'année 2011 (n° finess 330780495)	13/07/2011	p133
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre de santé mentale de la MGEN pour l'année 2011	13/07/2011	p135

Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie de la Résidence Fontaines de Monjous pour l'année 2011 (finess n° 330780370)	13/07/2011 p137
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Charles Perrens pour l'année 2011	13/07/2011 p139
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du Centre de rééducation fonctionnelle ADAPT Château Rauzé pour l'année 2011	13/07/2011 p141
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie de l'Association Rénovation - Centre de réadaptation pour l'année 2011	13/07/2011 p143
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Sainte Foy la Grande pour l'année 2011 (finess n° 330781261)	13/07/2011 p145
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier intercommunal du Sud Gironde pour l'année 2011 (finess n° 330027509)	13/07/2011 p147
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Jean Hameau d'Arcachon pour l'année 2011 (finess n° 330781204)	13/07/2011 p149
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie de l'Institut Bergonié pour l'année 2011 (finess n° 330000662)	13/07/2011 p151
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Saint Nicolas de Blaye pour l'année 2011 (finess n° 330781220)	13/07/2011 p153
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Cadillac pour l'année 2011	13/07/2011 p155
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier universitaire de Bordeaux pour l'année 2011 (finess n° 300781196)	13/07/2011 p157
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du CRF La Tour de Gassies pour l'année 2011 (finess n° 330781139)	13/07/2011 p159
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut Bergonié (n° finess 330000662) au titre de l'activité du mois de mai 2011	18/07/2011 p161
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC Wallerstein (finess n° 330780537) au titre de l'activité du mois de mai 2011	19/07/2011 p164
Avis	Renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds intervenus au 30 juin 2011	19/07/2011 p167
Arrêté modificatif	Modification des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Dordogne	20/07/2011 p170
Arrêté modificatif	Modification des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne	20/07/2011 p172
Arrêté conjoint	Délocalisation de l'EHPAD "Le Home La Tour"	25/07/2011 p174
Arrêté conjoint	Maintien de l'autorisation délivrée à la SAS Financière Santé pour l'EHPAD "Géria Santé"	25/07/2011 p178
Arrêté conjoint modificatif	Autorisation délivrée à la SARL "Résidence Le Parc de Saint Martin d'Ablois" au profit de la SARL "Les Jardins de Caudéran"	25/07/2011 p181
Arrêté	Tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier intercommunal du Sud-Gironde pour l'année 2011 (n° finess EJ : 33 002 750 9)	26/07/2011 p184
Arrêté	Tarif journalier de prestations du centre de guidance infantile géré par l'association OREAG pour l'année 2011 (n° finess : 33 078 064 4)	26/07/2011 p186
Arrêté	Tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier Charles Perrens pour l'année 2011 (n° finess : 33 078 128 7)	26/07/2011 p188
Arrêté conjoint	Autorisation d'extension de 10 places du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (SAMSAH), de l'association pour la réadaptation et l'intégration (ARI) à Bordeaux	26/07/2011 p190
Arrêté	Fixation de la tarification du MAS Le Sabla	28/07/2011 p193
Arrêté	Fixation de la tarification du JES Arc en Ciel	28/07/2011 p195
Arrêté	Fixation de la tarification de l'UPCAT	28/07/2011 p197
Arrêté	Fixation de la tarification du MAS des Quatre Vents	28/07/2011 p199
Arrêté	Fixation de la tarification du MAS du Lac Vert	28/07/2011 p201
Arrêté	Fixation de la tarification de l'IME du Médoc	28/07/2011 p203
Arrêté	Fixation de la tarification de l'IME de Saint Emilion	28/07/2011 p205
Arrêté	Fixation de la tarification de l'ITEP Le Grand Barail	28/07/2011 p207
Arrêté	Fixation de la tarification de l'IME Les Tilleuls	28/07/2011 p209
Arrêté	Fixation de la tarification de l'IMPRO Le Vieux Moulin	28/07/2011 p211
Arrêté	Fixation de la tarification de l'IMP Beaulieu	28/07/2011 p213
Arrêté	Fixation de la tarification de l'IME Pierre Delmas	28/07/2011 p215

Arrêté	Fixation de la tarification de l'IMPRO Château Bel Air	28/07/2011	p217
Arrêté	Fixation de la tarification de l'IME Etoile de la Mer	28/07/2011	p219
Arrêté	Fixation de la tarification de l'EM Château Raba	28/07/2011	p221
Arrêté	Fixation de la tarification de l'ITEP de Créon	28/07/2011	p223
Arrêté	Fixation de la tarification de l'IME de l'Alouette	28/07/2011	p225
Arrêté	Fixation de la tarification de l'ITEP de Langon	28/07/2011	p227
Arrêté	Fixation de la tarification de l'IME Don Bosco	28/07/2011	p229
Arrêté	Fixation de la tarification de l'ITEP Saint Vincent	28/07/2011	p231
Arrêté	Fixation de la tarification de l'ITEP Bellefonds	28/07/2011	p233
Arrêté	Fixation de la tarification de l'IMP Jean Le Tanneur	28/07/2011	p235
Arrêté	Fixation de la tarification de l'IMP Saint Joseph	28/07/2011	p237
Arrêté	Fixation de la tarification de l'ITEP Stéhélin	28/07/2011	p239
Arrêté	Fixation de la tarification de l'ITEP Château Breillan	28/07/2011	p241

## AGRICULTURE ET FORET

Arrêté	Normes locales et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales applicables aux déclarations de surface dans le département de la Gironde	08/07/2011	p243
Arrêté	Lutte contre le cynips du châtaignier ( <i>dryocosmus kuriphilus</i> ) dans le département de la Gironde	08/07/2011	p252
Arrêté	Autorisation d'exploiter des biens agricoles sur la commune de POMEROL accordée à la SC CHATEAU L'EVANGILE	13/07/2011	p256
Arrêté	Autorisation d'exploiter des biens agricoles sur la commune de POMEROL accordée à la SCEA CHATEAU L'EGLISE CLINET	13/07/2011	p258
Arrêté	Mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 en 2011	19/07/2011	p260
Arrêté	Montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2011 dans le département de la Gironde	19/07/2011	p273
Avis	Dépôt des candidatures pour le classement des «premiers grands crus classés» et des «grands crus classés» de l'appellation d'origine contrôlée «Saint-Emilion grand cru»	19/07/2011	p275
Décision	Traitement de données à caractère personnel concernant la transmission dématérialisée d'informations fiscales aux organismes sociaux «CNTDF»	21/07/2011	p276
Arrêté	Mise en oeuvre de la mesure 111B du plan de développement rural hexagonal en Aquitaine	25/07/2011	p278
Décision	Traitement de données à caractère personnel concernant le répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS)	25/07/2011	p283
Arrêté	Conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers de demande de subvention au titre du plan végétal pour l'environnement pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine (AREA-PVE) - Dispositif 2011	28/07/2011	p285

## CIRCULATION

Arrêté modificatif	Plan de coupure des autoroutes A62, A63 et A660, rocade A630 et RN230, RN 89 et RN 250 - Complément de la RN 10	03/08/2011	p289
Arrêté	Dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises les 13, 14 et 15 août 2011	13/08/2011	p292

## COLLECTIVITES LOCALES - Finances

Arrêté	Règlement d'office du budget primitif 2011 de la commune de Sainte Radegonde	27/07/2011	p294
Arrêté	Règlement d'office du budget primitif 2011 du Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Noaillan-Villandraut	27/07/2011	p299

## COLLECTIVITES LOCALES - Intercommunalité

Arrêté	Communauté de communes du Pays de Pellegrue - modification des compétences et des statuts	07/07/2011	p306
Arrêté	SIVOM de Saint Yzans de Médoc - Retrait de la commune de Civrac-en-Médoc	08/07/2011	p308

## COMMERCE

Arrêté modificatif	Création et composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde	13/07/2011	p310
Arrêté modificatif	Création et composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique de la Gironde	13/07/2011	p312

## CONCOURS

Avis	Recrutement au titre de l'année 2011 d'un adjoint technique de recherche et de formation "opérateur logistique" en contrat PACTE par l'Université Bordeaux Segalen (Bordeaux II)	18/07/2011	p316
Avis	Concours sur titres à l'EHPAD public « Les Balcons de Tivoli » (un poste d'infirmier Cadre de Santé, un poste d'animateur, infirmiers en soins généraux et spécialisés 1° grade, aides-soignants, ASH, AEQ Restauration/Plonge, AEQ Pool ménage)	20/07/2011	p320

## CULTURE - PATRIMOINE

Arrêté	Zonages archéologiques sur la commune de SIGALENS	08/07/2011	p321
Arrêté	Zonages archéologiques sur la commune d'AILLAS	08/07/2011	p323
Arrêté	Zonages archéologiques sur la commune d'AUROS	08/07/2011	p325
Arrêté	Zonages archéologiques sur la commune de BASSANNE	08/07/2011	p327
Arrêté	Zonages archéologiques sur la commune de BERTHEZ	08/07/2011	p329
Arrêté	Zonages archéologiques sur la commune de BRANNENS	08/07/2011	p331
Arrêté	Zonages archéologiques sur la commune de BROUQUEYRAN	08/07/2011	p333
Arrêté	Zonages archéologiques sur la commune de COIMERES	08/07/2011	p335
Arrêté	Zonages archéologiques sur la commune de LADOS	08/07/2011	p337
Arrêté	Zonages archéologiques sur la commune de PONDAURAT	08/07/2011	p339
Arrêté	Zonages archéologiques sur la commune de PUYBARBAN	08/07/2011	p341
Arrêté	Zonages archéologiques sur la commune de SAVIGNAC	08/07/2011	p343

## DELEGATIONS DE SIGNATURE - Corps préfectoral

Arrêté	Délégation de signature à M. Jérôme BURCKEL, sous-préfet de Blaye	17/08/2011	p345
Arrêté	Délégation de signature à M. Patrick MARTINEZ, Sous-Préfet de Libourne	17/08/2011	p349

## DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés

Décision	Subdélégation de signature de M. Hervé DURAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine à M. Patrick LIZEE, chef du service de FranceAgriMer pour la région Aquitaine	26/07/2011	p354
----------	---	------------	------

## DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté	Médaille de la Jeunesse et des Sports - Echelon bronze - Promotion du 14 juillet 2011	25/07/2011	p358
--------	---	------------	------

## DOMAINE DE L ETAT

Arrêté	Déclassement du domaine de l'Etat de l'emprise dénommée "Gendarmerie de la Bastide" sise 75 quai de Queyries à Bordeaux	20/07/2011	p362
--------	---	------------	------

## ENVIRONNEMENT

Arrêté modificatif	Commission Locale de l'Eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Lacs Médocains	30/06/2011	p364
Arrêté	Prescription d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvement de Terrain sur la commune de Saint Quentin de Baron	04/07/2011	p366
Arrêté	Prescription d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvement de Terrain sur la Commune de Baron	04/07/2011	p369
Arrêté	Prescription d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvement de Terrain sur la commune de Branne	04/07/2011	p372
Arrêté	Prescription d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvement de Terrain sur la commune de Cabara	04/07/2011	p375
Arrêté	Prescription d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvement de Terrain sur la commune de Camarsac	04/07/2011	p378
Arrêté	Prescription d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvement de Terrain sur la commune de Croignon	04/07/2011	p381
Arrêté	Prescription d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvement de Terrain sur la commune de Daignac	04/07/2011	p384

Arrêté	Prescription d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvement de Terrain sur la commune de Espiet	04/07/2011 p387
Arrêté	Prescription d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvement de Terrain sur la commune de Grézillac	04/07/2011 p390
Arrêté	Prescription d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvement de Terrain sur la commune de Nérigean	04/07/2011 p393
Arrêté	Prescription d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvement de Terrain sur la commune de Saint Germain du Puch	04/07/2011 p396
Arrêté	Conditions d'épandage par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime	18/07/2011 p399
Arrêté	Conditions d'épandage par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime	20/07/2011 p402
Arrêté	Création et composition du comité d'orientation stratégique pour l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie	22/07/2011 p405
Arrêté	Arrêté réglementant temporairement l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans le département de la Gironde	03/08/2011 p408
Arrêté	Arrêté réglementant temporairement l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans le département de la Gironde	11/08/2011 p417
Arrêté	Arrêté réglementant temporairement l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans le département de la Gironde	19/08/2011 p425

## EXPROPRIATION

Arrêté	Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la rue Pierre Wiehn entre l'avenue Raymond Poincaré et l'avenue Georges Pompidou sur le territoire de la commune de Pessac	19/07/2011 p433
Arrêté	Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la rue Lejard sur le territoire de la commune de Bègles	25/07/2011 p435

## LOGEMENT

Arrêté	Agrément de l'Association ESPOIR 33 pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale	20/07/2011 p437
--------	---	-----------------

## PHARMACIE

Arrêté	Arrêté autorisant la gérance d'une officine de pharmacie après décès du titulaire	29/07/2011 p439
--------	---	-----------------

## SANTE PUBLIQUE

Décision	Recevabilité de la demande de prorogation de délai de fin de travaux de désamiantage de la cité administrative de Bordeaux	07/07/2011 p440
----------	--	-----------------

## SERVICES DE L ETAT - Organisation

Convention	Convention d'utilisation n° 2010-048 concernant l'immeuble situé 36 rue Servandoni à Bordeaux pour les besoins du Pôle Secrétariat Général de Bordeaux	18/07/2011 p441
------------	--	-----------------

## SERVICES VETERINAIRES

Arrêté	Mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire LAFUE-SURMELY Vincent	21/07/2011 p447
--------	--	-----------------

## TRAVAIL - EMPLOI

Arrêté	Agrément simple délivré à la SARL AMBARO	01/07/2011 p448
Arrêté	Renouvellement d'agrément simple délivré à l'association intermédiaire MAIN d'ŒUVRE SERVICES	01/07/2011 p450
Arrêté modificatif	Agrément qualité délivré à l'entreprise ADAVQ	04/07/2011 p452
Arrêté	Agrément qualité délivré à la SARL «LA ROSE DE MONS»	06/07/2011 p454
Arrêté	Agrément simple délivré à Mme Isabelle BLANC	08/07/2011 p456
Arrêté	Agrément simple délivré à Mme Sylvie MONNOT	08/07/2011 p458
Arrêté	Agrément qualité délivré à la SARL «O2 BORDEAUX PESSAC»	08/07/2011 p460
Arrêté	Retrait d'agrément qualité délivré à l'association PITCHOUN	08/07/2011 p462

Arrêté modificatif	Avenant n° 1 à l'arrêté d'agrément simple délivré à la SARL ABRACADABRA INFORMATIQUE	08/07/2011 p463
Arrêté	Montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi - Contrat unique d'insertion (CUI)	18/07/2011 p464
Arrêté	Agrément simple délivré à Madame Caroline BLANOT	20/07/2011 p467
Arrêté	Renouvellement d'Agrément Qualité à la SARL «Aide Service» (Age d'Or Services)	20/07/2011 p469
Arrêté	Renouvellement d'Agrément Qualité à l'Association «COUP D'POUCE 33»	20/07/2011 p471
Arrêté	Agrément qualité délivré à "MAXILONE - MERCI+"	21/07/2011 p474
Arrêté modificatif	Extension d'agrément qualité à l'Association intercommunale d'aide à domicile du Lussacais	21/07/2011 p476
Arrêté modificatif	Modificatif d'agrément simple délivré à Madame Isabelle BLANC	25/07/2011 p477
Arrêté	Agrément qualité à la SARL «Association Girondine Multiservices (AGM)»	26/07/2011 p478
Arrêté	Agrément simple délivré à la SAS EHPAD LES JARDINS d'IROISE	28/07/2011 p480
Arrêté	Renouvellement d'agrément de rémunération du centre de rééducation professionnelle par la ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail à VIRAZEIL	29/07/2011 p482

## URBANISME

Arrêté	Autorisation de création d'une Zone d'Aménagement Différée (ZAD) sur la commune de Saint Denis de Pile	07/07/2011 p483
--------	--	-----------------

## VOIRIE

Arrêté	Déclassement de deux voies de désenclavement de la RN10 et reclassement dans la voirie communale	07/07/2011 p485
--------	--	-----------------



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Division action de l'Etat en mer

Brest, le 08 juillet 2011

ARRETE N° 2011/46

Réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-3 et L.2213-23 ;
- VU le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment l'annexe dite division 240 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU les avis des délégués à la mer et au littoral des départements de la façade maritime de l'Atlantique.

**SUR PROPOSITION** de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des différents usagers de la mer ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'élaborer des plans de balisage de plages permettant d'organiser et de réglementer les activités nautiques pratiquées le long du littoral de l'Atlantique.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Objet du présent arrêté**

Le présent arrêté réglemente la pratique des différentes activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique, de la délimitation séparant les départements de l'Ille-et-

Vilaine et de la Manche au nord à la frontière espagnole au sud.

**Article 2 : Limitation générale de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres**

Dans le présent arrêté, la bande littorale des 300 mètres s'entend à compter de la limite des eaux à l'instant considéré, limite évoluant selon la marée.

La vitesse à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres est limitée à 5 nœuds pour tout type de navires et d'engins. Cette limitation générale et permanente n'est pas subordonnée à la présence d'un balisage.

Des arrêtés particuliers du préfet maritime de l'Atlantique peuvent réglementer la vitesse dans des zones définies à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres lorsque des activités spécifiques le justifient.

Des dérogations temporaires à cette limitation de vitesse peuvent être accordées par les délégués à la mer et au littoral dans le cadre de l'organisation d'une manifestation nautique.

Cette limitation générale de vitesse à 5 nœuds ne s'applique pas aux planches à voile et aux planches aérotractées ou kite surfs lorsqu'elles évoluent à l'intérieur de chenaux ou de zones qui leur sont réservés par arrêté municipal.

**Article 3 : 3.1 - Dériveurs et catamarans légers (*autres que ceux entrant dans la catégorie des engins de plage*)**

Lorsqu'un plan de balisage existe et prévoit des chenaux ou des zones qui leur sont réservés, les dériveurs et catamarans légers ne répondant pas à la définition des engins de plage posée par la division 240 susvisée ne peuvent naviguer, dans la bande littorale des 300 mètres, qu'à l'intérieur de ces chenaux ou de ces zones réservés à une vitesse limitée à 5 nœuds.

En l'absence de plan de balisage ou lorsque celui-ci ne prévoit aucun chenal ou zone qui leur est réservé, ces dériveurs et catamarans légers sont autorisés à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres à une vitesse limitée à 5 nœuds.

**3.2 - Véhicules nautiques à moteur (*scooter des mers, moto des mers, jet ski,...*)**

Lorsqu'un plan de balisage existe et prévoit des chenaux ou des zones qui leur sont réservés, les véhicules nautiques à moteur ne peuvent naviguer, dans la bande littorale des 300 mètres, qu'à l'intérieur de ces chenaux ou de ces zones réservés à une vitesse limitée à 5 nœuds.

En l'absence de plan de balisage ou lorsque celui-ci ne prévoit aucun chenal ou zone qui leur est réservé, seuls les allers et retours des véhicules nautiques à moteur entre le rivage et le large sont autorisés dans la bande littorale des 300 mètres selon une trajectoire autant que possible perpendiculaire par rapport au rivage et à une vitesse limitée à 5 nœuds.

**3.3 - Navires à voiles et navires à moteur**

Lorsqu'un plan de balisage existe et prévoit des chenaux ou des zones qui leur sont réservés, les navires à voiles et les navires à moteur ne peuvent naviguer, dans la bande littorale des 300 mètres, qu'à l'intérieur de ces chenaux ou de ces zones réservés à une vitesse limitée à 5 nœuds.

En l'absence de plan de balisage ou lorsque celui-ci ne prévoit aucun chenal ou zone qui leur est réservé, les navires à voiles et les navires à moteur sont autorisés à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres à une vitesse limitée à 5 nœuds.

### **3-4 - Ski nautique et disciplines associées (wakeboard,...)**

Le ski nautique et les disciplines associées doivent être pratiqués au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

Le navire à moteur tractant un ou plusieurs skieurs doit arborer une flamme fluorescente orange de 2 mètres placée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité. Deux personnes doivent être présentes à bord de tout navire à moteur tractant un ou plusieurs skieurs. L'une doit se consacrer à la conduite du navire et l'autre à la surveillance du ou des skieurs tractés. Les titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumis à ces dispositions, sous réserve que le navire à moteur tractant soit équipé d'un rétroviseur.

### **3-5 - Engins pneumatiques ou bouées tractés par des navires à moteur**

La pratique d'engins pneumatiques ou de bouées tractés par des navires à moteur doit s'effectuer au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

L'engin tracté ou la bouée doit être d'une couleur vive aisément repérable et les personnes embarquées doivent porter des gilets de sécurité flottants et de couleur vive. Ces gilets doivent rentrer dans la catégorie des équipements individuels de flottabilité ou des brassières de sauvetage, au sens de la division 240 susvisée. La remorque doit également être de couleur vive et flottante. Le remorqueur doit comporter un système de largage rapide de la remorque et arborer une flamme fluorescente orange de 2 mètres placée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité. Deux personnes doivent être présentes à bord de tout navire à moteur remorquant un tel engin. L'une doit se consacrer à la conduite du navire et l'autre à la surveillance de l'engin tracté et au largage éventuel de la remorque.

### **3-6 - Parachutes ascensionnels tractés par des navires à moteur**

La pratique du parachutisme ascensionnel tracté par des navires à moteur doit s'effectuer au-delà de la bande littorale des 300 mètres et est interdite au-delà de 2 milles de la côte ainsi que dans les zones de servitudes aéronautiques. Elle est limitée à une hauteur de 50 mètres en dehors des zones de servitudes aéronautiques, sauf en cas d'accord préalable de l'autorité aéronautique locale concernée et après diffusion éventuelle d'un avis aux navigateurs aériens.

### **3-7 - Plongée sous-marine**

Les navires de plaisance ou embarcations participant à des opérations de plongée de loisir doivent porter les marques prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Les plongeurs isolés doivent signaler leur présence au moyen d'un pavillon rouge portant une croix de Saint-André blanche ou d'un pavillon rouge portant une diagonale blanche.

La navigation de tout type de navires et d'engins est interdite dans un rayon de 100 mètres autour d'un signal marquant la présence de plongeurs.

- Article 4** : La pratique des activités nautiques, quel que soit le navire ou l'engin nautique utilisé, est soumise au respect du règlement international pour prévenir les abordages en mer.
- Article 5** : Le présent arrêté ne s'applique pas à l'intérieur des limites administratives des ports et dans les estuaires en amont des limites transversales de la mer.
- Article 6** : Une notice et un schéma rappelant la répartition des compétences du maire et du préfet maritime en matière d'élaboration de plans de balisage de plage sont annexés au présent arrêté.
- Article 7** : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques, y compris les véhicules nautiques à moteur, en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.
- Article 8** : Les arrêtés du préfet maritime de l'Atlantique suivants sont abrogés :
- l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région du 4 juin 1962 modifié réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région ;
  - l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région du 22 juillet 1975 modifié réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région ;
  - l'arrêté n° 03/82 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 mars 1982 réglementant la pratique du parachutisme ascensionnel sur le littoral de la deuxième région ;
  - l'arrêté n° 35/88 du préfet maritime de l'Atlantique du 20 juillet 1988 relatif à la circulation maritime à proximité des plongeurs sous-marins ;
  - l'arrêté n° 2001/29 du préfet maritime de l'Atlantique du 4 juillet 2001 modifié réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la région maritime Atlantique ;
  - l'arrêté n° 2005/25 du préfet maritime de l'Atlantique du 22 juin 2005 réglementant la pratique de certaines activités nautiques dans la zone maritime Atlantique.

Les références à ces arrêtés sont remplacées par la référence au présent arrêté dans tous les textes les citant.

- Article 9** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par l'article L.5242-2 du code des transports.
- Article 10** : Les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements littoraux de la façade maritime de l'Atlantique, les délégués à la mer et au littoral des départements littoraux de la façade maritime de l'Atlantique et les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures des départements littoraux de la façade maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Anne-François de Saint Salvy  
 préfet maritime de l'Atlantique,  
*Signé : VAE Anne-François de Saint Salvy*

**ANNEXE I****Elaboration des plans de balisage**

Afin de permettre la cohabitation des différentes activités nautiques pratiquées sur le littoral et d'assurer la sécurité des usagers, le maire et le préfet maritime réglementent, chacun pour ce qui le concerne, les activités s'exerçant dans la bande littorale des 300 mètres en adoptant des arrêtés portant plans de balisage qui se complètent mutuellement.

Ces arrêtés réglementent la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage ou des engins nautiques non immatriculés (compétence et arrêté du maire). Ils réglementent également la navigation des navires, des engins nautiques immatriculés ainsi que des engins nautiques non immatriculés lorsque ces derniers sont utilisés au-delà de la bande littorale des 300 mètres (compétence et arrêté du préfet maritime).

La position, le tracé et le balisage des zones réservées ou des chenaux sont fixés par un arrêté du préfet maritime de l'Atlantique pris à la demande du maire de la commune. Ces dossiers sont instruits par les délégations à la mer et au littoral qui adressent les projets d'arrêtés portant plans de balisage au préfet maritime de l'Atlantique.

Le balisage des zones réglementées et des chenaux, de même que celui de la limite extérieure de la bande littorale des 300 mètres, doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres.

**Rappels réglementaires****1. Annexes et engins de plage**

*(matelas pneumatique, petite embarcation gonflable, pédalo, optimist, surf,...)*

Les annexes ne sont pas autorisées à naviguer au-delà de 300 mètres d'un abri<sup>1</sup>, le navire porteur d'une annexe étant considéré comme un abri pour celle-ci.

La réglementation de la pratique des engins de plage tels que définis à la division 240 relève exclusivement de la compétence du maire. Les engins de plage sont autorisés à naviguer de jour à une distance de la côte n'excédant pas 300 mètres.

**2. Planches à voile et planches aérotractées ou kite surfs**

La réglementation de la pratique des planches à voile et des planches aérotractées ou kite surfs relève de la compétence du maire dans la bande littorale des 300 mètres. Au-delà, la réglementation de leur pratique relève de la compétence du préfet maritime.

Les planches à voile et les planches aérotractées ou kite surfs sont autorisées à naviguer de jour jusqu'à 2 milles d'un abri.

**3. Embarcations mues par des avirons, canoës et kayaks de mer**

*(autres que ceux entrant dans la catégorie des engins de plage)*

La réglementation de la pratique des avirons, des canoës et des kayaks de mer tels que définis à la division 240 et ne répondant pas à la définition des engins de plage posée par cette même division 240 relève de la compétence du préfet maritime.

<sup>1</sup> Abri : tout lieu où un navire peut accoster ou mouiller en sécurité

Les embarcations mues par des avirons, canoës et kayaks de mer sont autorisés à naviguer de jour jusqu'à 6 milles d'un abri s'ils sont auto-videurs<sup>2</sup>, au sens de la division 240. S'ils sont non auto-videurs, les embarcations mues par des avirons, canoës et kayaks de mer sont autorisés à naviguer de jour jusqu'à une distance de 2 milles d'un abri.

#### **4. Dériveurs et catamarans légers**

*(autres que ceux entrant dans la catégorie des engins de plage)*

La réglementation de la pratique des dériveurs et des catamarans légers ne répondant pas à la définition des engins de plage posée par la division 240 relève de la compétence du préfet maritime.

Ces dériveurs et catamarans légers sont autorisés à naviguer de jour jusqu'à 2 milles d'un abri.

#### **5. Véhicules nautiques à moteur**

*(scooter des mers, moto des mers, jet ski,...)*

La réglementation de la pratique des véhicules nautiques à moteur tels que définis à la division 240 relève de la compétence du préfet maritime.

Les véhicules nautiques à moteur sont autorisés à naviguer de jour jusqu'à 2 milles d'un abri.

#### **6. Navires à voiles et navires à moteur**

La réglementation de la navigation des navires à voiles et des navires à moteur relève de la compétence du préfet maritime.

#### **Déroptions dans le cadre de manifestations nautiques**

Des dérogations temporaires à ces limitations des conditions d'éloignement peuvent être accordées, selon les conditions prévues par l'article 240-3.04 de la division 240, dans le cadre de l'organisation d'une manifestation nautique.

---

<sup>2</sup> Navire auto-videur : navire dont les parties exposées aux intempéries peuvent en permanence évacuer par gravité l'eau accumulée. *Recueil des Actes Administratifs Mensuel N° 07 - Juillet/Août 2011* page 14

**ANNEXE II****Schéma récapitulatif des compétences selon les zones et les activités pratiquées**

Rivage	300 mètres	2 milles	6 milles	Large
Bande des 300 mètres	Jusqu'à 2 milles d'un abri	Jusqu'à 6 milles d'un abri	Au-delà de 6 milles d'un abri	
<b>MAIRE</b>	<b>PREFET MARITIME</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Baignade</li> <li>• Annexes</li> <li>• Engins de plage</li> </ul>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Planches à voile</li> <li>• Kite surfs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Planches à voile</li> <li>• Kite surfs</li> <li>• Dériveurs légers et catamarans légers (autres que des engins de plage)</li> </ul>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Véhicules nautiques à moteur</li> </ul>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avirons, canoës et kayaks de mer (autres que des engins de plage) non auto-vedeurs</li> </ul>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avirons, canoës et kayaks de mer (autres que des engins de plage) auto-vedeurs</li> </ul>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autres navires à voile et navires à moteur *</li> </ul>				

Activités relevant de la compétence du maire

Activités relevant de la compétence du préfet maritime

\* Il est rappelé que les catégories de conception des navires A (en haute mer), B (au large), C (à proximité des côtes) et D (en eaux protégées) ne dépendent pas de la distance d'un abri mais de la force du vent et de la hauteur des vagues.

**DIFFUSION**

Préfecture Ile-et-Vilaine (pour publication au RAA)  
 Préfecture Côtes d'Armor (pour publication au RAA)  
 Préfecture Finistère (pour publication au RAA)  
 Préfecture Morbihan (pour publication au RAA)  
 Préfecture Loire-Atlantique (pour publication au RAA)  
 Préfecture Vendée (pour publication au RAA)  
 Préfecture Charente-Maritime (pour publication au RAA)  
 Préfecture Gironde (pour publication au RAA)  
 Préfecture Landes (pour publication au RAA)  
 Préfecture Pyrénées-Atlantiques (pour publication au RAA)  
 DDTM Ile-et-Vilaine  
 DDTM Côtes d'Armor  
 DDTM Finistère  
 DDTM Morbihan  
 DDTM Loire-Atlantique  
 DDTM Vendée  
 DDTM Charente-Maritime  
 DDTM Gironde  
 DDTM Landes  
 DDTM Pyrénées-Atlantiques  
 DML Ile-et-Vilaine  
 DML Côtes d'Armor  
 DML Finistère  
 DML Morbihan  
 DML Loire-Atlantique  
 DML Vendée  
 DML Charente-Maritime  
 DML Gironde  
 DML Pyrénées-Atlantiques et Landes  
 DIRM Nord Atlantique-Manche Ouest  
 DIRM Sud Atlantique  
 CROSS Corsen  
 CROSS Etel  
 DRGC Nantes  
 COD Nantes  
 GROUPEGENDMAR Atlantique  
 GROUPEGENDEP Ile-et-Vilaine  
 GROUPEGENDEP Côtes d'Armor  
 GROUPEGENDEP Finistère  
 GROUPEGENDEP Morbihan  
 GROUPEGENDEP Loire-Atlantique  
 GROUPEGENDEP Vendée  
 GROUPEGENDEP Charente-Maritime  
 GROUPEGENDEP Gironde  
 GROUPEGENDEP Landes  
 GROUPEGENDEP Pyrénées-Atlantiques  
 CODIS Ile-et-Vilaine  
 CODIS Côtes d'Armor  
 CODIS Finistère  
 CODIS Morbihan  
 CODIS Loire-Atlantique  
 CODIS Vendée  
 CODIS Charente-Maritime  
 CODIS Gironde

CODIS Landes  
CODIS Pyrénées-Atlantiques  
FOSIT Brest (pour diffusion auprès de tous les sémaphores)  
CIGM  
E-CFDAM  
SHOM  
SNSM Ile-et-Vilaine  
SNSM Côtes d'Armor  
SNSM Finistère  
SNSM Morbihan  
SNSM Loire-Atlantique  
SNSM Vendée  
SNSM Charente-Maritime  
SNSM Gironde  
SNSM Landes  
SNSM Pyrénées-Atlantiques  
SG Mer  
PREMAR Manche-Mer du Nord  
PREMAR Méditerranée  
OPS (OPSCOT – INFONAUT)  
AEM (ADJ – CDIV – SEC – RDO pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique)  
Archives (3.1.1)



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Secrétariat Général

ARRETE DU 12 juillet 2011

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE**

**PREFET DE LA GIRONDE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime de BORDEAUX**

**Arrêté Modificatif**

**VU** la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire, et notamment l'article 1<sup>er</sup> qui modifie l'article L 102-2 du code des ports ;

**VU** les articles R 102-1 et suivants du code des ports ;

**VU** le décret n° 2008-1034 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Bordeaux ;

**VU** l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du secrétaire d'Etat chargé des transports en date du 26 décembre 2008, nommant deux représentants de l'Etat, et cinq personnalités qualifiées au conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux pour une durée de cinq ans à compter du 26 décembre 2008 ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 26 décembre 2008 nommant Mme Anne Bolliet, inspectrice générale des finances, pour le représenter au conseil de surveillance du port ;

**VU** l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 10 septembre 2009 nommant M. Jean-Denis de Voyer d'Argenson, trésorier-payeur général du département de la Gironde et de la région Aquitaine, pour le représenter au conseil de surveillance du port ;

VU l'arrêté désignant les membres du Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime de Bordeaux en date du 5 février 2009 ;

VU le décret du 8 avril 2011 du président de la République nommant M. Patrick Stefanini préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif en date du 15 juin 2009, et son article 1<sup>er</sup> ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif en date du 17 juin 2009, et son article 1<sup>er</sup> ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif en date du 14 septembre 2009, et son article 1<sup>er</sup> ;

VU l'arrêté du préfet de région Aquitaine, en date du 6 mai 2011, désignant Mme Isabelle Dilhac, secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde pour le suppléer au conseil de surveillance du port en cas d'absence ou d'empêchement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2011 ;

VU la décision du président du conseil régional d'Aquitaine en date du 16 avril 2010, désignant Mme Isabelle Boudineau, vice-présidente du conseil régional, pour le représenter au conseil de surveillance ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil général de la Gironde en date du 21 novembre 2008 désignant M. Jean Touzeau, vice-président du conseil général, pour le représenter au conseil de surveillance ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine de Bordeaux, en date du 28 novembre 2008, désignant M. Jean-Pierre Turon, vice-président, pour le représenter au conseil de surveillance ;

VU la délibération du conseil municipal de Bordeaux en date du 24 novembre 2008, désignant M. Hugues Martin, adjoint au maire pour le représenter au conseil de surveillance ;

VU la décision du directeur général par intérim du port de Bordeaux en date du 19 décembre 2008 désignant les représentants des personnels du port au conseil de surveillance ;

VU les élections des représentants du personnel dont le scrutin s'est tenu le 9 juin 2009 ;

VU la démission de M.Philippe BEN RAAL de son mandat d'administrateur, représentant du personnel du port au titre de la liste « CGT-FNPD » ;

**Conformément** aux résultats des élections des représentants du personnel du 9 juin 2009 ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux est modifiée comme suit :

*Au titre des représentants des personnels du port:*

- Mme Laurence BOUCHARDIE, représentant les cadres du port, élue sur la liste « Synergie Cadres »

- **M. Alain BOULERIS, représentant les salariés du port, élu sur la liste « CGT FNPD du GPMB »**

- M. Alain TOUGERON, représentant les salariés du port, élu sur la liste « CGT FNPD du GPMB ».

**Article 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux le 12 juillet 2011

**Signé : Le Préfet,**

**Patrick STEFANINI**



MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DES SOLIDARITÉS  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE LA GIRONDE



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
CHARGÉE DE LA SOLIDARITÉ

**A R R E T E**  
de Transfert d'Autorisation de Gestion de  
l'EHPAD L'OASIS  
33120 ARCACHON

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE**  
**PREFET DE LA GIRONDE**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

- VU le livre 3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'alinéa a de l'article L 313-3,
- VU l'article 10 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU la loi n°2001-647 du 21 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale,
- VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire, modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU l'arrêté en date du 30 octobre 1981, portant autorisation de fonctionnement de la maison de retraite l'Oasis, sise à Arcachon - (33120) - 20, allée du Docteur F Lalesque d'une capacité de 53 places.
- VU la maison de retraite L'Oasis à Arcachon a été transformée en en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD),
- VU la décision n°2007/23, en date du 10 mai 2007, de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles, nommant Monsieur Philippe BONIN, administrateur provisoire, de la Mutuelle de Gestion des Maisons de Retraite du Personnel de la Banque de France, dont le siège est 2 avenue Pierre Mendés-France Noisiel à Marne La Vallée Cedex

Espace Rodesse  
BP 922  
33062 Bordeaux cedex  
Tél. 05 57 01 91 00  
Fax 05 56 96 29 31

Esplanade  
Charles de Gaulle  
33074 Bordeaux cedex  
Tél. 05 56 99 33 33  
Fax 05 56 99 69 16

- VU copie du courrier en date du 30 juin 2008, de Monsieur Philippe BONIN, administrateur provisoire de la Mutuelle de Gestion des Maisons de Retraite de la Banque de France, demandant le transfert d'autorisation, des 53 lits de l'EHPAD « L'Oasis » à Arcachon au profit de la société Douce France Santé.
- VU la promesse synallagmatique de cession, signée le 13 octobre 2008, entre la Mutuelle de Gestion des Maisons de Retraite de la Banque de France cédant à la société Douce France Santé Arcachon les murs et le fonds de commerce de la maison de retraite « L'Oasis » à Arcachon.
- VU la copie des statuts, en date du 24 juillet 2008, de la SARL « Douce France Santé Arcachon » dont le siège social est fixé au 67 rue Anatole France à Levallois- 92300-
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de gestion de l'EHPAD « L'Oasis » à Arcachon, d'une capacité de 53 lits, est transférée à compter de ce jour, à la SARL Douce France Santé.

### Article 2

La direction dudit établissement est assurée, en vertu du document unique de délégation de compétences et de missions, par Madame Julie PERROMAT, en qualité de Directrice d'exploitation de la Résidence « L'Oasis ».

### Article 3

L'établissement est tenu de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives.

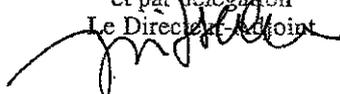
### Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Gironde, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

A Bordeaux, 06 JAN. 2009

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales

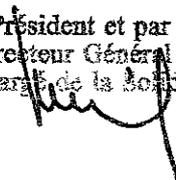
Pour le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint



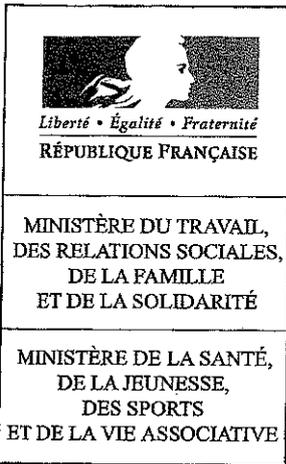
Daniel BOISSEAU

Le Président du Conseil Général,

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
chargé de la Solidarité



Jean-Louis GRELIER



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
CHARGÉE DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 30 NOV. 2009

ARRETE AUTORISANT PARTIELLEMENT LA CREATION DE  
L'EHPAD FURTADO DOMERCQ A BORDEAUX

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.312-1 listant les catégories de structures médico-sociales ainsi que l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles, D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles, articles R.312-180 à R.312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU le volet personnes âgées du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2009-2011 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 16 Mars 2007 favorable à la création d'un EHPAD de 53 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire aux 5-7, rue Charles Domercq à Bordeaux mais refusant temporairement l'autorisation en l'absence de crédits d'assurance maladie à Monsieur Darmuzey représentant la SARL Le Bey, promoteur du dossier ;

VU la demande présentée par Monsieur Darmuzey représentant la SARL "Le Bey" située au 127, avenue René Cassagne- 33 151 Cenon tendant à la création d'un EHPAD de 82 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire à partir des opérations suivantes :

- 1) Transfert du projet Le Bey dont l'arrêté de refus temporaire est visé ci-dessus entre la rue Domercq et la rue Furtado de Bordeaux.
- 2) Fusion du projet précité avec les 22 lits de la maison de retraite le Clos Nansouty et les 8 lits de la clé de solle à Bordeaux ;

VU le dossier déclaré complet en date du 31 Mai 2009 en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Espace Rodesse  
BP 922  
33062 Bordeaux cedex

Tél. 05 57 01 91 00  
Fax 05 56 96 29 31

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 Bordeaux cedex

Tél. 05 56 99 33 33  
Fax 05 56 99 69 16

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 30 Octobre 2009 ;

**CONSIDERANT** la compatibilité du projet avec les objectifs du schéma gérontologique et les éléments de qualité relevés dans les rapports ;

**CONSIDERANT** que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin pour les 30 lits d'hébergement permanent transférés à partir des 2 petites unités de vie "Le clos nansouty" et "la clé de solle" à Bordeaux ;

**CONSIDERANT** que les moyens nécessaires au fonctionnement des 30 lits d'hébergement permanent transférés à partir des 2 petites unités de vie "Le clos nansouty" et "la clé de solle" à Bordeaux sont disponibles au sein de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie attribuée au département de la Gironde ;

**CONSIDERANT** néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie et les crédits de la section dépendance nécessaires au fonctionnement des 52 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire supplémentaires résultant de la demande ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée partiellement au représentant de la S.A.R.L. Le Bey pour la création de l'EHPAD Furtado-Domercq au 11, rue Furtado à Bordeaux. La capacité autorisée se décompose selon les modes d'accueil suivants :

Capacité de l'établissement	Autorisation partielle/ Autorisation demandée	Dont unité spécifique Alzheimer
Hébergement permanent	30 sur 82	11
Hébergement temporaire	0 sur 2	0

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionné à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**ARTICLE 3** – L'autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

**ARTICLE 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 5** – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**ARTICLE 6** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

.../...

**ARTICLE 7** – Dans l'attente de l'attribution de crédits nécessaires au fonctionnement en année pleine portant sur la création des 52 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire non autorisés par manque de possibilité de financement à partir des crédits d'assurance maladie et des crédits dépendance du Conseil Général de la Gironde, la demande portant sur ces places restant à financer fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles. Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document, ou des personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles.

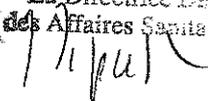
**ARTICLE 8** – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet et le Président du conseil Général de la Gironde, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

**ARTICLE 9** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Fait à Bordeaux, le **30 NOV. 2009**

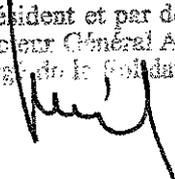
P/ Le Préfet,

La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

  
**Paule LAGRASTA**

P/ Le Président du Conseil Général

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
chargé de la Solidarité

  
**Jean-Louis GRELIER**

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS**

Arrêté du 27 JUIN 2011

*MISSION PHARMACEUTIQUE ET BIOLOGIQUE*

portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé «BIOLIB»

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Livre II de la sixième partie du code santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R 6212-92 ;
- VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** les arrêtés préfectoraux modifiés d'autorisation de fonctionnement de chacun des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites d'un laboratoire de biologie médicale multi sites ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2008 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL "BIOLIB" sise 11-13 avenue Gallieni à LIBOURNE (33500) ;
- VU** la demande déposée le 21 avril 2011 par Maître Joëlle BORDY à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – Direction de l'Offre de Soins en vue de regrouper plusieurs laboratoires en un laboratoire multi sites ;

**Considérant que** le laboratoire de biologie médicale sis 11-13 avenue Galliéni à LIBOURNE (33500) résulte de la transformation de six (6) laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'Ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 sont regroupés en un laboratoire multi sites dénommé «BIOLIB» implanté au 11-13 avenue Galliéni à LIBOURNE (33500), les laboratoires de biologie médicale suivants :

- Le Laboratoire de biologie médicale situé 11-13 avenue Galliéni à LIBOURNE (33500) inscrit sous le N° 33-010 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde et ayant pour numéro FINESS catégorie 610 : 33 079 544 4 ;
- Le Laboratoire de biologie médicale situé 6 rue François Mitterrand à COUSTRAS (33230) inscrit sous le n°33-111 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde et ayant pour numéro FINESS catégorie 610 : 33 079 597 2 ;
- Le Laboratoire de biologie médicale situé 9 allée Robert Boulin à LIBOURNE (33500) inscrit sous le n°33-008 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde et ayant pour numéro FINESS catégorie 610 : 33 07 954 10 ;
- Le Laboratoire de biologie médicale situé 14 avenue de Libourne à VAYRES (33870) inscrit sous le n°33-155 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde et ayant pour numéro FINESS catégorie 610 : 33 005 4347 ;
- Le Laboratoire de biologie médicale situé 82 avenue Georges Pompidou à MONTPON-MENSTEROL (24700) à inscrit sous le n°24-56 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Dordogne et ayant pour numéro FINESS catégorie 610 : 24 001 393 8 ;
- Le Laboratoire de biologie médicale situé 166 avenue de la Roudet à LIBOURNE (33500) inscrit sous le n°33-189 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde et ayant pour numéro FINESS catégorie 610 : 33 002 806 9.

### **Article 2 :**

A compter du présent arrêté, sont retirés :

- les autorisations préfectorales des laboratoires inscrits sous les numéros : 33-010, 33-111, 33-008, 33-155, 24-56 et 33-189 ;
- les numéros FINESS catégorie 610 ET : 33 079 544 4 , 33 079 597 2, 33 07 954 10, 33 005 434 7, 24 001 393 8 et 33 002 806 9 ;

délivrés antérieurement à la publication de l'Ordonnance du 13 janvier 2010, aux laboratoires de biologie médicale sus cités

### **Article 3 :**

Le laboratoire multi sites «BIOLIB» est composé de six (6) sites dont les adresses et les numéros FINESS catégorie 611 sont les suivants :

- Cinq (5) sites ouverts au public :
  1. 11-13 avenue Galliéni à 33500 LIBOURNE  
numéro FINESS 33 003 702 9
  2. 6 rue François Mitterrand à 33230 COUSTRAS  
numéro FINESS 33 003 707 8

- 3 9 allée Robert Boulin à LIBOURNE (33500)  
numéro FINESS 33 003 712 8
- 4 14 avenue de Libourne à VAYRES (33870)  
numéro FINESS 33 003 716 9
- 5 82 avenue Georges Pompidou à MONTPON-MENESTEROL (24700)  
numéro FINESS 24 001 453 0
- Un (1) site non ouvert au public
- 6 166 avenue de la Roudet à LIBOURNE (33500)  
numéro FINESS 33 003 731 8

**Article 4 :**

Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée « BIOLIB.» dont le siège social est fixé au 11-13 avenue Galliéni à LIBOURNE (33500) , inscrite sous le numéro FINESS catégorie 611 : EJ 33 003 698 9.

**Article 5 :**

Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites «BIOLIB» sont :

- M Gilles CHASSAGNOUX biologiste coresponsable, co-gérant de la SELARL et associé professionnel, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens ;
- M Michel EYMAS biologiste coresponsable, co-gérant de la SELARL et associé professionnel, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens ;
- Mme Monique PERRIN épouse BALGUERIE biologiste coresponsable, co-gérante de la SELARL et associée professionnelle, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens ;
- M Bertrand JACQUES biologiste coresponsable, co-gérant de la SELARL et associé professionnel, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens ;
- M Olivier RIVALAN biologiste coresponsable, co-gérant de la SELARL et associé professionnel, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens ;
- M Philippe ROUSSILLE biologiste coresponsable, co-gérant de la SELARL et associé professionnel, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens ;
- M Eric DUMESTRE biologiste coresponsable, co-gérant de la SELARL et associé professionnel, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens ;
- M Olivier ERNY biologiste coresponsable, co-gérant de la SELARL et associé professionnel, médecin biologiste inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins de la Gironde ;
- Mme Valérie MIGNOT épouse PERENNOU biologiste coresponsable, co-gérante de la SELARL et associée professionnelle, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens ;

- Mme Stéphanie BOUCHER, biologiste médical, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens ;
- M. Laurent LE BIHAN biologiste médical pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens.

**Article 6 :**

Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Direction de l'Offre de soins et d'une modification du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**Article 8 :**

Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé,
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mme la Directrice de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine,
- Mme PERRIN BALGUERIE biologiste coresponsable
- M. CHASSAGNOUX biologiste coresponsable
- M. EYMAS biologiste coresponsable
- M. JACQUES, biologiste coresponsable
- M. RIVALAN biologiste coresponsable
- M.ROUSSILLE, biologiste coresponsable
- M. DUMESTRE biologiste coresponsable
- M. ERNY biologiste coresponsable
- Mme PERRENNOU biologiste coresponsable
- Mme BOUCHER biologiste médicale
- M. LE BIHAN. biologiste médical

**Article 9 :**

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 27 JUIN 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

Signé : Nicole KLEIN

Arrêté du

Agence Régionale de Santé  
d'Aquitaine

Direction de l'Offre de Soins

Mission pharmaceutique  
et  
biologique

---

**ARRETE**  
**PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA SOCIETE D'EXERCICE**  
**LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE ou SELARL**  
**« LABORATOIRE DES DAGUEYS »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;
- VU** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de Laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 portant l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée "LABORATOIRE DES DAGUEYS" dont le siège social est situé au 166 avenue de la Roudet à LIBOURNE (33500)
- VU** la demande déposée le 21 avril 2011 par Maître BORDY concernant un rachat des parts de ladite société en vue d'un regroupement de laboratoires de biologie médicale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou SELARL dénommée «LABORATOIRE DES DAGUEYS» dont le siège social est situé au 166 avenue de la Roudet à LIBOURNE (33500) est radiée de la liste des sociétés d'exercice libéral en exercice dans le département de la Gironde.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3:** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux le, 28 JUIN 2011

P/le Préfet,

la Secrétaire Générale

signé : Isabelle DILHAC

Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

Direction de  
l'Offre de Soins

Mission Pharmaceutique et Biologique

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT MODIFICATION DE L' AGREMENT DE LA SELARL « BIOLIB »**

- VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;
- VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée «BIOLIB» sise à LIBOURNE 11-13 avenue Galliéni ;
- VU** l'arrêté pris le 27 juin 2011 par la directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie multisites "BIOLIB " ;
- VU** la demande déposée le 21 avril 2011 par Maître BORDY relative aux modifications au sein de la SELARL BIOLIB", suite à une demande de regroupement de laboratoires de biologie médicale ;
- VU** les statuts mis à jour le 11 avril 2011 ;
- VU** le procès verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 11 avril 2011 ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°08/45 du 23 décembre 2008 modifié relatif à l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée «BIOLIB» dont le siège social se trouve : 11-13 avenue Galliéni à 33500 LIBOURNE sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée "BIOLIB" exploite le laboratoire de biologie médicale "BIOLIB" dont le siège social est situé au 11-13 avenue Galliéni à LIBOURNE (33500) implanté sur les sites cités ci-dessous :

- 11/13 avenue Gallieni -33500 LIBOURNE
- 6 rue François Mitterrand -33230 COUTRAS
- 9 allées Robert Boulin- 33500 LIBOURNE
- 14 avenue de Libourne-33870 VAYRES
- 82 avenue Georges Pompidou-24700 MONTPON MENESTEROL
- 166 avenue de la Roudet - 24500 LIBOURNE

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux le, 28 juin 2011  
P/le Préfet,  
la Secrétaire Générale

signé : Isabelle DILHAC

Arrêté du n° 1 JUIL. 2011

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison de Santé MARIE GALENE N° Finess 330000217 au titre de l'activité du mois de mai 2011

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2011, le 22 juin 2011, par la Maison de Santé Marie Galène ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **149 883,50 €** soit :

. **149 883,50 €** au titre de l'activité.

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la Maison de Santé Marie Galène et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **1<sup>er</sup> JUL. 2011**

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléguation,  
La Directrice Générale Adjointe,

Nicole KLEIN

  
Anne BARON

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**MAISON SANTE MARIE GALENE(330000217)**

Année 2011 - Période Année 2011 M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 22/06/2011, 15:48

Date de validation par la région : mercredi 29/06/2011, 09:56

Date de récupération : mercredi 29/06/2011, 09:56

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n 2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité au titre de l'année 2010 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (Colonne H + LAMDA des années n-1 et n 2)	J : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	814 915,67	814 915,67	665 032,17	149 883,50	149 883,50
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Non patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>814 915,67</b>	<b>814 915,67</b>	<b>665 032,17</b>	<b>149 883,50</b>	<b>149 883,50</b>

**P : Montant de l'activité**

Activité d'hospitalisation	149 883,50
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
<b>Total</b>	<b>149 883,50</b>

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Arrêté du 1<sup>er</sup> JUILLET 2011

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de BAZAS N° Finess 330781212 au titre de l'activité du mois de mai 2011

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Bazas, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2011, le 28 juin 2011, par le centre hospitalier de Bazas,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **136 709,98 €** soit :

. **136 709,98 €** au titre de l'activité.

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **1 JUIL. 2011**

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléguation,  
La Directrice Générale Adjointe,

Nicole KLEIN



Anne BARON

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

HOPITAL DE BAZAS(330781212)

Année 2011 - Période Année 2011 M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 28/06/2011, 16:17

Date de validation par la région : mercredi 29/06/2011, 10:14

Date de récupération : mercredi 29/06/2011, 10:14

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n 2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2009	F : Montant total de l'activité au titre de l'année 2010 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 (cumulé depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n 2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Fortfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	809 988,74	809 988,74	675 739,50	134 249,24	134 249,24
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 943,29	12 943,29	10 482,55	2 460,74	2 460,74
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>822 932,03</b>	<b>822 932,03</b>	<b>686 222,04</b>	<b>136 709,98</b>	<b>136 709,98</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	134 249,24
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	2 460,74
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
<b>Total</b>	<b>136 709,98</b>

Arrêté du 1<sup>er</sup> JUIL. 2011

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CRF LA TOUR DE GASSIES N° Finess 330781139 au titre de l'activité du mois de mai 2011

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2011, le 27 juin 2011, par le CRF LA TOUR DE GASSIES

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **18 413,20 €** soit :

. **18 413,20 €** au titre de l'activité.

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au CRF LA TOUR DE GASSIES et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le <sup>2</sup> 1 JUIL. 2011

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléguation,  
La Directrice Générale Adjointe,

Nicole KLEIN



Anne BARON

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

CRF LA TOUR DE GASSIES(330781139)

Année 2011 - Période Année 2011. M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 27/06/2011, 16:12

Date de validation par la région : mercredi 29/06/2011, 10:01

Date de récupération : mercredi 29/06/2011, 10:02

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n° 2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2009	F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2010 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 (cumulé depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (Colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Fortif GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	24 324,43	24 324,43	5 911,23	18 413,20	18 413,20
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>24 324,43</b>	<b>24 324,43</b>	<b>5 911,23</b>	<b>18 413,20</b>	<b>18 413,20</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	18 413,20
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
<b>Total</b>	<b>18 413,20</b>

Arrêté du 04 JUIL. 2011

*fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps  
et de la perte d'autonomie*

2011 – 2013

**La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 14-10-1, L 312-5, L 312-5-1 ;  
L 312-5-2 et L 314-3 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et  
aux territoires ;

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 4 mars 2011 précisant les  
orientations pour l'ajustement du PRIAC pour la période 2010-2013 avant l'adoption des Projets  
Régionaux de Santé (PRS) ;

VU la notification budgétaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 5 mai 2011, fixant  
le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées et personnes handicapées  
pour 2011 ;

VU la consultation de la Commission de Coordination dans le domaine des prises en charge et des  
accompagnements médico-sociaux, le 14 juin 2011, ;

VU la consultation de la Commission Spécialisée pour les prises en charge et accompagnements  
médico-sociaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine, le 15 juin 2011 ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER –**

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie  
(P.R.I.A.C.) dresse pour la période 2011-2013, les priorités régionales et interdépartementales de  
financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services médico-  
sociaux pour les personnes âgées et les personnes handicapées de la région Aquitaine pour la part des  
prestations financées par l'assurance maladie ; ces priorités sont établies et actualisées sur la base des  
schémas sociaux et médico-sociaux.

### **ARTICLE 2 –**

Ce programme est consultable sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine à  
l'adresse suivante : [www.ars.aquitaine.sante.fr](http://www.ars.aquitaine.sante.fr)

**ARTICLE 3 –**

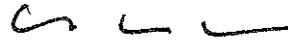
Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Bordeaux.

**ARTICLE 4 –**

La Directrice Générale adjointe de l'Agence régionale de Santé et les directeurs des délégations territoriales de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 04 JUIL. 2011

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

*Arrêté modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 juin 2011 fixant  
les tarifs journaliers de prestations de la maison de santé  
protestante de Bordeaux-Bagatelle pour l'année 2011  
(n° FINESS : 33 000 034 0)*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle pour l'année 2011,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2011 fixant les tarifs journaliers de prestations de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle pour l'année 2011,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2011 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

. Hospitalisation à temps partiel

Hospitalisation de jour	51	Régime commun	908 €
		Régime particulier	938 €
Chirurgie ambulatoire	90	Régime commun	995 €
		Régime particulier	1 025 €

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 JUIL. 2011

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN  
Pour la Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,

  
Anne BARON

**Décision du 4 juillet 2011**

*Autorisation de regroupement et de transfert d'activité de soins de traitement du cancer de la Clinique Tourny 54 rue Huguerie à Bordeaux vers la Polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24, rue des Cavailles à Lormont.*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite**

\*\*\*\*\*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D 6122-38,

**VU** le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils,

**VU** l'avis du 20 juin 2008 relatif aux critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'INCa,

**VU** le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

**VU** le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010, modifiant ledit SROS,

**Vu** l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 16 avril 2010 portant modification du SROS,

**VU** l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 janvier 2011 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations, modifié par l'arrêté du 16 mars 2011,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 7 janvier 2011 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 20 avril 2010 accordant à la SA Clinique Tourny, 54 rue Huguerie à Bordeaux l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les chirurgies des pathologies carcinologiques ORL et maxillo-faciales,

**VU** la demande déclarée complète le 15 avril 2011, présentée par la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24 rue de Cavailles 33 310 LORMONT, en vue du regroupement et du transfert de l'activité de soins de traitement du cancer de la Clinique Tourny 54 rue Huguerie à Bordeaux vers la Polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24, rue des Cavailles à Lormont,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 10 juin 2011,

**CONSIDERANT** que le regroupement de l'activité de soins de traitement du cancer des deux établissements concernés sur un seul site permettra une optimisation des équipements, des plateaux techniques, et des ressources humaines,

**CONSIDERANT** l'adéquation du projet de regroupement aux préconisations du Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011,

**CONSIDERANT** que la demande de regroupement et de transfert, présentée par le promoteur, est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes de volumes et d'implantation dans le territoire de santé de Bordeaux-Libourne, ainsi que son annexe,

**CONSIDERANT** l'engagement du cessionnaire à réaliser et maintenir les conditions d'implantation de l'activité de soins, ainsi que des conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L 6123-1 et L 6124-1 du Code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet,

**CONSIDERANT** l'engagement du cessionnaire à respecter un volume d'activité en application de l'article L 6122-5 du Code de la santé publique, les effectifs et la qualification des personnels, notamment médicaux, nécessaires à la mise en place de l'activité, et à procéder à l'évaluation de l'activité,

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation, visée à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique, en vue du regroupement et du transfert d'activité de la Clinique Tourny 54, rue Huguerie à Bordeaux vers le site de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24, rue des Cavailles à Lormont est accordée à la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite

N°FINESS de l'entité juridique : 33 078 0263

**ARTICLE 2** – L'autorisation en vue du regroupement et du transfert d'activité de la Clinique Tourny à Bordeaux concerne l'activité de soins de traitement du cancer pour les chirurgies des pathologies carcinologiques ORL et maxillo-faciales.

Ce regroupement et ce transfert sont sans influence sur la durée des autorisations concernées.

**ARTICLE 3** – La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de six mois suivant la réception de la déclaration d'achèvement de l'opération.

**ARTICLE 4** – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**ARTICLE 5** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent

**ARTICLE 6** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2011

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

  
Anne BARON

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations  
du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE  
pour l'année 2011 (n° FINESS : 33 078 129 5)*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE pour l'année 2011,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 15 juillet 2011 au centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
<u>Hospitalisation complète</u>		
Hospitalisation complète adultes	13	529,67 €
Unité pour malades difficiles et unité psychiatrique inter- sectorielle départementale	16	815,89 €

Placement familial thérapeutique pour adultes	33	419,43 €
Placement familial thérapeutique pour enfants	35	419,43 €

**Hospitalisation à temps partiel**

Hospitalisation de jour pour adultes	54	387,17 €
Hospitalisation de jour pour enfants	55	638,45 €
Hospitalisation de nuit pour adultes	60	387,17 €
Alternatives à l'hospitalisation en psychiatrie	64	246,95 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

5 JUL. 2011

**ARRETE MAINTENANT L'AUTORISATION DELIVREE A LA  
SARL LA PASTORALE**

EHPAD RESIDENCE DE BOULIAC  
RUE ROUTE BLEUE  
33 270 BOULIAC

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de la l'Ordre du Mérite**

**Le Président du Conseil Général  
de la Gironde**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L.3221-9 ;

**VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2009 - 2011 ;

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet du Département de la Gironde et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 30 mars 2006 autorisant la SARL « La Pastorale » sise 115, rue de la Santé, 75013 Paris, filiale de la SAS « Mediter » dont le siège social est fixé 31, boulevard de la Tour Maubourg, 75017 Paris, représentée par Monsieur CARRICANO pour la création de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Résidence La Pastorale » sur la commune de Bouliac, par transfert et regroupement des 46 lits de la résidence « La Pastorale » à Saint-Caprais de Bordeaux et des 23 lits de la maison de retraite « Résidence Soleil d'Automne » à Floirac fixant la capacité globale autorisée à 69 lits d'hébergement permanent et qui précisait en son article 2 que 8 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour Alzheimer restaient à financer ;

VU l'arrêté conjoint d'autorisation de Monsieur le Préfet du Département de la Gironde et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 10 juillet 2008 fixant la capacité globale de l'EHPAD « Résidence La Pastorale » sis rue Route Bleue 33270 Bouliac à 85 lits et places dont 77 lits d'hébergement permanent comprenant 12 lits Alzheimer, 3 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour Alzheimer ;

VU l'ordre de mouvement portant cession d'actions de la SAS « Mediter », société cédante, signée le 31 décembre 2010, au profit de la SAS « Orpéa », société cessionnaire, dont le siège social est fixé 3, rue Bellini, 92806 Puteaux cedex ;

VU la copie des statuts de la SARL « La Pastorale », mis à jour à la date du 31 décembre 2010 dont le siège social est fixé rue de la route bleue, 33270 Bouliac, ayant pour gérant Monsieur Jean Claude BRDENK, portant information aux autorités compétentes de l'activité de l'EHPAD sous la désignation commerciale « Résidence de Bouliac », et l'extrait Kbis attestant de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

VU le courrier de Monsieur Yves LE MASNE, Directeur général délégué de la SA « Orpéa » en date du 20 janvier 2011, informant que ladite SA devient actionnaire de la SAS « Méditer », la SARL « La Pastorale » demeurant titulaire de l'autorisation de l'exploitation et de la gestion de l'établissement ;

VU les statuts de la SA « Orpéa » en date du 31 décembre 2010, et l'extrait Kbis en date du 4 février 2001 attestant de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services Départementaux ;

## **ARRESENT**

**Article 1** - L'autorisation de gestion de l'EHPAD « Résidence de Bouliac » sis rue route bleue, 33270 Bouliac, d'une capacité de 77 lits d'hébergement permanent dont 12 lits Alzheimer, 3 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour Alzheimer, est maintenue à la SARL « La Pastorale » représentée par Monsieur Jean Claude BRDENK, agissant en qualité de gérant.

L'exploitation des 85 places ci-dessus désignées s'entend in situ.

**Article 2** – Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 30 mars 2006. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

### Article 3

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SARL « La Pastorale »

N° FINESS : 330005620

Code statut juridique : 72

Entité établissement :

N° FINESS : 330025099

Code catégorie : 200

capacité : 85

Discipline	Activité/fonctionnement	Clientèle	Capacité
924	11	711	65
924	11	436	12
657	11	711	3
924	21	436	5

**Article 4** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5** - Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 6** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 05 JUIL. 2011

La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Pour la Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,  
Nicole KLEIN

Nicole KLEIN

Amo BARON

Le Président du Conseil Général,

Pour le Président du Conseil Général  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux

**Décision du 5 juillet 2011**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Offre de Soins Hospitalière

*Autorisation d'exploiter des installations de chirurgie  
esthétique dans les locaux de la Polyclinique Bordeaux  
Rive Droite à Lormont*

*Délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite  
à Lormont (33)*

\*\*\*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6322-1 à L 6322-3, les articles R 6322-1 à R 6322-29 et les articles D 6322-30 à D 6322-48,

**VU** la Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52,

**VU** le Décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique,

**VU** le Décret n° 2005-777 du 11 juillet 2005 relatif à la durée du délai de réflexion prévu à l'article L 6322-2 du Code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique,

**VU** le Décret n° 2005-1366 du 2 novembre 2005 relatif à la durée de réflexion prévue à l'article L 6322-2 du Code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique,

**VU** la Circulaire n° DGS/SD2B/DHOS/O4/2005/576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique,

**VU** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

**VU** l'arrêté du 22 mai 2006 de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde accordant à la Polyclinique Bordeaux Rive Droite, 100 cours Victor Hugo 33 152 CENON, l'autorisation en vue d'exploiter une installation de chirurgie esthétique dans les locaux de la Polyclinique de Cenon Rive Droite 100 cours Victor Hugo, 33152 CENON et de la Polyclinique des quatre Pavillons 15 rue Edouard Herriot, 33310 LORMONT.

**VU** la demande présentée le 13 mai 2011 par le Directeur de la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24 rue des Cavailles, 33 310 LORMONT, déclarée complète le 9 juin 2011, tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique, dans les locaux de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24 rue des Cavailles, 33 310 LORMONT,

**VU** l'avis en date du 16 juin 2011 émis par les services techniques de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

**CONSIDERANT** que le dossier de demande fait apparaître que les installations et leur utilisation satisfont aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le Code de la santé publique susvisé,

## **D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** – Le renouvellement de l'autorisation, prévue aux articles L 6322-1 et suivants, articles R 6322-1 et suivants, articles D 6322-30 et suivants du Code de la santé publique, est **accordé** à la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24 rue des Cavailles, 33 310 LORMONT, en vue d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24 rue des Cavailles, 33 310 LORMONT,

FINESS entité juridique n° 33 000 013 4

FINESS établissement n° 33 078 026 3

**ARTICLE 2** – La durée de validité de cette autorisation est fixée à cinq ans. Cette durée est comptée à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

**ARTICLE 3** – Conformément à l'article L 6322-1 du Code de la santé publique, toute autorisation est réputée caduque si l'installation n'a pas commencé à fonctionner dans un délai de trois ans. De même, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation. Cette caducité est constatée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

**ARTICLE 4** - Le renouvellement de l'autorisation est présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

**ARTICLE 5** – En application des articles R 6322-19, R 6322-20 et R 6322-6 du Code de la santé publique :

- lorsque le titulaire de l'autorisation est un établissement de santé, la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine reçoit le rapport prévu au 3° du II de l'article R 1112-80, ou communication des éléments relatifs à l'activité de chirurgie esthétique figurant à ce rapport,

- lorsque le titulaire de l'autorisation n'est pas un établissement de santé, il met en place un comité de relations avec les usagers et de qualité de la prise en charge, dont le représentant des usagers et son suppléant sont désignés par la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine dans les conditions prévues à l'article R 6322-20 et dont le

rapport annuel d'activité est transmis à la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

**ARTICLE 6** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification ou de sa publication devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 7** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 juillet 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine  
Pour la Directrice Générale de Santé d'Aquitaine,  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,



Nicole KLEIN

Anne BARON

**Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations  
de la clinique mutualiste de PESSAC pour l'année 2011  
(n° FINESS : 33 078 052 9)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste de PESSAC pour l'année 2011,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à la clinique mutualiste de PESSAC à compter du 15 juillet 2011 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant	
Médecine	11	Régime commun	665 €
		Régime particulier	717 €
Chirurgie	12	Régime commun	928 €
		Régime particulier	980 €
Moyen séjour	30	Régime commun	430 €
		Régime particulier	482 €

Spécialités coûteuses	20		2 891 €
Chirurgie ambulatoire	90	Régime commun	945 €
		Régime particulier	997 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **6 JUIL. 2011**

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

Arrêté du ... 06 JUL. 2011

Délégation Territoriale de la Gironde

*Portant fixation du forfait global de soins pour l'année  
2011 applicable à la maison de retraite Home du  
Château Cadouin à Pompignac*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

**VU** l'arrêté du 14 avril 2008 fixant les modalités de calcul du forfait global de soins et les objectifs minimaux à atteindre par les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles n'ayant pas souscrit la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global de soins de la maison de retraite Home du Château Cadouin à Pompignac, n° FINESS 330792144, est fixée à 139 742,48 € dispositifs médicaux compris.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **11 645,21 €**.

**ARTICLE 2** – Ce forfait couvre les charges prévues aux articles R.314-161, R.314-164 et R.314-167 du code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les rémunérations et charges sociales et fiscales du médecin coordonnateur et des médecins salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des infirmiers et des autres auxiliaires médicaux salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des aides-soignants et aides-médicaux psychologiques salariés,
- les charges correspondant aux infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement.
- les dispositifs médicaux, dont la liste a été publiée par l'arrêté du 30 mai 2008.

**ARTICLE 3** – L'établissement est tenu de mettre en place :

- le règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- le livret d'accueil et le contrat de séjour prévus à l'article L.311-4 du même code ;
- un conseil de la vie sociale dans les conditions fixées par les articles L.311-6, D.311-3 à D.311-5 et D.311-27 du même code.

**ARTICLE 4** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 5** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 JUIL. 2011

La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 06 JUIL. 2011

Délégation Territoriale de la Gironde

*Portant fixation du forfait global de soins pour l'année  
2011 applicable au logement foyer Plein Ciel à  
Bordeaux*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

**VU** l'arrêté du 14 avril 2008 fixant les modalités de calcul du forfait global de soins et les objectifs minimaux à atteindre par les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles n'ayant pas souscrit la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global de soins du logement foyer Plein Ciel à Bordeaux, n° FINESS 330782665, est fixée à 99 356 € dispositifs médicaux compris.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **8 279,67 €**.

**ARTICLE 2** – Ce forfait couvre les charges prévues aux articles R.314-161, R.314-164 et R.314-167 du code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les rémunérations et charges sociales et fiscales du médecin coordonnateur et des médecins salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des infirmiers et des autres auxiliaires médicaux salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des aides-soignants et aides-médicaux psychologiques salariés,
- les charges correspondant aux infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement.
- les dispositifs médicaux, dont la liste a été publiée par l'arrêté du 30 mai 2008.

**ARTICLE 3** – L'établissement est tenu de mettre en place :

- le règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- le livret d'accueil et le contrat de séjour prévus à l'article L.311-4 du même code ;
- un conseil de la vie sociale dans les conditions fixées par les articles L.311-6, D.311-3 à D.311-5 et D.311-27 du même code.

**ARTICLE 4** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

**ARTICLE 5** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 JUL. 2011

La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine

  
Nicole KLEIN

Arrêté du ... 06 JUIL. 2011.

Délégation Territoriale de la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2011 applicable à la maison de retraite Les  
Bouleaux à Arbanats*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

**VU** le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au paragraphe II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code,

**VU** l'arrêté du 30 novembre 2007 autorisant pour une durée de cinq ans, la médicalisation de la maison de retraite Les Bouleaux sise 12 chemin Bonneau – 33640 ARBANATS suivant les modalités de l'option tarifaire 2, soit le bénéfice d'un forfait journalier de soins pris en charge par l'assurance maladie,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de la maison de retraite Les Bouleaux à Arbanats, n° FINESS 330802588, est fixée à 27462,60 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **2 288,55 €**.

Le forfait journalier de soins applicable à l'établissement s'élève à **12,54 €**.

**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 JUL. 2011  
La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine

  
Nicole KLEIN

Arrêté du ... 06 JUL. 2011

Délégation Territoriale de la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2011 applicable à la maison de retraite La Clé  
de Solle à Bordeaux*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

**VU** le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au paragraphe II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code,

**VU** l'arrêté du 30 novembre 2007 autorisant pour une durée de cinq ans, la médicalisation de la maison de retraite La Clé de Solle sise 23 rue Solle – 33200 BORDEAUX suivant les modalités de l'option tarifaire 2, soit le bénéfice d'un forfait journalier de soins pris en charge par l'assurance maladie,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de la maison de retraite La Clé de Solle à Bordeaux, n° FINESS 330799420, est fixée à 36 616,80 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **3 051,40 €**.

Le forfait journalier de soins applicable à l'établissement s'élève à **12,54 €**.

**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le  
La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine

06 JUL. 2011



**Nicole KLEIN**

Délégation Territoriale de la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2011 applicable à la maison de retraite Le Clos  
Saint Amand à Bordeaux*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

**VU** le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au paragraphe II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code,

**VU** l'arrêté du 30 novembre 2007 autorisant pour une durée de cinq ans, la médicalisation de la maison de retraite Le Clos saint Amand sise 12 allées Ganda – 33200 BORDEAUX suivant les modalités de l'option tarifaire 2, soit le bénéfice d'un forfait journalier de soins pris en charge par l'assurance maladie,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de la maison de retraite Le Clos saint Amand à Bordeaux, n° FINESS 330796251, est fixée à 86 964,90 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **7 247,08 €**.

Le forfait journalier de soins applicable à l'établissement s'élève à **12,54 €**.

**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 JUIL. 2011

La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 06 JUIL. 2011

Délégation Territoriale de la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2011 applicable à la maison de retraite le  
Domaine de Héby à Castelnau*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

**VU** le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au paragraphe II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code,

**VU** l'arrêté du 30 novembre 2007 autorisant pour une durée de cinq ans, la médicalisation de la maison de retraite le Domaine de Héby sise 56 rue de saint Genès – 33480 CASTELNAU suivant les modalités de l'option tarifaire 2, soit le bénéfice d'un forfait journalier de soins pris en charge par l'assurance maladie,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de la maison de retraite le Domaine de Héby à Castelnau, n° FINESS 330799750, est fixée à 96 119,10 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **8 009,93 €**.

Le forfait journalier de soins applicable à l'établissement s'élève à **12,54 €**.

**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le **06 JUIL 2011**

La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine



**Nicole KLEIN**

Délégation Territoriale de la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2011 applicable à la maison de retraite le  
Moulin à Vent à Eysines*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

**VU** le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au paragraphe II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code,

**VU** l'arrêté du 30 novembre 2007 autorisant pour une durée de cinq ans, la médicalisation de la maison de retraite le Moulin à Vent sise 13 impasse Lahary – 33320 EYSINES suivant les modalités de l'option tarifaire 2, soit le bénéfice d'un forfait journalier de soins pris en charge par l'assurance maladie,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de la maison de retraite le Moulin à Vent à Eysines, n° FINESS 330802935, est fixée à 50 348,10 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **4 195,68 €**.

Le forfait journalier de soins applicable à l'établissement s'élève à **12,54 €**.

**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 JUL. 2011  
La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine



**Nicole KLEIN**

Délégation Territoriale de la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2011 applicable à la maison de retraite la  
Quiétude à Eysines*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

**VU** le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au paragraphe II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code,

**VU** l'arrêté du 30 novembre 2007 autorisant pour une durée de cinq ans, la médicalisation de la maison de retraite la Quiétude sise 19 à 25 rue Daniel Danet – 33320 EYSINES suivant les modalités de l'option tarifaire 2, soit le bénéfice d'un forfait journalier de soins pris en charge par l'assurance maladie,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de la maison de retraite la Quiétude à Eysines, n° FINESS 330799222, est fixée à 64 079,40 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **5 339,95 €**.

Le forfait journalier de soins applicable à l'établissement s'élève à **12,54 €**.

**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 JUIL. 2011

La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 06 JUIL. 2011

Délégation Territoriale de la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2011 applicable à la maison de retraite  
Fondation Bocké à Léognan*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

**VU** l'arrêté du 20 septembre 2010 autorisant pour une durée de cinq ans, la médicalisation de la maison de retraite Fondation Bocké - sise 9 cours du Maréchal de Lattre de Tassigny – 33 850 LEOGNAN suivant les modalités de l'option tarifaire 2, soit le bénéfice d'un forfait journalier de soins pris en charge par l'assurance maladie,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**CONSIDERANT** que l'établissement a perçu indûment les douzièmes de janvier et février 2011 suite au constat du cumul des dispositifs des options 2 et 3

**CONSIDERANT** que l'établissement fait l'objet d'une procédure de régularisation financière d'indûs depuis l'exercice 2010 et ce conformément à l'arrêté portant modification de la fixation de la dotation globale de soins pour 2010

## **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2011, du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre, la dotation globale de soins de la maison de retraite Fondation Bocké, n° FINESS 330800251, est fixée à 38 372, 40 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **3 837,24 €**, pour les mois de mars à décembre inclus.

Le forfait journalier de soins applicable à l'établissement s'élève à **12,54 €**.

**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 JUIL. 2011

La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine

  
Nicole KLEIN

Arrêté du ... 06 JUIL. 2011

Délégation Territoriale de la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2011 applicable à la maison de retraite les  
Mimosas à Plassac*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

**VU** le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au paragraphe II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code,

**VU** l'arrêté du 30 novembre 2007 autorisant pour une durée de cinq ans, la médicalisation de la maison de retraite les Mimosas - sise 25 le Chai – 33390 PLASSAC suivant les modalités de l'option tarifaire 2, soit le bénéfice d'un forfait journalier de soins pris en charge par l'assurance maladie,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de la maison de retraite les Mimosas à Plassac, n° FINESS 330056581, est fixée à 64 079,40 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **5 339,95 €**.

Le forfait journalier de soins applicable à l'établissement s'élève à **12,54 €**.

**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le **06** JUIL. 2011

La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine



**Nicole KLEIN**

Arrêté du 06 JUIL. 2011.

Délégation Territoriale de la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2011 applicable à la maison de retraite les  
Colibris à Pugnac*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

**VU** le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au paragraphe II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code,

**VU** l'arrêté du 16 juin 2009 autorisant pour une durée de cinq ans, la médicalisation de la maison de retraite les Colibris - sise lieu-dit la Galoche – 33710 PUGNAC suivant les modalités de l'option tarifaire 2, soit le bénéfice d'un forfait journalier de soins pris en charge par l'assurance maladie,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de la maison de retraite les Colibris à Pugnac, n° FINESS 330792227, est fixée à 77 810,70 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **6 484,23 €**.

Le forfait journalier de soins applicable à l'établissement s'élève à **12,54 €**.

**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 JUIL. 2011

La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine

  
Nicole KLEIN

Arrêté du ... 06 JUIL. 2011

Délégation Territoriale de la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2011 applicable à la maison de retraite  
Queyreau Repos à saint Michel de Fronsac*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

**VU** le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au paragraphe II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code,

**VU** l'arrêté du 30 novembre 2007 autorisant pour une durée de cinq ans, la médicalisation de la maison de retraite Queyreau Repos – 33126 Saint Michel de Fronsac suivant les modalités de l'option tarifaire 2, soit le bénéfice d'un forfait journalier de soins pris en charge par l'assurance maladie,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de la maison de retraite Queyreau Repos à Saint Michel de Fronsac, n° FINESS 330799974, est fixée à 41 193,90 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **3 432,83 €**.

Le forfait journalier de soins applicable à l'établissement s'élève à **12,54 €**.

**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 JUIL. 2011

La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine

  
Nicole KLEIN

Arrêté du ... 06 JUIL. 2011

Délégation Territoriale de la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2011 applicable à la maison de retraite de  
Marie Pierre à Saint Paul de Blaye*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

**VU** le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au paragraphe II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code,

**VU** l'arrêté du 30 novembre 2007 autorisant pour une durée de cinq ans, la médicalisation de la maison de retraite de Marie Pierre – sise 2 Font du sable – 33390 SAINT PAUL DE BLAYE suivant les modalités de l'option tarifaire 2, soit le bénéfice d'un forfait journalier de soins pris en charge par l'assurance maladie,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de la maison de retraite de Marie Pierre à Saint Paul de Blaye, n° FINESS 330022278, est fixée à 59 502,30 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **4 958,53 €**.

Le forfait journalier de soins applicable à l'établissement s'élève à **12,54 €**.

**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 JUIL. 2011

La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine

  
Nicole KLEIN

Arrêté du 06 JUIL. 2011

Délégation Territoriale de la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2011 applicable à la maison de retraite les  
Hauts de l'Hippodrome à Eysines*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

**VU** le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au paragraphe II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code,

**VU** l'arrêté du 30 novembre 2007 autorisant pour une durée de cinq ans, la médicalisation de la maison de retraite les Hauts de l'Hippodrome sise 119 avenue de l'Hippodrome – 33320 EYSINES suivant les modalités de l'option tarifaire 2, soit le bénéfice d'un forfait journalier de soins pris en charge par l'assurance maladie,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**CONSIDERANT** que l'établissement n'accueille plus de résidents depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011 (cf courrier du gestionnaire en date du 3 mars 2011)

## **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2011, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars, la dotation globale de soins de la maison de retraite les Hauts de l'Hippodrome à Eysines, n° FINESS 330791252, est fixée à 6 771,60 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **2 257,20 €, pour les mois de janvier à mars inclus.**

Le forfait journalier de soins applicable à l'établissement s'élève à **12,54 €.**

**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 JUIL. 2011  
La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine



**Nicole KLEIN**

Arrêté du - 6 JUIL. 2011

Fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie dû au au centre hospitalier de BLAYE N°  
Finess 330781220 au titre de l'activité du mois de  
mai 2011

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier Blaye, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2011, le 27 juin 2011, par le centre hospitalier de Blaye,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 813 709,75 €** soit :

- . **1 768 367,01 €** au titre de l'activité,
- . **35 154,28 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **10 188,46 €** au titre des produits et prestations (DMI),

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blaye et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 6 JUIL. 2011

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

**C. H. SAINT NICOLAS DE BLAYE(330781220)**

Année 2011 - Période Année 2011 M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 27/06/2011, 19:36

Date de validation par la région : mardi 05/07/2011, 15:39

Date de récupération : mardi 05/07/2011, 15:40

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n 2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n 2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L n précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 541 164,59	7 541 164,59	5 962 784,38	1 578 380,21	1 578 380,20
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 008,25	16 008,25	13 036,35	2 971,90	2 971,90
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	56 803,56	56 803,56	46 615,10	10 188,46	10 188,46
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 282,78	125 282,78	90 128,50	35 154,28	35 154,28
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	103 511,66	103 511,66	81 531,07	21 980,59	21 980,59
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 534,07	9 534,07	7 649,14	1 884,93	1 884,93
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	751 718,18	751 718,18	588 568,79	163 149,39	163 149,39
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>8 604 023,08</b>	<b>8 604 023,08</b>	<b>6 790 313,33</b>	<b>1 813 709,75</b>	<b>1 813 709,75</b>

**P : Montant de l'activité**

Activité d'hospitalisation	1 581 352,10
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	187 014,91
Médicaments séjours	35 154,28
DMI	10 188,46
<b>Total</b>	<b>1 813 709,75</b>

Arrêté du - 6 JUIL. 2011

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de PESSAC N° Finess 330780529 au titre de l'activité du mois de mai 2011

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste de Pessac, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2011, le 1<sup>er</sup> juillet 2011, par la clinique mutualiste de Pessac,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 847 639,00 €** soit :

- . **2 656 094,01 €** au titre de l'activité,
- . **8 577,88 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **182 967,11 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **6 JUIL. 2011**

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CLINIQUE MUTUALISTE(330780529)**

Année 2011 - Période Année 2011 M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 01/07/2011, 14:59

Date de validation par la région : mardi 05/07/2011, 14:19

Date de récupération : mardi 05/07/2011, 14:26

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n 2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2009	F : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n 2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L n précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 071 295,58	12 071 295,58	9 536 842,01	2 534 453,58	2 534 453,58
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	857 057,23	857 057,23	674 090,11	182 967,11	182 967,11
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	146 315,21	146 315,21	137 737,33	8 577,88	8 577,88
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	87 217,16	87 217,16	68 420,46	18 796,69	18 796,69
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 791,41	12 791,41	10 374,64	2 416,78	2 416,78
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	465 884,83	465 884,83	365 457,87	100 426,96	100 426,96
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>13 640 561,42</b>	<b>13 640 561,42</b>	<b>10 792 922,42</b>	<b>2 847 639,01</b>	<b>2 847 639,00</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	2 534 453,58
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	121 640,43
Médicaments séjours	8 577,88
DMI	182 967,11
<b>Total</b>	<b>2 847 639,00</b>

Arrêté du - 6 JUIL. 2011

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE N° Finess 330781261 au titre de l'activité du mois de mai 2011

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2011, le 29 juin 2011, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **386 380,58 €** soit :

. **384 682,44 €** au titre de l'activité.

. **1 698,14 €** au titre des spécialités pharmaceutiques.

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 6 JUIL. 2011

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

C.H STE FOY LA GRANDE(330781261)

Année 2011 - Période Année 2011 M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 29/06/2011, 09:24

Date de validation par la région : mardi 05/07/2011, 15:54

Date de récupération : mardi 05/07/2011, 15:55

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n 2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2010	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois H + LAMDA des années n-1 et n 2)	J : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 846 769,50	1 846 769,50	1 499 471,54	347 297,96	347 297,96
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 500,88	9 500,68	7 802,54	1 698,14	1 698,14
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 929,21	1 929,21	1 563,60	365,61	365,61
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	158 864,68	158 864,68	121 846,82	37 018,87	37 018,87
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 017 064,07</b>	<b>2 017 064,07</b>	<b>1 630 683,49</b>	<b>386 380,58</b>	<b>386 380,58</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	347 297,96
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	37 384,48
Médicaments séjours	1 698,14
DMI	0,00
<b>Total</b>	<b>386 380,58</b>

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Arrêté du - 6 JUIL. 2011

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal SUD GIRONDE n° Finess 330027509 au titre de l'activité du mois de mai 2011

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier intercommunal Sud Gironde, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de mai 2011, les 23 et 29 juin 2011 par le centre hospitalier intercommunal Sud Gironde ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 353 198,03 €** soit :

- . **2 310 128,06 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **20 713,67 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **22 356,30 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal Sud Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - **6 JUIL. 2011**

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)**  
 Année 2011 - Période Année 2011 MS : De Janvier à Mai  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mercredi 29/06/2011, 15:07  
 Date de validation par la région : mardi 05/07/2011, 15:00  
 Date de récupération : mardi 05/07/2011, 15:03

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n 2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2009	F : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n 2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifiée
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	4 921,57	0,00	0,00	0,00	9 774 612,89	9 774 612,89	7 857 065,28	1 917 547,61	1 917 547,61
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21 614,29	21 614,29	18 055,57	3 558,72	3 558,72
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	137 231,36	137 231,36	114 875,06	22 356,30	22 356,30
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	126 279,43	126 279,43	110 760,33	15 519,10	15 519,10
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	135 579,88	135 579,88	113 587,11	21 992,77	21 992,77
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 249,03	4 249,03	3 413,38	835,65	835,65
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	997 952,14	997 952,14	800 653,13	197 299,00	197 299,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 921,57</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>11 197 519,01</b>	<b>11 197 519,01</b>	<b>9 018 409,86</b>	<b>2 179 109,15</b>	<b>2 179 109,15</b>

**P : Montant de l'activité**

Activité d'hospitalisation	1 921 106,33
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	220 127,42
Médicaments séjours	15 519,10
DMI	22 356,30
<b>Total</b>	<b>2 179 109,15</b>

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)**  
**Année 2011 - Période Année 2011 M5 : De Janvier à Mai**  
 Cet exercice est validé par la région  
**Date de validation par l'établissement : jeudi 23/06/2011, 15:49**  
**Date de validation par la région : mardi 05/07/2011, 14:56**  
**Date de récupération : mardi 05/07/2011, 14:56**

	B : Montant LAMDA (n-2) renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009	C : Dernier montant LAMDA (n-2) renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Montant de l'activité LAMDA (n-2) pris en compte (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA (n-1) renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	F : Dernier montant LAMDA (n-1) renseigné au titre de l'année 2010	G : Montant de l'activité LAMDA (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (I-J)
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	688 783,25	688 783,25	519 888,94	168 894,31
Motécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 573,20	20 573,20	15 378,63	5 194,57
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>709 356,45</b>	<b>709 356,45</b>	<b>535 267,57</b>	<b>174 088,88</b>

Arrêté du - 6 JUIL. 2011

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste du MEDOC N° Finess 330780495 au titre de l'activité du mois de mai 2011

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique du Médoc, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2011, le 1<sup>er</sup> juillet 2011, par la clinique mutualiste du Médoc,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 181 261,26 €** soit :

- . **1 125 449,69 €** au titre de l'activité,
- . **5 594,47 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **50 217,10 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 6 JUIL. 2011

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC(330780495)**  
 Année 2011 - Période Année 2011 M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 01/07/2011, 11:12

Date de validation par la région : mardi 05/07/2011, 14:37

Date de récupération : mardi 05/07/2011, 14:42

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n 2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 de l'année	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2009	F : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n 2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent des mois (Somme des L n n précédentes)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 982 937,99	4 982 937,99	3 965 085,18	1 017 852,80	1 017 852,80
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 508,89	15 508,89	13 508,38	1 997,52	1 997,52
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	209 609,36	209 609,36	159 392,25	50 217,10	50 217,10
Mon patient	0,00	0,00	1 974,31	0,00	0,00	0,00	22 850,16	22 850,16	17 255,68	5 594,47	5 594,47
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	108 427,17	108 427,17	84 854,00	23 573,18	23 573,18
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 221,39	3 221,39	2 504,44	716,95	716,95
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	375 802,48	375 802,48	294 493,24	81 309,24	81 309,24
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 974,31</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5 718 354,43</b>	<b>5 718 354,43</b>	<b>4 537 093,17</b>	<b>1 181 261,26</b>	<b>1 181 261,26</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 019 850,33
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	105 599,36
Médicaments séjours	5 594,47
DMI	50 217,10
<b>Total</b>	<b>1 181 261,26</b>

Arrêté du 7 JUL. 2011

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale LES FONTAINES DE MONJOUS N° Finess 330780370 au titre de l'activité du mois de mai 2011

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 16 mai 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique médicale Les Fontaines de Monjous à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2011, le 6 juillet 2011, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **110 404,51 €** soit :

. **110 404,51 €** au titre de l'activité.

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **7 JUL. 2011**

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

FONTAINES DE MONJOUS(330780370)

Année 2011 - Période Année 2011 MS : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 06/07/2011, 09:12

Date de validation par la région : mercredi 06/07/2011, 14:54

Date de récupération : mercredi 06/07/2011, 14:54

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n 2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n 2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent des mois (Somme des L précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	477 882,62	477 882,62	367 478,10	110 404,51	110 404,51
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>477 882,62</b>	<b>477 882,62</b>	<b>367 478,10</b>	<b>110 404,51</b>	<b>110 404,51</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	110 404,51
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
<b>Total</b>	<b>110 404,51</b>

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Arrêté du 7 JUL. 2011

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de LIBOURNE N° Finess 330781253 au titre de l'activité du mois de mai 2011

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Libourne, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2011, le 5 juillet 2011, par le centre hospitalier de Libourne,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **9 446 078,66 €** soit :

- . 8 571 491,29 € au titre de l'activité,
- . 638 286,99 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 236 300,38 € au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 JUL. 2011

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE(330781253)**  
 Année 2011 - Période Année 2011 M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mardi 05/07/2011, 15:34  
 Date de validation par la région : mercredi 06/07/2011, 11:37  
 Date de récupération : mercredi 06/07/2011, 11:39

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n 2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n. 2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37 592 687,14	37 592 687,14	29 979 468,57	7 613 218,58	7 613 218,58
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	61 047,60	61 047,60	46 568,87	14 478,72	14 478,72
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 038 322,19	1 038 322,19	802 021,82	236 300,38	236 300,38
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 097 552,71	3 097 552,71	2 459 265,72	638 286,99	638 286,99
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	398 281,99	398 281,99	307 043,01	91 238,98	91 238,98
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	51 565,66	51 565,66	40 262,23	11 303,42	11 303,42
ACE	0,00	0,00	48 562,63	0,00	0,00	0,00	3 608 033,66	3 608 033,66	2 766 782,07	841 251,59	841 251,59
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>48 562,63</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>45 847 490,95</b>	<b>45 847 490,95</b>	<b>36 401 412,29</b>	<b>9 446 078,66</b>	<b>9 446 078,66</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	7 627 697,30
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	943 793,99
Médicaments séjours	638 286,99
DMI	236 300,38
<b>Total</b>	<b>9 446 078,66</b>

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Arrêté du 11 JUIL. 2011

Fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie dû au centre hospitalier d'ARCACHON n°  
Finess 330781204 au titre du mois de mai 2011

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier d'Arcachon, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2011, le 6 juillet 2011 par le centre hospitalier d'Arcachon,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 198 980,15 €** soit :

- . 2 128 174,48€ au titre de l'activité,
- . 35 918,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 34 887,56 € au titre des produits et prestations (DMI),

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10<sup>er</sup> JUL 2011

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON(330781204)**

Année 2011 - Période Année 2011 M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 06/07/2011, 15:29

Date de validation par la région : jeudi 07/07/2011, 09:24

Date de récupération : jeudi 07/07/2011, 09:28

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n 2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (Colonne H + LAMDA des années n-1 et n 2)	J : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L précédentes)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 313,399,03	9 313,399,03	7 488 366,21	1 825 032,82	1 825 032,82
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37 691,75	37 691,75	27 567,41	10 124,34	10 124,34
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	143 511,07	143 511,07	108 623,51	34 887,56	34 887,56
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	165 483,61	165 483,61	129 565,50	35 918,11	35 918,11
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	173 137,48	173 137,48	133 073,28	40 064,20	40 064,20
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 600,78	5 600,78	4 513,45	1 087,33	1 087,33
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 186 113,39	1 186 113,39	934 247,60	251 865,79	251 865,79
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>11 024 937,10</b>	<b>11 024 937,10</b>	<b>8 825 956,95</b>	<b>2 198 980,15</b>	<b>2 198 980,15</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 835 157,17
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	293 017,31
Médicaments séjours	35 918,11
DMI	34 887,56
<b>Total</b>	<b>2 198 980,15</b>

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Arrêté du 12 JUIL. 2011

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE N° Finess 330000340 au titre de l'activité du mois de mai 2011

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la MSP Bagatelle au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de mai 2011, les 5 et 8 juillet 2011 par la MSP Bagatelle ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **4 754 816,68 €** soit :

- . **4 487 436,84 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **112 468,18 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **154 911,66 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **1.2 JUIL. 2011**

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)

Année 2011 - Période Année 2011 M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 08/07/2011, 11:50

Date de validation par la région : lundi 11/07/2011, 08:37

Date de récupération : lundi 11/07/2011, 08:38

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n. 2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n. 2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I + J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	95 084,67	0,00	0,00	0,00	15 005 513,85	15 005 513,85	11 868 465,66	3 137 048,19	3 137 048,19
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	-383,32	0,00	0,00	0,00	54 806,03	54 806,03	43 640,99	11 165,05	11 165,05
DMI	0,00	0,00	35 391,83	0,00	0,00	0,00	687 324,65	687 324,65	532 412,99	154 911,66	154 911,66
Mon patient	0,00	0,00	3 260,88	0,00	0,00	0,00	484 634,38	484 634,38	380 360,96	104 273,42	104 273,42
Air dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 327,99	17 327,99	14 037,51	3 290,48	3 290,48
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 798 062,06	1 798 062,06	1 444 967,06	353 095,00	353 095,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>133 354,06</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>18 047 668,97</b>	<b>18 047 668,97</b>	<b>14 283 885,16</b>	<b>3 763 783,81</b>	<b>3 763 783,80</b>

**P : Montant de l'activité**

3 148 213,24

Activité d'hospitalisation

356 385,48

Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses

104 273,42

Médicaments séjours

154 911,66

DMI

**3 763 783,80**

**Total**

**MATZA HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)

Année 2011 - Période Année 2011 M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 05/07/2011, 16:23

Date de validation par la région : lundi 11/07/2011, 08:42

Date de récupération : lundi 11/07/2011, 08:44

	B : Montant LAMDA (n-2) renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009	C : Dernier montant LAMDA (n-2) renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Montant de l'activité LAMDA (n-2) pris en compte (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA (n-1) renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	F : Dernier montant LAMDA (n-1) renseigné au titre de l'année 2010	G : Montant de l'activité LAMDA (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MATZA 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 564 463,88	4 564 463,88	3 581 625,76	982 838,12	982 838,12
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	31 359,58	31 359,58	23 164,82	8 194,76	8 194,76
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 595 823,46</b>	<b>4 595 823,46</b>	<b>3 604 790,58</b>	<b>991 032,88</b>	<b>991 032,88</b>

Arrêté du 1.2 JUL. 2011

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du BOUSCAT N° Finess 330000332 au titre de l'activité du mois de mai 2011

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de l'hôpital suburbain du Bouscat au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de mai 2011, les 5 et 6 juillet 2011 par l'hôpital suburbain du Bouscat ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 068 168,65 €** soit :

- . **1 028 494,72 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **34 188,23 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **5 485,70 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **1.2 JUIL. 2011**

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

HOPITAL SUBURBAIN(330000332)

Année 2011 - Période Année 2011 M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 05/07/2011, 14:46

Date de validation par la région : lundi 11/07/2011, 11:05

Date de récupération : lundi 11/07/2011, 11:07

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n° 2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulé depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (Colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I + J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 607 516,06	3 607 516,06	2 885 307,22	722 208,84	722 208,84
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19 191,47	19 191,47	13 705,77	5 485,70	5 485,70
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	215 413,67	215 413,67	181 852,56	33 561,11	33 561,11
At dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	804,79	804,79	554,09	250,70	250,70
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 927,45	3 927,45	3 338,67	588,78	588,78
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	172 112,10	172 112,10	136 430,32	35 681,78	35 681,78
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 018 965,53</b>	<b>4 018 965,53</b>	<b>3 221 188,62</b>	<b>797 776,91</b>	<b>797 776,91</b>

**P : Montant de l'activité**

Activité d'hospitalisation	722 208,84
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	36 521,26
Médicaments séjours	33 561,11
DMI	5 485,70
<b>Total</b>	<b>797 776,91</b>

**MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
HOPITAL SUBURBAIN(330000332)**

Année 2011 - Période Année 2011 M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 06/07/2011, 17:09

Date de validation par la région : lundi 11/07/2011, 11:10

Date de récupération : lundi 11/07/2011, 11:10

	B : Montant LAMDA (n-2) renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009	C : Dernier montant LAMDA (n-2) renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Montant de l'activité LAMDA (n-2) pris en compte (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA (n-1) renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	F : Dernier montant LAMDA (n-1) renseigné au titre de l'année 2010	G : Montant de l'activité LAMDA (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 205 104,33	1 205 104,33	935 339,70	269 764,62	269 764,62
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 419,64	2 419,64	1 792,52	627,12	627,12
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 207 523,97</b>	<b>1 207 523,97</b>	<b>937 132,23</b>	<b>270 391,74</b>	<b>270 391,74</b>

Arrêté du 12 JUL. 2011

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX N° Finess 330781196 au titre de l'activité du mois de mai 2011

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2011, le 9 juillet 2011, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **47 524 819,80 €** soit :

- . 43 413 297,59 € au titre de l'activité,
- . 2 841 358,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 1 270 163,81 € au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 JUIL. 2011

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

**MATZA STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**C.H.U. DE BORDEAUX(330781196)**

Année 2011 - Période Année 2011 M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : samedi 09/07/2011, 08:52

Date de validation par la région : lundi 11/07/2011, 11:38

Date de récupération : lundi 11/07/2011, 11:39

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n 2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois + LAMDA des années n-1 et n-2	J : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L précédentes)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 875 148,72	0,00	0,00	0,00	189 895 452,79	189 895 452,79	149 549 022,63	40 346 430,16	40 346 430,16
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	252 441,58	252 441,58	151 115,39	101 326,19	101 326,19
IVG	0,00	0,00	2 533,30	0,00	0,00	0,00	177 623,59	177 623,59	141 311,46	36 312,13	36 312,13
DMI	0,00	0,00	4 924,68	0,00	0,00	0,00	6 396 658,20	6 396 658,20	5 126 494,39	1 270 163,81	1 270 163,81
Mon patient	0,00	0,00	693 967,28	0,00	0,00	0,00	15 640 681,04	15 640 681,04	12 799 322,63	2 841 358,40	2 841 358,40
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	148 987,85	148 987,85	148 443,79	544,06	544,06
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	618 725,27	618 725,27	491 044,02	127 681,24	127 681,24
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 504,14	100 504,14	76 296,70	24 207,44	24 207,44
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 459 779,43	12 459 779,43	9 682 983,06	2 776 796,37	2 776 796,37
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 576 593,97</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>225 690 853,88</b>	<b>225 690 853,88</b>	<b>178 166 034,08</b>	<b>47 524 819,80</b>	<b>47 524 819,80</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	40 484 068,49
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	2 929 229,10
Médicaments séjours	2 841 358,40
DMI	1 270 163,81
<b>Total</b>	<b>47 524 819,80</b>

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations  
du centre hospitalier de LIBOURNE pour l'année 2011  
(n° FINESS : 33 078 125 3)*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de LIBOURNE pour l'année 2011,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 15 juillet 2011 au centre hospitalier de LIBOURNE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
<u>HOSPITALISATION COMPLETE</u>			
Médecine	11	Régime commun	1 432 €
		Régime particulier	1 479 €
Chirurgie	12	Régime commun	1 760 €
		Régime particulier	1 807 €

Psychiatrie Adultes	13	Régime commun	928 €
		Régime particulier	975 €
Psychiatrie Enfants	14	Régime commun	928 €
		Régime particulier	975 €
Gynécologie-Obstétrique	19	Régime commun	1 760 €
		Régime particulier	1 807 €
Spécialités coûteuses	20	Régime commun	3 166 €
		Régime particulier	3 213 €
Moyen séjour	30	Régime commun	711 €
		Régime particulier	758 €
Médecine physique réadaptation	31	Régime commun	1 432 €
		Régime particulier	1 479 €
Placement familial	33	Régime commun	928 €

#### HOSPITALISATION INCOMPLETE

Chirurgie ambulatoire	90		1 760 €
Hospitalisation de jour	50		1 432 €
Dialyse - Hémodialyse	52		1 323 €
Hosp. Jour Psychiatrie Adultes	54		928 €
Hosp. Jour Psychiatrie Enfants	55		928 €
Hosp. Jour Rééducation Fonct.	56		1 432 €
Hosp. Nuit Psychiatrie	60		696 €
Hosp. Nuit (autres cas)	61		1 074 €
Hosp. Jour Psychiatrie/temps partiel	63		464 €
SMUR Transport par ambulance (30 minutes)			420 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 JUL. 2011

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

*Arrêté fixant le tarif journalier de prestations du centre de santé  
mentale infantile géré par l'association du PRADO 33  
pour l'année 2011 (n° FINESS : 33 078 385 3)*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de santé mentale infantile géré par l'association du PRADO 33 pour l'année 2011,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le tarif journalier de prestations applicable à compter du 15 juillet 2011 au centre de santé mentale infantile géré par l'association du PRADO 33 est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation de jour psychiatrie enfants	55	107,75 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 JUIL. 2011

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

**Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations  
 du centre hospitalier d'ARCACHON pour l'année 2011  
 (n° FINESS : 33 078 120 4)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
 REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
 OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'ARCACHON pour l'année 2011,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 15 juillet 2011 au centre hospitalier d'ARCACHON sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant	
Médecine	11	Régime commun	735 €
		Régime particulier	782 €
Chirurgie	12	Régime commun	909 €
		Régime particulier	956 €
Gynécologie/Obstétrique	19	Régime commun	778 €
		Régime particulier	825 €
Spécialités coûteuses	20		960 €

Rééducation fonctionnelle	31	353 €
Hospitalisation de jour	50	618 €
Chirurgie ambulatoire	90	874 €
S.M.U.R.		
. Transport par ambulance (Unité de tarif : 30 minutes)		385 €
. Transport par hélicoptère (Unité de tarif : 1 minute)		5,5 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 JUIL. 2011

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

Arrêté modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER ROBERT BOULIN DE LIBOURNE (FINESS 330781253)  
pour l'année 2011

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- VU l'arrêté du 9 mars 2011 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2011 portant détermination pour l'année 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER ROBERT BOULIN DE LIBOURNE pour l'année 2011,
- VU la circulaire n°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du CENTRE HOSPITALIER ROBERT BOULIN DE LIBOURNE est modifié, pour l'année 2011, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté

**ARTICLE 2** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- Dotation M.I.G. : 6 169 107 € (dont 2 241 943 € non reconductibles)
- Dotation A.C. : 5 337 969 € (dont 2 107 500 € non reconductibles)

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 20 462 741 € (dont 0 € non reconductibles)
- Dotation annuelle de financement S.S.R. : 11 803 527 € (dont 0 € non reconductibles)

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la GIRONDE.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2011

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

Arrêté modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie de la CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC (FINESS 330780495) pour l'année 2011

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- VU** l'arrêté du 9 mars 2011 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2011 portant détermination pour l'année 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC pour l'année 2011,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC est modifié, pour l'année 2011, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté

**ARTICLE 2** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- Dotation M.I.G. : 1 733 790 € (dont 424 592 € non reconductibles)
- Dotation A.C. : 570 282 € (dont 135 844 € non reconductibles)

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0 € (dont 0 € non reconductibles)
- Dotation annuelle de financement S.S.R. : 896 676 € (dont 0 € non reconductibles)

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la GIRONDE.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2011

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

Arrêté modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie du CENTRE DE SANTE MENTALE DE LA MGEN pour l'année 2011

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 à L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- VU** l'arrêté du 9 mars 2011 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2011 portant détermination pour l'année 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE DE SANTE MENTALE DE LA MGEN pour l'année 2011,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de CENTRE DE SANTE MENTALE DE LA MGEN est modifié, pour l'année 2011, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 2 028 218 € (dont 1 000 € non reconductibles)
- Dotation annuelle de financement S.S.R. : 0 € (dont 0 € non reconductibles)
- Dotation annuelle de financement M.C.O. : 0 € (dont 0 € non reconductibles)

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la GIRONDE.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2011

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

Arrêté modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la  
RESIDENCE FONTAINES DE MONJOURS (FINESS 330780370) pour l'année 2011

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- VU l'arrêté du 9 mars 2011 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2011 portant détermination pour l'année 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la RESIDENCE FONTAINES DE MONJOURS pour l'année 2011,
- VU la circulaire n°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la RESIDENCE FONTAINES DE MONJOURS est modifié, pour l'année 2011, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté

**ARTICLE 2** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- Dotation M.I.G. : 132 442 € (dont 0 € non reconductibles)
- Dotation A.C. : 19 685 € (dont 8 938 € non reconductibles)

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0 € (dont 0 € non reconductibles)
- Dotation annuelle de financement S.S.R. : 1 786 281 € (dont 0 € non reconductibles)

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la GIRONDE.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2011

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

Arrêté modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS pour l'année 2011

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 à L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- VU** l'arrêté du 9 mars 2011 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2011 portant détermination pour l'année 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS pour l'année 2011,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS est modifié, pour l'année 2011, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 78 335 803 € (dont 40 000 € non reconductibles)
- Dotation annuelle de financement S.S.R. : 0 € (dont 0 € non reconductibles)
- Dotation annuelle de financement M.C.O. : 0 € (dont 0 € non reconductibles)

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la GIRONDE.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2011

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

Arrêté modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie du CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE ADAPT CHATEAU RAUZE  
pour l'année 2011

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 à L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- VU** l'arrêté du 9 mars 2011 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2011 portant détermination pour l'année 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE ADAPT CHATEAU RAUZE pour l'année 2011,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE ADAPT CHATEAU RAUZE est modifié, pour l'année 2011, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0 € (dont 0 € non reconductibles)
- Dotation annuelle de financement S.S.R. : 4 511 830 € (dont 200 000 € non reconductibles)
- Dotation annuelle de financement M.C.O. : 0 € (dont 0 € non reconductibles)

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la GIRONDE.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2011

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

Arrêté modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie de l'ASSOCIATION RENOVATION -CENTRE DE RÉADAPTATION pour l'année 2011

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 à L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- VU** l'arrêté du 9 mars 2011 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2011 portant détermination pour l'année 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'ASSOCIATION RENOVATION -CENTRE DE RÉADAPTATION pour l'année 2011,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'ASSOCIATION RENOVATION -CENTRE DE RÉADAPTATION est modifié, pour l'année 2011, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 2 730 672 € (dont 2 500 € non reconductibles)
- Dotation annuelle de financement S.S.R. : 0 € (dont 0 € non reconductibles)
- Dotation annuelle de financement M.C.O. : 0 € (dont 0 € non reconductibles)

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la GIRONDE.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2011

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,



**Nicole KLEIN**

**Arrêté modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER SAINTE FOY LA GRANDE (FINESS 330781261) pour l'année 2011**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- VU** l'arrêté du 9 mars 2011 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2011 portant détermination pour l'année 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER SAINTE FOY LA GRANDE pour l'année 2011,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du CENTRE HOSPITALIER SAINTE FOY LA GRANDE est modifié, pour l'année 2011, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté

**ARTICLE 2** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- Dotation M.I.G. : 218 643 € (dont 106 048 € non reconductibles)
- Dotation A.C. : 89 140 € (dont 0 € non reconductibles)

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0 € (dont 0 € non reconductibles)
- Dotation annuelle de financement S.S.R. : 3 424 919 € (dont 0 € non reconductibles)

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la GIRONDE.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2011

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

Arrêté modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU SUD GIRONDE  
(FINESS 330027509) pour l'année 2011

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- VU** l'arrêté du 9 mars 2011 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2011 portant détermination pour l'année 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU SUD GIRONDE pour l'année 2011,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU SUD GIRONDE est modifié, pour l'année 2011, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté

**ARTICLE 2** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- Dotation M.I.G. : 2 407 568 € (dont 670 415 € non reconductibles)
- Dotation A.C. : 790 441 € (dont 0 € non reconductibles)

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0 € (dont 0 € non reconductibles)
- Dotation annuelle de financement S.S.R. : 2 217 112 € (dont 0 € non reconductibles)

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la GIRONDE.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2011

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

Arrêté modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER JEAN HAMEAU D'ARCACHON (FINESS 330781204)  
pour l'année 2011

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- VU** l'arrêté du 9 mars 2011 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2011 portant détermination pour l'année 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER JEAN HAMEAU D'ARCACHON pour l'année 2011,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du CENTRE HOSPITALIER JEAN HAMEAU D'ARCACHON est modifié, pour l'année 2011, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté

**ARTICLE 2** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- Dotation M.I.G. : 2 785 023 € (dont 1 217 771 € non reconductibles)
- Dotation A.C. : 3 665 854 € (dont 50 000 € non reconductibles)

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0 € (dont 0 € non reconductibles)
- Dotation annuelle de financement S.S.R. : 1 271 483 € (dont 0 € non reconductibles)

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la GIRONDE.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2011

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

Arrêté modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie de l'INSTITUT BERGONIE (FINESS 330000662) pour l'année 2011

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- VU** l'arrêté du 9 mars 2011 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2011 portant détermination pour l'année 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'INSTITUT BERGONIE pour l'année 2011,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'INSTITUT BERGONIE est modifié, pour l'année 2011, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté

**ARTICLE 2** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- Dotation M.I.G. : 13 292 916 € (dont 10 828 266 € non reconductibles)
- Dotation A.C. : 1 892 418 € (dont 94 583 € non reconductibles)

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0 € (dont 0 € non reconductibles)
- Dotation annuelle de financement S.S.R. : 0 € (dont 0 € non reconductibles)

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la GIRONDE.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2011

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

Arrêté modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER SAINT NICOLAS DE BLAYE (FINESS 330781220)  
pour l'année 2011

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- VU** l'arrêté du 9 mars 2011 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2011 portant détermination pour l'année 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER SAINT NICOLAS DE BLAYE pour l'année 2011,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du CENTRE HOSPITALIER SAINT NICOLAS DE BLAYE est modifié, pour l'année 2011, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté

**ARTICLE 2** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- Dotation M.I.G. : 1 525 055 € (dont 363 104 € non reconductibles)
- Dotation A.C. : 649 491 € (dont 0 € non reconductibles)

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0 € (dont 0 € non reconductibles)
- Dotation annuelle de financement S.S.R. : 859 487 € (dont 0 € non reconductibles)

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la GIRONDE.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2011

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

Arrêté modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER CADILLAC pour l'année 2011

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 à L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- VU** l'arrêté du 9 mars 2011 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2011 portant détermination pour l'année 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER CADILLAC pour l'année 2011,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de CENTRE HOSPITALIER CADILLAC est modifié, pour l'année 2011, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 68 979 688 € (dont 803 000 € non reconductibles)
- Dotation annuelle de financement S.S.R. : 0 € (dont 0 € non reconductibles)
- Dotation annuelle de financement M.C.O. : 0 € (dont 0 € non reconductibles)

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la GIRONDE.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2011

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

Arrêté modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX (FINESS 330781196)  
pour l'année 2011

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- VU** l'arrêté du 9 mars 2011 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2011 portant détermination pour l'année 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX pour l'année 2011,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX est modifié, pour l'année 2011, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté

**ARTICLE 2** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- Dotation M.I.G. : 135 218 806 € (dont 109 205 126 € non reconductibles)
- Dotation A.C. : 25 405 840 € (dont 2 101 717 € non reconductibles)

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 1 355 512 € (dont 0 € non reconductibles)
- Dotation annuelle de financement S.S.R. : 11 105 073 € (dont 0 € non reconductibles)

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la GIRONDE.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2011

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN<sup>1</sup>

Arrêté modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie du CRF LA TOUR DE GASSIES (FINESS 330781139) pour l'année 2011

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- VU** l'arrêté du 9 mars 2011 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2011 portant détermination pour l'année 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CRF LA TOUR DE GASSIES pour l'année 2011,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du CRF LA TOUR DE GASSIES est modifié, pour l'année 2011, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté

**ARTICLE 2** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- Dotation M.I.G. : 32 000 € (dont 32 000 € non reconductibles)
- Dotation A.C. : 1 000 € (dont 1 000 € non reconductibles)

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 2 867 762 € (dont 0 € non reconductibles)
- Dotation annuelle de financement S.S.R. : 20 405 230 € (dont 0 € non reconductibles)

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la GIRONDE.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2011

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

Arrêté du 1<sup>er</sup> JUIL. 2011

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut BERGONIE N° Finess 330000662 au titre de l'activité du mois de mai 2011

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CRLCC Bergonié, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2011, le 13 juillet 2011, par le CRLCC Bergonié,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **5 130 993,20 €** soit :

- . 4 080 955,70 € au titre de l'activité,
- . 1 027 423,67 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 22 613,83 € au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au CRLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 JUIL. 2011

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

**MATZA STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

INSTITUT BERGONIE(33000662)

Année 2011 - Période Année 2011 MS : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 13/07/2011, 15:09

Date de validation par la région : mercredi 13/07/2011, 15:50

Date de récupération : mercredi 13/07/2011, 15:51

	B : Montant LAMDA renseigné en mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n 2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n 2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifiée
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 668 699,30	16 668 699,30	13 115 950,71	3 552 748,59	3 552 748,59
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	91 668,73	91 668,73	69 054,90	22 613,83	22 613,83
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 012 874,82	5 012 874,82	3 985 451,15	1 027 423,67	1 027 423,67
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21 690,20	21 690,20	17 279,21	4 411,00	4 411,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 841 534,01	2 841 534,01	2 317 737,90	523 796,11	523 796,11
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>24 636 467,06</b>	<b>24 636 467,06</b>	<b>19 505 473,86</b>	<b>5 130 993,20</b>	<b>5 130 993,20</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	3 552 748,59
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	528 207,11
Médicaments séjours	1 027 423,67
DMI	22 613,83
<b>Total</b>	<b>5 130 993,20</b>

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Arrêté du 19 JUIL. 2011

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN N° Finess 330780537 au titre de l'activité du mois de mai 2011

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2011, le 15 juillet 2011, par le CMC Wallerstein ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 829 930,00 €** soit :

- . 1 772 010,97 € au titre de l'activité,
- . 255,25 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 57 663,78 € au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 JUIL. 2011

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

**MATZA STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

CLINIQUE WALLERSTEIN(330780537)

Année 2011 - Période Année 2011 MS : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 15/07/2011, 19:21

Date de validation par la région : lundi 18/07/2011, 09:18

Date de récupération : lundi 18/07/2011, 09:21

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n 2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2010	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulé depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n 2)	J : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L mensuels)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 041 147,98	8 041 147,98	6 295 533,91	1 745 614,07	1 745 614,06
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 064,56	13 064,56	8 305,72	4 758,84	4 758,84
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	317 748,03	317 748,03	260 084,25	57 663,78	57 663,78
Non patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 710,84	3 710,84	3 455,59	255,25	255,25
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	69 701,38	69 701,38	61 455,55	8 245,83	8 245,83
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 209,69	11 209,69	9 031,41	2 178,28	2 178,28
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	87 116,80	87 116,80	75 902,84	11 213,96	11 213,96
DMI/ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>8 543 699,28</b>	<b>8 543 699,28</b>	<b>6 713 769,28</b>	<b>1 829 930,00</b>	<b>1 829 930,00</b>

**P : Montant de l'activité**  
1 750 372,90

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU

FFM, SE et Molécules onéreuses

21 638,07

Médicaments séjours

255,25

DMI

57 663,78

**Total**

**1 829 930,00**

---

**Renouvellement tacite d'autorisations  
des activités de soins et des équipements matériels lourds**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la Gironde**

---

Selon l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 avec leur date de prise d'effet doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations :

- des activités de soins de gynécologie-obstétrique, de néonatalogie, de réanimation néonatale et de médecine d'urgence,
- des équipements matériels lourds

intervenus au 30 juin 2011.

Fait à Bordeaux, le 19 juillet 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

**LISTE DES RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS INTERVENUS  
AU 30 JUIN 2011**

1. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique au sein de la Clinique Mutualiste de Lesparre, accordée le 7 novembre 2006, avec effet au 31 mai 2007, au **PAVILLON DE LA MUTUALITE – 45 cours Gallieni – BORDEAUX (33000)**, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **1<sup>er</sup> juin 2012** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 33 079 639 2

N° FINESS de l'établissement 33 078 049 5

2. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, de néonatalogie et de soins intensifs néonataux, accordée le 7 novembre 2006 et le 3 juillet 2007, avec effet au 31 mai 2007, au **Centre Hospitalier de Libourne – 112 rue de la Marne – BP 199 – LIBOURNE (33505)**, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **1<sup>er</sup> juin 2012** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 33 078 125 3

N° FINESS de l'établissement 33 000 060 5

3. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, accordée le 7 novembre 2006, avec effet au 31 mai 2007, à la **Fondation Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle – 201 rue Robespierre – BP 48 – TALENCE Cedex (33401)**, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **1<sup>er</sup> juin 2012** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 33 078 055 2

N° FINESS de l'établissement 33 000 034 0

4. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, accordée le 7 novembre 2006, avec effet au 31 mai 2007, à la **SASU Aquitaine Santé – Polyclinique Jean Villar – Avenue Maryse Bastié – BP 61 – BRUGES Cedex (33523)**, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **1<sup>er</sup> juin 2012** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 33 000 092 8

N° FINESS de l'établissement 33 078 258 2

5. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, accordée le 7 novembre 2006, avec effet au 31 mai 2007, au **Centre Hospitalier Sud Gironde – Place Saint Michel – BP 90055 – LA REOLE Cedex (33192)**, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **1<sup>er</sup> juin 2012** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 33 002 750 9

N° FINESS de l'établissement 33 000 058 9

6. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, accordée le 7 novembre 2006, avec effet au 31 mai 2007, au **Centre Hospitalier Saint Nicolas – Rue de l'Hôpital – BP 90 – BLAYE (33390)**, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **1<sup>er</sup> juin 2012** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 33 078 122 0

N° FINESS de l'établissement 33 000 057 1

7. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence, accordée le 20 mars 2007, à la **SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite – 24 rue des Cavailles – LORMONT (33310)**, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **21 mars 2012** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 33 000 013 4

N° FINESS de l'établissement 33 078 026 3

8. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence, accordée le 20 mars 2007, à la **SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine – 15 à 35 rue Claude Boucher – BORDEAUX (33300)**, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **21 mars 2012** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 33 000 027 4

N° FINESS de l'établissement 33 078 047 9

9 L'autorisation pour le renouvellement de l'exploitation de la Gamma-caméra de marque Sopha Médical Vision DST XL, implantée sur le site du Groupe Hospitalier Pellegrin à Bordeaux, accordée le 2 octobre 2007, avec effet au 30 juin 2007, au **Centre Hospitalier Universitaire**), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2012** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 33 078 119 6

N° FINESS de l'établissement 33 078 136 0

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de  
sécurité sociale

**ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL DE LA  
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE  
LA DORDOGNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,  
VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,  
VU Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,  
VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 17 novembre 2009 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,  
VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 16 décembre 2009 fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne,  
VU le courrier en date du 31 mai 2011 de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC), portant désignation de Monsieur Thierry GRELETTY (anciennement suppléant) en tant que titulaire en remplacement de Monsieur José FLORES (démissionnaire), et de Monsieur Christian PELOUX en tant que suppléant en remplacement de M. Thierry GRELETTY
- SUR PROPOSITION** de la mission nationale de contrôle et d'audit es organismes de sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Sont nommés en tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens :

Titulaire :

- Monsieur Thierry GRELETTY

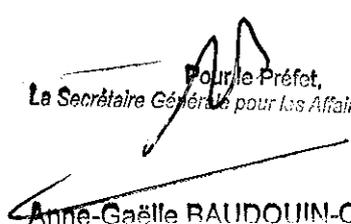
Suppléant :

- Monsieur Christian PELOUX

**ARTICLE 3**– La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Préfet de la Gironde , le Chef d'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux le **20 JUIL 2011**

Pour le Préfet,

  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Anne-Gaëlle RAUDOUIN-CLERC

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de  
sécurité sociale

---

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL DE LA  
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE  
BAYONNE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,  
VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,  
VU Le décret n°2009-1294 du 26 octobre 2009 relatif à la composition des caisses primaires d'assurance maladie et de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,  
VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 17 novembre 2009 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,  
VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 16 décembre 2009 fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne,  
VU le courrier en date du 6 juin 2011 du Collectif Inter-associatif Sur la Santé (CISS) désignation de Monsieur Marcel ESTRADE (actuellement suppléant) au poste de titulaire, de Monsieur Jean-Paul BERET (actuellement titulaire) au poste de suppléant
- SUR PROPOSITION** de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Sont nommés en tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et sur désignation du Collectif Inter-associatif Sur la Santé (CISS) :

Titulaire :

- Monsieur Marcel ESTRADE

Suppléant :

- Monsieur Jean-Paul BERET

.../...

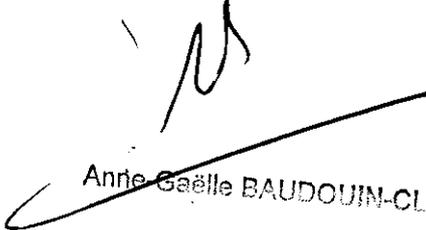
**ARTICLE 2** – La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Préfet des Pyrénées Atlantiques, le Chef d'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux le 20 JUIL, 2011

Pour le Préfet,

Pour le Préfet,

*Le Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales*

  
Anne Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DÉLÉGATION TERRITORIALE  
DE LA GIRONDE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
CHARGÉE DE LA SOLIDARITÉ

**A R R E T E** AUTORISANT LA  
DELOCALISATION de l'EHPAD  
« Le Home la Tour »

du 141 avenue de la Vieille Tour à  
TALENCE au 5 rue Georges Pompidou à  
TALENCE

**La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Président du Conseil Général  
de la Gironde**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2009-2011 ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Gironde du 11 février 1983 portant reconnaissance à l'établissement « Le Home La Tour » 141 avenue de la Vieille Tour à Talence, de la qualité de maison de retraite de 90 places ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1991, portant réduction de capacité de 90 à 75 places ;
- VU l'arrêté du 23 octobre 2001 portant transfert d'autorisation de la maison de retraite « Le Home La Tour » à la société Home La Tour et à son représentant Monsieur François Sabatier ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Gironde du 11 février 2003 portant transformation de la maison de retraite « Le Home La Tour » à Talence, en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

---

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

---

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

- VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général de Gironde en date du 23 mars 2010, portant sur la fermeture définitive de l'aile d'hébergement dite « Grande Annexe » et ramenant la capacité d'accueil de 75 à 58 lits d'hébergement permanent ;
- VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général de Gironde en date du 25 août 2010, portant sur la fermeture définitive de l'aile d'hébergement dite « Aile cuisine » et ramenant la capacité d'accueil de 58 à 52 lits d'hébergement permanent ;
- VU le courrier en date du 12 avril 2010 émanant de Monsieur Yves Le Masne, Directeur Général Délégué de la SA ORPEA, informant d'une part de l'intention de rachat de l'autorisation délivrée à la société Home La Tour pour l'exploitation de l'EHPAD « Le Home La Tour » et sollicitant d'autre part l'agrément des autorités de contrôle pour ramener l'autorisation à 75 lits d'hébergement permanent, dans le cas où le projet technique et social d'ORPEA répondrait aux objectifs de la politique gérontologique départementale et remplirait les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues au II de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la copie de l'acte de vente d'actions signé le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et portant sur la cession avec effet immédiat de l'ensemble des parts sociales de la société Home La Tour, au profit de la SA ORPEA ;
- VU le courrier conjoint du 1<sup>er</sup> octobre 2010 de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé et de Monsieur le Président du Conseil Général, précisant les conditions de l'accord des autorités de contrôle pour un retour à 75 lits d'hébergement permanent ;
- VU la copie des statuts en date du 12 octobre 2009 de la SA ORPEA dont le siège social est fixé 115 rue de la Santé 75013 et l'extrait Kbis du 12 juillet 2010 attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- VU l'arrêté conjoint de transfert d'autorisation du 28 décembre 2010 de l'EHPAD « Le Home La Tour » au profit de la SA ORPEA ;
- VU le courrier du 4 mai 2011 par lequel la SA ORPEA sollicite l'autorisation de délocaliser l'EHPAD « Le Home La Tour » actuellement exploité au 141 avenue de la Vieille Tour à Talence (33400) dans un établissement neuf, dont l'implantation sera située au 5 rue Georges Pompidou à Talence (33400) ;
- VU les plans joints au courrier du 4 mai 2011 sus mentionné présentés par l'établissement ;
- VU le compromis de vente du nouveau terrain d'implantation de l'établissement en date du 30 juillet 2010 établi entre la commune de Talence dénommé « le vendeur » et la SA ORPEA dénommée « l'acquéreur » ;

**CONSIDERANT** que le projet d'EHPAD est conforme à l'accueil des personnes âgées dépendantes, en conformité avec les dispositions du code de l'action sociale et des familles et aux engagements pris par la SA ORPEA auprès des autorités administratives, permettant le retour à un fonctionnement de 75 lits ;



**ARTICLE 8** – Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et du recueil des actes du département , le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 9** – La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 25 JUIL 2011

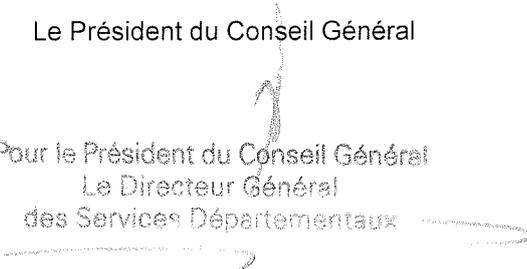
La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

Le Président du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux



Gérard MARTY

DÉLÉGATION TERRITORIALE  
DE LA GIRONDE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
CHARGÉE DE LA SOLIDARITÉ

**ARRETE AUTORISANT LE MAINTIEN DE  
L'AUTORISATION DELIVREE A LA SAS FINANCIERE  
SANTE**

EHPAD « GERIA SANTE »  
87, AVENUE DE MAGUDAS  
33 700 MERIGNAC

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de la l'Ordre du Mérite**

**Le Président du Conseil Général  
de la Gironde**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2009-2011 ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde du 6 juillet 2005 portant transformation de l'établissement d'hébergement de personnes âgées « Géria-Santé » à MERIGNAC géré par la SARL GERIAFRANCE détentrice de l'autorisation, représentée par Monsieur Georges METREGISTRE, en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

---

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

---

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

- VU** l'arrêté conjoint de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 30 novembre 2010 portant sur l'autorisation de transfert d'autorisation de l'EHPAD Géria Santé d'une capacité de 70 lits d'hébergement permanent en faveur de la SAS « Financière Santé » dont le siège social est fixé 87, avenue de Magudas, 33700 Mérignac, représentée par Monsieur Georges METREGISTRE, en qualité de Président.
- VU** le contrat de cession d'actions en date du 18 octobre 2010, entre Monsieur Georges METREGISTRE, Président de la SAS « Financière Santé », cédant, et la SAS « Colisée Patrimoine Group » dont le siège social est fixé 5, avenue des quarante journaux, 33 Bordeaux, cessionnaire, représentée par Monsieur Patrick TEYCHENEY agissant en tant que Président ;
- VU** la copie de l'extrait Kbis de la SAS « Financière Santé » en date du 12 décembre 2010 identifiant Monsieur Patrick TEYCHENEY en tant que Président d'une part et attestant, d'autre part, son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- VU** le courrier en date du 11 avril 2011 de Monsieur Patrick TEYCHENEY, Président de la SAS « Colisée Patrimoine Group », sollicitant le maintien de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Géria Santé » au profit de la SAS « Financière Santé » désormais représentée par Monsieur Patrick TEYCHENEY agissant en tant que Président ;

**CONSIDERANT** la poursuite de l'existence de la SAS « Financière Santé » représentée par son nouveau Président Monsieur Patrick TEYCHENEY suite à la cession de l'ensemble des actions de ladite SAS à la SAS « Colisée Patrimoine Group » dont le Président est également Monsieur Patrick TEYCHENEY ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Département ;

## **ARRESENT**

**Article 1-** L'autorisation de l'EHPAD « Géria Santé » sis 87, avenue Magudas 33700 MERIGNAC, d'une capacité de 70 lits d'hébergement permanent, est maintenue à la SAS « Financière Santé » représentée par Monsieur Patrick TEYCHENEY agissant en qualité de Président.

L'exploitation des 70 lits ci-dessus désignés s'entend in situ.

**Article 2** – Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 3** - Les représentants de la SAS «Financière Santé » sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives et notamment de mettre en œuvre l'intégralité des objectifs fixés dans la convention tripartite signée le 14 novembre 2005 et prorogée le 5 novembre 2010.

**Article 4** – Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 6 juillet 2005. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**Article 5** - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS FINANCIERE SANTE

N° FINESS : 330005497

Code statut juridique : 75

Entité établissement : EHPAD GERIA SANTE

N° FINESS : 330798224

Code catégorie : 200                      capacité : 70

Discipline	Activité/fonctionnement	Clientèle	Capacité
924	11	711	70

**Article 6** - Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 7** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et celui du Département.

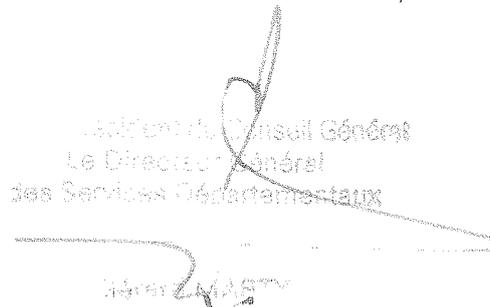
Fait à Bordeaux, le 25 JUL. 2011

La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

Le Président du Conseil Général,



Président du Conseil Général  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux

Gérard MAST

DÉLÉGATION TERRITORIALE  
DE LA GIRONDE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
CHARGÉE DE LA SOLIDARITÉ

**ARRETE MODIFIANT L'AUTORISATION DELIVREE A  
LA SARL « RESIDENCE LE PARC DE SAINT MARTIN  
D'ABLOIS », AU PROFIT DE LA SARL « LES  
JARDINS DE CAUDERAN »**

EHPAD LES JARDINS DE CAUDÉRAN  
207, RUE PASTEUR  
33 200 BORDEAUX

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de la l'Ordre du Mérite**

**Le Président du Conseil Général  
de la Gironde**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2009-2011 ;
- VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet du Département et de Monsieur le Président du Conseil Général de Gironde en date du 14 mars 2011 portant sur l'autorisation délivrée à la SARL RESIDENCE LE PARC DE SAINT MARTIN D'ABLOIS représentée par son gérant Monsieur Patrick TEYCHENEY, pour l'exploitation de l'EHPAD « Les Jardins de Caudéran » d'une capacité totale de 70 lits (67 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire) ;

---

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

---

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

- VU le courrier en date du 22 avril 2011 de Monsieur Patrick TEYCHENEY, Président de la SARL LES JARDINS DE CAUDERAN, informant que la SARL RESIDENCE LE PARC DE SAINT MARTIN D'ABLOIS est devenue la SARL LES JARDINS DE CAUDERAN dont le siège social a été transféré au 1 rue Bahr à Bordeaux (33200) ;
- VU la copie des statuts certifiée conforme à l'original, en date du 15 novembre 2010, de la SARL LES JARDINS DE CAUDERAN dont le siège social est fixé 1 rue Bahr à Bordeaux (33200) et la copie de l'extrait Kbis du Tribunal de commerce de Bordeaux daté du 17 mars 2011 actant le changement de nom de la SARL RESIDENCE LE PARC DE SAINT MARTIN D'ABLOIS en SARL LES JARDINS DE CAUDERAN et confirmant l'enregistrement de la SARL LES JARDINS DE CAUDERAN au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 428 214 456 ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Départementaux ;

## ARRESENT

**Article 1** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de transfert d'autorisation du 14 mars 2011 est modifié comme suit :

L'autorisation de l'EHPAD « Les Jardins de Caudéran » sis 207, rue Pasteur, 33 200 Bordeaux d'une capacité de 70 lits (67 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire) est détenue par la SARL LES JARDINS DE CAUDERAN représentée par Monsieur Patrick TEYCHENEY, agissant en qualité de Président, à compter du 17 mars 2011.

L'exploitation des 70 lits ci-dessus désignés s'entend in situ.

**Article 2** – Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 3** – Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 14 mars 2011 portant autorisation de transfert d'autorisation de l'EHPAD LES JARDINS DE CAUDERAN en faveur de la SARL RESIDENCE LE PARC DE SAINT MARTIN D'ABLOIS sont sans changement.

**Article 4** – Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5**

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SARL LES JARDINS DE CAUDERAN

N° FINESS : 330005968

Code statut juridique : 72

Entité établissement : EHPAD LES JARDINS DE CAUDERAN

N° FINESS : 330799388

Code catégorie : 200                                  capacité : 70

Discipline	Activité/fonctionnement	Clientèle	Capacité
924	11	711	67
657	11	711	3

**Article 6** - Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 7** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 25 JUL 2011

La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

Le Président du Conseil Général,



Pour le Président du Conseil Général  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux

Gérard MARTY

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations  
du centre hospitalier intercommunal du Sud-Gironde  
pour l'année 2011 (n° FINESS EJ : 33 002 750 9)*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier intercommunal du Sud-Gironde pour l'année 2011,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2011 au centre hospitalier intercommunal du Sud-Gironde sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
Médecine	11	Régime commun	560,67 €
		Régime particulier	605,67 €
Chirurgie/Gynécologie-Obstétrique	12	Régime commun	631,49 €
		Régime particulier	676,49 €
Moyen séjour	30	Régime commun	236,79 €
		Régime particulier	281,79 €

Spécialités coûteuses	20		1 810,84 €
Hospitalisation de jour	50	Régime commun	723,42 €
		Régime particulier	768,42 €
Hospitalisation à domicile	70		169,89 €
Chirurgie et anesthésie ambulatoire	90	Régime commun	717,79 €
		Régime particulier	762,79 €
S.M.U.R. - Transport par ambulance (Unité de tarif : 30 minutes)			1 126,10 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 JUIN 2011

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN



*Arrêté fixant le tarif journalier de prestations du centre de  
guidance infantile géré par l'association O.R.E.A.G. pour  
l'année 2011 (n° : FINESS : 33 078 064 4)*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de guidance infantile géré par l'association O.R.E.A.G. pour l'année 2011,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le tarif journalier de prestations applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2011 au centre de guidance infantile géré par l'association O.R.E.A.G. est fixé ainsi qu'il suit :

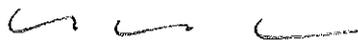
	Code tarif	Montant
Hospitalisation de jour psychiatrie enfants	55	117 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 JUL. 2011

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

---

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations  
du centre hospitalier Charles Perrens pour l'année 2011  
(n° FINESS : 33 078 128 7)*

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Charles Perrens pour l'année 2011,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2011 au centre hospitalier Charles Perrens sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
<b><u>Psychiatrie adultes</u></b>			
Hospitalisation complète	13	Régime commun	802 €
		Régime particulier	842 €
Hospitalisation de jour	54		563 €
Hospitalisation de nuit	60		563 €
Hospitalisation à domicile	72		241 €

Psychiatrie infanto-juvénile

Hospitalisation complète	14	Régime commun	1 029 €
		Régime particulier	1 069 €
Hospitalisation de jour	55		784 €
Hospitalisation à domicile	70		377 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 JUIL. 2011

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

DÉLÉGATION TERRITORIALE  
DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
CHARGÉE DE LA SOLIDARITÉ

ARRETE du 26 JUL. 2011

Portant autorisation d'extension de 10 places  
du service d'accompagnement médico-social  
pour adultes handicapés psychiques (S.A.M.S.A.H),  
de l'association pour la réadaptation et l'intégration  
(A.R.I) à Bordeaux

**La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Président du Conseil Général  
de la Gironde**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R.312-180 à R.312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale volet « adultes handicapés » de la Gironde adopté par l'Assemblée départementale le 19 décembre 2006 pour la période 2007-2011 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale, adopté par délibération du Conseil Général le 20 décembre 2010,

**VU** le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie de la région Aquitaine pour la période 2010-2013 ;

**VU** la demande présentée par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration - 44 rue André Degain BP 6003 33015 BORDEAUX - en vue de la création d'un SAMSAH pour personnes handicapées psychiques à hauteur de 35 places ;

**VU** l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (C.R.O.S.M.S) en sa séance du 21 novembre 2008 ;

---

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

---

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet de département et du Président du Conseil Général en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009 portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés psychiques de 10 places sur le territoire de la Communauté Urbaine de Bordeaux ;

**CONSIDERANT** la notification du 4 mai 2010 du Directeur de la CNSA fixant le montant de la dotation régionale limitative 2010 permettant d'autoriser l'extension de 10 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés psychiques sur le territoire de la Communauté Urbaine de Bordeaux, portant sa capacité à 20 places ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services Départementaux de Gironde ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de l'extension de 10 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés psychiques, portant sa capacité à 20 places, est accordée à l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI) - 44 rue André Degain BP 6003 33015 BORDEAUX.

**ARTICLE 2** – Cette extension reste subordonnée à la prise en charge de 3 à 5 personnes handicapées, Autistes Asperger, et ce à titre expérimental durant trois ans.

**ARTICLE 3** – Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**ARTICLE 4** – En application des articles L.313-1 et L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 5** – La présente autorisation sera réputée caduque en application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa date de notification.

**ARTICLE 6** – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**ARTICLE 7** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service soumis à l'autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 8** – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** N° FINESS : 330790809 code statut juridique : 60

**Entité établissement :**

N° FINESS : 330026469 Code catégorie : 446 capacité : 20

Discipline	Activité/fonctionnement	Clientèle	Capacité
510	16	205	20

**ARTICLE 9** – Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes du département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 10** – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde, et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux, le 26 JUIL. 2011

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

Le Président du Conseil Général,



Pour le Président du Conseil Général  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux

Gérard MARTY

Arrêté du 28/07/2011

Portant fixation de la tarification

MAS Le Sabla

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

**VU** l'arrêté préfectoral du 09/06/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 28 places,

**VU** la publication au Journal Officiel n°19 du mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011 /160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19/07/2011

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS Le Sabla (N° Finess 33.0.02137.9 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	345 000,00 €	2 673 953,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 908 740,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	420 213,00 €	2 673 953,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	0,00 €	
	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 274 972,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	158 293,00 €	2 673 953,00 €
	Dont forfait journalier	130 816,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Excédent</b>	240 688,00 €	

### ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2011 à :

En internat : 237,46 €

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/07/2011

**La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine**

  
**Nicole KLEIN**

Arrêté du 28/07/2011

Portant fixation de la tarification

JES Arc en Ciel

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

**VU** l'arrêté préfectoral du 08/03/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 50 places,

**VU** la publication au Journal Officiel n°19 du mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de JES Arc en Ciel (N°Finess 33.0.80444.4 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	443 240,00 €	2 511 059,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 617 757,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	450 062,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	0,00 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 381 977,00 €	2 511 059,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	7 022,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	122 060,00 €	
	<b>Excédent</b>	0,00 €	

### ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2011 à :

En semi-internat : 270,63 €

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/07/2011

La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 28/07/2011

Portant fixation de la tarification

UPCAT

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

**VU** l'arrêté préfectoral du 07/05/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 12 places,

**VU** la publication au Journal Officiel n°19 du mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de UPCAT (N° Finess 33.0.79699.6 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 024,00 €	211 644,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	141 270,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	46 350,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	0,00 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	163 709,00 €	211 644,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	3 127,00 €	
	<b>Excédent</b>	44 808,00 €	

### ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2011 à :

En semi-internat : 51,22 €

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/07/2011

La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 28/07/2011

Portant fixation de la tarification

MAS des Quatre Vents

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

**VU** l'arrêté préfectoral du 28/11/1987 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 54 places,

**VU** la publication au Journal Officiel n°19 du mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS des Quatre Vents (N° Finess 33.0.79400.9 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	407 573,00 €	3 753 063,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 831 389,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	514 101,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	0,00 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 464 641,00 €	3 753 063,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	243 216,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	45 206,00 €	
	<b>Excédent</b>	0,00 €	

### ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2011 à :

En internat :	159,55 €
En semi-internat :	159,55 €

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/07/2011

La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine

  
Nicole KLEIN

Arrêté du 28/07/2011

Portant fixation de la tarification

MAS du Lac Vert

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

**VU** l'arrêté préfectoral du 02/12/1985 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 54 places,

**VU** la publication au Journal Officiel n°19 du mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS du Lac Vert (N° Finess 33.0.79363.9 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	416 999,00 €	3 643 029,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 853 854,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	372 176,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	0,00 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 330 144,00 €	3 643 029,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	312 885,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Excédent</b>	0,00 €	

### ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2011 à :

En internat :	193,72 €
En semi-internat :	193,72 €

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/07/2011

La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine

  
Nicole KLEIN

Arrêté du 28/07/2011

Portant fixation de la tarification

IME du Médoc

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30/04/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 96 places,

**VU** la publication au Journal Officiel n°19 du mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011 /160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME du Médoc (N° Finess 33.0.78533.8 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	499 084,00 €	2 933 698,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 112 681,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	287 521,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	34 412,00 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 908 698,00 €	2 933 698,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Excédent</b>	0,00 €	

### ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2011 à :

En internat :	211,96 €
En semi-internat :	193,96 €

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/07/2011

La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine

  
Nicole KLEIN

Arrêté du 28/07/2011

Portant fixation de la tarification

IME de Saint-Emilion

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

**VU** l'arrêté préfectoral du 19/01/1996 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 94 places,

**VU** la publication au Journal Officiel n°19 du mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19/07/2011

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME de Saint-Emilion (N° Finess 33.0.78309.3 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	473 991,00 € 0,00 €	3 128 428,00 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	2 243 039,00 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	411 398,00 € 0,00 €	
	<b>Déficit</b>	0,00 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 081 794,00 €	3 128 428,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	16 425,00 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Excédent</b>	30 209,00 €	

### ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2011 à :

En internat :	187,87 €
En semi-internat :	169,87 €

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/07/2011

La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine

  
Nicole KLEIN

Arrêté du 28/07/2011

Portant fixation de la tarification

ITEP Le Grand Barail

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30/03/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places,

**VU** la publication au Journal Officiel n°19 du mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP Le Grand Barail (N° Finess 33.0.78171.7 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	167 187,00 €	1 637 063,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 183 724,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Recettes	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	271 836,00 €	1 637 063,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	14 316,00 €	
	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 632 512,00 €	
Recettes	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	4 551,00 €	1 637 063,00 €
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Excédent</b>	0,00 €	

### ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2011 à :

En internat :	189,64 €
En semi-internat :	171,64 €

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/07/2011

La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine

  
Nicole KLEIN

Arrêté du 28/07/2011

Portant fixation de la tarification

IME Les Tilleuls

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30/04/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 75 places,

**VU** la publication au Journal Officiel n°19 du mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME Les Tilleuls (N° Finess 33.0.78168.3 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	368 582,00 €	2 423 868,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 771 689,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	240 552,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	43 045,00 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 400 364,00 €	2 423 868,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	23 504,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Excédent</b>	0,00 €	

### ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2011 à :

En internat :	199,58 €
En semi-internat :	181,58 €

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/07/2011

La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine

  
Nicole KLEIN

Arrêté du 28/07/2011

Portant fixation de la tarification

IMPRO Le Vieux Moulin

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

**VU** l'arrêté préfectoral du 07/05/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 42 places,

**VU** la publication au Journal Officiel n°19 du mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IMPRO Le Vieux Moulin (N°Finess 33.0.78161.8 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 309,00 €	874 498,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	584 289,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	146 900,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	0,00 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	748 720,00 €	874 498,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	10 160,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	24 286,00 €	
	<b>Excédent</b>	91 332,00 €	

### ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2011 à :

En semi-internat : 77,45 €

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/07/2011

La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 28/07/2011

Portant fixation de la tarification

IMP Beaulieu

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

**VU** l'arrêté préfectoral du 08/01/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 42 places,

**VU** la publication au Journal Officiel n°19 du mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IMP Beaulieu (N° Finess 33.0.78159.2 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 412,00 €	1 175 012,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	793 380,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Recettes	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	219 220,00 €	1 175 012,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	0,00 €	
	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 095 296,00 €	
Recettes	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	21 870,00 €	1 175 012,00 €
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	57 846,00 €	
	<b>Excédent</b>	0,00 €	

### ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2011 à :

En semi-internat : 130,85 €

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/07/2011

La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 28/07/2011

Portant fixation de la tarification

IME Pierre Delmas

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21/11/2002 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 52 places,

**VU** la publication au Journal Officiel n°19 du mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011 /160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME Pierre Delmas (N° Finess 33.0.78110.5 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	278 296,00 €	1 480 641,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	988 824,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	213 521,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	0,00 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 421 273,00 €	1 480 641,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	29 476,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	29 892,00 €	
	<b>Excédent</b>	0,00 €	

### ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2011 à :

En semi-internat : 136,63 €

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/07/2011

La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 28/07/2011

Portant fixation de la tarification

IMPRO Château Bel Air

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

**VU** l'arrêté préfectoral du 07/05/1995 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 68 places,

**VU** la publication au Journal Officiel n°19 du mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IMPRO Château Bel Air (N° Finess 33.0.78109.7 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	241 500,00 €	1 419 287,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	909 871,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	202 038,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	65 878,00 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 395 987,00 €	1 419 287,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	8 300,00 €	
	<b>Excédent</b>	0,00 €	

### ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2011 à :

En semi-internat : 154,71 €

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/07/2011

La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 28/07/2011

Portant fixation de la tarification

IME Etoile de la Mer

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30/04/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 70 places,

**VU** la publication au Journal Officiel n°19 du mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME Etoile de la Mer (N° Finess 33.0.78108.9 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	319 288,00 €	2 348 938,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 714 580,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Recettes	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	313 451,00 €	2 348 938,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	1 619,00 €	
	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 266 209,00 €	
Recettes	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	26 519,00 €	2 348 938,00 €
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	56 210,00 €	
	<b>Excédent</b>	0,00 €	

### ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2011 à :

En internat :	203,26 €
En semi-internat :	185,26 €

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/07/2011

La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine

  
Nicole KLEIN

Arrêté du 28/07/2011

Portant fixation de la tarification

IEM Château Raba

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27/05/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 66 places,

**VU** la publication au Journal Officiel n°19 du mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011 /160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IEM Château Raba (N° Finess 33.0.78107.1 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	410 000,00 €	3 745 071,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 927 952,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	407 119,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	0,00 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 545 254,00 €	3 745 071,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	30 000,00 €	
	<b>Excédent</b>	109 817,00 €	

### ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2011 à :

En internat :	237,64 €
En semi-internat :	219,64 €

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/07/2011

La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine

  
Nicole KLEIN

Arrêté du 28/07/2011

Portant fixation de la tarification

ITEP de Créon

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21/05/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 36 places,

**VU** la publication au Journal Officiel n°19 du mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP de Créon (N° Finess 33.0.78104.8 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 004,00 €	1 836 312,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 484 609,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	149 699,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	0,00 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 808 912,00 €	1 836 312,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	27 400,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Excédent</b>	0,00 €	

### ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2011 à :

En internat :	263,89 €
En semi-internat :	245,89 €

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/07/2011

La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine

  
Nicole KLEIN

Arrêté du 28/07/2011

Portant fixation de la tarification

IME de l'Alouette

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30/04/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 130 places,

**VU** la publication au Journal Officiel n°19 du mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011 /160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME de l'Alouette (N° Finess 33.0.78102.2 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	565 300,00 €	4 117 227,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 840 887,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	711 040,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	0,00 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 741 798,00 €	4 117 227,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	138 506,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Excédent</b>	236 923,00 €	

### ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2011 à :

En internat :	195,29 €
En semi-internat :	177,29 €

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/07/2011

La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine

  
Nicole KLEIN

Arrêté du 28/07/2011

Portant fixation de la tarification

ITEP de Langon

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 32 places,

**VU** la publication au Journal Officiel n°19 du mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP de Langon (N° Finess 33.0.78096.6 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 616,00 €	1 484 053,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 283 336,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Recettes	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	89 101,00 €	1 484 053,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	0,00 €	
	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 462 653,00 €	
<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	11 400,00 €		
Dont forfait journalier	0,00 €		
<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	10 000,00 €		
	<b>Excédent</b>	0,00 €	

### ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2011 à :

En internat :	234,19 €
En semi-internat :	216,19 €

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/07/2011

La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine

  
Nicole KLEIN

Arrêté du 28/07/2011

Portant fixation de la tarification

IME Don Bosco

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

**VU** l'arrêté préfectoral du 13/04/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 64 places,

**VU** la publication au Journal Officiel n°19 du mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19/07/2011

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME Don Bosco (N° Finess 33.0.78095.8 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	314 614,00 €	2 752 525,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 716 499,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	572 857,00 €	2 752 525,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	148 555,00 €	
	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 752 525,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	2 752 525,00 €
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Excédent</b>	0,00 €	

### ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2011 à :

En internat :	222,30 €
En semi-internat :	204,30 €

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/07/2011

**La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine**

  
**Nicole KLEIN**

Arrêté du 28/07/2011

Portant fixation de la tarification

ITEP Saint Vincent

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 60 places,

**VU** la publication au Journal Officiel n°19 du mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 13/07/2011

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP Saint Vincent (N° Finess 33.0.78092.5 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	395 600,00 €	2 393 345,00 €
	Dont CNR	80 109,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 772 198,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Recettes	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	179 758,00 €	2 393 345,00 €
	Dont CNR	50 000,00 €	
	<b>Déficit</b>	45 789,00 €	
	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 370 845,00 €	
Recettes	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00 €	2 393 345,00 €
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	14 500,00 €	
	<b>Excédent</b>	0,00 €	

### ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2011 à :

En internat :	206,22 €
En semi-internat :	188,22 €

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/07/2011

La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine

  
Nicole KLEIN

Arrêté du 28/07/2011

Portant fixation de la tarification

ITEP Bellefonds

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

**VU** l'arrêté préfectoral du 23/11/2001 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 50 places,

**VU** la publication au Journal Officiel n°19 du mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP Bellefonds (N° Finess 33.0.78090.9 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 336,00 €	1 341 142,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 088 363,00 €	
	Dont CNR	18 419,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	91 443,00 €	1 341 142,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	0,00 €	
	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 302 762,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	38 380,00 €	1 341 142,00 €
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Excédent</b>	0,00 €	

### ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/08/2011 à :

En semi-internat : 166,66 €

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/07/2011

**La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine**



**Nicole KLEIN**

Arrêté du 28/07/2011

Portant fixation de la tarification

IMP Jean Le Tanneur

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

**VU** l'arrêté préfectoral du 15/04/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 50 places,

**VU** la publication au Journal Officiel n°19 du mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011 /160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IMP Jean Le Tanneur (N° Finess 33.0.78088.3 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	276 609,00 €	1 526 264,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 043 752,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	205 903,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	0,00 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 476 343,00 €	1 526 264,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	23 676,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	26 245,00 €	
	<b>Excédent</b>	0,00 €	

### ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2011 à :

En semi-internat : 146,41 €

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/07/2011

La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 28/07/2011

Portant fixation de la tarification

IMP Saint Joseph

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29/04/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 70 places,

**VU** la publication au Journal Officiel n°19 du mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IMP Saint Joseph (N° Finess 33.0.78085.9 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	300 000,00 €	2 507 668,00 €
	Dont CNR	39 045,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 062 178,00 €	
	Dont CNR	23 972,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	145 490,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	0,00 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 431 039,00 €	2 507 668,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Excédent</b>	46 629,00 €	

### ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2011 à :

En internat :	182,60 €
En semi-internat :	164,60 €

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/07/2011

La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine

  
Nicole KLEIN

Arrêté du 28/07/2011

Portant fixation de la tarification

ITEP Stéhélin

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

**VU** l'arrêté préfectoral du 07/12/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 26 places,

**VU** la publication au Journal Officiel n°19 du mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP Stéthélin (N° Finess 33.0.78082.6 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 926,00 €	1 267 225,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	960 371,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Recettes	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	167 951,00 €	1 267 225,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	28 977,00 €	
	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 257 303,00 €	
<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	9 922,00 €		
Dont forfait journalier	0,00 €		
<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		
	<b>Excédent</b>	0,00 €	

### ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2011 à :

En internat :	261,88 €
En semi-internat :	243,88 €

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/07/2011

La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine

  
Nicole KLEIN

Arrêté du 28/07/2011

Portant fixation de la tarification

ITEP Château Breillan

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30/06/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 50 places,

**VU** la publication au Journal Officiel n°19 du mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011 /160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP Château Breillan (N° Finess 33.0.78080.0 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 434,00 €	2 163 312,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 610 172,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Recettes	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	287 706,00 €	2 163 312,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	0,00 €	
	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 128 371,00 €	
Recettes	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	13 925,00 €	2 163 312,00 €
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Excédent</b>	21 016,00 €	

### ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2011 à :

En internat :	196,39 €
En semi-internat :	178,39 €

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/07/2011

La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine

  
Nicole KLEIN



**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Agriculture, Forêt  
et Développement Rural**

**Arrêté du 8 Juillet 2011**

---

***ARRETE PREFECTORAL PRECISANT LES NORMES LOCALES ET LES REGLES  
RELATIVES AUX BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET  
ENVIRONNEMENTALES  
APPLICABLES AUX DECLARATIONS DE SURFACE  
DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE***

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique»)

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs

VU le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

VU le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

VU l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Normes locales

En référence aux pratiques locales pourront être comptabilisés dans les surfaces déclarées par l'exploitant :

- Les éléments de bordure ou de paysages ci-après :

Eléments	Largeur maximum admissible
<input type="checkbox"/> fossés	3 m. largeur moyenne en gueule
<input type="checkbox"/> murets	2 m.
<input type="checkbox"/> bords de cours d'eau	4 m. 4 m. en cas d'éléments multiples

- Les passages d'enrouleur pour l'irrigation sur les parcelles irriguées et les dispositions spécifiques liées à la production de semences ainsi que les tournières dans la limite de 4 m.

- Peuvent également être intégrées dans les surfaces fourragères déclarées, les mares et trous d'eau, les parcelles présentant une densité de boisement inférieure à 50 arbres/ha ainsi que les bosquets pâturables lorsque ceux-ci

- sont en continuité de la prairie et directement accessibles  
présentent un couvert herbacé  
sont comptabilisés dans la limite de 10% de la surface totale de la parcelle culturale.

### ARTICLE 2 – Bande tampon / cours d'eau.

**Les cours d'eau concernés par la mise en place d'une bande tampon relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales sont définis ainsi qu'il suit pour les déclarations de surfaces valant demande d'aide au titre de la campagne 2010 :**

– les cours d'eau représentés par les traits bleus pleins sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25000 par l'Institut Géographique National.

– les cours d'eau représentés par les traits bleus pointillés et nommément désignés figurant sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25000 par l'Institut Géographique National.

- dans les cantons et communes figurant en annexe I, les définitions des points 1et 2 ci-dessus sont remplacées par des documents cartographiés par la Chambre Départementale d'Agriculture. Ces documents sont consultables auprès :

de la Chambre Départementale d'Agriculture – service agronomie – environnement – 17, cours Xavier Arnoz - Bordeaux

de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Agriculture Forêt et Développement Rural – cité administrative – Bordeaux.

### ARTICLE 3 – Bande tampon / couverts autorisés.

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe II.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 figurent en annexe III,

### ARTICLE 4 – Bande tampon / modalités d'entretien.

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010.

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées (gel, prairie, jachère faune sauvage,.....).

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs du 10 mai au 18 juin. Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

#### **ARTICLE 5 – Diversité de l'assolement**

En application du second alinéa du 3° de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, l'enfouissement des résidus de récolte est rendu facultatif pour les cultures de maïs grain afin d'améliorer la gestion de l'avifaune sur l'ensemble du département.

En application du 4° de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, les dispositions des arrêtés du 2/12/2009 pour la zone vulnérable « Bassin de la Leyre » et du 31/12/2009 pour la zone vulnérable « Garonne » relatives à *la gestion des résidus de culture ou à l'implantation d'un couvert hivernal en cas de non-respect de la BCAE « diversité des assolements »* s'appliquent.

#### **ARTICLE 6 – Règles minimales d'entretien des terres**

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe IV.

#### **ARTICLE 7 – Maintien des particularités topographiques**

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le terme bois figurant à la liste nationale des éléments pouvant être retenus comme particularité topographique s'entend « bois et forêt ».

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges présentés par la fédération départementale des chasseurs de la Gironde et le groupement de défense sanitaire des abeilles.

En l'absence de règles d'entretien particulières, tous les éléments retenus comme particularités topographiques doivent respecter les bonnes pratiques usuelles.

#### **ARTICLE 8 – BCAE herbe/ exigences de productivité minimale**

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/ha.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1,5 tonne de foin par ha.

#### **ARTICLE 9**

L'arrêté préfectoral du 29 Juillet 2010 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de Gironde est abrogé.

#### **ARTICLE 10**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de Gironde.

Fait à Bordeaux le 8 Juillet 2011  
Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim,  
Thibault de LA HAYE JOUSSELIN

**Annexe I de l'arrêté préfectoral précisant les normes locales,  
et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales  
applicables aux déclarations de surfaces dans le département de la Gironde en 2010**

*Liste des cantons et communes dont les cours d'eau sont identifiés sur des documents cartographiés  
par la Chambre Départementale d'Agriculture*

- cantons de      St VIVIEN DU MEDOC  
                          LESPARRE  
                          PAUILLAC  
                          SAINT-LAURENT DU MEDOC  
                          CASTELNAU  
                          AUDENGE  
                          ARCACHON  
                          BELIN-BELIET  
                          BLANQUEFORT  
                          SAINT-MEDARD EN JALLES  
                          MERIGNAC  
                          VILLANDRAUT  
                          LA TESTE DU BUCH  
                          SAINT-SYMPHORIEN  
                          SAINT-CIERS SUR GIRONDE  
                          BLAYE  
                          LORMONT  
                          CARBON-BLANC
  
- communes de    SAUCATS  
                          CESTAS  
                          CAPTIEUX  
                          CUBZAC LES PONTS  
                          SAINT ROMAIN LA VIRVEE  
                          ASQUES  
                          CADILLAC EN FRONSADAIS  
                          LUGON ET L'ILE DU CARNAY  
                          SAINT-GERMAIN LA RIVIERE  
                          LA RIVIERE  
                          SAINT MICHEL DE FRONSAC  
                          FRONSAC  
                          IZON  
                          VAYRES  
                          ARVEYRES  
                          GENISSAC  
                          MOULON  
                          SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC  
                          STE-FLORENCE  
                          SAINT-PEY-DE-CASTETS  
                          CIVRAC-SUR-DORDOGNE  
                          SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS

**Annexe II de l'arrêté préfectoral précisant les normes locales,  
et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales  
applicables aux déclarations de surfaces dans le département de la Gironde en 2010**

*Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons*

Luzerne, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fléole des prés, Lotier corniculé, Minette, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Brome cathartique, Brome sitchensis, cardère, carotte sauvage, centaurée, achillée millefeuille, grande marguerite, tansie vulgaire, vipérine.

Sont également retenues au titre des cahiers des charges présentés par la fédération départementale des chasseurs de gironde et du groupement sanitaire des abeilles : mélilot, vesce commune, fétuque rouge, fétuque élevée.

### ANNEXE III

#### LISTE DES PLANTES INVASIVES (ESPECES AVEREES)

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<u>Acacia dealbata</u>	Mimosa	Fabaceae
<u>Acer negundo</u>	Erable negundo	Aceraceae
<u>Ailanthus altissima</u>	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
<u>Ambrosia artemisiifolia</u>	Ambroisie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<u>Amorpha fruticosa</u>	Faux-indigo	Fabaceae
<u>Aster lanceolatus</u>	Aster américain	Asteraceae
<u>Aster novi-belgii</u>	Aster américain	Asteraceae
<u>Azolla filiculoides</u>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<u>Baccharis halimifolia</u>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<u>Bidens frondosa</u>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<u>Buddleja davidii</u>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<u>Campylopus introflexus</u>		Dicranaceae
<u>Carpobrotus edulis</u>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<u>Carpobrotus acinaciformis</u>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<u>Cortaderia selloana</u>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<u>Elodea canadensis</u>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<u>Elodea nuttallii</u>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<u>Elodea callitrichoides</u>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<u>Fallopia japonica</u>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<u>Fallopia sachalinensis</u>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<u>Impatiens glandulifera</u>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<u>Impatiens parviflora</u>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<u>Lagarosiphon major</u>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<u>Lemna minuta</u>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<u>Ludwigia peploides</u>	Jussie	Onagraceae
<u>Ludwigia grandiflora</u>	Jussie	Onagraceae
<u>Myriophyllum aquaticum</u>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<u>Paspalum dilatatum</u>	Paspale dilaté	Poaceae
<u>Paspalum distichum</u>	Paspale distique	Poaceae
<u>Robinia pseudoacacia</u>	Robinier faux-acacia	Fabaceae
<u>Senecio inaequidens</u>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<u>Solidago canadensis</u>	Solidage du Canada	Asteraceae
<u>Solidago gigantea</u>	Solidage glabre	Asteraceae

**Source** : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

**Annexe IV de l'arrêté Préfectoral précisant les normes locales, et les règles relatives aux  
bonnes conditions agricoles et environnementales applicables aux déclarations de surfaces  
dans le département de la Gironde en 2010**

**Règles minimum d'entretien des terres**

**A. Les terres en production**

Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surface en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant et être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison. Les faux semis en agriculture biologique ne sont pas considérés comme un défaut de couvert.

- Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

- Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

- Les surfaces plantées en vergers de prunes d'Ente destinées à la transformation doivent respecter les règles concernant

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) ;
- l'entretien: ronces âgées de plus d'un an, repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres.

Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai, conformément au cahier des charges de l'appellation.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans les meilleurs délais en fonction des conditions climatiques d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'impose.

- Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite.

**A. Les surfaces gelées ou retirées de la production**

**α.** Les sols nus sont interdits.

**β.** Un couvert doit être implanté au plus tard le 1<sup>er</sup> mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

Les repousses de cultures sont acceptées, l'exception des repousses de plantes peu couvrantes (maïs, tournesol, cultures légumières...).

Les espèces à planter autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.
- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges « gel environnement et faune sauvage ».

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des près,

fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

χ. L'entretien: L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage, le broyage et/ou une utilisation limitée de produits phytosanitaires de manière à empêcher la montée à graines des espèces indésirables, chardon – cirsium arvensis, grand oseille – rumex-acetosa et datura, et le développement de ligneux dans les conditions suivantes :

- la fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf si un couvert non environnemental est implanté. Dans ce cas, il est toléré d'apporter moins de 50 unités/ha d'azote lorsque l'implantation le nécessite.
- l'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions figurant à l'annexe IV.

Le broyage et le fauchage de la jachère sont interdits entre le 10 mai et le 18 juin.

Les travaux superficiels maintenant le couvert en place ne sont autorisés qu'après le 15 juillet.

f. Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins

- Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :
  - cette destruction ne peut intervenir qu'après le 15 juillet.
  - elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface .
- Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :
  - qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet.
    - que la direction départementale des Territoires et de la Mer du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

En cas de travaux de curage et d'entretien des cours d'eau exécutés en application des articles L 215-14 à L 215-19 du code de l'environnement y compris lorsqu'ils sont réalisés par des collectivités locales dans le cadre d'un programme de travaux déclarés d'utilité publique, le dépôt des matières de curage des cours d'eau est toléré. De même, le dépôt d'embâcles retirés des cours d'eau dans l'attente de leur évacuation est toléré. Il convient que l'exécution de ces travaux reste compatible avec les règles d'entretien des terres.

### **C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours)**

Les règles d'entretien des surfaces en herbe sont les suivantes :

- entretien pour pâturage ou fauchage au moins une fois par an. Le pâturage doit être accompagné d'un broyage des refus au moins une fois par an.
- en zone humide les joncs doivent être broyés au moins une fois par an.

### **E. Les terres boisées aidées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles**

Absence de végétation ligneuse significativement concurrente de l'essence plantée.

**Annexe IV de l'arrêté préfectoral précisant les normes locales,  
et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales  
applicables aux déclarations de surfaces dans le département de la Gironde en 2010**

*Herbicides autorisés pour les parcelles gelées*

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel des terres ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

**Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.**

**La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.**

*Les herbicides autorisés sont les suivants :*

Implantation et entretien des jachères :

- les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

- l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Destruction du couvert :

- les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :
  - traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Agriculture Forêt  
et Développement Rural

ARRETE du 8 Juillet 2011

---

ARRETE PREFECTORAL  
ORGANISANT LA LUTTE CONTRE  
LE CYNIPS DU CHATAIGNIER (*Dryocosmus kuriphilus*)  
DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la décision de la commission du 27 juin 2006 relative aux mesures provisoires d'urgence destinées à éviter la propagation dans la communauté de l'organisme *Dryocosmus kuriphilus*, et en particulier son article 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 relatif à la lutte contre le cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus* ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2011 organisant la lutte contre le cynips du châtaignier dans le département de la Gironde ;

**CONSIDERANT** que le *Dryocosmus kuriphilus* (Cynips du châtaignier) pourrait être l'un des insectes les plus destructeurs du châtaignier et capable de réduire significativement la production et la qualité des châtaignes ;

**CONSIDERANT** que plusieurs foyers de *Dryocosmus kuriphilus* ont été mis en évidence dans 2 départements de la région Aquitaine depuis le 15 avril 2011; et des nouveaux foyers ont été découverts depuis le 1<sup>er</sup> Juin 2011 ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER : Commune contaminée et délimitation des zones de lutte :**

En Gironde, les communes d'Audenge, de Cenon et de Villenave d'Ornon sont contaminées par le cynips du châtaignier, *Dryocosmus kuriphilus*.

Les zones de lutte comprennent les communes contaminées et les communes situées dans un périmètre de 15 km autour des communes contaminées.

La liste et les cartes des communes concernées sont jointes au présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Dispositions générales :**

Tout mouvement de végétaux ou parties de végétaux de *Castanea mill.* destinés à la plantation autre que les semences et les fruits est interdit à l'intérieur et vers l'extérieur des zones de lutte sur une période de 3 ans sauf dispositions spécifiques prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Cette disposition s'applique à tous détenteurs de végétaux de *Castanea mill.*, qu'ils soient destinés à la production de fruits ou à la plantation.

On entend par mouvement de végétaux ou parties de végétaux destinés à la plantation tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 22 Novembre 2010, la mise en circulation de ces végétaux en dehors de leurs parcelles de production ou du lieu de commercialisation.

Le bois écorcé ou non, y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, n'est pas concerné par l'interdiction de circulation.

## **ARTICLE 3 : Abrogation :**

L'arrêté préfectoral organisation la lutte contre le cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*) dans le département de la Gironde du 20 Mai 2011 est abrogé.

**ARTICLE 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires, les officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim,  
  
Thibauld de LA HAYE JOUSSELIN

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT D'AQUITAINE

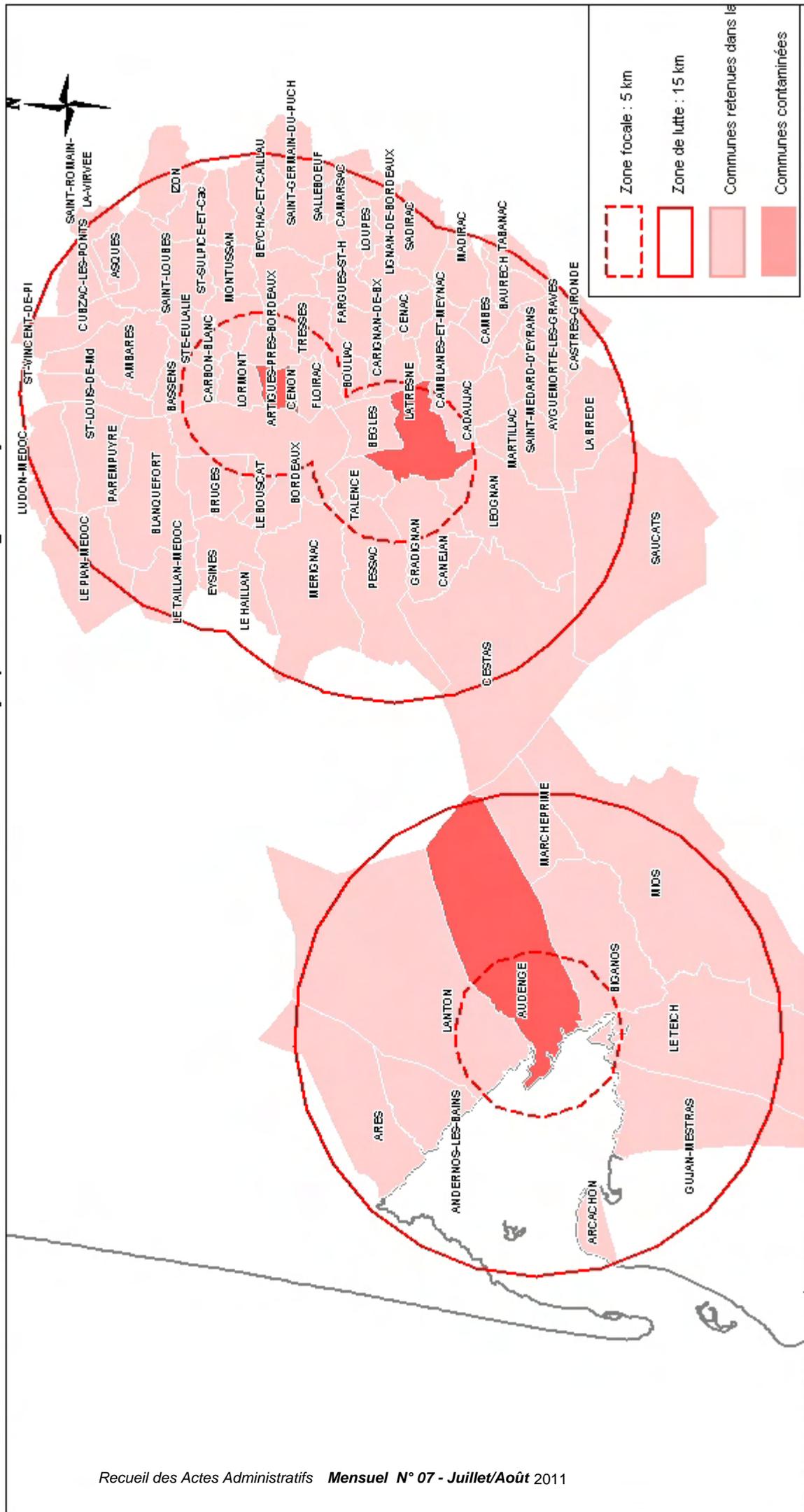
### Cynips du châtaignier - Zones de lutte de 15 km

#### Liste des communes - Département de la Gironde

*Arrêté préfectoral modifié, juin 2011 (nouvelles communes surlignées)*

AMBARES-ET-LAGRAVE	FLOIRAC	SADIRAC
ANDERNOS-LES-BAINS	GRADIGNAN	SAINT-ANDRE-ET-APPELLES
ARCACHON	GUJAN-MESTRAS	SAINT-AVIT-DE-SOULEGE
ARES	ISLE-SAINT-GEORGES	SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	IZON	SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX
ASQUES	LA BREDE	SAINT-GERMAIN-DU-PUCH
AUDENGE	LA ROQUILLE	SAINT-LOUBES
AYGUEMORTE-LES-GRAVES	LANTON	SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND
BASSENS	LATRESNE	SAINT-MEDARD-D'EYRANS
BAURECH	LE BOUSCAT	SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL
BEAUTIRAN	LE HAILLAN	SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG
BEGLES	LE PIAN-MEDOC	SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE
BEYCHAC-ET-CAILLAU	LE POUT	SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC
BIGANOS	LE TAILLAN-MEDOC	SAINT-VINCENT-DE-PAUL
BLANQUEFORT	LE TEICH	SAINTE-EULALIE
BONNETAN	LEOGNAN	SAINTE-FOY-LA-GRANDE
BORDEAUX	LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES	SALLEBOEUF
BOULIAC	LIGNAN-DE-BORDEAUX	SAUCATS
BRUGES	LIGUEUX	TABANAC
CADAUJAC	LORMONT	TALENCE
CAMARSAC	LOUPES	TRESSES
CAMBES	LUDON-MEDOC	VILLENAVE-D'ORNON
CAMBLANES-ET-MEYNAC	MADIRAC	YVRAC
CANEJAN	MARCHEPRIME	
CARBON-BLANC	MARGUERON	
CARIGNAN-DE-BORDEAUX	MARTILLAC	
CASTRES-GIRONDE	MERIGNAC	
CENAC	MIOS	
CENON	MONTUSSAN	
CESTAS	PAREMPUYRE	
CROIGNON	PESSAC	
CUBZAC-LES-PONTS	PINEUILH	
EYNESSE	POMPIGNAC	
EYSINES	QUINSAC	
FARGUES-SAINT-HILAIRE	RIOCAUD	

## Cynips du châtaignier : foyers Gironde 2011 et zones de lutte





**ARRETE DU 13 Juillet 2011**

---

## **ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER DES BIENS AGRICOLES**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** les articles L 331-1, R 331-1 et suivants du Code Rural,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde,

**VU** la demande présentée par la SC CHATEAU L'EVANGILE dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural, sollicitant l'autorisation d'exploiter 6 ha 19 dont 6 ha 01 de vigne, sur la commune de POMEROL, enregistrée le 18/01/2011, en concurrence partielle avec la SCEA CHATEAU L'EGLISE CLINET,

**VU** la demande concurrente présentée par la SCEA CHATEAU L'EGLISE CLINET, sollicitant l'autorisation d'exploiter 1 ha 17 a 71 ca de vigne A.O.C sur la commune de POMEROL, enregistrée le 22/03/2011,

**VU** la décision du préfet de prolonger le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter en concurrence jusqu'à 6 mois à compter du 18/01/2011, après avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture (C.D.O.A.), section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, le 31/03/2011,

**VU** les correspondances de Mme Chantal LEBRETON, associée gérante de la SCEV CHATEAU LA CROIX DE GAY, exploitant antérieur, et de ses enfants, datée du 08/04/2011, de Pascal DENIS, directeur financier de la SC CHATEAU L'EVANGILE datée du 14/04/2011,

**VU** les correspondances de Mr Denis DURANTOU, gérant associé de la SCEA CHATEAU L'EGLISE CLINET datées des 30/03/2011 et 19/04/2011,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture (C.D.O.A.), section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, le 28/04/2011,

Après avoir entendu Mme Chantal LEBRETON accompagnée des représentants de la SC CHATEAU L'EVANGILE et Mr Denis DURANTOU lors de la C.D.O.A. du 28/04/2011,

**VU** la correspondance des conseils de la SC CHATEAU L'EVANGILE datée du 06/05/2011,

**VU** la correspondance de la SCEA CHATEAU L'EGLISE CLINET datée du 20/05/2011,

**CONSIDERANT** que les demandes de la SC CHATEAU L'EVANGILE et de la SCEA CHATEAU L'EGLISE CLINET portent toutes les deux sur un agrandissement,

**CONSIDERANT** qu'au vu du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de la Gironde (S.D.D.S.A.G.) les deux demandes d'autorisation d'exploiter s'intègrent sous les priorités du cas n°2 et que la viabilité des 2 exploitations est assurée,

**CONSIDERANT** qu'au regard de la situation de la SC CHATEAU L'EVANGILE, exploitant 13 ha 80 a de vigne AOC POMEROL et 11 ha 79 a en A.O.C MONTAGNE ST EMILION après rachat des parts sociales de la SCEA CHATEAU FAIZEAU (soit 2,22 UR), sans associé exploitant, et de celle de la SCEA CHATEAU L'EGLISE CLINET, composée d'un associé exploitant, M. Denis DURANTOU, âgé de 54 ans, exploitant 5 ha 65 de vignes en AOC POMEROL et par le biais de la SCEA DES DEUX RIVES 9 ha 77 de vignes en AOC LALANDE DE POMEROL, 9 ha 63 de terre A.O.C et 8 ha 22 de vigne en AOC COTES DE CASTILLON (soit 1,92 UR) les deux demandes s'inscrivent sous la priorité n°4 dite des autres agrandissements du cas n°2 du S.D.D.S.A,

**CONSIDERANT** les surfaces exploitées après intégration des biens convoités, soit 2,82 UR pour la SC CHATEAU L'EVANGILE, et 2,03 UR pour la SCEA CHATEAU L'EGLISE CLINET,

**CONSIDERANT** les échanges entre les concurrents initiés postérieurement à l'avis de la CDOA dans l'objectif d'asseoir le développement des propriétés respectives et demeurés infructueux,

**CONSIDERANT** par ailleurs l'intérêt du maintien sur l'appellation POMEROL de l'exploitation du vendeur, restructurée pour une autonomie financière et préservant son caractère familial,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - la SC CHATEAU L'EVANGILE est autorisée à exploiter les parcelles référencées comme suit sur la commune de POMEROL :

- Parcelles section B N° 152,166, 286, 624, 625, 693, 855, 936, 1016, 1018, 1195 pour 3 ha 58 a 32 ca et section C N° 270, 350, 355, 358, 406, 408 pour 2 ha 60 a 98 ca (dont 17 a 42 ca de terre A.O.C).

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera affiché en mairie de POMEROL et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 3** - Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'alimentation, de l'agriculture, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

**ARTICLE 4** - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Maire de POMEROL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 13 juillet 2011

Le Préfet,

Patrick STEFANINI



**ARRETE DU 13 juillet 2011**

---

## **ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER DES BIENS AGRICOLES**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** les articles L 331-1, R 331-1 et suivants du Code Rural,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde,

**VU** la demande présentée par la SCEA CHATEAU L'EGLISE CLINET dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural, sollicitant l'autorisation d'exploiter 1 ha 17 a 71 ca de vigne AOC sur la commune de POMEROL, enregistrée le 22/03/2011, en concurrence partielle avec la SC CHATEAU L'EVANGILE,

**VU** la demande concurrente présentée par la SC CHATEAU L'EVANGILE, sollicitant l'autorisation d'exploiter 6 ha 19 dont 6 ha 01 de vigne A.O.C sur la commune de POMEROL, enregistrée le 18/01/2011,

**VU** la décision du préfet de prolonger le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter en concurrence jusqu'à 6 mois à compter du 18/01/2011, après avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture (C.D.O.A.), section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, le 31/03/2011,

**VU** les correspondances de Mr Denis DURANTOU, gérant associé de la SCEA CHATEAU L'EGLISE CLINET datées des 30/03/2011 et 19/04/2011,

**VU** les correspondances de Mme Chantal LEBRETON, associée gérante de la SCEV CHATEAU LA CROIX DE GAY et de ses enfants, datée du 08/04/2011 et de Pascal DENIS, directeur financier de la SC CHATEAU L'EVANGILE datée du 14/04/2011,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture (C.D.O.A.), section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, le 28/04/2011,

Après avoir entendu Mr Denis DURANTOU pour la SCEA CHATEAU L'EGLISE CLINET, et Mme Chantal LEBRETON accompagnée des représentants de la SC CHATEAU L'EVANGILE lors de la C.D.O.A. du 28/04/2011,

**VU** la correspondance des conseils de la SC CHATEAU L'EVANGILE datée du 06/05/2011,

**VU** la correspondance de la SCEA CHATEAU L'EGLISE CLINET datée du 20/05/2011,

**CONSIDERANT** que les demandes de la SCEA CHATEAU L'EGLISE CLINET et de la SC CHATEAU L'EVANGILE portent toutes les deux sur un agrandissement,

**CONSIDERANT** qu'au vu du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de la Gironde (S.D.D.S.A.G.) les deux demandes d'autorisation d'exploiter s'intègrent sous les priorités du cas n°2 et que la viabilité des 2 exploitations est assurée,

**CONSIDERANT** qu'au regard de la situation de la SCEA CHATEAU L'EGLISE CLINET, composée d'un associé exploitant, M. Denis DURANTOU, âgé de 54 ans, exploitant 5 ha 65 de vignes en AOC POMEROL et par le biais de la SCEA DES DEUX RIVES 9 ha 77 de vignes en AOC LALANDE DE POMEROL, 9 ha 63 de terre A.O.C et 8 ha 22 de vigne en AOC COTES DE CASTILLON (soit 1,92 UR), et de celle de la SC CHATEAU L'EVANGILE, sans associé exploitant, exploitant 13 ha 80 de vigne AOC POMEROL et 11 ha 79 de vigne A.O.C MONTAGNE ST EMILION après rachat des parts sociales de la SCEA CHATEAU FAIZEAU (soit 2,22 UR), les deux demandes s'inscrivent sous la priorité n°4 dite des autres agrandissements du cas n°2 du S.D.D.S.A,

**CONSIDERANT** l'effet structurant sur le parcellaire de la parcelle convoitée contiguë aux parcelles exploitées par la SCEA CHATEAU L'EGLISE CLINET et proche de son siège d'exploitation,

**CONSIDERANT** les surfaces exploitées après intégration des biens convoités, soit 2,03 UR pour la SCEA CHATEAU L'EGLISE CLINET, et 2,82 UR pour la SC CHATEAU L'EVANGILE,

**CONSIDERANT** les échanges entre les concurrents initiés postérieurement à l'avis de la CDOA dans l'objectif d'asseoir le développement des propriétés respectives et demeurés infructueux,

**CONSIDERANT** par ailleurs l'intérêt du maintien sur l'appellation POMEROL de l'exploitation du vendeur, restructurée pour une autonomie financière et préservant son caractère familial,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – la SCEA CHATEAU L'EGLISE CLINET est autorisée à exploiter les parcelles référencées comme suit sur la commune de POMEROL :

- Parcelles section B N° 1016 pour 1 ha 17 a 71 ca et N°1018 pour 8 ca

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera affiché en mairie de POMEROL et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'alimentation, de l'agriculture, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

**ARTICLE 4** - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Maire de POMEROL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 13 juillet 2011

Le Préfet,

Patrick STEFANINI



## PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 19 Juillet 2011

Service Agriculture, Forêt et  
Développement Rural

---

**ARRÊTÉ PREFECTORAL RELATIF A LA MISE EN  
ŒUVRE DE LA PRIME HERBAGÈRE  
AGROENVIRONNEMENTALE 2 en 2011**

---

**LE PREFET DE LA REGION  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

VU le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

VU le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU le Programme de Développement Rural Hexagonal agréé par la Commission le 19 juillet 2007 ;

VU le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 relatif aux engagements agroenvironnementaux dans le dispositif PHAE (valeur NPK des épandages);

VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C 2011-3030 du 22 Avril 2011 relative aux conditions de mise en œuvre des mesures agro-environnementales en 2011,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007.1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement

Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale 2 » (PHAE2).

**ARTICLE 2** - Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

→ appartenir à l'une des catégories suivantes :

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

→ Être à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

→ avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

→ appartenir à la catégorie suivante :

- les jeunes agriculteurs effectivement installés depuis le 16/05/2010 et bénéficiaire de la DJA.

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

→ le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 70 %

→ le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,6 et 1,4 UGB par hectare.

**ARTICLE 3** - Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2011 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDTM.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

**ARTICLE 4** - En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de : 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de la Gironde sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département de la Gironde au titre de la PHAE2, de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CAD non échu en 2011 ne pourra dépasser 7.600 euros par an et dans la limite de la reconduction des surfaces relevant des engagements antérieurs. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2011 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 5** - Certaines surfaces ou linéaires présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de la Gironde

Ces surfaces ou linéaires, dont la liste figure dans la liste départementale PHAE2 annexée au présent arrêté, peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

**ARTICLE 6** - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le délégué régional de l'agence de service et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**Fait à Bordeaux, le 19 Juillet 2011**

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim,

Thibault de LA HAYE JOUSSELIN

Annexe à l'arrêté :

→ notice spécifique PHAE2 – producteurs individuels

## NOTICE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION PRIME HERBAGÈRE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE2) CAMPAGNE 2011

Accueil du public du **lundi au vendredi de 8h45 à 12h00/14h00 à 17h00**

**Date de limite de dépôt des dossiers : 16 mai 2011 en DDTM.**

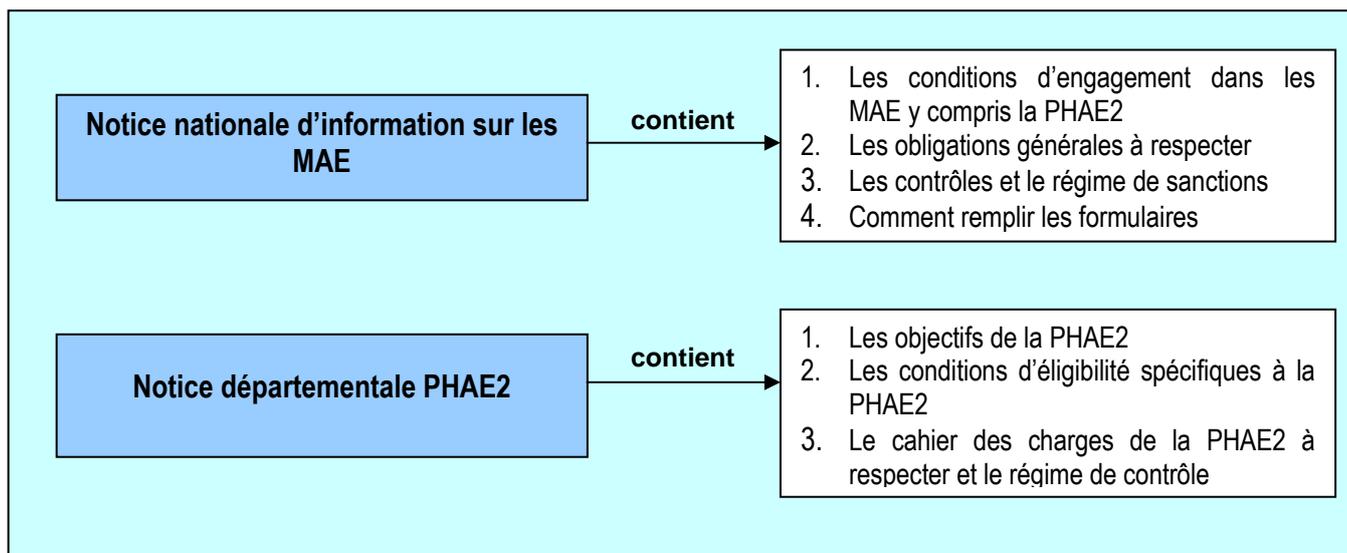
**Correspondant PHAE2 : Annie CAUSSE**

**Tel : 05.56.24.88.89**

**Fax : 05.56.24.86.63**

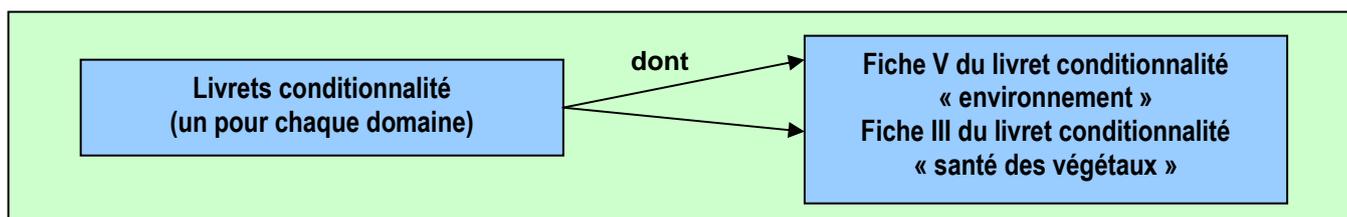
Cette notice départementale présente un dispositif particulier : **la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2).**

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Enfin, les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences complémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets conditionnalité sont à votre disposition en DDTM.



**Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en PHAE2.**

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez la DDTM.

# 1 Objectifs de la PHAE2

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- le maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- l'entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
- la protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- le maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

**La PHAE2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à préserver les prairies et à encourager une gestion extensive de ces surfaces à partir de pratiques respectueuses de l'environnement.**

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **76 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

## 2 Les conditions d'éligibilité spécifiques à la PHAE2

### 2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter cinq conditions spécifiques à la PHAE2 :

#### 2.1.1 Eligibilité du demandeur

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs.  
En 2011, les jeunes agriculteurs bénéficiaires de la DJA effectivement installés depuis le 16.05.2010.

#### 2.1.2 Le taux de spécialisation herbagère de votre exploitation doit être supérieur ou égal à 70 %, chaque année de votre engagement

Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de votre exploitation.

$$\text{Taux de spécialisation} = \frac{\text{Surfaces en herbe}}{\text{Surface agricole utile}} \geq 70 \%$$

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.  
Si ce taux n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15 %, votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.  
**Attention** : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

#### 2.1.3 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,6 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en unités gros bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

$$0,6 \text{ UGB/ha} \leq \text{Chargement} = \frac{\text{Nombre d'unités gros bétail}}{\text{Surfaces fourragères}} \leq 1,4 \text{ UGB/ha}$$

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.  
 Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15 %, votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.  
**Attention** : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

➔ **Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
<b>BOVINS</b>	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps.	1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
<b>OVINS</b>	Nombre de brebis déterminées au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais.	1 brebis-mère ou antenaïse âgée au moins d'1 an = 0,15 UGB
<b>CAPRINS</b>	Nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au moins d'1 an.	1 chèvre-mère ou 1 caprin âgé au moins d'1 an = 0,15 UGB
<b>EQUIDES</b>	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses.	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
<b>LAMAS</b>	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 lama âgé au moins de 2 ans = 0,45 UGB
<b>ALPAGAS</b>	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 alpaga âgé au moins de 2 ans = 0,30 UGB
<b>CERFS ET BICHES</b>	Nombre de cerfs et biches âgés au moins de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé au moins de 2 ans = 0,33 UGB
<b>DAIMS ET DAINES</b>	Nombre de daims et daines âgés au moins de 2 ans.	1 daim ou daine âgé au moins de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de demande de MAE (Cf. § 3.2.3).

➔ **Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont :**

- les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2011 ;
- les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2011 ;
- les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente ne sont plus prises en compte, sauf en cas de transhumances collectives dans des départements hors zone de montagne <sup>1</sup> (pré salé, marais, etc.), pour la part correspondant à votre utilisation.

<sup>1</sup> Les départements hors zone de montagne sont tous les départements autres que les départements listés ci-après : 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 21, 23, 25, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 39, 42, 43, 46, 48, 54, 55, 57, 58, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 81, 82, 83, 84, 88, 90

<sup>3</sup> Comptage uniquement des animaux autres que bovins et ovins, ceux-ci étant déjà contrôlés lors des contrôles réalisés dans le cadre de l'identification pérenne généralisée (IPG) et de la prime à la brebis (PB) Administratifs **Mensuel N° 07 - Juillet/Août 2011**

**Attention** : contrairement à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement de la PHAE2 ne prennent pas en compte les céréales et oléagineux autoconsommés (ex : maïs ensilage).

#### 2.1.4 Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an

Vous ne pouvez vous engager en PHAE2 que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 300 € par an, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

#### 2.1.5 Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond départemental de 7 600 €/an

**Attention** : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Si le montant total de votre demande en PHAE2 dépasse ce plafond, éventuellement modifié après dépôt de votre demande, la DDTM vous demandera de réduire la surface que vous souhaitez engager afin de respecter ce plafond.

## 2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager en PHAE2 les **surfaces en herbe** de votre exploitation, dans la limite du plafond départemental (Cf. § 2.1.5) de 7 600 €/an.

Productivité	Typologie des surfaces concernées	Montant à l'hectare	Code de la mesure
<b>Surfaces herbagères normalement productives</b>	Prairies permanentes ou prairies temporaires <b>normalement productives et mécanisables</b> Estives, landes ou parcours normalement productifs et mécanisables	<b>76 €/an</b>	<b>PHAE2</b>

## 3 Cahier des charges de la PHAE2 et régime de contrôle

**L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.**

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PHAE2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

**Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.**

### 3.1 Cahier des charges de la PHAE2

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respecter chaque année la plage de chargement comprise entre 0,6 et 1,4 UGB/ha.	Comptage des animaux <sup>3</sup> et mesurage des surfaces	Registre d'élevage	Réversible	Principale -- Seuil
Respecter chaque année le taux de spécialisation herbagère minimal de 70%.	Mesurage des surfaces	Néant	Réversible	Principale -- Seuil
L'altération profonde des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite, au total des 5 ans, de 20 % de la surface engagée. (Cf. § 3.3) Au-delà de cette limite de 20 %, seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Déclarer sur le RPG le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées. (Cf. § 3.3)	Contrôle visuel du couvert	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Les éléments fixes de biodiversité de l'exploitation doivent représenter l'équivalent d'au moins 20 % de votre surface engagée. (Cf. § 3.4)	Mesurage ou comptage des éléments de biodiversité	Document en annexe, dont le tableau aura été rempli	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale
L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées doit être maintenu (non destruction).	Constat de destruction flagrante	Néant	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes <sup>4</sup> : - fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Analyse du cahier de fertilisation	<b>Cahier de fertilisation</b> <sup>5</sup>  (Voir note de bas de page ci-dessous)	Réversible	Principale (N) Secondaire (P, K) -- Seuils
Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex, - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes, - à nettoyer les clôtures. L'arrêté DGAL « zones non traitées » s'applique.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Maîtrise non chimique des refus et des ligneux.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale

<sup>4</sup> Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur les 5 ans. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte. En cas de fertilisation organique solide alternée (1 an sur 2), celle-ci peut être prise en compte à partir de la moyenne des 2 dernières années.

<sup>5</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle est considérée comme un manquement au titre de la conditionnalité.**

## 3.2 Comment remplir les formulaires d'engagement en PHAE2 ?

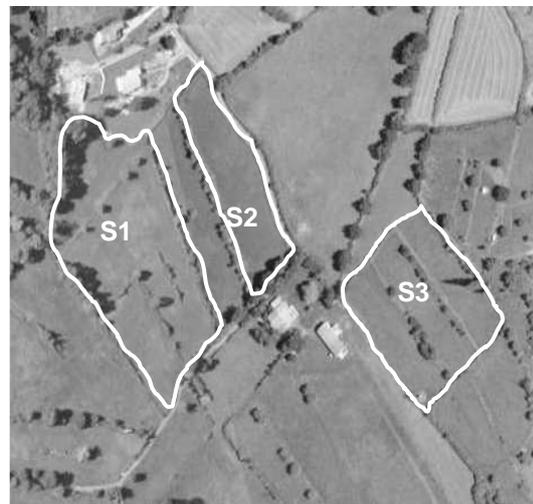
Pour vous engager en 2011 en PHAE2, vous devez obligatoirement remplir **2 documents** et les adresser à la DDTM avec votre dossier de déclaration de surface **avant le 16 mai 2011** :

### 3.2.1 Le registre parcellaire graphique

#### Déclaration des éléments surfaciques engagé en PHAE2

Vous devez dessiner précisément et en vert les surfaces que vous souhaitez engager en PHAE2. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

**Attention** : un élément engagé en PHAE2 ne peut être composé que de parcelles relevant du même montant de prime : soit des herbages normalement productifs, soit des herbages peu productifs. Ainsi, par exemple, si au sein d'un îlot entièrement engagé en PHAE2, il y a des surfaces en prairie permanente normalement productive et des surfaces en prairies peu productives, vous devez dessiner deux éléments distincts.



### 3.2.2 Le formulaire « Liste des éléments engagés »

Indiquer le numéro de l'îlot où se situera l'engagement PHAE2	Numéro d'îlot auquel l'élément est rattaché (voir RPG)	Numéro de l'élément engagé	Code de la MAE souscrite	Surface de l'élément (ou longueur si élément linéaire)
Donner le numéro de l'élément : S1, S2, S3...				

Le **code de la MAE** à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans la PHAE2, est :

- **PHAE2** : pour les surfaces herbagères normalement productives (voir plus haut),
- **PHAE2-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives (voir plus haut).

Si vous engagez des parcelles de votre exploitation situées dans un autre département et que ces parcelles relèvent d'un couvert peu productif, selon la définition en vigueur dans ce département, alors vous devez préciser, pour ces éléments, le numéro du département concerné dans le code de la mesure, selon le modèle indiqué dans l'exemple ci-dessous. Le montant unitaire qui vous sera versé sera celui défini pour la mesure PHAE2-ext du département concerné.

*Exemple : un exploitant situé dans le département 73 engage en PHAE2 des prairies et des surfaces peu productives, situées pour certaines dans le département 74.*

Sur le formulaire « Liste des éléments engagés », il doit indiquer les codes suivants :

- **PHAE2** : pour les surfaces herbagères normalement productives, quelque soit le département,
- **PHAE2-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 73,
- **PHAE2-74-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 74.

➔ **Si vous ne demandez pas par ailleurs à bénéficier de l'ICHN**, vous devez remplir le cadre B sur les animaux herbivores de votre exploitation, afin que la DDTM soit en mesure de calculer le chargement de votre exploitation.

## 3.3 Les règles de labour (avec ou sans déplacement) des prairies temporaires engagées

Lorsqu'une prairie temporaire (déclarée prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune)) est engagée en PHAE2, elle peut être labourée (et éventuellement déplacée à cette occasion) :

- **une seule fois** au cours des 5 années de l'engagement.

- **et dans la limite de 20 %** de la superficie totale engagée, c'est-à-dire que la quantité de prairies temporaires engagées qui pourra être labourée au cours de l'engagement ne devra pas excéder 20 % de la surface totale engagée en PHAE2.

Si tout ou partie d'un élément engagé est labouré **ET** déplacé vers une autre parcelle, le dessin des éléments engagés devra être régularisé dès la première demande d'aide suivant l'opération.

Le dessin de l'élément réduit devra être réactualisé précisément, sans que le numéro affecté à cet élément ne change (ex : S1). En revanche, la nouvelle parcelle qui recevra la prairie temporaire déplacée devra constituer **un nouvel élément engagé**, avec un nouveau numéro (ex : S8, si l'exploitation comptait jusqu'à présent 7 éléments engagés). En aucun cas ce nouvel élément ne peut être fusionné avec un élément engagé déjà existant (Cf. exemple ci-après).

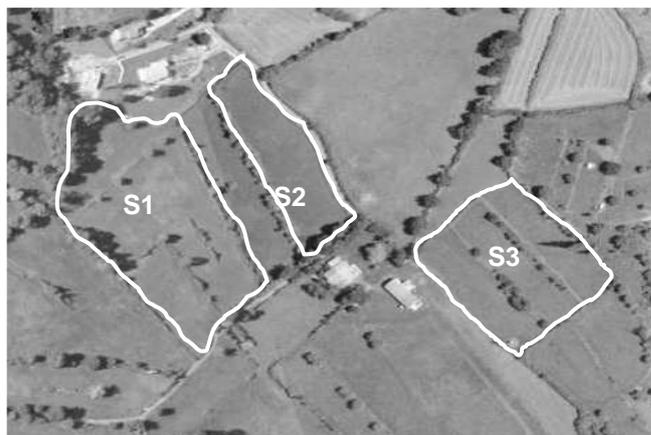
### **Exemple de rotation de prairies temporaires engagées en PHAE2 :**

#### **Année 1 :**

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20 % de sa surface engagée, soit  $45 \times 20\% = 9$  hectares.



#### **Année 2 :**

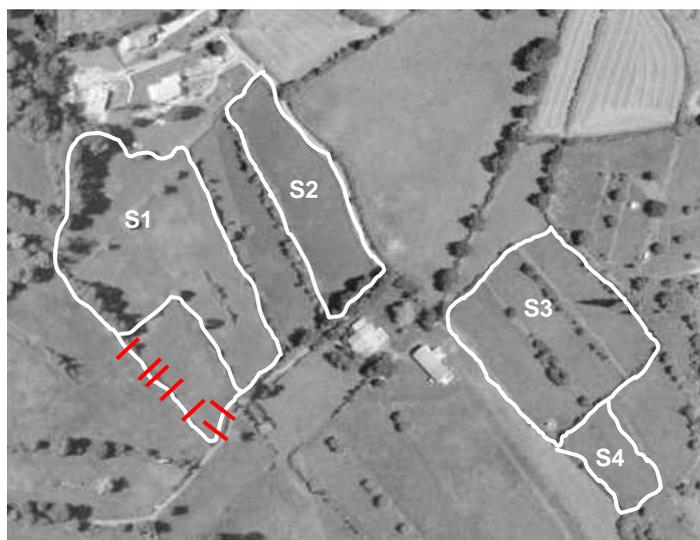
L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, qu'il a « déplacée » à côté de l'élément S3, sur une parcelle de 4,8 hectares.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 4,8 hectares. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S3, même si elle est contiguë à S3 au sein du même îlot.

Il réactualise le dessin de S1, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite. De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé.

Pour la suite de l'engagement, S4 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire.

Par ailleurs, son engagement ayant diminué de 0,20 ha, l'exploitant doit rembourser l'indu de l'année 1, n'est pas payé de l'indu de l'année 2 et l'engagement est réajusté mais sans pénalités, l'écart représentant moins de 3 %.



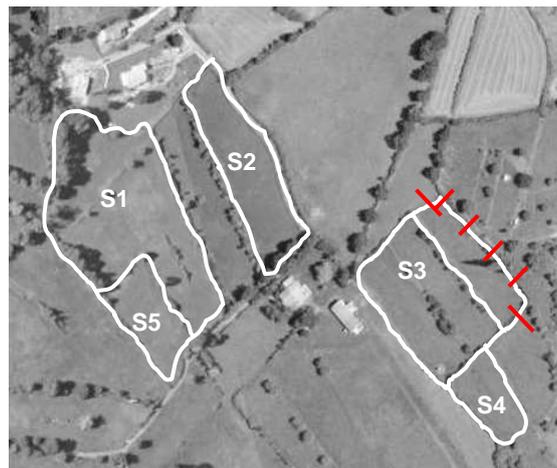
### Année 3 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S3, représentant une surface de 4 hectares, qu'il a déplacée à l'ancien emplacement de la première prairie déplacée.

Il crée en année 3 un nouvel élément surfacique, S5, porteur de l'engagement en PHAE2, mais pour une surface engagée de 4 hectares, correspondant à l'engagement transféré. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S1, même si elle est contiguë à S1 au sein du même îlot, et qu'elle se situe sur une ancienne parcelle engagée.

Il réactualise le dessin de S3, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite.

Pour la suite de l'engagement, S5 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire. Par ailleurs, l'ensemble des surfaces labourées depuis le début de l'engagement représente désormais 8,8 hectares. Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de  $[(45 - 0,20) \times 20 \text{ \%}] - 8,8 = 8,96 - 8,8 = 0,16$  hectares pour la suite de son engagement.



Si un élément engagé est entièrement labouré sans déplacement, vous devrez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, par la mention « labouré sans déplacement ».

Si un élément engagé est partiellement labouré sans déplacement, vous devrez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, en créant un nouvel élément engagé distinct correspondant à la surface labourée, et en indiquant « labouré sans déplacement » à côté de l'élément en question (Cf. exemple ci-dessous).

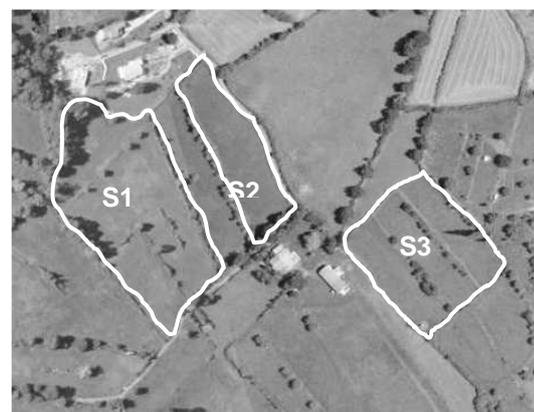
### Exemple de labour sans déplacement de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

#### Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20 % de sa surface engagée, soit  $45 \times 20 \text{ \%} = 9$  hectares]

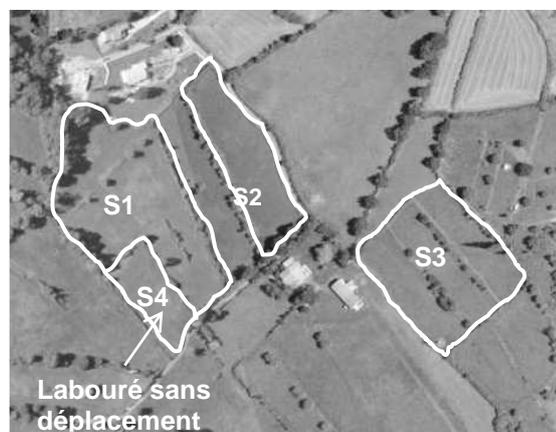


#### Année 2 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, sans déplacement.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 5 hectares.

De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé : la surface de l'élément S1 est diminuée de 5 hectares, et l'élément S4 apparaît pour 5 hectares engagés.



*Remarque :* dans le cas des exploitations pratiquant la transhumance, les surfaces d'estives collectives sont comptabilisées, au prorata de leur utilisation, dans la superficie totale engagée de l'exploitation individuelle pour le calcul de la quantité de prairies temporaires pouvant être labourées.

### 3.4 Les éléments de biodiversité de l'exploitation

Les divers éléments indiqués dans la liste ci-dessous présentent un intérêt particulier en faveur de la biodiversité. Chacun d'entre eux représente un équivalent de **surface de biodiversité (SB)**, même lorsqu'il s'agit d'un élément linéaire ou ponctuel.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Surface en couvert environnemental (SCE), fixe au cours des 5 ans, implantée au titre des BCAE, dans la limite de 3 % de la SCOP+gel.	1 ha de SCE = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de SCE
Jachère fixe (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large.	1 ha de jachère = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de jachère
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production <sup>7</sup> .	1 m de longueur = 100 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Vergers haute-tige.	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SB	1 ha de SB = 0,2 ha de vergers haute-tige
Tourbières.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies <sup>8</sup> .	1 mètre linéaire = 100 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres <sup>6</sup> .	1 mètre linéaire = 10 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets.	1 mètre de lisière = 100 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béalières <sup>6</sup> .	1 mètre linéaire = 10 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes.	1 mètre de périmètre = 100 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets <sup>6</sup> , terrasses à murets, clapas.	1 mètre de murets = 50 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée.

Vous trouverez à la fin de la présente notice, un tableau qui vous permettra de vérifier le critère de 20 % d'éléments de biodiversité sur l'exploitation.

#### **Exemple :**

			Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2 :	68 ha	x 20 % =	<b>13,6 ha</b>

Eléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
Haies	500 mètres	100 m <sup>2</sup>	50 000 m <sup>2</sup> = 5 ha
Prairie permanente en zone Natura 2000	4,5 ha	2 ha	9 ha
		<b>TOTAL</b>	<b>14 ha</b>

Ayant engagé 68 ha en PHAE2, je dois détenir des éléments de biodiversité représentant au moins un équivalent de 13,6 hectares de SB. Je détiens au moins, grâce à mes haies et prairies en zone Natura 2000, un équivalent de 14 ha. Je respecte donc le cahier des charges de la PHAE2.

<sup>7</sup> Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'exploitation.

<sup>8</sup> Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non agricole), il est comptabilisé pour moitié.

## VERIFICATION DU CRITERE DES 20 % DE BIODIVERSITÉ AU NIVEAU DE L'EXPLOITATION

**Remplissez ce tableau et conservez cette notice pendant toute la durée de votre engagement.**

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée. A l'aide du tableau ci-dessous, vous pouvez vérifier si vous détenez sur votre exploitation des éléments de biodiversité en quantité suffisante :

		x 20 % =	Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2 :			

Eléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
		TOTAL	

➔ Si vous ne détenez pas suffisamment d'éléments de biodiversité sur votre exploitation pour atteindre 20 % de la surface que vous souhaitez engager, vous devez :

- soit réduire votre demande, de façon à ce que vos éléments de biodiversité vous permettent d'atteindre ce seuil,
- soit créer de nouveaux éléments de biodiversité sur votre exploitation (ex : plantation de haies).

➔ Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur votre exploitation est inférieure à 20 % de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20 %.

Une pénalité pour diminution réversible de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

➔ La destruction d'éléments de biodiversité présents sur vos surfaces engagées est sanctionnée par un écart de surface correspondant à la surface de biodiversité détruite (Cf. équivalence en SB des éléments fixes).

Cependant, afin de vous permettre de conserver une certaine souplesse dans la gestion de votre exploitation, seules les destructions représentant plus de l'équivalent de 1 hectare de surface de biodiversité seront sanctionnées.



**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Arrêté du 19 Juillet 2011**

**Service Agriculture, Forêt  
et Développement Rural**

***ARRÊTÉ fixant le montant des Indemnités  
Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la  
campagne 2011 dans le département de la Gironde***

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**VU** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

**VU** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

**VU** le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,

**VU** les articles D 113-18 à D 113-26 du code rural fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires des handicaps naturels,

**VU** l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs,

**VU** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001,

**VU** le décret n° 2007-1334 et l'arrêté correspondant du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural,

**VU** le décret n° 2008-852 et l'arrêté correspondant du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2007,

**VU** l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département du 22 juillet 2004,

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 30 Juin 2011,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** : Dans la zone défavorisée simple définie par l'arrêté préfectoral de classement, est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité :

- de 0,71 à 1,2 UGB/ha.

De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement :

- de 0,35 à 0,70 UGB/ha
- et de 1,21 à 2 UGB/ha

**ARTICLE 2** : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé comme suit :

- plage optimale 49,00 €
- plage non optimale 39,20 €

Ces montants seront modifiés en fonction d'un taux qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département, afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

**ARTICLE 3** : Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral pris en application du décret surfaces annuel fixant les normes usuelles de la région.

**ARTICLE 4** : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président directeur général de l'ASP, la secrétaire générale de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim,  
Thibauld de LA HAYE JOUSSELIN

**Avis du 19.07.2011**

***AOC SAINT EMILION GRAND CRU – CLASSEMENT DES « PREMIERS GRANDS CRUS CLASSES » & « GRANDS CRUS CLASSES » - DEPOT DE CANDIDATURE***

Conformément :

- au cahier des charges de l'appellation « Saint-Emilion grand cru »,
- au règlement concernant le classement des « premiers grands crus classés » et des « grands crus classés » de l'appellation d'origine contrôlée Saint-Emilion grand cru homologué par arrêté du 6 juin 2011,

Il est procédé à un nouveau classement des exploitations viticoles qui s'appliquera à compter de la récolte 2012. Le classement est valable pour dix ans à compter de la publication de l'arrêté d'homologation.

Tout propriétaire ou toute personne habilitée à cet effet par le propriétaire faisant acte de candidature doit déposer un dossier auprès du site de Bordeaux de l'Institut national de l'origine et de la qualité avant le 30 septembre 2011.

Les dossiers de candidature peuvent être retirés soit au siège du Conseil des Vins de Saint-Emilion, Rue Guadet à Saint-Emilion, soit à l'INAO 1 quai Wilson, 33 130 BEGLES à compter du 25.07.2011.

Fait à Bègles le 19.07.2011  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Délégué Territorial INAO SUD-OUEST,  
Laurent FIDELE

***ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A UN TRAITEMENT DE  
DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNANT LA  
TRANSMISSION DÉMATÉRIALISÉE D'INFORMATIONS  
FISCALES AUX ORGANISMES SOCIAUX « CNTDF »***

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU** la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés,
- VU** le décret n° 2002-771 du 03 mai 2002 portant création d'une procédure de transfert des données fiscales,
- VU** l'arrêté d'application du 03 mai 2002 relatif à la mise en service d'une procédure automatisée de transfert des données fiscales entre la DGI et les organismes de MSA,
- VU** la délibération n° 2008-185 du 03 juillet 2008 portant avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés,
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2008 relatif à la mise en service à la DGFIP, à la CNAF et la CCMSA d'une procédure automatisée de transfert des données fiscales,
- VU** la délibération n° 2009-19 du 19 mars 2009 portant avis sur un projet d'arrêté et la mise en œuvre par le ministère du budget et le ministère de l'économie d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité un transfert de données fiscales de la DGFIP vers la CCMSA, la CNAF et la CNIEG,
- VU** l'arrêté du 04 août 2009 relatif à la mise en service à la procédure automatisée du transfert des données fiscales,
- VU** les articles L 152 et L 152 A du Livre des Procédures Fiscales,
- VU** l'avis favorable n° 714281 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 07 septembre 2010.

**DE C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - Il existe au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel, ayant pour finalité la transmission dématérialisée d'informations fiscales aux organismes sociaux.

La présente modification porte sur l'ajout du code « assujetti ISF » à la liste des données restituées à la Caisse nationale d'allocations familiales, à la Mutualité sociale agricole et à la Caisse nationale des industries électriques et gazières pour les bénéficiaires de certaines prestations sociales sous condition de ressources.

**ARTICLE 2** - Les informations transmises par la CCMSA au serveur national de transfert des données fiscales sont :

- le nom de naissance et, le cas échéant, le nom d'usage
- le ou les prénoms
- les date et lieu de naissance
- l'adresse
- le NIR
- le numéro SIRET de l'organisme demandeur
- un numéro de liaison qui intègre le numéro NIR du bénéficiaire sous forme chiffrée.

Les informations restituées par le traitement Transfert des données fiscales (TDF) sont :

- un code indiquant que l'allocataire est connu ou non des services fiscaux

- les informations issues des déclarations de revenus de l'année N-1, à savoir :
  - traitements et salaires
  - rémunération des heures supplémentaires exonérées
  - pensions, retraites et rentes
  - rentes viagères à titre onéreux
  - revenus des valeurs et capitaux mobiliers, excepté « avoirs fiscaux et crédits d'impôt » et ceux dont la CSG, la CRDS et le prélèvement social ont déjà été prélevés
  - plus-values et gains divers
  - revenus fonciers, excepté « déficits imputables sur les revenus fonciers » et « déficits antérieurs non encore imputés »
  - revenus et plus-values des professions non salariées, excepté « revenus exonérés y compris plus-values », « déficits agricoles non encore déduits », « déficits industriels et commerciaux non professionnels des années antérieures non encore déduits », « revenus à imposer aux cotisations sociales » et « revenus professionnels servant de base à la CSG et à la CRDS »
  - charges et imputations diverses
  - autres imputations, reprises de réduction d'impôt, conventions internationales, excepté « reprises de réductions ou de crédits d'impôt », « crédit d'impôt PER » et « plus-values en report non expirées »
  - revenus exceptionnels ou différés à imposer selon le système du quotient
  - données concernant le foyer
  - au cadre A de la 2042 « Situation du foyer fiscal », déclaration d'une invalidité en cases P et F
  - au cadre C de la 2042 C « Enfants à charge », nombre d'enfants en résidence alternée case H
- les rectifications apportées, par le contribuable ou les services fiscaux, aux mêmes rubriques, en cas d'émission de rôles supplémentaires ou de dégrèvements
- le numéro d'ordre du traitement de l'imposition
- le numéro du rôle d'émission
- le numéro de liaison
- le numéro SIRET de l'organisme demandeur
- les indemnités temporaires
- le nombre d'enfants majeurs rattachés aux foyers fiscaux.

**ARTICLE 3** - Les destinataires des informations sont la Caisse centrale de Mutualité Sociale Agricole, les Caisses de Mutualité Sociale Agricole et la Direction Générale des Finances Publiques.

**ARTICLE 4** - Les droits d'accès et de rectification prévus par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exercent pour les informations issues de traitements relevant de la Direction générale des finances publiques, auprès du centre des finances publiques du domicile fiscal du requérant et pour les informations transmises à la CCMSA, auprès de la Caisse de mutualité sociale agricole dont dépend l'assuré.

En outre, le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi précitée ne s'applique pas au présent traitement.

Le Correspondant à la protection  
des données à caractère personnel  
Agnès CADIOU

Fait à Bagnole, le 21 juillet 2011  
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de  
la Mutualité Sociale Agricole  
François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 2 août 2011

Le Directeur de la MSA Gironde

Madeleine TALAVERA

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE  
de l'ALIMENTATION, de  
l'AGRICULTURE & de la  
FORET

Service Régional de  
l'Economie Agricole

Arrêté du 19 JUILLET 2011

**ARRETE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE  
111B DU PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL  
HEXAGONAL EN AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Règlement (CE) n°1290/2005 du conseil du 21 juin 2005, modifié, relatif au financement de la politique agricole commune ;

VU le Règlement (CE) n°1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 21 ;

VU le règlement (CE) n°885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEOGA et du FEADER ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) n° 1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (2006/C 319/01) ;

VU le règlement (CE) n°68/2001 de la commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation ;

VU le règlement (CE) n°1857/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 ;

VU le Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) 2007-2013 adopté par la Commission européenne le 19 juillet 2007, et ses modifications ;

VU la Loi n°2004-391 du 4 mai 2004 sur la formation tout au long de la vie;

VU le Code forestier, notamment ses articles L141-4 et L221-6 relatifs à la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L632-1 et L632-6 du code rural relatifs à la contribution volontaire obligatoire (CVO) ;

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et notamment son article 10 ;

VU le Code du travail, notamment son article L951-3;

VU le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le Décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles ;

VU l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.) comme organisme payeur des dépenses des programmes de développement rural ;

VU le document régional de développement rural validé le 21 décembre 2007, et ses modifications successives ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE PREMIER – Objet**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 23 avril 2010 relatif à la mise en œuvre de la mesure 111 B du plan de développement rural hexagonal en Aquitaine.

Il fixe les conditions de mise en œuvre du dispositif « Actions d'information et de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices auprès des actifs des secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt », sollicitant notamment des crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) au titre du volet B de la mesure 111 du PDRH, en Aquitaine.

### **Article 2 – Champ de la mesure**

Le dispositif concerne les programmes ou actions, d'information et de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices destinées aux actifs dans les secteurs de l'agriculture (y inclus certains actifs du secteur aquacole et piscicole dans la mesure où ces derniers ont le statut social agricole matérialisé par l'affiliation à la mutualité sociale agricole), de la sylviculture et de l'agroalimentaire.

En revanche, les formations et actions relatives aux activités de l'agro-tourisme, des centres hippiques et des entreprises d'aménagement paysager sont exclues.

Sont également exclues les formations et actions concernant les personnels des entreprises agroalimentaires et des coopératives agricoles ou forestières ne répondant pas à la définition des petites et moyennes entreprises telle qu'elle figure en annexe du règlement (CE) 68/2001.

Le conseil individuel à l'entreprise agricole ne relève pas, non plus, de ce dispositif.

Les programmes ou actions viennent en appui de l'ensemble des mesures déclinées dans la programmation des axes 1 et 2 du PDRH, en cohérence avec les choix régionaux.

La formation porte sur l'amélioration ou l'acquisition, dans le cadre de la formation professionnelle continue, des connaissances et des compétences professionnelles essentielles. Sont donc exclus de la mesure les cours, les formations et les actions relevant des programmes ou des systèmes normaux d'enseignement agricole et forestier de niveau secondaire ou supérieur, ainsi que les actions de formation professionnelle relevant de la mesure 111 A.

### **Article 3 - Destinataires des actions**

Les bénéficiaires des actions d'information et de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices se composent des actifs des secteurs agricoles, alimentaires et forestiers :

- exploitants agricoles, conjoints d'exploitant travaillant sur l'exploitation et aides familiaux,
- salariés agricoles,
- sylviculteurs,
- salariés forestiers,
- experts forestiers et gestionnaires de forêts
- propriétaires de forêts,
- élus des communes forestières,
- entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers,
- agents de développement,

- formateurs et animateurs d'actions de formation et de démonstration,
- chefs d'entreprise et salariés des entreprises agroalimentaires et des coopératives agricoles ou forestières répondant à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises figurant en annexe du règlement (CE) 68/2001.
- chefs d'entreprises et salariés des secteurs piscicole et aquacole (dans la mesure où ces derniers ont le statut social agricole matérialisé par l'affiliation à la mutualité sociale agricole).

#### **Article 4 - Bénéficiaires de l'aide**

Les porteurs des actions, attributaires de l'aide, peuvent être tout établissement public (dont les organismes consulaires) ou privé, ou toute association ou organisme intervenant dans le champ de l'information et de la diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices dans les secteurs concernés, quel que soit son statut juridique.

A titre d'exemple, et de façon non exhaustive, peuvent être éligibles au dispositif les chambres d'agriculture, les centres régionaux de la propriété forestière, les établissements d'enseignement agricole, les fédérations des CIVAM et groupements en agriculture biologique, les instituts techniques.....

#### **Article 5 - Projets éligibles**

Sont éligibles les actions d'information et de diffusion des connaissances et des pratiques novatrices à l'exclusion d'actions d'expérimentation seules.

Les actions sont directement réalisées par les bénéficiaires de l'aide et pourront prendre les formes suivantes :

- des actions d'information sous forme de journées à destination d'un groupe d'actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire ou de diffusion des connaissances via les NTIC ou des documents pédagogiques,
- des actions de démonstration qui s'inscrivent dans le cadre du transfert d'innovation. Le principe repose sur l'organisation, par le bénéficiaire de l'aide, de réunions à destination des actifs des secteurs agricole, sylvicole ou agroalimentaire, autour d'un dispositif expérimental, en présence des personnes ayant la charge du dispositif. Ces personnes peuvent apporter les explications nécessaires et commenter les résultats techniques en découlant pour l'exploitation ou l'entreprise. Chaque réunion se déroule en général sur une journée et concerne au minimum 5 stagiaires (chiffre indicatif).
- des formations-actions qui permettent aux agriculteurs, sylviculteurs ou actifs du secteur agroalimentaire associés à un projet de développement technique, d'acquérir ensemble les connaissances scientifiques et techniques nécessaires et les compétences utiles à leur participation active au projet.

Priorités régionales : Les actions retenues porteront sur les thèmes prioritaires suivants :

#### **• compétitivité des entreprises :**

- optimisation des coûts de production par la maîtrise des coûts énergétiques,
- amélioration des conditions de travail et des coûts de production,
- amélioration de la traçabilité des productions et de la sécurité alimentaire,
- transfert d'itinéraires techniques et diffusion de références pour des productions sous signe officiel de qualité et d'origine ou des productions présentant de meilleures caractéristiques qualitatives ...

#### **• amélioration de l'environnement et de l'espace rural :**

- actions de diffusion destinées à améliorer ou changer les pratiques culturales et les itinéraires de production avec un effet positif et durable sur la qualité des eaux (prévention des pollutions diffuses : nitrates et/ou produits phytosanitaires), sur la gestion quantitative de la ressource en eau, la préservation de la biodiversité, la lutte contre l'érosion, la réduction des émissions de gaz à effet de serre ...

- actions de valorisation de la biomasse et des agro-ressources.

Sont aussi éligibles des actions d'ingénierie, en relation avec les thématiques retenues au niveau régional, constituant une étape de construction ou d'évaluation d'un dispositif (plusieurs actions contribuant à une même finalité) ou d'une action de formation qui sera proposée ultérieurement dans le cadre de la réponse à un appel à projet. Les actions d'ingénierie peuvent contribuer à la définition des problèmes de compétences des actifs au regard des objectifs de la mesure, à la définition de démarches pédagogiques adaptés à ceux-ci, à la capitalisation de bonnes pratiques en matière de formation ou de formation-action, à la conception et à la production de documents pédagogiques.

#### **Article 6 – Modalités de mise en œuvre et circuits de gestion**

La DRAAF constitue le guichet unique. Afin de procéder à la sélection des projets, elle pourra organiser un appel à projets annuel. Après instruction par la DRAAF, présentation au Comité Technique « Innovation et Compétitivité » et avis favorable du Comité Régional de Programmation, la demande de subvention fait l'objet d'un engagement comptable et d'une décision attributive de subvention.

La demande de paiement est également instruite par la DRAAF qui vérifie le service fait. Le paiement est réalisé par l'ASP.

#### **Article 7 – Dépenses éligibles**

Dans le respect des dispositions du décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013, et conformément à celles qui pourront être définies dans l'appel à projet annuel, les catégories de dépenses suivantes sont éligibles :

Pour les actions de démonstration et les formations-actions :

- les frais afférents à l'installation du dispositif de démonstration, à son entretien et à son suivi, pris en charge dans la limite de 20 % du budget global de l'action,
- les dépenses directement et exclusivement rattachées à l'action,
- le cas échéant, coût réel des prestations de services rendues nécessaires par l'absence des stagiaires du fait de leur participation à la formation.

Pour les actions d'ingénierie, toutes dépenses liées directement et exclusivement à l'action.

Pour les actions d'information, toutes dépenses liées directement et exclusivement à l'action.

#### **Article 8 – Conditions et intensité de l'aide**

L'aide du FEADER n'est possible qu'en contrepartie d'une aide publique nationale. Le montant de cette dernière doit être au moins égale au montant de l'aide FEADER.

Les aides des offices agricoles ne peuvent appeler de contrepartie FEADER.

Le taux d'aide publique sur les actions d'information et de diffusion des connaissances pourra aller jusqu'à 80 % du coût éligible pour les actions relevant des thèmes prioritaires pour les maîtres d'ouvrage privés, et jusqu'à 100% pour les maîtres d'ouvrage publics.

Pour les actions d'ingénierie, quel que soit le secteur concerné, le taux peut aller jusqu'à 100%.

Pour le secteur agroalimentaire, le taux d'aide publique ne dépassera pas 60 %.

Pour les autres actions éligibles mais ne correspondant pas aux priorités régionales, il ne dépassera pas 30 % du coût éligible.

#### **Article 9 – Engagement du bénéficiaire et contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le programme d'information, diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices pour lequel il a reçu une décision attributive de subvention.

Il s'engage également à vérifier, et justifier – en tout état de cause pour tous les dossiers déposés à compter du 21 février 2011 – que les actions ont bien concerné le public final ciblé.

Cet engagement est contrôlé au travers d'un rapport d'exécution. Ce rapport est accompagné des factures acquittées et d'un récapitulatif des dépenses acquittées signé par le Président de la structure bénéficiaire et le Commissaire aux comptes ou l'agent comptable, ainsi que les différentes pièces constituant le dossier de demande de paiement de la subvention.

De façon générale, les engagements du bénéficiaire de l'aide porteront notamment sur :

- le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social...
- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général, et au dispositif défini régionalement en particulier,
- le respect de la réglementation communautaire relative à la transmission des indicateurs de réalisation des actions (pour tout dossier déposé à compter du 21 février 2011, le bénéficiaire renseignera les indicateurs et sous indicateurs demandés par tout moyen qu'il juge probant),
- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place,
- le respect de la publicité relative à l'intervention du FEADER.

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus, et en particulier:

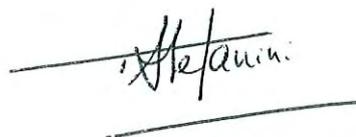
- l'éligibilité des bénéficiaires du programme d'information et de diffusion des connaissances et des pratiques novatrices
- l'éligibilité des dépenses : contenu de l'action, éligibilité temporelle
- la vérification du plan de financement (taux d'aide publique)
- la justification des dépenses présentées.

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide pourra être appliquée. S'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.

**Article 10** - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Général de l'ASP sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 JUIL. 2011

LE PREFET,

  
Patrick STEFANINI

---

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A UN TRAITEMENT DE  
DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNANT LE  
RÉPERTOIRE NATIONAL COMMUN DE LA PROTECTION  
SOCIALE (RNCPS)**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés,
- VU le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 modifié relatif au Répertoire national d'identification des personnes physiques,
- VU le décret n° 2009-1577 du 16 décembre 2009 relatif au Répertoire national commun de la protection sociale,
- VU l'article L 114-12-1 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU les articles R 114-19 à R 114-28 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU l'avis n° 2009-211 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 30 avril 2009,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel dénommé « Répertoire national commun de la protection sociale » (RNCPS).

Ce traitement a pour finalité de :

- simplifier les démarches des bénéficiaires de droits et prestations par la mise en commun entre les organismes, d'informations dont la fiabilité est garantie par les organismes qui les fournissent,
- améliorer l'appréciation des conditions d'ouverture, la gestion et le contrôle des droits et prestations des bénéficiaires de la protection sociale, par l'identification des bénéficiaires des ressortissants, par l'information des organismes habilités sur l'ensemble des rattachements, droits et prestations de leurs ressortissants et par l'aide apportée à ces organismes pour la détection de droits et prestations manquants, ainsi que des anomalies et des fraudes,
- rationaliser et fiabiliser, par l'utilisation des données d'identification du système national de gestion des identifiants géré par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, les échanges de données entre les organismes de protection sociale, ainsi que les échanges entre ces organismes et les administrations fiscales,
- produire des statistiques anonymes à des fins de contrôle de la qualité des procédures et de dénombrements relatifs à l'ensemble des informations contenues dans le RNCPS.

**ARTICLE 2** - Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- l'identification de l'assuré (nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, décès),
- le NIR,
- les données et informations centralisées de rattachement,

- les données relatives aux prestations.

**ARTICLE 3** - Les destinataires des informations sont :

- les agents individuellement désignés et dûment habilités, dans le cadre de leurs missions, des organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale, des caisses assurant le services des congés payés, de Pôle Emploi, des organismes de la branche recouvrement du régime général
- les agents individuellement désignés et dûment habilités dans le cadre de leurs missions pour les procédures d'attribution d'une prestation d'aide sociale servie par une collectivité territoriale ou un centre communal ou intercommunal d'action sociale, et aux seules fins de vérifier les conditions d'accès à l'aide sociale.

**ARTICLE 4** - Conformément à l'article 39 de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, le droit d'accès s'exerce auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Pour les données communes d'identification, le droit de rectification prévu à l'article 40 de la loi du 06 janvier 1978 modifiée s'exerce auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Pour les données et informations centralisées de rattachement et les données relatives aux prestations, le droit de rectification s'exerce auprès de l'organisme servant la prestation en cause, à savoir la Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont dépend l'assuré.

Le Correspondant à la protection  
des données à caractère personnel  
Agnès CADIOU

Fait à Bagnolet, le 25 juillet 2011  
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de  
la Mutualité Sociale Agricole  
François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 2 août 2011

Le Directeur de la MSA Gironde

Madeleine TALAVERA

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE  
DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE  
& DE LA FORET  
D'AQUITAINE  
Service Régional d'Economie  
Agricole

Arrêté du **28 JUIL. 2011**

*Modifiant les conditions d'éligibilité dans le traitement des  
dossiers de demande de subvention au titre du plan végétal pour  
l'environnement pour une agriculture respectueuse de  
l'environnement en Aquitaine (AREA-PVE) – Dispositif 2011*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);
- VU le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007, modifié;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses arrêtés d'application ;
- VU l'arrêté national du 21 juin 2010 relatif au plan végétal pour l'environnement ;
- VU l'arrêté régional du 20 avril 2011 relatif au plan végétal pour l'environnement AREA –dispositif 2011,
- VU la circulaire DGPAAT C2010-3072 du 20 juillet 2010 relative au Plan Végétal pour l'Environnement,
- VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3006 du 15 février 2011 relative au Plan Végétal pour l'Environnement,
- VU le document régional de développement rural ;
- VU le contrat de projets Etat – Région d'Aquitaine du 05 mars 2007 ;
- CONSIDERANT** la nécessité d'appuyer des stratégies définies régionalement pour des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement,
- CONSIDERANT** la qualité des eaux superficielles et souterraines de la Région, les travaux menés dans le cadre - du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne, les diagnostics établis par le groupe régional d'actions visant à réduire les pollutions de l'eau par les produits phytosanitaires
- CONSIDERANT** les consultations entreprises et les propositions formulées pour la définition des conditions de priorités régionales,
- SUR PROPOSITION** de madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

## ARRÊTE

### ARTICLE PREMIER -

Le troisième alinéa de l'ARTICLE 3 de l'arrêté régional du 20 avril 2011 relatif au plan végétal pour l'environnement est modifié comme suit : Les investissements réalisés par les Coopératives d'utilisation du matériel Agricole (CUMA) seront aidés suivant des dispositions précisées par ailleurs, sauf pour ce qui concerne les investissements non productifs (INP) liés au premier volet. Dans ce cas, les CUMA sont éligibles avec application de la Mesure 216 du PDRH.

### ARTICLE 2 -

L'annexe 7 indiquée en particulier aux ARTICLES 6 et 8 de l'arrêté sus visé est modifiée comme suit en annexe, pour tenir compte de modifications qui ne visent que les CUMA.

### ARTICLE 3 -

L'ARTICLE 8 de l'arrêté sus visé est complété comme suit en finale : Pour les CUMA, la liste des dépenses éligibles, visant les Investissements non productifs, figure en annexe 8 ci joint. De plus, les conditions de mise en œuvre liées à la présence d'un diagnostic ne s'appliquent pas.

### ARTICLE 4 -

L'ARTICLE 14, se rapportant à la périodicité, est complété dans son troisième alinéa par :  
- 8 : lorsque le dossier concerne une CUMA dans le cadre nouveau de la 216 CUMA.

### ARTICLE 5 -

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

### ARTICLE 6 – Article d'exécution

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **28 JUIL, 2011**  
LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
*Le Secrétaire Général pour les affaires régionales*

  
**Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC**

## Annexe 8

### LISTE DES DEPENSES ELIGIBLES AU PREMIER VOLET DE L'AREA-PVE EN AQUITAINE INVESTISSEMENTS NON PRODUCTIFS des CUMA - DISPOSITIF 2011

**Préambule : ne sont pas éligibles :**

- les équipements d'occasion, - les équipements en copropriété.

Sont éligibles les dépenses inscrites dans la présente liste :

**- Aires et unités collectives spécifiques :**

- Aires collectives de lavage, remplissage, collecte, stockage et/ou traitement des eaux résiduaires de produits phyto sanitaires issus des applications phyto sanitaires ;
- Aires collectives de lavage, collecte, stockage et/ou traitement des eaux résiduaires de machines à vendanger.

**- Dispositifs de traitement :**

Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires (correspondant aux références retenues par le ministère en charge de l'écologie) : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, phytocatalyse, osmose inverse et filtration.

**- Autres Equipements :**

- Matériel pour éviter les retours d'eau de remplissage vers le réseau d'alimentation en eau ou le milieu (discontinuité hydraulique) : potence (sans trempage du tuyau), réserve d'eau, volucompteur programmable avec fonction anti-retour.
- Matériel de prévention des débordements : réserve d'eau de contenance inférieure à celle du pulvérisateur, volucompteur programmable.
- Paillasse ou plate-forme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée (sauf pesée bascule) et outils de dosage
- Réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant, pour l'usage exclusif du poste phyto (équipements à l'échelle des bâtiments du site visé) ;
- plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire ;
- raccordement de l'aire en eau et électricité.

**Annexe –7 V2 : Conditions de financement des dossiers AREA PVE**

Tous financeurs confondus - dispositif 2011

	<b>Volet 1</b> Enjeu phytosanitaire	<b>Volet 4</b> Réduction de la pression de prélèvement sur la ressource en eau	<b>Volet 5</b> Plans d’actions territoriaux (PAT)	<b>Volet 2</b> Effluents de vitiviniculture et de pruniculture ou issus des serres, cultures hors sol, bulbes et muguet	<b>Volet 3</b> Économie d’énergies dans les serres
Montant HT Minimal éligible	<b>4 000 €</b> <b>2 000 €</b> dans le cas d’une exploitation Biologique ou en conversion Pas de plancher si la demande est liée à un dossier concomitant AREA-PMBE, MAE-AREA, Agritourisme, Transformation à la ferme				
Montant HT subventionnable maximal éligible	<b>30 000 €</b> <b>(pour l’ensemble volets 1,4 et 5) transparence GAEC</b>			<b>50 000 €</b> transparence GAEC	<b>150 000 €</b>
Taux de subvention	<b>40 %</b> pour les investissements productifs  Pour les investissements non productifs voir <sup>(1)</sup>	<b>40 %</b>			
Financeurs potentiels	Union Européenne État Région Agence de l’Eau Conseil Général de Gironde	Agence de l’Eau	Agence de l’Eau	Union Européenne Région Conseils Généraux de Gironde et de Lot-et- Garonne	Union Européenne État Région Conseils Généraux de la Gironde et de Lot-et- Garonne
Conditions particulières	État Agence de l’Eau <sup>(2)</sup> Conseil Général de la Gironde <sup>(3)</sup>	Minimum d’investissement de 750 € <sup>(4)</sup>	Agence de l’Eau <sup>(2)</sup> ; SDAGE et PAT  Minimum d’investissement de 750 € <sup>(4)</sup>	Conseil Général de la Gironde <sup>(3)</sup>	Serres existantes au 31/12/2005  Conseil Général de la Gironde <sup>(3)</sup>

(1) Pour les investissements non productifs (INP), gérés à présent de manière isolée : exploitations et CUMA

	Volet 1	Volet 1	Observations pour les CUMA
Taux de subvention	75 %	60 %	
Financeurs potentiels	Union Européenne Agence de l’Eau <sup>(4)</sup>	Union Européenne État Agence de l’eau <sup>(4)</sup> Région	Interviennent aussi ici les Conseils généraux et la Région dans toutes les zones
Condition	sur zonage prioritaire PAT dans les SDAGE <sup>(2)</sup>	Pour l’État et Agence : sur zonage prioritaire SDAGE <sup>(2)</sup> hors PAT	Pas de plafond d’investissement éligible Plancher des 4 000 euros

(2) sur zonage prioritaire SDAGE : Schémas d’aménagement et gestion des eaux.

(3) selon critère de revenu : voir détail sur le formulaire de demande.

(4) l’Agence de l’eau n’accorde pas d’aide inférieure à 300 €



PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION

INTERDEPARTEMENTALE

DES ROUTES ATLANTIQUE

Arrêté du

**- 3 AOUT 2011**

---

**Autoroutes A 62, A 63 et A 660, Rocade A 630 et RN 230,**

**Routes Nationales RN 89, RN 250.**

**PLAN DE COUPURE**

**COMPLEMENT DE LA RN 10**

---

LE PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs;
- VU** les arrêtés préfectoraux spécifiques portant réglementation de police des routes et autoroutes concernées ;
- VU** la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2008 portant approbation du Plan de coupure des autoroutes A62, A63 et A660, rocade A630 et RN230, Routes nationales RN89 et RN 250, en Gironde ;
- VU** l'avis du Président du Conseil Général de la Gironde;

VU l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde;  
VU l'avis du Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde;  
VU l'avis du Directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France à Niort;

**CONSIDERANT** qu'en raison des forts trafics sur la route nationale 10 en Gironde, des actions de gestion de trafic doivent être mises en œuvre rapidement lors d'accident nécessitant la coupure de cet axe afin de limiter les effets des perturbations sur le trafic et contribuer à la sécurité des usagers du réseau en leur offrant les meilleures conditions de circulation possibles;

**CONSIDERANT** l'étude menée sur la Route Nationale N° 10, entre St André de Cubzac et la limite du Département de la Charente Maritime.

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le plan de coupure des autoroutes non concédées et voies rapides nationales de la Gironde approuvé par arrêté Préfectoral du 01 décembre 2008 est complété par les mesures de coupure de la RN 10 entre St André de Cubzac et la limite du Département de la Gironde.

**ARTICLE 2 :** Les mesures de gestion de trafic décrites dans le document joint sont approuvées pour l'ensemble de cet itinéraire routier, et peuvent être déclenchées dans les conditions décrites dans le document « volet organisationnel ».

**ARTICLE 3 :** Les restrictions à la circulation des poids lourds, existantes éventuellement sur les itinéraires de déviation concernés par le plan de coupure, pourront être levées suivant nécessité avérée. Celles-ci feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera adressé :

**Pour exécution, chacun en ce qui le concerne :**

- au Président du Conseil Général de la Gironde (Direction des infrastructures),
- au Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde (CORG),
- au Directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde,
- au Directeur interdépartemental des routes atlantique,
- aux Directeurs régionaux de l'exploitation des Autoroutes du Sud de la France à Niort, et aux Chefs de district ASF d'Ambarès-et-Lagrave.

**Pour information :**

- aux Maires de Gironde concernés: St ANTOINE, AUBIE et ESPESSAS, VIRSAC, PEUJARD, GAURIAGUET, MARSAS, CAVIGNAC, LARUSCADE,
- au Directeur général des services départementaux,
- à la direction collégiale du CRICR du Sud-Ouest,
- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde,
- au Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,
- au Responsable du centre d'ingénierie et de gestion du trafic de la DIR Atlantique.

Fait à Bordeaux, le **3 AOUT 2011**

**Le Préfet,**

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Thibault de LA HAYE JOUSSELIN

Etat-Major Interministériel de la Zone  
de Défense et de Sécurité Sud-ouest

ARRETE DU samedi 13 août 2011

---

**ARRETE N° EMIZDS 2011/06**

**Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises  
les 13, 14 et 15 août 2011**

---

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST,  
PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la défense ;  
VU le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;  
VU la loi no 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;  
VU la loi no 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;  
VU le décret no 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
VU le décret no 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité  
VU l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'alimentation en eau potable des populations des communes de Royan, Saint Georges de Didonne, Médis, Saujon et Semussac situées en Charente-Maritime (17) compte tenu de la non potabilité de l'eau provenant du captage de Chauvignac :

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : Les interdictions prévues à l'article premier de l'arrêté du 11 juillet 2011 pour l'ensemble des véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, affecté au transport routier de marchandises, de circuler les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés, sont levées, sur le territoire de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés aux transports d'eau potable :

- le samedi 13 août à partir de 22 heures ;
- jusqu'au lundi 15 août 22 heures.

La circulation à vide des véhicules assurant exclusivement l'acheminement de l'eau potable pour les populations sinistrées est autorisée aux dates ci-dessus sur le territoire de la zone de défense et de sécurité sud-ouest.

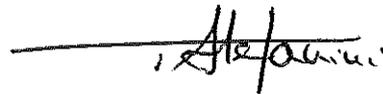
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

**ARTICLE 2 :** Les sociétés de transport concernées sont désignées par la préfecture de la Charente-Maritime afin de répondre au besoin urgent d'alimentation en eau potable de la population. La préfecture de la Charente-Maritime détermine les sites de destination des livraisons.

**ARTICLE 3 :** Les préfets de région et de département de la zone de défense Sud-ouest, le général de corps d'armées commandant la région de gendarmerie d'Aquitaine et commandant la gendarmerie pour la zone de défense Sud-ouest, le chef de l'état-major interministériel de zone, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Gironde.

Fait à Bordeaux, le samedi 13 août 2011

Le Préfet,



Patrick STEFANINI

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC  
LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU 27 JUIL. 2011

---

ARRÊTÉ RÉGLANT D'OFFICE LE BUDGET PRIMITIF 2011  
DE LA COMMUNE DE SAINTE RADEGONDE

---

Bureau du Contrôle  
et des Dotations  
Budgétaires

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1612-1, L.1612-2, L.1612-12 et L.1615-6 ainsi que ses articles R.1612-8, R.1612-16 et R.1612-18,

VU le Code des juridictions financières, notamment les articles L.211-7, L.232-1, L.244-1, L.244-2, R.212-8, R.212-11, R.232-1, R.242-1 à R.242-3,

VU le décret n° 95-495 du 23 août 1995 relatif aux Chambres régionales des comptes,

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes,

VU la saisine de la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine en date du 24 mai 2011 au titre des articles L.1612-2 et L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales pour non adoption du compte administratif 2010 et du budget primitif 2011 par la commune de Sainte Radegonde,

VU les avis n°2011-0092 et n°2011-0091 du 29 juin 2011 par lesquels la Chambre régionale des comptes invite M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à régler et à rendre exécutoire le budget primitif 2011 de la commune de Sainte Radegonde,

**CONSIDERANT** que l'avis rendu par la Chambre régionale des comptes constate que le compte administratif établi par le maire de la commune de Sainte Radegonde pour l'exercice 2010 est conforme au compte de gestion 2010 établi par le trésorier et qu'il convient, en conséquence, de reprendre les résultats du compte administratif 2010,

**CONSIDERANT** que le compte administratif 2010 fait apparaître un excédent de fonctionnement de 103 486,87 €, un solde d'exécution positif de la section d'investissement de 15 811,14 € et que les restes à réaliser en dépenses de la section d'investissement s'élèvent à 4 492,91 € ;

**CONSIDERANT** que les propositions de la Chambre régionale des comptes concernant la section de fonctionnement doivent être reprises, tant en recettes qu'en dépenses,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'inscrire au chapitre budgétaire 70 « produits des services du domaine et ventes diverses » la somme de 8 014 € qui résulte des évaluations faites par la commune pour l'année 2010,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'inscrire au chapitre 73 « impôts et taxes » un crédit de 83 061 € qui correspond à la somme du produit fiscal attendu en 2011, le produit des taxes locales étant calculé à taux constants ;

**CONSIDERANT** que les crédits à inscrire au chapitre 74 « dotations, subventions et participations », s'élèvent à la somme de 125 028 € qui représente l'addition des dotations 2011 notifiées par les services préfectoraux et le montant des allocations compensatrices estimé à partir des dotations attribuées en 2010,

**CONSIDERANT** qu'au chapitre 75 « autres produits de gestion de la commune » il convient d'inscrire un montant de 47 784 € qui correspond aux loyers susceptibles d'être perçus par la commune en 2011,

**CONSIDERANT** qu'au chapitre 77 « produits exceptionnels », il y a lieu de porter la somme de 100€ ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de reprendre par anticipation au chapitre R002 le résultat de fonctionnement pour 103 486 €,

**CONSIDERANT** que les propositions de la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine pour les recettes de fonctionnement s'élèvent à 367 473 € ;

**CONSIDERANT** qu'au chapitre 011 « charges à caractère général » et au chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés », il y a lieu d'inscrire 95 655 € et 99 725 € ; que lesdites sommes résultent de la prise en compte de l'exécution budgétaire 2010, des crédits consommés et des mouvements du personnel administratif ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'inscrire au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » la somme de 52 961 € dont 17 000€ d'indemnités à verser aux élus, dont 7 505 € à payer au Service départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde (SDIS) et 26 912 € de contributions à régler aux organisme de regroupement et 544 € représentant le remboursement au SDIS de la Gironde des intérêts de la dette contractée par ce dernier pour la construction d'une caserne de sapeurs-pompiers ;

**CONSIDERANT** que l'état de la dette annexé au projet de budget est erroné ; que la dette à long terme de la commune se limite à un emprunt de 75 000 € mobilisé le 21 mai 2002 pour l'acquisition d'un bâtiment destiné à abriter des commerces ; qu'il y a lieu d'inscrire au chapitre 66 « charges financières » la somme de 1 000 € correspondant aux intérêts de cet emprunt pour l'exercice 2011 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'inscrire au chapitre 67 « charges exceptionnelles » et au chapitre 042 « opérations d'ordre de transfert entre sections » respectivement les sommes de 1000 € et 329 € , ce crédit correspondant à l'amortissement de la subvention d'équipement en annuités versée en 2010 au SDIS de la Gironde en vue du remboursement par ce dernier pour la construction d'une caserne de sapeurs-pompiers ;

**CONSIDERANT**, que les propositions de la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine, pour les charges de fonctionnement, s'élèvent à 269 445 €, avant virement à la section d'investissement ;

**CONSIDERANT** pour la section d'investissement que les recettes et les dépenses telles que figurant dans l'avis de la Chambre régionale des comptes doivent être prises en compte,

**CONSIDERANT** qu'il convient de reprendre par anticipation en recette au chapitre R001 le résultat positif 2010 de la section d'investissement de 15 811 € ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'inscrire au chapitre 040 « opérations d'ordre de transfert entre sections » la somme de 329 € correspondant à l'amortissement de l'annuité en capital payée en 2010 au SDIS de la Gironde;

**CONSIDERANT** que les propositions de la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine, pour les recettes d'investissement, s'élèvent à 16 140 €, avant virement à la section de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** que l'état de la dette annexé au projet de budget est erroné ; que la dette à long terme de la commune se limite à un emprunt de 75 000 € mobilisé le 21 mai 2002 pour acquisition d'un bâtiment destiné à abriter des commerces ; qu'il y a lieu d'inscrire au chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » la somme de 8 810 € correspondant à l'annuité en capital de cet emprunt pour l'exercice 2011 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'inscrire également à ce chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » un crédit de dépense de 1 000 € au titre du remboursement du dépôt de garantie aux locataires partants ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'inscrire au chapitre 20 « immobilisations incorporelles » la somme de 1 920 € correspondant d'une part à la subvention d'investissement en annuités de 344 € payée au SDIS et, d'autre part, à 1 516 € montant du marché relatif à la réalisation des plans de mise en accessibilité des voiries et espaces publics approuvé par le conseil municipal du 27 juillet 2010 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'inscrire au chapitre 21 « immobilisations corporelles » la somme de 4 494 € correspondant aux restes à réaliser en dépenses au 31 décembre 2010 à hauteur de 2 083 € à l'article 21312 « bâtiments scolaires » et de 2 411 € à l'article 2184 « mobilier » ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'inscrire au chapitre 022 « dépenses imprévues » la somme de 1 216 € correspondant à 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de la section d'investissement conformément à l'article L 2322-1 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** que les propositions de la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine pour les dépenses d'investissement s'élèvent à 17 440 € ;

**CONSIDERANT** que l'annuité en capital de la dette à long terme de la commune s'élève à 8 810 € en 2011 ; qu'au regard de cette somme, les ressources propres de la section d'investissement s'élèvent à 329 € au chapitre 040 « opérations d'ordre de transfert entre sections » grâce à l'amortissement de la subvention d'équipement en annuités versée en 2010 au SDIS ;

**CONSIDERANT** cependant qu'aux termes de l'article L 1612-4 du code général des collectivités territoriales le budget de la collectivité est en équilibre réel « *lorsque le prélèvement sur recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* » ;

**CONSIDERANT** que le remboursement de l'annuité en capital de 8 810 € doit, dès lors, être couvert par un virement de la section de fonctionnement de 8 481 € à inscrire en dépenses de fonctionnement au chapitre 023 « virement à la section d'investissement » et en recettes d'investissement, au chapitre 021 « virement de la section de fonctionnement » ;

**CONSIDERANT** que les recettes de fonctionnement s'élèvent à 367 473 € et sont supérieures de 89 547 € au total de ses dépenses de 277 926 € ; que les recettes de la section d'investissement s'élèvent à 24 621 € et sont supérieures de 7 181 € au total de ses dépenses de 17 440 € ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 1612-7 du code général des collectivités territoriales, « *pour l'application de l'article L 1612-5, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget de la commune dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision*

du conseil municipal ou dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et au provisions exigées » ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

### ARRETE

**ARTICLE 1** Le budget primitif 2011 de la commune de Sainte Radegonde est réglé et rendu exécutoire comme suit :

- **Section de fonctionnement**, en recettes à la somme de TROIS CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE EUROS (367 473 €), et en dépenses à la somme de DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE NEUF CENT VINGT SIX EUROS (277 926 €).
- **Section d'investissement**, en recettes à la somme de VINGT QUATRE MILLE SIX CENT VINGT ET UN EUROS (24 621 €) et en dépenses à la somme de DIX SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (17 440 €),

Ce budget s'établit conformément au tableau d'équilibre ci-après détaillé :

#### Section de Fonctionnement

Dépenses de l'exercice		Recettes de l'exercice	
<b>Opérations réelles</b>			
011	95 655	70	8 014
012	99 725	73	83 061
65	52 961	74	125 028
66	1 000	75	47 784
67	1 000	77	100
022	18 775		
Total dépenses réelles : 269 116		Total recettes réelles : 263 987	

#### Opérations d'ordre

023	8 481		
042	329		
Total dépenses d'ordre	8 810	Total recettes d'ordre	

	Opérations de l'exercice	Résultat reporté	Cumul section
Dépenses	277 926		277 926
Recettes	263 987	103 486	367 473

**Section d'investissement**

.....	<b>Dépenses de l'exercice</b>	<b>Recettes de l'exercice</b>
-------	-------------------------------	-------------------------------

**Opérations réelles**

16	9 810	
20	1 920	
21	4 494	
020	1 216	
<b>Total dépenses réelles :</b>	<b>17 440</b>	<b>Total recettes réelles :</b>

**Opérations d'ordre**

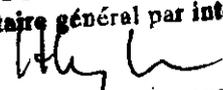
	021	8 481
	040	329
<b>Total dépenses d'ordre</b>	<b>Total recettes d'ordre</b>	<b>8 810</b>

	<b>Opérations de l'exercice</b>	<b>Restes à réaliser</b>	<b>Résultat reporté</b>	<b>Cumul section</b>
Dépenses	17 440			17 440
Recettes	8 810		15 811	24 621

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté ainsi que l'avis émis par M. le Président de la Chambre régionale des comptes devront être publiés, sous la responsabilité de M. le Maire de Sainte Radegonde par affichage ou insertion dans un bulletin officiel, et portés à la connaissance du conseil municipal.

**ARTICLE 3-** Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, M. le Maire de Sainte Radegonde, M. le Trésorier de Castillon la Bataille sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **27 JUIL. 2011**

LE PREFET  
**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire général par intérim**  
  
**Thibault de LA HAYE JOUSSELIN**

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations

ARRÊTÉ DU 27 JUIL. 2011

---

**ARRÊTÉ RÉGLANT D'OFFICE LE BUDGET PRIMITIF 2011**  
**DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DE**  
**NOAILLAN-VILLANDRAUT**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1612-1, L.1612-2, L.1612-12 et L.1615-6 ainsi que ses articles R.1612-8, R.1612-16 et R.1612-18,

**VU** le Code des juridictions financières, notamment les articles L.211-7, L.232-1, L.244-1, L.244-2, R.212-8, R.212-11, R.232-1, R.242-1 à R.242-3,

**VU** le décret n° 95-495 du 23 août 1995 relatif aux Chambres régionales des comptes,

**VU** les lois et règlements relatifs aux budgets des communes,

**VU** la saisine de la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine en date du 14 juin 2011 au titre des articles L.1612-2 du Code général des collectivités territoriales pour non adoption du budget primitif 2011 par le SIRP de Noaillan-Villandraut,

**VU** l'avis n°2011-0124 du 30 juin 2011 par lequel la Chambre régionale des comptes invite M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à régler et à rendre exécutoire le budget primitif 2011 du SIRP de Noaillan-Villandraut,

**CONSIDERANT** que l'avis rendu par la Chambre régionale des comptes constate que le compte administratif établi par le président du SIRP de Noaillan-Villandraut pour l'exercice 2010 est conforme au compte de gestion 2010 établi par le trésorier et, qu'il convient, en conséquence, de reprendre les résultats du compte administratif 2010 ;

**CONSIDERANT** que le compte administratif 2010 fait apparaître un excédent de fonctionnement de 54 502,59 €, un solde d'exécution négatif de la section d'investissement de 8 569,94 €, sans aucun reste à réaliser en dépenses et en recettes ;

**CONSIDERANT** que par décision du 30 mai 2011, le conseil syndical a décidé de couvrir le solde d'exécution négatif de 8 570 € par affectation d'une partie du résultat et d'affecter le solde, soit 45 932 € en excédent à la section de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** que le budget primitif du syndicat est composé du budget principal du syndicat et d'un budget annexe transport ;

**CONSIDERANT** que les propositions de la Chambre régionale des comptes concernant la section de fonctionnement doivent être reprises, tant en recettes qu'en dépenses ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'inscrire au chapitre 013 « atténuation de charges » la somme de 30 000 € qui correspond à l'évaluation faite par le syndicat pour l'année 2011 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'inscrire au chapitre budgétaire 70 « produits des services du domaine et ventes diverses » la somme de 80 000 € qui résulte du taux d'exécution du budget 2010 ;

**CONSIDERANT** que les crédits à inscrire au chapitre 74 « dotations, subventions et participations », s'élèvent à la somme de 212 000 € ;

**CONSIDERANT** qu'au chapitre 76 « produits financiers » il convient d'inscrire un montant de 7 200 € qui correspond à l'évaluation faite par le syndicat pour l'année 2011 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de se conformer à la décision syndicale de reprendre au chapitre R 002 « résultat reporté » la somme de 45 932 € ;

**CONSIDERANT** que les propositions de la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine, pour les produits de fonctionnement, s'élèvent au total à 375 132 € ;

**CONSIDERANT** pour les charges de fonctionnement, qu'au chapitre 011 « charges à caractère général » et au chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés », il convient de retenir respectivement les montants de 134 012 € et de 198 800 € qui correspondent aux évaluations faites par la commune pour l'année 2011 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'inscrire au chapitre 65 « autres charges de gestion courante », la somme de 24 371 € ;

**CONSIDERANT** qu'il faut inscrire au chapitre 66 « charges financières » le montant de 7 600 € ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'inscrire au chapitre 67 « charges exceptionnelles » et au chapitre 023 « virement à la section d'investissement » respectivement les sommes de 502 € et 9 847 € ;

**CONSIDERANT**, que les propositions de la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine, pour les charges de fonctionnement, s'élèvent au total à 375 132 € ;

**CONSIDERANT** pour la section d'investissement que les recettes et les dépenses telles que figurant dans l'avis de la Chambre régionale des comptes doivent être prises en compte,

**CONSIDERANT** pour les recettes, qu'il convient d'inscrire au chapitre 10 « dotations-fonds divers et réserves » et au chapitre 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » respectivement les sommes de 3000 € (correspondant au fonds de compensation de taxe sur la valeur ajoutée à percevoir par la commune en 2011) et 8570 € ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'inscrire au chapitre 27 « autres immobilisations financières » et au chapitre 021 « virement à la section de fonctionnement » respectivement les crédits de 8 800 € et 9 847 € ;

**CONSIDERANT** que les propositions de la chambre régionale des comptes d'Aquitaine pour les recettes d'investissement s'élèvent au total à 30 217 € ;

**CONSIDERANT** pour les dépenses, qu'après vérification, il convient d'inscrire au chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » la somme de 21 647 € correspondant au remboursement du capital des emprunts tel qu'il figure sur l'état de la dette ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de se conformer à la décision syndicale de reprendre au chapitre D001 «solde d'exécution négatif» la somme de 8 570 € ;

**CONSIDERANT** que les propositions de la chambre régionale des comptes d'Aquitaine pour les dépenses d'investissement s'élèvent au total à 30 217 € ;

**CONSIDERANT** que les sections de fonctionnement et d'investissement sont équilibrées en recettes et en dépenses à hauteur respectivement de 375 132 et 30 217 € ;

**CONSIDERANT** que pour le budget annexe transport le conseil syndical s'est prononcé le 30 mai 2011 par quatre voix « pour » et quatre voix « contre » sur l'arrêté des comptes présenté dans le compte administratif 2010 du budget annexe transport ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de l'article L 1612-2 du CGCT que « le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption » et qu'en conséquence, le compte administratif du compte annexe transport 2010 a été adopté le 30 mai 2011 ;

**CONSIDERANT** que le compte administratif 2010 du syndicat est conforme au compte de gestion établi par le trésorier et qu'il convient en conséquence de reprendre les résultats du compte administratif 2010 qui fait apparaître un déficit de fonctionnement de clôture de 7 623 € et un solde d'exécution positif de la section d'investissement de 8 511 € sans aucun reste à réaliser ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'inscrire au chapitre 70 « produits des services du domaine et ventes diverses » la somme de 7 000 € correspondant aux mises à disposition du bus auprès de diverses collectivités ;

**CONSIDERANT** que le chapitre 74 « dotations et participations » s'élève à 48 371 € qui correspond aux évaluations faites par le syndicat pour 2011 ;

**CONSIDERANT** que les propositions de la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine pour les produits de fonctionnement s'élèvent à 55 371 € ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'inscrire au chapitre 011 « charges à caractère général » la somme de 24 700 € ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'inscrire au chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés » la somme de 11 420 € ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'inscrire au chapitre 66 « charges financières » la somme de 1 880 € ;

**CONSIDERANT** qu'au chapitre 042 « opérations d'ordre de transferts entre sections » doit être inscrite l'annuité d'amortissement du bus qui s'élève à 9 748 € ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de reprendre par anticipation en dépense au chapitre D 002 le résultat négatif 2010 de la section de fonctionnement de 7 523 € ;

**CONSIDERANT** que les propositions de la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine pour les charges de fonctionnement s'élèvent à 55 371 € ;

**CONSIDERANT** que les recettes portent sur l'annuité d'amortissement de 9 748 € à inscrire au chapitre 040 « opérations d'ordre de transferts entre sections » et sur le solde d'exécution positif de 8 511 € à inscrire au chapitre R 001 ;

**CONSIDERANT** que les propositions de la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine pour les recettes d'investissement s'élèvent à 18 259 € ;

**CONSIDERANT** que l'amortissement du capital de la dette tel qu'il résulte de la consommation des crédits de l'année 2010 s'élève à 5 000 €; qu'en conséquence les crédits à ouvrir au chapitre 16 « emprunts et dettes divers » doivent être limités à 5 000 € ;

**CONSIDERANT** que le crédit de 10 000 € figurant au chapitre 21 « immobilisations corporelles » ne correspond pas à des dépenses obligatoires, ni à des dépenses d'urgence, ni de sécurité et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'ouvrir des crédits à ce chapitre budgétaire ;

**CONSIDERANT** que les propositions de la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine pour les recettes d'investissement s'élèvent à 5 000 € ;

**CONSIDERANT** que la section de fonctionnement est équilibrée en charges et en dépenses à hauteur de 55 371 € ;

**CONSIDERANT** que pour la section d'investissement, les recettes d'investissement de 18 259 € sont supérieures de 13 259 € aux dépenses d'investissement ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 1612-7 du code général des collectivités territoriales, « pour l'application de l'article L 1612-5, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget de la commune dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision du conseil municipal ou dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et au provisions exigées » ;

**CONSIDERANT** en conséquence que la section d'investissement du budget annexe des transports peut être présentée en suréquilibre de 13 259 € ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** Le budget primitif 2010 du du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Noaillan-Villandraut est réglé et rendu exécutoire comme suit :

- **Section de fonctionnement**, en recettes à la somme de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE CENT TRENTE DEUX EUROS (375 132,00 €), et en dépenses à la somme de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE CENT TRENTE DEUX EUROS (375 132,00 €)
- **Section d'investissement**, en recettes à la somme de TRENTE MILLE DEUX CENT DIX SEPT EUROS (30 217,00 €), et en dépenses à la somme de TRENTE MILLE DEUX CENT DIX SEPT EUROS (30 217,00 €).

Ce budget s'établit conformément au tableau d'équilibre ci-après détaillé :

### Section de Fonctionnement

Dépenses de l'exercice		Recettes de l'exercice	
<b>Opérations réelles</b>			
011	134 012	70	30 000
012	198 800	73	80 000
65	24 371	74	212 000
66	7 600	76	7 200
67	502	76	
Total dépenses réelles : 365 285		Total recettes réelles : 329 200	

### Opérations d'ordre

023	9 847		
Total dépenses d'ordre 9 847		Total recettes d'ordre	

	Opérations de l'exercice	Résultat reporté	Cumul section
Dépenses	375 132		375 132
Recettes	329 200	45 932	375 132

### Section d'investissement

Dépenses de l'exercice		Recettes de l'exercice	
<b>Opérations réelles</b>			
16	21 647	10	3000
		1068	8 570
		27	8 800
Total dépenses réelles : 21 647		Total recettes réelles :	
Besoin d'autofinancement :			

### Opérations d'ordre

	021	9 847
Total dépenses d'ordre		Total recettes d'ordre 30217

	Opérations de l'exercice	Restes à réaliser	Résultat reporté	Cumul section
Dépenses	21 647		8 5708	30 217
Recettes	30 217			30 217

**ARTICLE 2** Le budget annexe transports 2010 du du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Noaillan-Villandraut est réglé et rendu exécutoire comme suit :

- **Section de fonctionnement**, en recettes à la somme de CINQUANTE CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS (55 371,00 €), et en dépenses à la somme de CINQUANTE CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS (55 371,00 €)
- **Section d'investissement**, en recettes à la somme de DIX HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE NEUF EUROS (18 259,00 €), et en dépenses à la somme de CINQ MILLE (5 000,00 €)

Ce budget s'établit conformément au tableau d'équilibre ci-après détaillé :

**Section de Fonctionnement**

Dépenses de l'exercice		Recettes de l'exercice	
<b>Opérations réelles</b>			
011	24 700	70	7 000
012	11 420	74	48 371
66	1 880		
Total dépenses réelles :			55 371

**Opérations d'ordre**

023	9 748		
Total dépenses d'ordre		Total recettes d'ordre	

	Opérations de l'exercice	Résultat reporté	Cumul section
Dépenses	47 748	7 623	55 371
Recettes	55 371		55 371

**Section d'investissement**

Dépenses de l'exercice		Recettes de l'exercice	
<b>Opérations réelles</b>			
16	5 000		
Total dépenses réelles :		Total recettes réelles :	
Besoin d'autofinancement :			

**Opérations d'ordre**

	040	9 748	
Total dépenses d'ordre		Total recettes d'ordre	
		9 748	

	Opérations de l'exercice	Restes à réaliser	Résultat reporté	Cumul section
Dépenses	5 000			5 000
Recettes	9 748		8 511	18 259

**ARTICLE 3-** Le présent arrêté ainsi que l'avis émis par M. le Président de la Chambre régionale des comptes devront être publiés, sous la responsabilité de M. le Président du SIRP de Noaillan-Villandraut, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel, et portés à la connaissance du conseil municipal.

**ARTICLE 4-** Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, M. le Président du SIRP de Noaillan-Villandraut, M. le Trésorier de Bazas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **27 JUIL. 2011**

LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général par intérim

**Thibault de LA HAYE JOUSSELIN**

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU 07.07.2011

---

*COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PELLEGRUE*  
*- MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET DES STATUTS -*

---

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les arrêtés antérieurs :

29 décembre 1997 - Création -  
27 mars 2001 - Modification des statuts -  
14 mai 2002 - Modification des statuts -  
29 décembre 2003 - Modification des membres et des compétences -  
08 mars 2006 - Modification des compétences et des statuts -  
05 octobre 2006 - Modification des compétences et des statuts -  
10 décembre 2007 - Modification des compétences et des statuts -  
15 novembre 2010 - Modification des compétences et des statuts -  
15 juin 2011 - Modification des compétences et des statuts -

**VU** la délibération du conseil de communauté en date du 20/01/2011 décidant de doter la communauté de communes d'une compétence transport à la demande,

**VU** les délibérations favorables des communes suivantes :

- AURIOLLES - CAZAUGITAT - LANDERROUAT - LISTRAC-DE-DUREZE - MASSUGAS - PELLEGRUE - SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET - SAINT-FERME - SOUSSAC -

**VU** les nouveaux statuts approuvés,

**VU** l'avis de la Sous-Préfète de Langon,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - La communauté de communes du Pays de Pellegrue est autorisée à se doter d'une compétence « Transport à la demande ».

Cette compétence est rattachée au groupe de compétences optionnelles **Action Sociale d'intérêt communautaire** défini à l'article 2 des statuts.

*Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.*

**ARTICLE 2** - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de SAUVETERRE-DE-GUYENNE.

**ARTICLE 4** - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2011

POUR/LE PREFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ DU 08.07.2011**

---

*S.I.V.O.M. DE SAINT-YZANS-DE-MEDOC*  
*- RETRAIT DE LA COMMUNE DE CIVRAC-EN-MEDOC -*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

12 février 1965 - Création -  
30 janvier 1974 - Modification des membres -  
27 septembre 1977 - Modification des membres -  
16 juin 2000 - Modification des membres et des statuts -  
26 mai 2005 – Modification des compétences -  
13 février 2008 - Modification des membres –

VU la délibération de la commune de Civrac-en-Médoc en date du 06/11/2008 demandant son retrait du SIVOM,

VU la délibération du SIVOM en date du 11/02/2010 acceptant cette demande de retrait,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- BLAIGNAN - COUQUEQUES - ORDONNAC - PRIGNAC-EN-MEDOC - SAINT-CHRISTOLY-DE-MEDOC –

VU la délibération défavorable de la commune de Saint-Yzans-de-Médoc,

VU l'avis du Sous-Préfet de Lesparre-Medoc,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisé le retrait de la commune de CIVRAC-EN-MEDOC du SIVOM de Saint-Yzans-de-Médoc.

**ARTICLE 2** - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre-Medoc sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Inspecteur d'Académie de Bordeaux,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LESPARRÉ-MEDOC.

**ARTICLE 4** - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

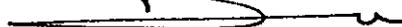
**ARTICLE 5** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

08 JUIL. 2011

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la Police Administrative et  
des Activités Réglementées

---

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 09 FÉVRIER  
2009 MODIFIÉ PORTANT CREATION ET COMPOSITION DE LA  
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT  
COMMERCIAL DE LA GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de Commerce,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-17 à L2122-20;

**VU** la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 et notamment l'article 102;

**VU** le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté du 09 février 2009 portant création et composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde

**VU** l'arrêté du 16 mars 2009 portant modification à l'arrêté du 09 février 2009 ;

**VU** la lettre de M Gérard Péliissier -Hermitte du 10 janvier 2011 ;

**VU** la lettre de M Jean-Baptiste Rigaudy du 07 avril 2011 ;

**VU** la lettre de Mme la présidente de « UFC que choisir » de la Gironde et la proposition de la DDPP du 14 juin 2011

**VU** la désignation des personnalités qualifiées,

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'arrêté du 09 février 2009 modifié portant création et composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde est modifié ainsi qu'il suit :  
« **ARTICLE 2** » :

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée comme suit :

**II – PERSONNALITÉS QUALIFIÉES EN MATIÈRE DE CONSOMMATION, DE  
DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE** :

<b>COLLEGE</b>		
<b>CONSOMMATION</b>	<b>Serge LOPEZ</b> – CDAFAL <b>Mme Nadine PRUE-PESSOTTO</b> – UFC que choisir 33	<b>Christian PRIVAT</b> –CDAFAL <b>Denise LASPRESES</b> – INDECOSA
<b>DÉVELOPPEMENT DURABLE</b>	<b>Chritine JEAN</b> – administrateur de la SEPANSO <b>Gérard PELISSIER-HERMITTE</b> – Coordonnateur des hydrogéologues de Gironde <b>Alain DUPUY</b> -Maître de conférence en hydrogéologie- institut EGID Bordeaux 3	<b>Michel MOGA</b> – Président de l'Ordre régional des architectes <b>Emmanuelle HEAULME</b> –professeur école nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux
<b>AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</b>	<b>Jean-Marc OFFNER</b> – directeur général de l'A-URBA. <b>Pierre DELFAUD</b> – Professeur Université Bordeaux IV Montesquieu	<b>Jean-Baptiste RIGAUDY</b> –Communauté Urbaine de Bordeaux- direction de l'urbanisme <b>Maurice GOZE</b> – Professeur Université Montaigne Bordeaux III

**ARTICLE 2 :** Le reste de l'arrêté demeure sans changement

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée au:

- Président du Conseil Général
- Sous-Préfets d'arrondissement
- Directeur Départemental des territoires et de la mer ,
- Directeur Départemental de la protection des populations
- Personnalités qualifiées.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2011  
pour LE PREFET

le directeur de cabinet

Thibault de la haye Jousselin

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la Police Administrative et  
des Activités Réglementées

---

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 09 FÉVRIER  
2009 MODIFIÉ PORTANT CREATION ET COMPOSITION DE LA  
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT  
COMMERCIAL DE LA GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de Commerce,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-17 à L2122-20;

**VU** la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 et notamment l'article 102;

**VU** le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté du 09 février 2009 portant création et composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde

**VU** l'arrêté du 16 mars 2009 portant modification à l'arrêté du 09 février 2009 ;

**VU** la lettre de M Gérard Péliissier -Hermitte du 10 janvier 2011 ;

**VU** la lettre de M Jean-Baptiste Rigaudy du 07 avril 2011 ;

**VU** la lettre de Mme la présidente de « UFC que choisir » de la Gironde et la proposition de la DDPP du 14 juin 2011

**VU** la désignation des personnalités qualifiées,

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'arrêté du 09 février 2009 modifié portant création et composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde est modifié ainsi qu'il suit :  
« **ARTICLE 2** » :

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée comme suit :

**II – PERSONNALITÉS QUALIFIÉES EN MATIÈRE DE CONSOMMATION, DE  
DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE** :

<b>COLLEGE</b>		
<b>CONSOMMATION</b>	<b>Serge LOPEZ</b> – CDAFAL <b>Mme Nadine PRUE-PESSOTTO</b> – UFC que choisir 33	<b>Christian PRIVAT</b> –CDAFAL <b>Denise LASPRESES</b> – INDECOSA
<b>DÉVELOPPEMENT DURABLE</b>	<b>Chritine JEAN</b> – administrateur de la SEPANSO <b>Gérard PELISSIER-HERMITTE</b> – Coordonnateur des hydrogéologues de Gironde <b>Alain DUPUY</b> -Maître de conférence en hydrogéologie- institut EGID Bordeaux 3	<b>Michel MOGA</b> – Président de l'Ordre régional des architectes <b>Emmanuelle HEAULME</b> –professeur école nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux
<b>AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</b>	<b>Jean-Marc OFFNER</b> – directeur général de l'A-URBA. <b>Pierre DELFAUD</b> – Professeur Université Bordeaux IV Montesquieu	<b>Jean-Baptiste RIGAUDY</b> –Communauté Urbaine de Bordeaux- direction de l'urbanisme <b>Maurice GOZE</b> – Professeur Université Montaigne Bordeaux III

**ARTICLE 2 :** Le reste de l'arrêté demeure sans changement

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée au:

- Président du Conseil Général
- Sous-Préfets d'arrondissement
- Directeur Départemental des territoires et de la mer ,
- Directeur Départemental de la protection des populations
- Personnalités qualifiées.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2011  
pour LE PREFET

le directeur de cabinet

Thibault de la haye Jousselin

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la Police Administrative et  
des Activités Réglementées

---

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 09 FÉVRIER 2009 MODIFIÉ PORTANT  
CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT  
CINÉMATOGRAPHIQUE DE LA GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de Commerce,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-17 à L2122-20;

VU la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 et notamment l'article 102;

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté du 09 février 2009 portant création et composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde

VU l'arrêté du 16 mars 2009 portant modification à l'arrêté du 09 février 2009 ;

VU la lettre de M Gérard Péliissier -Hermitte du 10 janvier 2011 ;

VU la lettre de M Jean-Baptiste Rigaudy du 07 avril 2011 ;

VU la lettre de Mme la présidente de « UFC que choisir » de la Gironde et la proposition de la DDPP du 14 juin 2011

VU la désignation des personnalités qualifiées,

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'arrêté du 09 février 2009 modifié portant création et composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique de la Gironde est modifié ainsi qu'il suit :  
« **ARTICLE 2** » :

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée comme suit :

**II – PERSONNALITÉS QUALIFIÉES EN MATIÈRE DE CONSOMMATION, DE  
DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE :**

<b>COLLEGE</b>		
<b>CONSOMMATION</b>	<b>Serge LOPEZ</b> – CDAFAL <b>Mme Nadine PRUE-PESSOTTO</b> – UFC que choisir 33	<b>Christian PRIVAT</b> –CDAFAL <b>Denise LASPRESES</b> – INDECOSA
<b>DÉVELOPPEMENT DURABLE</b>	<b>Chritine JEAN</b> – administrateur de la SEPANSO <b>Gérard PELISSIER-HERMITTE</b> – Coordonnateur des hydrogéologues de Gironde <b>Alain DUPUY</b> -Maître de conférence en hydrogéologie- institut EGID Bordeaux 3	<b>Michel MOGA</b> – Président de l'Ordre régional des architectes <b>Emmanuelle HEAULME</b> –professeur école nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux
<b>AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</b>	<b>Jean-Marc OFFNER</b> – directeur général de l'A-URBA. <b>Pierre DELFAUD</b> – Professeur Université Bordeaux IV Montesquieu	<b>Jean-Baptiste RIGAUDY</b> –Communauté Urbaine de Bordeaux- direction de l'urbanisme <b>Maurice GOZE</b> – Professeur Université Montaigne Bordeaux III

**ARTICLE 2 :** Le reste de l'arrêté demeure sans changement

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée au:

- Président du Conseil Général
- Sous-Préfets d'arrondissement
- Directeur Départemental des territoires et de la mer ,
- Directeur Départemental de la protection des populations
- Personnalités qualifiées.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2011  
pour LE PREFET

le directeur de cabinet

Thibault de la haye Jousselin



UNIVERSITÉ  
BORDEAUX  
S E G A L E N

Direction des  
Ressources Humaines  
Concours RF

**AVIS DE RECRUTEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2011  
D'UN ADJOINT TECHNIQUE  
DE RECHERCHE ET DE FORMATION**

**« Opérateur logistique »**

**en contrat PACTE**

(Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat)

**Inscriptions du 26 août 2011 au 26 septembre 2011**

Décret n°2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Circulaire du 14 novembre 2005 relative à la mise en œuvre du contrat dénommé PACTE

Arrêté du 22 février 2011 autorisant au titre de l'année 2011 des recrutements d'adjoints techniques de recherche et de formation de l'enseignement supérieur et de la recherche par la voie du PACTE

Arrêté du 18 mars 2011 fixant au titre de l'année 2011 le nombre de postes offerts aux recrutements d'adjoints techniques de recherche et de formation par la voie du PACTE

**L'Université Bordeaux Segalen (Bordeaux 2)** recrute par la voie du PACTE un adjoint technique de recherche et de formation (ATRF) de 2<sup>ème</sup> classe dans l'emploi type : opérateur logistique ⇒ cf profil joint ou site [www.u-bordeaux2.fr](http://www.u-bordeaux2.fr), espace « L'Université recrute ».

**CONDITIONS D'ACCES :**

- être âgé d'au moins 16 ans et de moins de 26 ans à la date de signature du contrat Pacte.
- être sorti du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou avec un niveau de qualification inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de 2<sup>nd</sup> cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel, c'est-à-dire avoir au plus un diplôme de niveau VI, V bis ou V.
- satisfaire aux conditions générales d'accès à la fonction publique :
  - nationalité française ou en cours de naturalisation ou être ressortissant d'un pays membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen.
  - jouir de ses droits civiques.
  - aucune mention portée au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice des fonctions.
  - se trouver en position régulière au regard du service national.
  - remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

**NATURE DU CONTRAT :**

Le recrutement donnera lieu à l'établissement d'un **contrat de droit public** régi par les dispositions du décret n°2005-902 du 2 août 2005 précité au plus tôt à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2011 et d'une durée de 12 mois**. L'agent recruté suivra dans le même temps **une formation en alternance** (au moins 20% de la durée du contrat) en vue d'acquérir une qualification ou un titre à finalité professionnelle ou un diplôme qui lui permettra, s'il a été déclaré apte par une commission de titularisation, d'être **titularisé à l'issue de son contrat en qualité de fonctionnaire de l'Etat** dans le corps des ATRF après avis de la commission administrative paritaire académique du dit corps.

1/2

Case 5  
05 57 57 15 58

L'agent sera rémunéré pendant son contrat PACTE à 85% de l'indice majoré 295 soit 1161,04€ brut par mois (ou 957,41€ net).

**MODALITES D'INSCRIPTION ET DE DEPOT DES CANDIDATURES:**

A compter du 26 août 2011 et **au plus tard le lundi 26 septembre 2011** (cachet de la poste faisant foi), les candidats doivent déposer ou envoyer leur candidature **exclusivement au Pôle Emploi** à l'adresse ci-dessous :

**POLE EMPLOI DE TALENCE  
A l'attention de M. LEPRETRE  
588, cours de la Libération  
33430 TALENCE Cedex**

Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- **une lettre de motivation,**
- **un Curriculum Vitae,**
- **la fiche de candidature du dispositif PACTE** ci-jointe, dûment complétée.

Tout dossier envoyé ou déposé après la date limite ou qui ne répondrait pas aux conditions définies ci-dessus sera rejeté.

**ORGANISATION DU RECRUTEMENT :**

L'examen des candidatures transmises par le Pôle Emploi est confié à une commission de sélection, composée d'au moins 3 membres et nommée par le Président de l'Université Bordeaux Segalen.

Au terme de l'examen des dossiers de candidature, la commission établit une liste de candidats sélectionnés puis les auditionne. La commission se prononcera en prenant notamment en compte la motivation et la capacité d'adaptation des candidats à l'emploi à pourvoir.

A l'issue des auditions, la commission arrête la liste des candidats proposés au recrutement.

Le 18 juillet 2011,

Le Président de l'Université,



Manuel TUNON de LARA

# RECRUTEMENT PAR LA VOIE DU PACTE SESSION 2011

## Profil : Opérateur Logistique

### UNIVERSITE BORDEAUX SEGALEN (BORDEAUX 2)

N° offre Pôle- Emploi : 594396V

Corps : **Adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe**  
Branche d'activité professionnelle (BAP) : G « Patrimoine, logistique, prévention et restauration »  
Emploi type : **Opérateur logistique**  
Nombre de postes offerts : 1

Définition et principales caractéristiques de l'emploi type sur Internet : <http://referens.univ-poitiers.fr/version/men>

#### Activités essentielles

Assurer sous le contrôle du chef d'équipe, tout type de nettoyage dans les bâtiments (bureaux, laboratoires, salles de classes, amphithéâtres,...)

Informier de manière systématique le responsable des problèmes rencontrés

Évacuer les déchets courants et les poubelles

Contrôler l'état de propreté des lieux et informer de manière systématique le chef d'équipe des dégradations ou incidents

Prendre des consignes en relation avec l'activité de nettoyage

#### Compétences requises

Posséder une bonne maîtrise de l'expression orale

Connaitre les procédures de nettoyage des locaux et surfaces, les notions de pourcentage, dosage et proportion, les techniques de base, produits et matériels de nettoyage

Savoir respecter les plannings

Savoir travailler en équipe

Savoir appliquer les règles d'hygiène et sécurité liées à la manipulation des produits utilisés

Posséder les connaissances élémentaires sur la sécurité des biens et des personnes

Utiliser les équipements de protection individuelle

Savoir minimiser la gêne occasionnée en cas de présence d'usagers

Savoir travailler avec ordre, rigueur et méthode

#### Environnement et contexte de travail

Poste implanté au sein de la Direction Logistique, Université Bordeaux Segalen

**Cachet de l'établissement affectataire :**  
*Université Bordeaux Segalen (Bordeaux 2)*  
DRH/ Concours ITRF  
Case courrier n°5  
146, rue Léo Saignat  
33076 BORDEAUX Cedex

## FICHE DE CANDIDATURE DISPOSITIF PACTE

n° offre : / / / / / / / /  
(à remplir obligatoirement)

NOM : .....

Prénom : .....

Age : ..... Date de naissance : .....

Adresse : ..... Tél : : .....

Nationalité :  Française  Union Européenne  Espace Economique Européen  
 En cours de naturalisation

Dernière classe suivie : .....

Stages ou formations complémentaires : .....

.....  
.....  
.....

Expérience professionnelle : .....

.....  
.....

Diplôme(s) ou titre(s) obtenu(s), le cas échéant : .....

.....  
.....

Je soussigné(e), .....  
certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus.

Fait à ....., le .....

« Les Balcons de Tivoli »

EHPAD PUBLIC

148 avenue de Tivoli

33110 LE BOUSCAT

Tél : 05.57.81.15.55

Fax : 05.57.81.15.47

## AVIS DE VACANCES D'EMPLOI

L'EHPAD PUBLIC « Les Balcons de Tivoli » recrute :

❖ Sur concours sur titres

Postes à pouvoir	Date de dépôt des candidatures	Date du concours sur titre
1 Infirmier Cadre de Santé	31 août 2011	Octobre 2011
1 animateur	2 mois à compter de la date de publication au JO	Décembre 2011
Infirmiers en soins généraux et spécialisés 1° grade	31 août 2011	Octobre 2011
Aides-soignants	30 septembre 2011	Décembre 2011

\*\*\*\*\*

❖ Pour sélection de dossier et entretien individuel

Postes à pouvoir	Date de dépôt des candidatures	Date de la commission de sélection	Entretien des seuls candidats retenus par la commission de sélection
ASH	30 septembre 2011	Novembre 2011	Décembre 2011
AEQ Restauration/Plonge AEQ Pool ménage	30 septembre 2011	Novembre 2011	Décembre 2011

Les candidatures (lettre de motivation, CV et diplôme) sont à adresser à la Direction.

A le Bouscat, le 20 juillet 2011

La Directrice Adjointe,  
L. ARGIRAKIS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale  
des affaires culturelles

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

## ARRETE N° AZ.09.33.102

**VU** le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **SIGALENS (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

## ARRETE

### Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **SIGALENS** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

### Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Aillas-le-Vieux : église et cimetière - Moyen Âge

2 – Glayroux : vestiges - Gallo-romains ; église (détruite) - Moyen Âge

3 – Le Terray : église (détruite) - Moyen Âge

4 – Monclaris : église et cimetière - Moyen Âge.

**Article 3 :**

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie - 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

**- tous les projets soumis à déclaration**

**Article 4 :**

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **SIGALENS** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le **08 JUL. 2011**

Le Préfet de la région Aquitaine

**Pour le Préfet,**  
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

  
**Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale  
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRETE N° AZ.09.33.90**

**VU** le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune d'**AILLAS (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

**ARRETE**

**Article 1er :**

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune d'**AILLAS** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

**Article 2 :**

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 – Le Palou : vestiges - Néolithique
- 2 - Fort de la Motte, La Ville : motte – Moyen Âge
- 3 - Église Notre Dame de Mouchac : église, cimetière – Moyen Âge

4 - Razens : château fort – Moyen Âge

5 - Berlin : église, cimetière - Moyen Âge.

**Article 3 :**

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

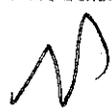
**Article 4 :**

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des Territoires et de la Mer et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie d'**AILLAS** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 08 JUIL. 2011

Le Préfet de la région Aquitaine

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° AZ.09.33.91**

- VU** le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune d'**AUROS (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

**ARRETE**

**Article 1er :**

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune d'**AUROS** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

**Article 2 :**

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 – Le Rivet : abbatale et église - Moyen Âge
- 2 – Bernard Marie : chapelle - Moyen Âge
- 3 – Saint-Germain : chapelle, cimetière - Moyen Âge
- 4 – Le Château : château fort, chapelle, bourg castral - Moyen Âge.

**Article 3 :**

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

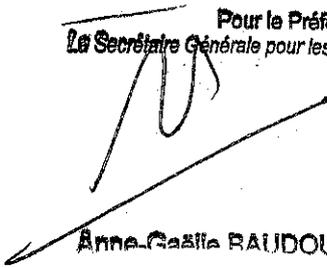
**Article 4 :**

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des Territoires et de la Mer et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie d'**AUROS** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 09 JUL. 2011

Le Préfet de la région Aquitaine

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

  
Anna-Castie BAUDOUIN-CLERC



**ARRETE N° AZ.09.33.92**

**VU** le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **BASSANNE (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

**ARRETE**

**Article 1er :**

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **BASSANNE** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

**Article 2 :**

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

**1 – L'église : église et cimetière - Moyen Âge**

**2 – Le Moulin de Piis : vestiges - Moyen Âge.**

**Article 3 :**

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

**- tous les projets soumis à déclaration**

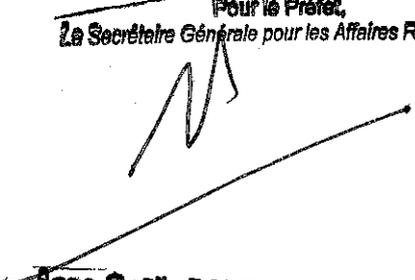
**Article 4 :**

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **BASSANNE** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le **08 JUL. 2011**

Le Préfet de la région Aquitaine

**Pour le Préfet,**  
**La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales**

  
**Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC**



Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° AZ.09.33.93**

**VU** le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **BERTHEZ (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

**ARRETE**

**Article 1er :**

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **BERTHEZ** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

**Article 2 :**

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

**1 – L'église : église et cimetière - Moyen Âge**

**Article 3 :**

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

**- tous les projets soumis à déclaration**

**Article 4 :**

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **BERTHEZ** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le **08 JUL 2011**

Le Préfet de la région Aquitaine

**Pour le Préfet,**  
**Le Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales**

**Marie-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale  
des affaires culturelles

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

## ARRETE N° AZ.09.33.94

- VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **BRANNENS (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

## ARRETE

### Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **BRANNENS** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

### Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie - 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 - L'église : église et cimetière - Moyen Âge

**Article 3 :**

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie - 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

**Article 4 :**

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **BRANNENS** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le

**08 JUL. 2011**

Le Préfet de la région Aquitaine

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale  
des affaires culturelles

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### ARRETE N° AZ.09.33.95

**VU** le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **BROUQUEYRAN (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

### ARRETE

#### Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **BROUQUEYRAN** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

#### Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Château du Mirail : château - Moyen Âge ; chapelle - Époque moderne.

**Article 3 :**

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

**- tous les projets soumis à déclaration**

**Article 4 :**

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **BROUQUEYRAN** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le **08 JUL. 2011**

Le Préfet de la région Aquitaine

*Pour le Préfet,*  
Le Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale  
des affaires culturelles

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

## ARRETE N° AZ.09.33.97

**VU** le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **COIMÈRES (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

## ARRETE

### Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **COIMÈRES** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

### Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

**1 - Église Notre-Dame : église - Moyen Âge**

**2 - Larroque, La Moutasse : motte castrale, château fort - Moyen Âge.**

**Article 3 :**

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

**Article 4 :**

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **COIMÈRES** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le

09 JUL 2011

Le Préfet de la région Aquitaine

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale  
des affaires culturelles

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

### ARRETE N° AZ.09.33.98

**VU** le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif modifié aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **LADOS (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

### ARRETE

#### Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **LADOS** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

#### Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Mazères : vestiges - Gallo-romain ; chapelle et cimetière - Moyen Âge

2 – Le Castéra, Casquillon : vestiges - Gallo-romain, Moyen Âge

3 – Eglise Saint-Martin : église - Moyen Âge.

*Recueil des Actes Administratifs Mensuel N° 07 - Juillet/Août 2011*

**Article 3 :**

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

**Article 4 :**

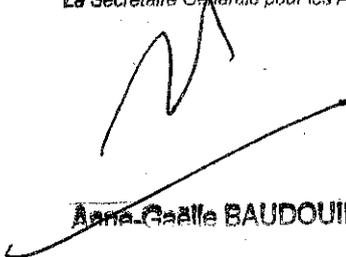
Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **LADOS** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le

08 JUL. 2011

Le Préfet de la région Aquitaine

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale  
des affaires culturelles

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

### ARRETE N° AZ.09.33.99

**VU** le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **PONDAURAT (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

### ARRETE

#### Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **PONDAURAT** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

#### Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Le Bourg : multiples vestiges - Moyen Âge

2 – Saint-Martin de Monphelix : église et cimetière - Moyen Âge.

**Article 3 :**

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie - 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

**Article 4 :**

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **PONDAURAT** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le

08 JUL 2011

Le Préfet de la région Aquitaine

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Anna-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale  
des affaires culturelles

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

## ARRETE N° AZ.09.33.100

**VU** le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **PUYBARBAN (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

## ARRETE

### Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **PUYBARBAN** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

### Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

**1 – / Le Bourg : villa, tombes - Gallo-romain ; église - Moyen Âge ; château - Époque moderne.**

**Article 3 :**

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

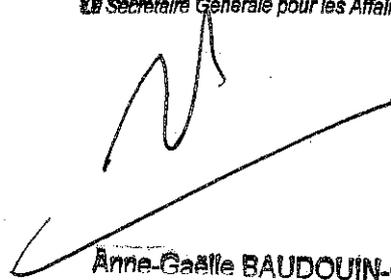
**Article 4 :**

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de PUYBARBAN pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 08 JUL. 2011

Le Préfet de la région Aquitaine

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale  
des affaires culturelles

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

## ARRETE N° AZ.09.33.101

**VU** le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **SAVIGNAC (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

## ARRETE

### Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **SAVIGNAC** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

### Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 – Le Château : château fort - Moyen-Âge
- 2 – Lamothe : motte - Moyen Âge
- 3 – Château de Bonnegarde : château fort - Moyen Âge
- 4 – L'Église : église - Moyen Âge.

**Article 3 :**

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

**Article 4 :**

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **SAVIGNAC** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 08 JUL. 2011

Le Préfet de la région Aquitaine

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

  
Anna-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

**ARRETE DU 17 août 2011**

---

**Délégation de signature à M. Jérôme BURCKEL, sous-préfet  
de BLAYE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificatives pour 2009 ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L3131-8 à 10 et L3133-6

**VU** les articles R421-17 du code de l'urbanisme et R123-1 à R123-23 du code de l'environnement

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 8 avril 2011, nommant M. Patrick STEFANINI, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> août 2011 nommant M. Jérôme BURCKEL sous-préfet de BLAYE ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

**VU** le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 portant application de la Loi "solidarité renouvellements urbains" et les articles R124-1 à R124-6 du code de l'urbanisme;;

**VU** la circulaire NOR INT B 0900029C du 11 février 2009 relative au fonds de compensation pour la TVA .

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Délégation de signature est donnée à M. Jérôme BURCKEL, sous-préfet de BLAYE, à l'effet de signer, à compter du 5 septembre 2011, toutes décisions dans les limites de son arrondissement, dans les domaines suivants :

### **SECTION I - EN MATIERE DE CONTRÔLE DE LEGALITE ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME**

1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales: signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal administratif;
2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la Loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, à l'exclusion de la saisine de la Chambre régionale des comptes;
3. Conventions relatives au dispositif dérogatoire de remboursement anticipé du FCTVA pour les investissements inférieurs à 5 000 000 € ;
4. Application des dispositions des articles L 2112-2, L 2112-3 et R 2121-9 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales et à la cotation et au paraphe des registres des délibérations;
5. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols, faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDTM (article R 421-36-6° du Code de l'urbanisme).
6. Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales;
7. Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme;

### **SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE**

1. Délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports;
2. Délivrance des permis internationaux, cartes professionnelles;
3. Signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre;
4. Signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire ;
5. Octroi du concours de la Force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
6. Délivrance de toutes décisions relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales;
7. Autorisation d'usage des haut-parleurs sur la voie publique, de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass-track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation de pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement;
8. Récépissé de déclaration d'installation temporaire de ball trap et refus de récépissé,
9. Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie);
10. Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation,
  - o à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB3a,
  - o à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales,
  - o autorisation de circulation des petits trains routiers.
11. Arrêtés autorisant:
  - o les manifestations aériennes,
  - o la création et l'utilisation d'hélistations,
  - o la création et l'utilisation d'hélistraces,

- la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et à l'atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés (ULM)
- 12. Agrément de gardes particuliers,
- 13. Destruction des nuisibles par pièges, produits toxiques ou battues,
- 14. Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- 15. Délivrance de permis de chasser et de leur duplicata,
- 16. Délivrance des licences de chasse aux étrangers non résidant en France,
- 17. Décision de fermeture des débits de boissons (art. L 62 du Code des débits de boissons) et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements,
- 18. Lutte contre les nuisances sonores, en application des articles L571-17 II, R571-25 à R571-29 du code de l'environnement,
- 19. Polices municipales
  - conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationales,
  - Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,
  - décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments ;
- 20. Conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire (ou à son mandataire) par le service [Télé@Carte-Grise](#).
- 21. Certificats de gage et attestations de non-gage;
- 22. Délivrance des livrets et carnets de circulation pour les personnes sans domicile fixe ;
- 23. Transport de corps à l'étranger;
- 24. Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération.

### SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

1. Délivrance des cartes d'identité des maires ;
2. Avance de trésorerie aux communes d'un montant maximum de 15 244,90 Euros ;
3. Avance aux communes de douzièmes sur le produit des impôts locaux ;
4. Autorisation d'inscription des délibérations des conseils municipaux sur les registres à feuilles mobiles ;
5. Instruction des demandes de concours de la D.D.T.M. pour les travaux communaux;
6. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs, dont la valeur est inférieure à 762,25 euros ;
7. Hommages publics ;
8. Cimetières (création, agrandissement, translation) ;
9. Création de chambres funéraires ;
10. Désignation des délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales ;
11. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
12. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) sauf des compétences non déléguables;
13. Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux ;
14. Attribution de logements aux fonctionnaires ;
15. Constitution des associations foncières de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
16. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée ;
17. Affaires contentieuses militaires (expropriations, acquisitions amiables, régime des champs de tir);
18. Contrôles d'Etat prévus par le décret n° 46-2483 du 9 novembre 1946 pour les distributions d'eau ;
19. Convocation et présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de l'arrondissement de Blaye.
20. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est donnée à M. le sous-préfet de BLAYE, à l'effet de signer les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

**ARTICLE 3** - Délégation de signature est également donnée à M. le sous-préfet de BLAYE, lors des permanences qu'il est amené à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après:

1. Arrêtés décidant de la reconduite à la frontière d'un étranger ;
2. Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière ;
3. Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français ;
4. Arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L 3213-1, L3213-2, L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du Code de la santé publique ;
5. Délivrance des cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre;
6. Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux ;
7. Transport de corps à l'étranger;
8. Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération.

**ARTICLE 4** - Délégation de signature est également donnée à M. Jérôme BURCKEL, sous-préfet de BLAYE, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre des programmes 307 et 333 du budget du ministère de l'intérieur;

**ARTICLE 5** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme BURCKEL, sous-préfet de BLAYE, délégation de signature est donnée à M. Patrick CATTEBEKE, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture de BLAYE à l'effet de signer toutes les décisions dans la limite de l'arrondissement de Blaye, sauf en ce qui concerne:

1. L'octroi du concours de la Force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
2. Les réquisitions de logement.
3. Les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce;
4. Les arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger
5. Les décisions de maintien, et décisions de prolongation, de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière;
6. Les arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L 3213-1, L3213-2 et L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 6** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick CATTEBEKE, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par M. Serge SOUCHERE ou par Mme Maria GRASSEAU, secrétaires administratifs en fonction à la sous-préfecture de Blaye, à l'exception des matières visées à l'article 4 et relatives aux décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits délégués au titre des programmes 307 et 333 du budget du ministère de l'intérieur.

**ARTICLE 7** - Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et M. le sous-préfet de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 août 2011  
Le Préfet,

Patrick STEFANINI

**ARRETE** du 17 août 2011

---

**Délégation de signature à M. Patrick MARTINEZ,**  
**Sous-Préfet de LIBOURNE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificatives pour 2009;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L3131-8 à 10 et L3133-6 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les articles R421-17 du code de l'urbanisme et R123-1 à R123-23 du code de l'environnement

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

**VU** le décret n°2001-260 du 27 mars 2001, portant application de la Loi "solidarité renouvellements urbains" et les articles R124-1 à R124-6 du code de l'urbanisme;

**VU** le décret du 8 avril 2011, nommant M. Patrick STEFANINI, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** le décret du 29 juillet 2011 nommant M. Patrick MARTINEZ sous-préfet de LIBOURNE ;

**VU** la circulaire NOR INT B 0900029C du 11 février 2009 relative au Fonds de Compensation pour la TVA ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Délégation de signature est donnée à M. Patrick MARTINEZ, sous-préfet de LIBOURNE, à l'effet de signer, à compter du 22 août 2011, toutes décisions dans les limites de son arrondissement, dans les domaines suivants :

## **SECTION I - EN MATIERE DE CONTRÔLE DE LEGALITE ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME**

1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal administratif ;
2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, à l'exclusion de la saisine de la Chambre régionale des comptes;
3. Conventions relatives au dispositif dérogatoire de remboursement anticipé du FCTVA pour les investissements inférieurs à 5 000 000 € ;
4. Application des dispositions des articles L 2112-2, L 2112-3 et R 2121-9 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales et à la cotation et au paraphe des registres des délibérations;
5. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols, faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDTM (article R 421-36-6° du Code de l'urbanisme).
6. Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales;
7. Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme;

## **SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE**

1. Délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports;
2. Délivrance des permis internationaux, cartes professionnelles;
3. Signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre;
4. Signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire ;
5. Octroi du concours de la Force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
6. Délivrance de toutes décisions relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales;
7. Autorisation d'usage des hauts-parleurs sur la voie publique, de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation de pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement;
8. Récépissé de déclaration d'installation temporaire de ball trap et refus de récépissé,
9. Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie);
10. Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation,
  - o à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB3a,
  - o à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales,
  - o autorisation de circulation des petits trains routiers.
11. Arrêtés autorisant:
  - o les manifestations aériennes,
  - o la création et l'utilisation d'hélistations,
  - o la création et l'utilisation d'hélistraces,
  - o la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et à l'atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés (ULM)

12. Agrément de gardes particuliers,
13. Destruction des nuisibles par pièges, produits toxiques ou battues,
14. Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
15. Délivrance de permis de chasser et de leur duplicata,
16. Délivrance des licences de chasse aux étrangers non résidant en France,
17. Décision de fermeture des débits de boissons (art. L 62 du Code des débits de boissons) et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements,
18. Lutte contre les nuisances sonores, en application des articles L571-17 II, R571-25 à 29 du code de l'environnement,
19. Polices municipales
  - o conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationales,
  - o Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,
  - o décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments,
20. Conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire (ou à son mandataire) par le service [Télé@Carte-Grise](mailto:Télé@Carte-Grise).
21. Certificats de gage et attestations de non-gage;
22. Délivrance des livrets et des carnets de circulation pour les personnes sans domicile fixe ;
23. Transport de corps à l'étranger;
24. Dérogations aux délais d'inhumation et d'incinération.

### SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

1. Délivrance des cartes d'identité des maires;
2. Avance de trésorerie aux communes d'un montant maximum de 15 244,90 euros,
3. Avance aux communes de douzièmes sur le produit des impôts locaux,
4. Autorisation d'inscription des délibérations des conseils municipaux sur les registres à feuilles mobiles,
5. Instruction des demandes de concours de la D.D.T.M. pour les travaux communaux,
6. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs, dont la valeur est inférieure à 762,25 euros,
7. Hommages publics,
8. Cimetières (création, agrandissement, translation),
9. Création de chambres funéraires;
10. Désignation des délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales;
11. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers);
12. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) sauf des compétences non-déléguables;
13. Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux;
14. Attribution de logements aux fonctionnaires;
15. Constitution des associations foncières de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux;
16. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée;
17. Affaires contentieuses militaires (expropriations, acquisitions amiables, régime des champs de tir);
18. Contrôles d'Etat prévus par le décret n° 46-2483 du 9 novembre 1946 pour les distributions d'eau;
19. Convocation et présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de l'arrondissement de LIBOURNE
20. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est donnée à M. le sous-préfet de LIBOURNE, à l'effet de signer les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

**ARTICLE 3** - Délégation de signature est également donnée à M. le sous-préfet de LIBOURNE, lors des permanences qu'il est amené à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

1. Arrêtés décidant de la reconduite à la frontière d'un étranger;
2. Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière;
3. Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'Ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français;
4. Arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L 3213-1, L 3213-2, L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du Code de la santé publique;
5. Délivrance des cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre;
6. Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux;
7. Transports de corps à l'étranger
8. Dérogations aux délais d'inhumation et d'incinération

**ARTICLE 4** - Délégation de signature est donnée à M. Patrick MARTINEZ, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre des programmes 307 et 333 du budget du ministère de l'intérieur.

**ARTICLE 5** : Délégation de signature est également donnée à M. Patrick MARTINEZ, sous-préfet de LIBOURNE, à l'effet de signer toutes les pièces comptables liées à l'exécution des marchés relatifs à la reconversion de l'Ecole de Gendarmerie de LIBOURNE, notamment les pièces intéressant le « service fait » et les certificats de paiement.

**ARTICLE 6** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick MARTINEZ, sous-préfet de LIBOURNE, délégation de signature est donnée à Mme Evelyne LACOSTE, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture de LIBOURNE à l'effet de signer toutes les décisions dans la limite de l'arrondissement de LIBOURNE, sauf en ce qui concerne :

1. L'octroi du concours de la Force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
2. Les réquisitions de logement.
3. Les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce;
4. Les arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger;
5. Les décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière;
6. Les arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L 3213-1, L 3213-2, L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 7** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LACOSTE, la délégation qui lui est conférée par l'article 6 du présent arrêté sera exercée par Madame Marie-Ange PALLATIER, secrétaire administrative en fonction à la sous-préfecture de LIBOURNE, à l'exception des décisions relatives à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits délégués au titre des programmes 307 et 333 du budget du ministère de l'intérieur.

**ARTICLE 8** – Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, M. le sous-préfet de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 août 2011  
Le Préfet,

Patrick STEFANINI

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt d'Aquitaine

DIRECTION

### Décision portant délégation de signature à Patrick LIZEE, Chef du Service de FranceAgriMer pour la région Aquitaine

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine,

**VU** l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

**VU** le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de service et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

**VU** le livre VI du code rural, titre II, chapitre 1er, et notamment les articles R 621-27 et R 621-28 ;

**VU** le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture ;

**VU** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** le décret du 08 avril 2011 portant nomination de Monsieur Patrick STEFANINI, préfet de région Aquitaine;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er mai 2010 nommant **M. Hervé DURAND**, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine;

**VU** la convention en date du 27 octobre 2009 entre le Directeur général de FranceAgriMer et le préfet de la région Aquitaine, modifiée successivement par avenant du 2 mars 2010 et du 13 janvier 2011 ;

**VU** la décision du Directeur général en date du 20 avril 2011 portant délégation de signature au profit de Monsieur Patrick STEFANINI, préfet de région Aquitaine ;

**VU** la décision en date du 2 avril 2009 du Directeur général de FranceAgriMer, modifiée par la décision du 18 juin 2009, portant organigramme et organisation générale de l'Etablissement, parue au bulletin officiel n° 13 du Ministère de l'agriculture et de la pêche du 3 avril 2009, et notamment son point 4 ;

**VU** la décision préfectorale du 12 avril 2010 modifiée successivement par décision préfectorale du 18 mai 2010 et par décision préfectorale du 06 juin 2011 portant délégation de signature au profit de Monsieur Hervé DURAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1ER :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DURAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et de M. Hervé SERVAT, son adjoint, délégation de signature est donnée à M. Patrick LIZEE, chef du service FranceAgriMer, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Etablissement dans la région Aquitaine, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

La présente délégation couvre :

- les domaines, actes et plafonds d'engagement financier mentionnés dans le tableau ci dessous :

<b>AIDES COMMUNAUTAIRES</b>			
<b>Secteur / filière</b>	<b>Mesure concernée</b>	<b>Actes</b>	<b>Plafond d'engagement</b>
Viticulture	Arrachage définitif Restructuration du vignoble Investissements Enrichissement des moûts	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	1 500 K€
Céréales	Intervention	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	3 000 K€
Fruits et légumes et cultures spécialisée	Fonds opérationnels Aides aux cultures spécialisées	Ensemble des actes relatifs aux contrôles	Sans objet
<b>AIDES NATIONALES</b>			
CPER	Toute mesure prévue dans la convention cadre	Ensemble des actes relatifs à l'engagement, aux contrôles et à la liquidation	300 K€
Grandes cultures	Crédits d'orientation	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	300 K€
Elevage	Crédits d'orientation	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	300 K€
Viticulture	Aide aux caves particulières	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	300 K€

<b>AIDES NATIONALES</b>			
Fruits et Légumes	Rénovation et restructuration verger	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	300 K€
<b>CAUTIONNEMENT BANCAIRE DES ORGANISMES STOCKEURS DE CEREALES</b>			
Céréales	Édition et signature des billets d'aval	Ensemble des actes relatifs au contrôles et à l'édition des billets d'aval	25 000 K€

- Les actes relatifs à la mise en œuvre des contrôles diligentés par le siège de France Agri Mer en région, ainsi que l'ensemble des actes
- Les actes relatifs aux contrôles des produits de la pépinière viticole, et des vins sans indication géographique, et du potentiel viticole.
  - Les actes relatifs au suivi de la pépinière viticole et aux suites des contrôles des produits de la pépinière viticole.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence du chef de service, délégation de signature est donnée à M. Yvan COLOMBEL, adjoint au chef du service FranceAgriMer, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Etablissement dans la région Aquitaine, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

La présente délégation couvre :

- les domaines, actes et plafonds d'engagement financier mentionnés dans le tableau ci dessous :

<b>AIDES COMMUNAUTAIRES</b>			
<i>Secteur / filière</i>	<i>Mesure concernée</i>	<i>Actes</i>	<i>Plafond d'engagement</i>
Viticulture	Arrachage définitif Restructuration du vignoble Investissements Enrichissement des moûts	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	1 500 K€
Céréales	Intervention	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	3 000 K€
Fruits et légumes et cultures spécialisée	Fonds opérationnels Aides aux cultures spécialisées	Ensemble des actes relatifs aux contrôles	Sans objet

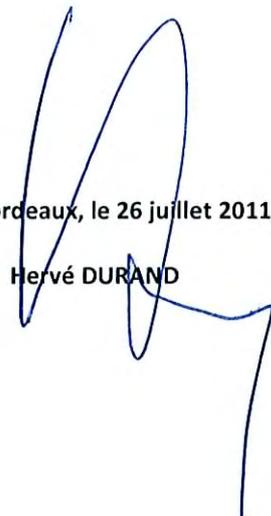
<b>AIDES NATIONALES</b>			
CPER	Toute mesure prévue dans la convention cadre	Ensemble des actes relatifs à l'engagement, aux contrôles et à la liquidation	300 K€
Grandes cultures	Crédits d'orientation	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	300 K€
Elevage	Crédits d'orientation	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	300 K€
Viticulture	Aide aux caves particulières	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	300 K€
Fruits et Légumes	Rénovation et restructuration verger	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	300 K€
<b>CAUTIONNEMENT BANCAIRE DES ORGANISMES STOCKEURS DE CEREALES</b>			
Céréales	Edition et signature des billets d'aval	Ensemble des actes relatifs au contrôles et à l'édition des billets d'aval	25 000 K€

- Les actes relatifs à la mise en œuvre des contrôles diligentés par le siège de FranceAgriMer en région, ainsi que l'ensemble des actes
- Les actes relatifs aux contrôles des produits de la pépinière viticole, et des vins sans indication géographique, et du potentiel viticole.
  - Les actes relatifs au suivi de la pépinière viticole et aux suites des contrôles des produits de la pépinière viticole.

**ARTICLE 3 :** Cette décision prend effet au lendemain du jour de sa publication.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2011

Hervé DURAND



---

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ DU 25 juillet 2011

---

**Arrêté accordant la médaille de la Jeunesse et des Sports –  
Echelon bronze**

**PROMOTION DU 14 JUILLET 2011**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 du Premier Ministre fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;

**ARRETE**

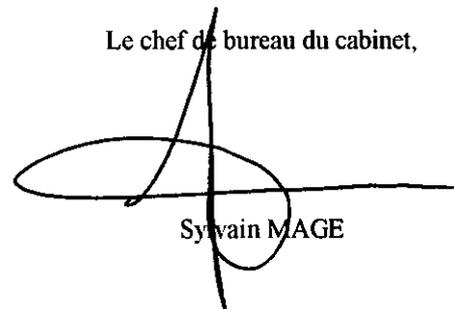
**ARTICLE PREMIER** - Les Médailles d'Honneur de Bronze de la Jeunesse et des Sports, contingent départemental, sont décernées aux candidats dont les noms figurent en annexe.

**ARTICLE 2** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2011

Pour le Préfet,

Le chef de bureau du cabinet,



Sylvain MAGE

Monsieur CANDAUX Alain  
18, Lot du Bourg  
33710 PUGNAC  
Né le 26.06.1952 à Pessac/Dordogne (33)

Monsieur CAUBET Guy  
38, Avenue de Bordeaux  
33560 CARBON BLANC  
Né le 31.7.1939 à Carbon-Blanc (33)

Monsieur GRIN Olivier  
20 Chemin de la Hutte  
33520 BRUGES  
Né le 15.10.1964 à Caudéran (33)

Monsieur GIL Frédéric  
13 bis, rue des Rosiers  
33200 BORDEAUX CAUDERAN  
Né le 13.10.1965 à Montpellier

Monsieur EMERY Jean-Claude  
16, rue de Lesclide  
33560 CARBON BLANC  
Né le 19.09.1939 à Nantheuil (24)

Monsieur GOUSSAY Michel  
48, rue de Testarouch  
33380 LACANAU DE MIOS  
Né le 4.12.1934 à Talcy (41)

Monsieur JEANNEAUD Michel  
62, rue Chante Cigale  
33470 GUJAN-MESTRAS  
Né le 17.10.1946 à Gémozac (17)

Monsieur LASSUS Marc  
11, rue des Bourriot  
33430 BAZAS  
Né le 21.03.1950 à Lourdes (65)

Monsieur LOUSTALOT Jean  
16, rue de la Poterie  
33190 LA REOLE  
Né le 15.09.1942 à Bègles (33)

Monsieur MAIRE Alain  
2, rue Guynemer  
Résidence Parc Borie  
33120 ARCACHON  
Né le 30.09.1935 à Arcachon (33)

Monsieur SAINT-MARTIN Patrick  
20, Route de l'Europe  
33910 ST-DENIS DE PILE  
Né le 31.05.1953 à Ambarès-et-Lagrave (33)

Monsieur PASCOT Francis  
8, Rue des Chanterelles  
33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX  
Né le 30.08.1948 à St-Seurin-sur-l'Isle (33)

Monsieur SAUGEON Jean, Pierre  
13, Allée de la Pépinière  
33450 ST-SULPICE ET CAMEYRAC  
Né le 7.07.1950 à Bordeaux (33)

Monsieur JULLIG Eric  
13, rue des Bouleaux  
33600 PESSAC  
Né le 25.06.1961 à Talence (33)

Monsieur THOMAS Michel  
14, Chemin de Barenne  
33350 SAINTE-TERRE  
Né le 4.12.1941 à Fumel

Monsieur CHOUIPPE-MACE Michel  
9, Clos des Cavaliers  
33380 MIOS  
Né le 16.02.1968 à Avranches (50)

Monsieur CHAINEAUD Bernard  
15, Allée Christophe Colomb  
33260 LA TESTE DE BUCH  
Né le 30.04.1946

Madame GATARD, épouse GONZALEZ Françoise  
29, avenue Phenix  
Haut Brion  
33600 PESSAC  
Née le 22 janvier 1954 à Bordeaux Caudéran

Madame RIOUX Christina  
Rés. Hélios, Appt 20  
3 chemin Lafitte  
33400 TALENCE  
Née le 25.07.1975

Madame DUPIOL épouse POUJADE Stéphanie  
9 Clos des Pins  
33210 ROAILLAN  
Née le 25.09.1974 à Langon

Madame MAESTRO épouse BERTRAND Marie Christine  
9, Impasse des Mimosas  
33380 MARCHEPRIME  
Née le 30 juin 1954 à Bordeaux (33)

Madame SAGLIO épouse GENSON Solange  
4, rue des Poètes  
33700 MERIGNAC  
24.12.1956 à Compiègne

Madame BONNARD épouse DUBLE Marie-Françoise  
27 avenue de l'Argonne  
33700 MERIGNAC  
Née le 17.08.1952 à Bordeaux (33)

Madame RANSINANGUE épouse BERNEDE Josette  
19 rue Thérésia Cabarrus  
33000 BORDEAUX  
Née le 20 juin 1947 à Pissos (40)

Madame BIDART épouse BOUTIGUE Corinne - Marie-José  
126, avenue du Bourghad  
33700 MERIGNAC  
Née le 26.09.1965 à Sablons de Guitres (33)

Madame BRUSSAUT épouse DUPRAT Annie  
40, rue Victor Hugo  
33140 VILLENAVE D'ORNON  
Née le 12.03.1944 à Bordeaux (33)

PRÉFET DE LA GIRONDE

20 JUL. 2011

**ARRÊTE PORTANT DECLASSEMENT  
DU DOMAINE DE L'ETAT**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des propriétés des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L.2141 – 1;

VU le code du domaine de l'Etat, et spécifiquement le titre II du livre III (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'Etat;

VU le décret N° 2008 – 1248 du 1er décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics, notamment son article 7;

VU le décret N° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 19;

VU la correspondance du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – DEPAFI – en date du 29 avril 2011;

CONSIDERANT que l'emprise dénommée « gendarmerie de la Bastide », sise 75 quai de Queyries à Bordeaux, cadastrée section AW parcelles N° 22 et 118 d'une superficie de 13.197 m<sup>2</sup>, inscrite au référentiel du parc immobilier de l'Etat sous le N° Refx 147 416, est devenue inutile aux besoins du service;

CONSIDERANT que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde

.../...

ARRÊTE

Article 1: est prononcé le déclassement de l'emprise référencée ci-dessus.

Article 2: la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera adressée à M. le directeur régional des finances publiques – France Domaine, à Bordeaux.

LE PREFET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrick Stefanini', is written over a horizontal line that has been crossed out with another line.

**Patrick STEFANINI**

**PREFET DE LA GIRONDE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

ARRETE du 30 JUIN 2011

---

**COMMISSION LOCALE DE L'EAU  
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX  
DES LACS MÉDOCAINS**

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'Environnement notamment les articles L 212-4 et R212-29 à R212-30 sur la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, la révision, le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 modifié instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Lacs Médocains,

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2009 renouvelant intégralement la composition de la commission locale de l'Eau ,

VU la délibération du 16 mai 2011 de la commission permanente du Conseil Général de la Gironde désignant Monsieur Christophe BIROT pour siéger à la commission locale de l'Eau,

**CONSIDERANT** que Monsieur Christophe BIROT ne peut plus siéger à la commission locale de l'eau en qualité de représentant des maires, désigné par l'association des maires de Gironde,

**CONSIDERANT** que l'association des Maires de la Gironde doit prochainement désigner un nouveau représentant de la commune d'Hourtin en remplacement de Monsieur Christophe BIROT,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - La Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des lacs Médocains est modifiée comme suit :

1 - Collège des représentants des Collectivités Territoriales de leurs groupements et des établissements publics locaux

Monsieur Christophe BIROT est désigné en qualité de représentant du Conseil Général de la Gironde à la commission locale de l'eau en remplacement de Monsieur Henri LAURENT pour la durée du mandat restant à courir.

Il n'est plus représentant de la commune d'Hourtin.

Le reste est sans changement.

**ARTICLE 2 : Publication et exécution :**

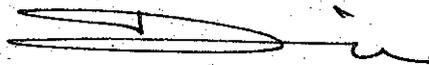
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et la liste des membres de la CLE, mise en ligne sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>, sera actualisée.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Président de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Lacs Médocains, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 JUIN 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Nature Eau et Risques

ARRETE du 4 juillet 2011

---

**Arrêté préfectoral portant prescription d'élaboration du  
Plan de Prévention des Risques Naturels  
de Mouvement de Terrain**

**COMMUNE DE SAINT QUENTIN DE BARON**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à 4 et L 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée, notamment son article 1-1-3ème alinéa relatif à l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque grave et irréversible en l'absence de certitudes et en l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU les conclusions du comité de pilotage de la C.A.R.I.P. (Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive) de la Gironde, qui s'est tenu le 2 juillet 2003, tendant à poursuivre la réalisation de plans de prévention des risques liés aux effondrements de carrières sur les territoires des communes où ces phénomènes sont susceptibles de se produire;

VU le DDRM de Gironde, les communes exposées au risque effondrement de Carrières et leur regroupement par « bassin de risque »;

VU les effondrements récents de carrière affectant le bassin de Risques de l'Entre-deux-mers, en particulier le secteur de Saint Germain du Puch – Croignon;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer l'utilisation des sols en fonction du **risque de mouvement de terrain** auxquels ils sont soumis,

- en délimitant les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, en vue d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;

- en délimitant si nécessaire les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues à l'alinéa précédent;
- en définissant en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans ces zones, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- en définissant dans ces zones mentionnées, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs;
- en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux mouvements de terrain, des constructions existantes;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque de mouvement de terrain**

L'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel (PPRN) de mouvement de terrain est prescrit sur le territoire de la commune de SAINT QUENTIN DE BARON.

#### **ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur**

En sa qualité de service départemental de l'État, la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde est chargée de l'instruction du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage**

Le Sous-Préfet de Libourne assurera la coordination administrative des projets de PPRN de mouvement de terrain des communes constituant le bassin de risque et présidera leur comité de pilotage commun.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L 562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPRN à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

Mme. le Maire de Saint Germain du Puch ou son représentant,  
 M. le Maire de Croignon ou son représentant,  
 M. le Maire de Baron ou son représentant,  
 M. le Maire de Branne ou son représentant,  
 M. le Maire de Cabara ou son représentant,  
 M. le Maire de Camarsac ou son représentant,  
 M. le Maire de Daignac ou son représentant,  
 M. le Maire d'Espiet ou son représentant,  
 M. le Maire de Grézillac ou son représentant,  
 M. le Maire de Nerigean ou son représentant,  
 M. le Maire de Saint Quentin de Baron ou son représentant,  
 M. le Président de la Communauté de Communes du Brannais ou son représentant,  
 M. le Président de la Communauté de Communes du Créonnais ou son représentant,  
 M. le Président de la communauté de Communes des Coteaux-Bordelais ou son représentant,  
 M. le Président de la Communauté de Communes de l'Entre-Deux-Mer-Ouest ou son représentant,

M. le Président de la Communauté de Communes du Sud-Libournais ou son représentant,  
M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,  
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRMT ou de leur suivi dont la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que les représentants des bureaux d'études chargés de cette élaboration.

#### **ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation**

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRMT proposées à la commune de SAINT QUENTIN DE BARON pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une ou plusieurs réunions publiques d'information seront également organisées pour présenter le projet de PPRMT en cours d'élaboration.

#### **ARTICLE 5 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de SAINT QUENTIN DE BARON procédera à son affichage pendant un mois, en Mairie, et pourra en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

#### **ARTICLE 6 : Exécution**

Le Sous-Préfet de Libourne et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2011

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

signé : Isabelle DILHAC

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Nature Eau et Risques

ARRETE du 4 juillet 2011

---

**Arrêté préfectoral portant prescription d'élaboration du  
Plan de Prévention des Risques Naturels  
de Mouvement de Terrain**

*COMMUNE DE BARON*

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à 4 et L 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée, notamment son article 1-1-3ème alinéa relatif à l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque grave et irréversible en l'absence de certitudes et en l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les conclusions du comité de pilotage de la C.A.R.I.P. (Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive) de la Gironde, qui s'est tenu le 2 juillet 2003, tendant à poursuivre la réalisation de plans de prévention des risques liés aux effondrements de carrières sur les territoires des communes où ces phénomènes sont susceptibles de se produire ;

VU le DDRM de Gironde, les communes exposées au risque effondrement de Carrières et leur regroupement par « bassin de risque »;

VU les effondrements récents de carrière affectant le bassin de Risques de l'Entre-deux-mers, en particulier le secteur de Saint Germain du Puch – Croignon;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer l'utilisation des sols en fonction du **risque de mouvement de terrain** auxquels ils sont soumis,

- en délimitant les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, en vue d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;
- en délimitant si nécessaire les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales,

commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues à l'alinéa précédent;

- en définissant en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans ces zones, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- en définissant dans ces zones mentionnées, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs;
- en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux mouvements de terrain, des constructions existantes;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque de mouvement de terrain**

L'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel (PPRN) de mouvement de terrain est prescrit sur le territoire de la commune de BARON.

### **ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur**

En sa qualité de service départemental de l'État, la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde est chargée de l'instruction du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage**

Le Sous-Préfet de Libourne assurera la coordination administrative des projets de PPRN de mouvement de terrain des communes constituant le bassin de risque et présidera leur comité de pilotage commun.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L 562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPRN à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

Mme. le Maire de Saint Germain du Puch ou son représentant,  
M. le Maire de Croignon ou son représentant,  
M. le Maire de Baron ou son représentant,  
M. le Maire de Branne ou son représentant,  
M. le Maire de Cabara ou son représentant,  
M. le Maire de Camarsac ou son représentant,  
M. le Maire de Daignac ou son représentant,  
M. le Maire d'Espiet ou son représentant,  
M. le Maire de Grézillac ou son représentant,  
M. le Maire de Nerigean ou son représentant,  
M. le Maire de Saint Quentin de Baron ou son représentant,  
M. le Président de la Communauté de Communes du Brannais ou son représentant,  
M. le Président de la Communauté de Communes du Créonnais ou son représentant,  
M. le Président de la communauté de Communes des Coteaux-Bordelais ou son représentant,  
M. le Président de la Communauté de Communes de l'Entre-Deux-Mer-Ouest ou son représentant,  
M. le Président de la Communauté de Communes du Sud-Libournais ou son représentant,  
M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,

M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRMT ou de leur suivi dont la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que les représentants des bureaux d'études chargés de cette élaboration.

**ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation**

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRMT proposées à la commune de BARON pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une ou plusieurs réunions publiques d'information seront également organisées pour présenter le projet de PPRMT en cours d'élaboration.

**ARTICLE 5 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de BARON procédera à son affichage pendant un mois, en Mairie, et pourra en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le Sous-Préfet de Libourne et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2011

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Nature Eau et Risques

**ARRETE du 4 juillet 2011**

---

**Arrêté préfectoral portant prescription d'élaboration du  
Plan de Prévention des Risques Naturels  
de Mouvement de Terrain**

**COMMUNE DE BRANNE**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à 4 et L 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée, notamment son article 1-1-3ème alinéa relatif à l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque grave et irréversible en l'absence de certitudes et en l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU les conclusions du comité de pilotage de la C.A.R.I.P. (Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive) de la Gironde, qui s'est tenu le 2 juillet 2003, tendant à poursuivre la réalisation de plans de prévention des risques liés aux effondrements de carrières sur les territoires des communes où ces phénomènes sont susceptibles de se produire;

VU le DDRM de Gironde, les communes exposées au risque effondrement de Carrières et leur regroupement par « bassin de risque »;

VU les effondrements récents de carrière affectant le bassin de Risques de l'Entre-deux-mers, en particulier le secteur de Saint Germain du Puch – Croignon;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer l'utilisation des sols en fonction du **risque de mouvement de terrain** auxquels ils sont soumis,

- en délimitant les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, en vue d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;

- en délimitant si nécessaire les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues à l'alinéa précédent;
- en définissant en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans ces zones, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- en définissant dans ces zones mentionnées, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateur;
- en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux mouvements de terrain, des constructions existantes;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde;

### **AR R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque de mouvement de terrain**

L'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel (PPRN) de mouvement de terrain est prescrit sur le territoire de la commune de BRANNE .

#### **ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur**

En sa qualité de service départemental de l'État, la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde est chargée de l'instruction du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage**

Le Sous-Préfet de Libourne assurera la coordination administrative des projets de PPRN de mouvement de terrain des communes constituant le bassin de risque et présidera leur comité de pilotage commun.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L 562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPRN à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

Mme. le Maire de Saint Germain du Puch ou son représentant,  
M. le Maire de Croignon ou son représentant,  
M. le Maire de Baron ou son représentant,  
M. le Maire de Branne ou son représentant,  
M. le Maire de Cabara ou son représentant,  
M. le Maire de Camarsac ou son représentant,  
M le Maire de Daignac ou son représentant,  
M. le Maire d'Espiet ou son représentant,  
M. le Maire de Grézillac ou son représentant,  
M. le Maire de Nerigean ou son représentant,  
M. le Maire de Saint Quentin de Baron ou son représentant,  
M. le Président de la Communauté de Communes du Brannais ou son représentant,  
M. le Président de la Communauté de Communes du Créonnais ou son représentant,  
M. le Président de la communauté de Communes des Coteaux-Bordelais ou son représentant,  
M.le Président de la Communauté de Communes de l'Entre-Deux-Mer-Ouest ou son représentant,

M. le Président de la Communauté de Communes du Sud-Libournais ou son représentant,  
M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,  
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRMT ou de leur suivi dont la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que les représentants des bureaux d'études chargés de cette élaboration.

#### **ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation**

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRMT proposées à la commune de BRANNE pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une ou plusieurs réunions publiques d'information seront également organisées pour présenter le projet de PPRMT en cours d'élaboration.

#### **ARTICLE 5 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de BRANNE procédera à son affichage pendant un mois, en Mairie, et pourra en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

#### **ARTICLE 6 : Exécution**

Le Sous-Préfet de Libourne et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2011

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

signé : Isabelle DILHAC

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Nature Eau et Risques

ARRETE du 4 juillet 2011

---

**Arrêté préfectoral portant prescription d'élaboration du  
Plan de Prévention des Risques Naturels  
de Mouvement de Terrain**

*COMMUNE DE CABARA*

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à 4 et L 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée, notamment son article 1-1-3ème alinéa relatif à l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque grave et irréversible en l'absence de certitudes et en l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU les conclusions du comité de pilotage de la C.A.R.I.P. (Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive) de la Gironde, qui s'est tenu le 2 juillet 2003, tendant à poursuivre la réalisation de plans de prévention des risques liés aux effondrements de carrières sur les territoires des communes où ces phénomènes sont susceptibles de se produire;

VU le DDRM de Gironde, les communes exposées au risque effondrement de Carrières et leur regroupement par « bassin de risque »;

VU les effondrements récents de carrière affectant le bassin de Risques de l'Entre-deux-mers, en particulier le secteur de Saint Germain du Puch – Croignon;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer l'utilisation des sols en fonction du **risque de mouvement de terrain** auxquels ils sont soumis,

- en délimitant les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, en vue d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;

- en délimitant si nécessaire les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues à l'alinéa précédent;
- en définissant en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans ces zones, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- en définissant dans ces zones mentionnées, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs;
- en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux mouvements de terrain, des constructions existantes;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque de mouvement de terrain**

L'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel (PPRN) de mouvement de terrain est prescrit sur le territoire de la commune de CABARA .

#### **ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur**

En sa qualité de service départemental de l'État, la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde est chargée de l'instruction du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage**

Le Sous-Préfet de Libourne assurera la coordination administrative des projets de PPRN de mouvement de terrain des communes constituant le bassin de risque et présidera leur comité de pilotage commun.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L 562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPRN à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

Mme. le Maire de Saint Germain du Puch ou son représentant,  
M. le Maire de Croignon ou son représentant,  
M. le Maire de Baron ou son représentant,  
M. le Maire de Branne ou son représentant,  
M. le Maire de Cabara ou son représentant,  
M. le Maire de Camarsac ou son représentant,  
M. le Maire de Daignac ou son représentant,  
M. le Maire d'Espiet ou son représentant,  
M. le Maire de Grézillac ou son représentant,  
M. le Maire de Nerigean ou son représentant,  
M. le Maire de Saint Quentin de Baron ou son représentant,  
M. le Président de la Communauté de Communes du Brannais ou son représentant,  
M. le Président de la Communauté de Communes du Créonnais ou son représentant,  
M. le Président de la communauté de Communes des Coteaux-Bordelais ou son représentant,  
M. le Président de la Communauté de Communes de l'Entre-Deux-Mer-Ouest ou son représentant,

M. le Président de la Communauté de Communes du Sud-Libournais ou son représentant,  
M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,  
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRMT ou de leur suivi dont la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que les représentants des bureaux d'études chargés de cette élaboration.

#### **ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation**

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRMT proposées à la commune de CABARA pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une ou plusieurs réunions publiques d'information seront également organisées pour présenter le projet de PPRMT en cours d'élaboration.

#### **ARTICLE 5 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de CABARA procédera à son affichage pendant un mois, en Mairie, et pourra en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

#### **ARTICLE 6 : Exécution**

Le Sous-Préfet de Libourne et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2011

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

signé : Isabelle DILHAC

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Nature Eau et Risques

ARRETE du 4 juillet 2011

---

**Arrêté préfectoral portant prescription d'élaboration du  
Plan de Prévention des Risques Naturels  
de Mouvement de Terrain**

*COMMUNE DE CAMARSAC*

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à 4 et L 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée, notamment son article 1-1-3ème alinéa relatif à l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque grave et irréversible en l'absence de certitudes et en l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU les conclusions du comité de pilotage de la C.A.R.I.P. (Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive) de la Gironde, qui s'est tenu le 2 juillet 2003, tendant à poursuivre la réalisation de plans de prévention des risques liés aux effondrements de carrières sur les territoires des communes où ces phénomènes sont susceptibles de se produire;

VU le DDRM de Gironde, les communes exposées au risque effondrement de Carrières et leur regroupement par « bassin de risque »;

VU les effondrements récents de carrière affectant le bassin de Risques de l'Entre-deux-mers, en particulier le secteur de Saint Germain du Puch – Croignon;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer l'utilisation des sols en fonction du **risque de mouvement de terrain** auxquels ils sont soumis,

- en délimitant les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, en vue d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;

- en délimitant si nécessaire les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues à l'alinéa précédent;
- en définissant en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans ces zones, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- en définissant dans ces zones mentionnées, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs;
- en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux mouvements de terrain, des constructions existantes;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque de mouvement de terrain**

L'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel (PPRN) de mouvement de terrain est prescrit sur le territoire de la commune de CAMARSAC .

#### **ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur**

En sa qualité de service départemental de l'État, la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde est chargée de l'instruction du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage**

Le Sous-Préfet de Libourne assurera la coordination administrative des projets de PPRN de mouvement de terrain des communes constituant le bassin de risque et présidera leur comité de pilotage commun.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L 562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPRN à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

Mme. le Maire de Saint Germain du Puch ou son représentant,  
M. le Maire de Croignon ou son représentant,  
M. le Maire de Baron ou son représentant,  
M. le Maire de Branne ou son représentant,  
M. le Maire de Cabara ou son représentant,  
M. le Maire de Camarsac ou son représentant,  
M. le Maire de Daignac ou son représentant,  
M. le Maire d'Espiet ou son représentant,  
M. le Maire de Grézillac ou son représentant,  
M. le Maire de Nerigean ou son représentant,  
M. le Maire de Saint Quentin de Baron ou son représentant,  
M. le Président de la Communauté de Communes du Brannais ou son représentant,  
M. le Président de la Communauté de Communes du Créonnais ou son représentant,  
M. le Président de la communauté de Communes des Coteaux-Bordelais ou son représentant,  
M. le Président de la Communauté de Communes de l'Entre-Deux-Mer-Ouest ou son représentant,

M. le Président de la Communauté de Communes du Sud-Libournais ou son représentant,  
M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,  
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRMT ou de leur suivi dont la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que les représentants des bureaux d'études chargés de cette élaboration.

#### **ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation**

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRMT proposées à la commune de CAMARSAC pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une ou plusieurs réunions publiques d'information seront également organisées pour présenter le projet de PPRMT en cours d'élaboration.

#### **ARTICLE 5 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de CAMARSAC procédera à son affichage pendant un mois, en Mairie, et pourra en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

#### **ARTICLE 6 : Exécution**

Le Sous-Préfet de Libourne et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2011

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

signé : Isabelle DILHAC

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Nature Eau et Risques

ARRETE du 4 juillet 2011

---

**Arrêté préfectoral portant prescription d'élaboration du  
Plan de Prévention des Risques Naturels  
de Mouvement de Terrain**

*COMMUNE DE CROIGNON*

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à 4 et L 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée, notamment son article 1-1-3ème alinéa relatif à l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque grave et irréversible en l'absence de certitudes et en l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU les conclusions du comité de pilotage de la C.A.R.I.P. (Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive) de la Gironde, qui s'est tenu le 2 juillet 2003, tendant à poursuivre la réalisation de plans de prévention des risques liés aux effondrements de carrières sur les territoires des communes où ces phénomènes sont susceptibles de se produire;

VU le DDRM de Gironde, les communes exposées au risque effondrement de Carrières et leur regroupement par « bassin de risque »;

VU les effondrements récents de carrière affectant le bassin de Risques de l'Entre-deux-mers, en particulier le secteur de Saint Germain du Puch – Croignon;

;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer l'utilisation des sols en fonction du **risque de mouvement de terrain** auxquels ils sont soumis,

- en délimitant les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, en vue d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;

- en délimitant si nécessaire les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues à l'alinéa précédent;
- en définissant en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans ces zones, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- en définissant dans ces zones mentionnées, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs;
- en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux mouvements de terrain, des constructions existantes;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque de mouvement de terrain**

L'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel (PPRN) de mouvement de terrain est prescrit sur le territoire de la commune de CROIGNON .

#### **ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur**

En sa qualité de service départemental de l'État, la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde est chargée de l'instruction du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage**

Le Sous-Préfet de Libourne assurera la coordination administrative des projets de PPRN de mouvement de terrain des communes constituant le bassin de risque et présidera leur comité de pilotage commun.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L 562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPRN à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

Mme. le Maire de Saint Germain du Puch ou son représentant,  
M. le Maire de Croignon ou son représentant,  
M. le Maire de Baron ou son représentant,  
M. le Maire de Branne ou son représentant,  
M. le Maire de Cabara ou son représentant,  
M. le Maire de Camarsac ou son représentant,  
M. le Maire de Daignac ou son représentant,  
M. le Maire d'Espiet ou son représentant,  
M. le Maire de Grézillac ou son représentant,  
M. le Maire de Nerigean ou son représentant,  
M. le Maire de Saint Quentin de Baron ou son représentant,  
M. le Président de la Communauté de Communes du Brannais ou son représentant,  
M. le Président de la Communauté de Communes du Créonnais ou son représentant,  
M. le Président de la communauté de Communes des Coteaux-Bordelais ou son représentant,  
M. le Président de la Communauté de Communes de l'Entre-Deux-Mer-Ouest ou son représentant,

M. le Président de la Communauté de Communes du Sud-Libournais ou son représentant,  
M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,  
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRMT ou de leur suivi dont la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que les représentants des bureaux d'études chargés de cette élaboration.

#### **ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation**

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRMT proposées à la commune de CROIGNON pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une ou plusieurs réunions publiques d'information seront également organisées pour présenter le projet de PPRMT en cours d'élaboration.

#### **ARTICLE 5 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de CROIGNON procédera à son affichage pendant un mois, en Mairie, et pourra en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

#### **ARTICLE 6 : Exécution**

Le Sous-Préfet de Libourne et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2011

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

signé : Isabelle DILHAC

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Nature Eau et Risques

ARRETE du 4 juillet 2011

---

**Arrêté préfectoral portant prescription d'élaboration du  
Plan de Prévention des Risques Naturels  
de Mouvement de Terrain**

*COMMUNE DE DAIGNAC*

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à 4 et L 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée, notamment son article 1-1-3ème alinéa relatif à l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque grave et irréversible en l'absence de certitudes et en l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU les conclusions du comité de pilotage de la C.A.R.I.P. (Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive) de la Gironde, qui s'est tenu le 2 juillet 2003, tendant à poursuivre la réalisation de plans de prévention des risques liés aux effondrements de carrières sur les territoires des communes où ces phénomènes sont susceptibles de se produire;

VU le DDRM de Gironde, les communes exposées au risque effondrement de Carrières et leur regroupement par « bassin de risque »;

VU les effondrements récents de carrière affectant le bassin de Risques de l'Entre-deux-mers, en particulier le secteur de Saint Germain du Puch – Croignon;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer l'utilisation des sols en fonction du **risque de mouvement de terrain** auxquels ils sont soumis,

- en délimitant les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, en vue d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;

- en délimitant si nécessaire les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues à l'alinéa précédent;
- en définissant en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans ces zones, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- en définissant dans ces zones mentionnées, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs;
- en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux mouvements de terrain, des constructions existantes;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque de mouvement de terrain**

L'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel (PPRN) de mouvement de terrain est prescrit sur le territoire de la commune de DAIGNAC .

#### **ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur**

En sa qualité de service départemental de l'État, la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde est chargée de l'instruction du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage**

Le Sous-Préfet de Libourne assurera la coordination administrative des projets de PPRN de mouvement de terrain des communes constituant le bassin de risque et présidera leur comité de pilotage commun.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L 562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPRN à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

Mme. le Maire de Saint Germain du Puch ou son représentant,  
M. le Maire de Croignon ou son représentant,  
M. le Maire de Baron ou son représentant,  
M. le Maire de Branne ou son représentant,  
M. le Maire de Cabara ou son représentant,  
M. le Maire de Camarsac ou son représentant,  
M. le Maire de Daignac ou son représentant,  
M. le Maire d'Espiet ou son représentant,  
M. le Maire de Grézillac ou son représentant,  
M. le Maire de Nerigean ou son représentant,  
M. le Maire de Saint Quentin de Baron ou son représentant,  
M. le Président de la Communauté de Communes du Brannais ou son représentant,  
M. le Président de la Communauté de Communes du Créonnais ou son représentant,  
M. le Président de la communauté de Communes des Coteaux-Bordelais ou son représentant,  
M. le Président de la Communauté de Communes de l'Entre-Deux-Mer-Ouest ou son représentant,

M. le Président de la Communauté de Communes du Sud-Libournais ou son représentant,  
M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,  
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRMT ou de leur suivi dont la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que les représentants des bureaux d'études chargés de cette élaboration.

#### **ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation**

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRMT proposées à la commune de DAIGNAC pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une ou plusieurs réunions publiques d'information seront également organisées pour présenter le projet de PPRMT en cours d'élaboration.

#### **ARTICLE 5 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de DAIGNAC procédera à son affichage pendant un mois, en Mairie, et pourra en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

#### **ARTICLE 6 : Exécution**

Le Sous-Préfet d'Arcachon et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2011

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

signé : Isabelle DILHAC

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Nature Eau et Risques

ARRETE du 4 juillet 2011

---

**Arrêté préfectoral portant prescription d'élaboration du  
Plan de Prévention des Risques Naturels  
de Mouvement de Terrain**

*COMMUNE DE ESPIET*

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à 4 et L 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée, notamment son article 1-1-3ème alinéa relatif à l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque grave et irréversible en l'absence de certitudes et en l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU les conclusions du comité de pilotage de la C.A.R.I.P. (Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive) de la Gironde, qui s'est tenu le 2 juillet 2003, tendant à poursuivre la réalisation de plans de prévention des risques liés aux effondrements de carrières sur les territoires des communes où ces phénomènes sont susceptibles de se produire;

VU le DDRM de Gironde, les communes exposées au risque effondrement de Carrières et leur regroupement par « bassin de risque »;

VU les effondrements récents de carrière affectant le bassin de Risques de l'Entre-deux-mers, en particulier le secteur de Saint Germain du Puch – Croignon;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer l'utilisation des sols en fonction du **risque de mouvement de terrain** auxquels ils sont soumis,

- en délimitant les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, en vue d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;

- en délimitant si nécessaire les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues à l'alinéa précédent;
- en définissant en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans ces zones, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- en définissant dans ces zones mentionnées, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs;
- en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux mouvements de terrain, des constructions existantes;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque de mouvement de terrain**

L'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel (PPRN) de mouvement de terrain est prescrit sur le territoire de la commune d'ESPIET .

#### **ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur**

En sa qualité de service départemental de l'État, la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde est chargée de l'instruction du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage**

Le Sous-Préfet de Libourne assurera la coordination administrative des projets de PPRN de mouvement de terrain des communes constituant le bassin de risque et présidera leur comité de pilotage commun.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L 562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPRN à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

Mme. le Maire de Saint Germain du Puch ou son représentant,  
M. le Maire de Croignon ou son représentant,  
M. le Maire de Baron ou son représentant,  
M. le Maire de Branne ou son représentant,  
M. le Maire de Cabara ou son représentant,  
M. le Maire de Camarsac ou son représentant,  
M. le Maire de Daignac ou son représentant,  
M. le Maire d'Espiet ou son représentant,  
M. le Maire de Grézillac ou son représentant,  
M. le Maire de Nerigean ou son représentant,  
M. le Maire de Saint Quentin de Baron ou son représentant,  
M. le Président de la Communauté de Communes du Brannais ou son représentant,  
M. le Président de la Communauté de Communes du Créonnais ou son représentant,  
M. le Président de la communauté de Communes des Coteaux-Bordelais ou son représentant,  
M. le Président de la Communauté de Communes de l'Entre-Deux-Mer-Ouest ou son représentant,

M. le Président de la Communauté de Communes du Sud-Libournais ou son représentant,  
M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,  
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRMT ou de leur suivi dont la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que les représentants des bureaux d'études chargés de cette élaboration.

#### **ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation**

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRMT proposées à la commune d'ESPIET pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une ou plusieurs réunions publiques d'information seront également organisées pour présenter le projet de PPRMT en cours d'élaboration.

#### **ARTICLE 5 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire d'ESPIET procédera à son affichage pendant un mois, en Mairie, et pourra en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

#### **ARTICLE 6 : Exécution**

Le Sous-Préfet de Libourne et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2011

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

signé : Isabelle DILHAC

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Nature Eau et Risques

ARRETE du 4 juillet 2011

---

**Arrêté préfectoral portant prescription d'élaboration du  
Plan de Prévention des Risques Naturels  
de Mouvement de Terrain**

*COMMUNE DE GREZILLAC*

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à 4 et L 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée, notamment son article 1-1-3ème alinéa relatif à l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque grave et irréversible en l'absence de certitudes et en l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU les conclusions du comité de pilotage de la C.A.R.I.P. (Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive) de la Gironde, qui s'est tenu le 2 juillet 2003, tendant à poursuivre la réalisation de plans de prévention des risques liés aux effondrements de carrières sur les territoires des communes où ces phénomènes sont susceptibles de se produire ;

VU le DDRM de Gironde, les communes exposées au risque effondrement de Carrières et leur regroupement par « bassin de risque »;

VU les effondrements récents de carrière affectant le bassin de Risques de l'Entre-deux-mers, en particulier le secteur de Saint Germain du Puch – Croignon;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer l'utilisation des sols en fonction du **risque de mouvement de terrain** auxquels ils sont soumis,

- en délimitant les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, en vue d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;

- en délimitant si nécessaire les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues à l'alinéa précédent;
- en définissant en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans ces zones, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- en définissant dans ces zones mentionnées, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs;
- en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux mouvements de terrain, des constructions existantes;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque de mouvement de terrain**

L'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel (PPRN) de mouvement de terrain est prescrit sur le territoire de la commune de GREZILLAC.

### **ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur**

En sa qualité de service départemental de l'État, la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde est chargée de l'instruction du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage**

Le Sous-Préfet de Libourne assurera la coordination administrative des projets de PPRN de mouvement de terrain des communes constituant le bassin de risque et présidera leur comité de pilotage commun.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L 562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPRN à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

Mme. le Maire de Saint Germain du Puch ou son représentant,  
M. le Maire de Croignon ou son représentant,  
M. le Maire de Baron ou son représentant,  
M. le Maire de Branne ou son représentant,  
M. le Maire de Cabara ou son représentant,  
M. le Maire de Camarsac ou son représentant,  
M. le Maire de Daignac ou son représentant,  
M. le Maire d'Espiet ou son représentant,  
M. le Maire de Grézillac ou son représentant,  
M. le Maire de Nerigean ou son représentant,  
M. le Maire de Saint Quentin de Baron ou son représentant,  
M. le Président de la Communauté de Communes du Brannais ou son représentant,  
M. le Président de la Communauté de Communes du Créonnais ou son représentant,  
M. le Président de la communauté de Communes des Coteaux-Bordelais ou son représentant,  
M. le Président de la Communauté de Communes de l'Entre-Deux-Mer-Ouest ou son représentant,

M. le Président de la Communauté de Communes du Sud-Libournais ou son représentant,  
M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,  
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRMT ou de leur suivi dont la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que les représentants des bureaux d'études chargés de cette élaboration.

#### **ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation**

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRMT proposées à la commune de GREZILLAC pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une ou plusieurs réunions publiques d'information seront également organisées pour présenter le projet de PPRMT en cours d'élaboration.

#### **ARTICLE 5 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de GREZILLAC procédera à son affichage pendant un mois, en Mairie, et pourra en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

#### **ARTICLE 6 : Exécution**

Le Sous-Préfet de Libourne et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2011

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

signé : Isabelle DILHAC

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Nature Eau et Risques

**ARRETE** du 4 juillet 2011

---

**Arrêté préfectoral portant prescription d'élaboration du  
Plan de Prévention des Risques Naturels  
de Mouvement de Terrain**

*COMMUNE DE NERIGEAN*

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à 4 et L 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée, notamment son article 1-1-3ème alinéa relatif à l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque grave et irréversible en l'absence de certitudes et en l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU les conclusions du comité de pilotage de la C.A.R.I.P. (Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive) de la Gironde, qui s'est tenu le 2 juillet 2003, tendant à poursuivre la réalisation de plans de prévention des risques liés aux effondrements de carrières sur les territoires des communes où ces phénomènes sont susceptibles de se produire;

VU le DDRM de Gironde, les communes exposées au risque effondrement de Carrières et leur regroupement par « bassin de risque »;

VU les effondrements récents de carrière affectant le bassin de Risques de l'Entre-deux-mers, en particulier le secteur de Saint Germain du Puch – Croignon;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer l'utilisation des sols en fonction du **risque de mouvement de terrain** auxquels ils sont soumis,

- en délimitant les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, en vue d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;

- en délimitant si nécessaire les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues à l'alinéa précédent;
- en définissant en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans ces zones, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- en définissant dans ces zones mentionnées, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs;
- en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux mouvements de terrain, des constructions existantes;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque de mouvement de terrain**

L'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel (PPRN) de mouvement de terrain est prescrit sur le territoire de la commune de NERIGEAN.

#### **ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur**

En sa qualité de service départemental de l'État, la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde est chargée de l'instruction du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage**

Le Sous-Préfet de Libourne assurera la coordination administrative des projets de PPRN de mouvement de terrain des communes constituant le bassin de risque et présidera leur comité de pilotage commun.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L 562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPRN à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

Mme. le Maire de Saint Germain du Puch ou son représentant,  
M. le Maire de Croignon ou son représentant,  
M. le Maire de Baron ou son représentant,  
M. le Maire de Branne ou son représentant,  
M. le Maire de Cabara ou son représentant,  
M. le Maire de Camarsac ou son représentant,  
M. le Maire de Daignac ou son représentant,  
M. le Maire d'Espiet ou son représentant,  
M. le Maire de Grézillac ou son représentant,  
M. le Maire de Nerigean ou son représentant,  
M. le Maire de Saint Quentin de Baron ou son représentant,  
M. le Président de la Communauté de Communes du Brannais ou son représentant,  
M. le Président de la Communauté de Communes du Créonnais ou son représentant,  
M. le Président de la communauté de Communes des Coteaux-Bordelais ou son représentant,  
M. le Président de la Communauté de Communes de l'Entre-Deux-Mer-Ouest ou son représentant,

M. le Président de la Communauté de Communes du Sud-Libournais ou son représentant,  
M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,  
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRMT ou de leur suivi dont la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que les représentants des bureaux d'études chargés de cette élaboration.

#### **ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation**

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRMT proposées à la commune de NERIGEAN pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une ou plusieurs réunions publiques d'information seront également organisées pour présenter le projet de PPRMT en cours d'élaboration.

#### **ARTICLE 5 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de NERIGEAN procédera à son affichage pendant un mois, en Mairie, et pourra en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

#### **ARTICLE 6 : Exécution**

Le Sous-Préfet de Libourne et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2011

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

signé : Isabelle DILHAC

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Nature Eau et Risques

ARRETE du 4 juillet 2011

---

**Arrêté préfectoral portant prescription d'élaboration du  
Plan de Prévention des Risques Naturels  
de Mouvement de Terrain**

*COMMUNE DE SAINT GERMAIN DU PUCH*

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à 4 et L 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée, notamment son article 1-1-3ème alinéa relatif à l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque grave et irréversible en l'absence de certitudes et en l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU les conclusions du comité de pilotage de la C.A.R.I.P. (Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive) de la Gironde, qui s'est tenu le 2 juillet 2003, tendant à poursuivre la réalisation de plans de prévention des risques liés aux effondrements de carrières sur les territoires des communes où ces phénomènes sont susceptibles de se produire;

VU le DDRM de Gironde, les communes exposées au risque effondrement de Carrières et leur regroupement par « bassin de risque »;

VU les effondrements récents de carrière affectant le bassin de Risques de l'Entre-deux-mers, en particulier le secteur de Saint Germain du Puch – Croignon;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer l'utilisation des sols en fonction du **risque de mouvement de terrain** auxquels ils sont soumis,

- en délimitant les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, en vue d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;

- en délimitant si nécessaire les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues à l'alinéa précédent;
- en définissant en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans ces zones, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- en définissant dans ces zones mentionnées, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs;
- en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux mouvements de terrain, des constructions existantes;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque de mouvement de terrain**

L'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel (PPRN) de mouvement de terrain est prescrit sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN DU PUCH .

#### **ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur**

En sa qualité de service départemental de l'État, la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde est chargée de l'instruction du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage**

Le Sous-Préfet de Libourne assurera la coordination administrative des projets de PPRN de mouvement de terrain des communes constituant le bassin de risque et présidera leur comité de pilotage commun.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L 562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPRN à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

Mme. le Maire de Saint Germain du Puch ou son représentant,  
 M. le Maire de Croignon ou son représentant,  
 M. le Maire de Baron ou son représentant,  
 M. le Maire de Branne ou son représentant,  
 M. le Maire de Cabara ou son représentant,  
 M. le Maire de Camarsac ou son représentant,  
 M. le Maire de Daignac ou son représentant,  
 M. le Maire d'Espiet ou son représentant,  
 M. le Maire de Grézillac ou son représentant,  
 M. le Maire de Nerigean ou son représentant,  
 M. le Maire de Saint Quentin de Baron ou son représentant,  
 M. le Président de la Communauté de Communes du Brannais ou son représentant,  
 M. le Président de la Communauté de Communes du Créonnais ou son représentant, e  
 M. le Président de la communauté de Communes des Coteaux-Bordelais ou son représentant,  
 M. le Président de la Communauté de Communes de l'Entre-Deux-Mer-Ouest ou son représentant,

M. le Président de la Communauté de Communes du Sud-Libournais ou son représentant,  
M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,  
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRMT ou de leur suivi dont la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que les représentants des bureaux d'études chargés de cette élaboration.

#### **ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation**

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRMT proposées à la commune de SAINT GERMAIN DU PUCH pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une ou plusieurs réunions publiques d'information seront également organisées pour présenter le projet de PPRMT en cours d'élaboration.

#### **ARTICLE 5 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de SAINT GERMAIN DU PUCH procédera à son affichage pendant un mois, en Mairie, et pourra en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

#### **ARTICLE 6 : Exécution**

Le Sous-Préfet de Libourne et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2011

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

signé : Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRETE DU 18 JUIL. 2011

**Relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnées à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-25 et L. 332-1 à L. 332-27 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-1 et L. 253-3 dans sa rédaction issue de l'article 103 de la loi no 2010-788 portant engagement national pour l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne,

VU l'avis du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

CONSIDERANT la demande de dérogation annuelle portant sur les cultures de maïs grain présentée par l'Association Générale de Producteurs de Maïs pour les départements de la région Aquitaine le 13 juillet 2011,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une dérogation à l'interdiction de l'épandage aérien est accordée jusqu'au 15 août 2011 pour les cultures de maïs grain selon la procédure relative aux dérogations ponctuelles sur les communes citées en annexe.

**ARTICLE 2** : Tout épandage aérien avec des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime fait l'objet d'une déclaration préalable au préfet de département par le donneur d'ordre, au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour ouvré précédant la date prévue du traitement aérien. Une copie est simultanément transmise à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation. La déclaration préalable peut être transmise par voie électronique.

Les éléments constitutifs de cette déclaration préalable comprennent :

- le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli ;

— un plan au 1/25 000 donnant la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef. Le donneur d'ordre tient également à la disposition des agents de ces services la liste des détenteurs des végétaux concernés par chaque chantier d'épandage aérien ainsi que les coordonnées cadastrales des parcelles faisant l'objet de cette déclaration.

**ARTICLE 3 :** Dans les cinq jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre de l'épandage aérien doit faire parvenir au préfet de département, avec copie à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation, le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli, ainsi que toutes informations jugées utiles par le préfet de département. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique.

**ARTICLE 4 :** Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé, lors des épandages aériens l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) Habitations et jardins ;
- b) Bâtiments et parcs où des animaux sont présents ;
- c) Parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux, ainsi que les réserves naturelles au titre respectivement des articles L. 331-1 à L. 331-25 et L. 332-1 à L. 332-27 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5 :** Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé et des décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits spécifiant une zone non traitée de largeur supérieure, lors des épandages aériens, l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) Points d'eau consommable par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;
- b) Bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture et marais salants ;
- c) Littoral des communes visées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre.

Les dérogations prévues à l'article 13 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime s'appliquent dans le cadre de l'épandage aérien.

**ARTICLE 6 :** L'opérateur ainsi que le pilote qui effectue la pulvérisation aérienne et les personnes au sol qui manipulent les produits phytopharmaceutiques sont titulaires du certificat visé à l'article L. 254-3 du code rural et de la pêche maritime ou, le cas échéant, répondent aux conditions fixées par les articles L. 204-1 et R. 204-1 du même code. L'opérateur dispose des fiches de données de sécurité des produits, mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, à pulvériser.

**ARTICLE 7 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées, publié sur le site INTERNET de la préfecture de la Gironde et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux, le **18 JUIL. 2011**

**LE PREFET,**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général par intérim

**Thibault de LA HAUTE-JOUSSELIN**

**ANNEXE**

**Liste des communes concernées par les traitements aériens  
sur le département de la Gironde**

<b>Code postal</b>	<b>commune</b>	<b>Type de sol</b>	<b>Période de traitement</b>
33190	HURE	ALLUVIONS ET BOULBENES	20/07 AU 15/08/11
33190	FONTET	TERRAIN LIMONEUX	20/07 AU 15/08/11
33190	BOURDELLES	ALLUVIONS ET BOULBENES	20/07 AU 15/08/11



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer

ARRETE DU 20 JUIL. 2011

**Relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés  
à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-25 et L. 332-1 à L. 332-27 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-1 et L. 253-3 dans sa rédaction issue de l'article 103 de la loi no 2010-788 portant engagement national pour l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne,

VU l'avis du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**CONSIDERANT** la demande de dérogation annuelle portant sur les cultures de pieds-mère porte greffe de la vigne présentée par la société GIRAGRI 17 en date du 18 juillet 2011,;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une dérogation à l'interdiction de l'épandage aérien est accordée jusqu'au 30 juillet 2011 inclus pour les cultures de pieds-mère porte greffe de la vigne selon la procédure relative aux dérogations ponctuelles sur les communes citées en annexe.

**ARTICLE 2** : Tout épandage aérien avec des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime fait l'objet d'une déclaration préalable au préfet de département par le donneur d'ordre, au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour ouvré précédant la date prévue du traitement aérien. Une copie est simultanément transmise à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation. La déclaration préalable peut être transmise par voie électronique.

Les éléments constitutifs de cette déclaration préalable comprennent :

- le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli ;

– un plan au 1/25 000 donnant la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef. Le donneur d'ordre tient également à la disposition des agents de ces services la liste des détenteurs des végétaux concernés par chaque chantier d'épandage aérien ainsi que les coordonnées cadastrales des parcelles faisant l'objet de cette déclaration.

**ARTICLE 3 :** Dans les cinq jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre de l'épandage aérien doit faire parvenir au préfet de département, avec copie à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation, le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli, ainsi que toutes informations jugées utiles par le préfet de département. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique.

**ARTICLE 4 :** Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé, lors des épandages aériens l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) Habitations et jardins ;
- b) Bâtiments et parcs où des animaux sont présents ;
- c) Parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux, ainsi que les réserves naturelles au titre respectivement des articles L. 331-1 à L. 331-25 et L. 332-1 à L. 332-27 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5 :** Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé et des décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits spécifiant une zone non traitée de largeur supérieure, lors des épandages aériens, l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) Points d'eau consommable par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;
- b) Bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture et marais salants ;
- c) Littoral des communes visées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre.

Les dérogations prévues à l'article 13 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime s'appliquent dans le cadre de l'épandage aérien.

**ARTICLE 6 :** L'opérateur ainsi que le pilote qui effectue la pulvérisation aérienne et les personnes au sol qui manipulent les produits phytopharmaceutiques sont titulaires du certificat visé à l'article L. 254-3 du code rural et de la pêche maritime ou, le cas échéant, répondent aux conditions fixées par les articles L. 204-1 et R. 204-1 du même code. L'opérateur dispose des fiches de données de sécurité des produits, mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, à pulvériser.

**ARTICLE 7 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées, publié sur le site INTERNET de la préfecture de la Gironde et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux, le **20 JUIL. 2011**

Le Préfet,

Pour le Préfet

**Le Secrétaire général par intérim**

**Thibault de LA HAYE TOUSSELIN**

ANNEXE

à

**l'arrêté relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne**

**LISTE DES COMMUNES**

**concernées par les traitements aériens sur le département de la Gironde**

Code postal	commune	Type de sol	Période de traitement
33350	CIVRAC SUR DORDOGNE	Graves	25/07 au 30/07/2011
33420	ST JEAN DE BLAIGNAC	Alluvions de vallée	25/07 au 30/07/2011
33350	MOULIETS ET VILLEMARTIN	Sable	25/07 au 30/07/2011
33420	ST VINCENT DE PERTIGNAS	Argile	25/07 au 30/07/2011
33580	COUTURES SUR DROPT	Argilo-calcaire	25/07 au 30/07/2011
33190	MORIZES	Argilo-limoneux	25/07 au 30/07/2011
33190	CAMIRAN	Sablonneux	25/07 au 30/07/2011
33390	BLAYE	Alluvions de vallée	25/07 au 30/07/2011

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant sur la composition des instances de pilotage**  
**pour l'élaboration du**  
**schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.222-1 à L.222-3 ainsi que son article R.222-3 ;

Sur proposition conjointe de la secrétaire générale aux affaires régionales et du Président du conseil régional d'Aquitaine,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé un comité d'orientation stratégique (COS), présidé conjointement par le préfet de la région Aquitaine et le président du conseil régional d'Aquitaine, en vue de l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) prévu à l'article L.222-1 du code de l'environnement.

**Article 2**

La composition du comité d'orientation stratégique est fixée comme suit :

1) Représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- le Préfet de région ou son représentant
- le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine ou son représentant
- le Directeur régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt Aquitaine ou son représentant
- le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Aquitaine ou son représentant
- la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine ou son représentant
- le Directeur régional de l'ADEME Aquitaine ou son représentant

## 2) Représentants des Collectivités territoriales:

- le Président du Conseil régional d'Aquitaine ou son représentant
- la Vice-Présidente du Conseil régional en charge de l'environnement ou son représentant
- la Déléguée au Plan Climat du conseil régional d'Aquitaine
- le Directeur Général Adjoint de l'agriculture, du développement durable et du tourisme du conseil régional d'Aquitaine ou son représentant
- le Président du Conseil général de la Dordogne ou son représentant
- le Président du Conseil général de la Gironde ou son représentant
- le Président du Conseil général de Lot-et-Garonne ou son représentant
- le Président du Conseil général des Landes ou son représentant
- le Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant
- le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux ou son représentant
- le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud ou son représentant
- le Président de la Communauté d'Agglomération Côte Basque – Adour ou son représentant
- le Président de la Communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées ou son représentant
- le Président de la Communauté d'agglomération de Dax ou son représentant
- la Présidente de la Communauté du Marsan ou son représentant
- le Président de la Communauté d'agglomération Périgourdine ou son représentant
- le Président de la Communauté d'agglomération d'Agen ou son représentant

## 3) Organismes socioprofessionnels et experts:

- le Président du Conseil économique et social régional ou son représentant
- le Directeur de la SEPANSO ou son représentant
- le Président de la CLCV Aquitaine ou son représentant
- le Président de l'Agence Aquitaine de Développement Industriel 2ADI ou son représentant
- le Président d'Aquitaine Alternatives ou son représentant
- Jean-Rodolphe PUIGGALI, Vice Président de Bordeaux I
- Jean-Michel CARNU, Institut National de la Recherche Agronomique

### **Article 3**

Le comité d'orientation stratégique s'appuie sur les travaux d'un comité technique qui, outre les membres cités à l'article 2, associe les instances suivantes :

- autres services de l'État : 5 DDT(M) et CETE du Sud-Ouest
- observatoire territorial : agence locale de l'énergie et du climat ALEAB 33
- autorités de transport / distribution d'électricité : RTE, ERDF, GRDF
- syndicats départementaux d'énergie
- producteurs de données : DR INSEE
- chambres consulaires régionales: chambre régionale de commerce et d'industrie, chambre régionale des métiers, chambre régionale d'agriculture

- Météo France : DR Météo France
- producteurs d'énergies renouvelables : syndicat des énergies renouvelables (SER)
- producteurs d'électricité : EDF, concessionnaires hydro-électriques
- association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air : AIRAQ
- associations techniques énergie environnement : ATEE Aquitaine Nord et ATEE Pays de l'Adour
- association des ingénieurs en climatic, ventilation et froid : AICVF Aquitaine
- syndicats mixtes des parcs naturels régionaux : Landes de Gascogne et Périgord Limousin
- représentants de la forêt publique et privée : ONF et CRPF
- agences d'urbanismes : Bordeaux Métropole Aquitaine (A'URBA), Atlantique et Pyrénées (AUDAP)
- réseau régional d'éducation à l'environnement : GRAINE Aquitaine
- Pôle Construction Ressources Aménagement et Habitat Durables CREHAD
- Centre régional d'éco-énergétique d'Aquitaine CREAQ
- Association régionale des organismes sociaux pour l'habitat en Aquitaine : AROSHA
- Délégation Régionale du Groupe La Poste

Ce comité technique est présidé conjointement par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ou son représentant et par la Vice-Présidente du Conseil régional en charge de l'environnement ou son représentant.

#### Article 4

Ces comités se réunissent sur convocation des présidents, en tant que de besoin. Ces convocations peuvent être envoyées par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Les présidents fixent l'ordre du jour.

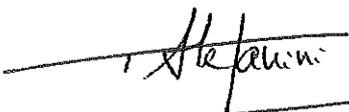
Le secrétariat des comités est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine.

#### Article 5

La Secrétaire générale aux affaires régionales et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 22 JUIL. 2011

Le Préfet de la région Aquitaine  
Préfet de la Gironde

  
 \_\_\_\_\_  
 Patrick STEFANINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté du 3 août 2011

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE NATURE EAU ET  
RISQUES

UNITE EAU ET MILIEUX  
AQUATIQUES

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
L'ECOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES USAGES  
DE L'EAU DANS  
LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,
- VU le Code Rural,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Environnement, et en particulier,
- les articles L.211-1 et L.211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
  - l'article L.214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
  - les articles L.215-7 et L.215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
  - l'article L.430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
  - l'article L.432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,
  - les articles R 211-66 à R 211-74 relatifs à la gestion de la ressource dans les zones soumises à des contraintes environnementales,
- VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,
- VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 21 mai 2002 de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 5 août 2004 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 6 août 2008 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dronne,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- VU les rapports particuliers établis par les services techniques de prévision, de contrôle et de gestion,

CONSIDERANT que la surveillance permanente exercée sur les cours d'eau de Gironde a permis de constater une insuffisance de leur débit et des conditions de vie précaire pour les espèces qui en dépendent,

CONSIDERANT que le seuil de crise tel que défini sur le bassin de la Dronne à la station de Bonnes est franchi, et qu'en conséquence le débit du cours d'eau impose la mise en œuvre de mesures d'interdiction des prélèvements afin de préserver la salubrité publique et le maintien des écosystèmes aquatiques,

CONSIDERANT que le seuil d'alerte tel que défini sur le bassin de l'Isle à la station de Benevent est franchi, et qu'en conséquence le débit du cours d'eau impose la mise en œuvre de mesures de restrictions des prélèvements afin de préserver la salubrité publique et le maintien des écosystèmes aquatiques,

CONSIDERANT la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion globale de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu,

CONSIDERANT la sur-exploitation chronique de certains aquifères réservés à l'eau potable et la sollicitation encore plus importante de ceux-ci en période de forte chaleur,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRÊTE

### ARTICLE PREMIER – Application des arrêtés cadres des plans de gestion des étiages

#### Article 1-1 : Pour les prélèvements des axes Dronne et de l'Isle :

- Tous les prélèvements **sont interdits** sur l'axe de la Dronne.
- Tous les prélèvements **sont interdits** sur l'axe de l'Isle **1 jour par semaine, le dimanche.**

#### Article 1-2 : Prélèvements dans la Dordogne, le Dropt et la Garonne :

Les usages de l'eau dans la Dordogne, le Dropt et la Garonne pourront être réglementés par arrêté préfectoral en application des arrêtés cadres interdépartementaux sans consultation préalable de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau, dès que les valeurs de déclenchement des mesures de restriction seront atteintes.

### ARTICLE 2 – Dispositions visant les prélèvements d'eau dans les cours d'eau n'ayant pas de Plan de Gestion des Etiages

#### Article 2.1 : Interdictions totales

Tous les prélèvements d'eau, déclarés, autorisés, à usage domestique, ou assimilés, prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales **sont interdits**, dans tous les cours d'eau des bassins versants suivants : Andouille, Barbanne, Bassanne en amont de la commune de Savignac, Gravouse, Laurence, Lysos, Moron, Palais, Seignal, Virvée à l'amont du Pont des Planquettes.

#### Article 2.2 : Interdictions partielles :

##### ☞ Usage agricole :

- Tous les prélèvements d'eau, déclarés, autorisés, ou assimilés nécessaires à l'irrigation des cultures prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales **sont interdits, du dimanche jusqu'au mercredi midi**, dans toutes les communes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.
- Tous les prélèvements d'eau, déclarés, autorisés, ou assimilés nécessaires à l'irrigation des cultures prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales **sont interdits 2 jours par semaine soit le dimanche et le lundi** dans toutes les communes ne figurant pas à l'annexe 1 du présent arrêté.
- Dans le cours d'eau de la Saye où plusieurs prélèvements agricoles sont autorisés, **les pompages sont limités et font l'objet de tours d'eau** décrits dans l'annexe 2.

Sont soumis aux présentes dispositions les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans les cours d'eau précités du département de la Gironde ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

Les axes du Ciron et du Lacanau ne font pas l'objet de restriction.

☞ Autres usages :

Tous les autres prélèvements d'eau déclarés, autorisés, à usage domestique, ou assimilés, prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales **sont interdits 3,5 jours par semaine** sur tout le département de la Gironde, soit le **mardi, jeudi, samedi et dimanche matin**.

Sont soumis aux dispositions du présent alinéa les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans les cours d'eau du département de la Gironde ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

**ARTICLE 3 Prélèvement sur le réseau d'adduction d'eau potable :**

L'arrosage des espaces verts (public ou privés) dont les parcs, jardins, ronds-points à partir du réseau d'alimentation en eau potable est également interdit **3,5 jours par semaine**, soit le **mardi, jeudi, samedi et dimanche matin**.

**ARTICLE 4 – Prélèvements non concernés**

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés:

- dans une réserve d'irrigation à remplissage hivernal,
- dans les zones bénéficiant d'une réalimentation par le Dropt, la Dordogne, et la Garonne,
- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- pour les besoins de sécurité civile, de santé publique, de défense contre les incendies,
- pour les piscicultures, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,
- dans la réserve des Mondains sur le ruisseau de Fonchette, affluent du Seignal, tant que le débit réservé de 3 litres/seconde est assuré à l'aval,
- pour les activités professionnelles de maraîchage, d'horticulture, d'arboriculture, de culture du tabac, des pépiniéristes et des cultures spécialisées pratiquées sur des surfaces réduites, au regard de la nature spécifique de ces cultures et des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité
- par le Conseil Général de la Gironde, dans le cours d'eau l'Isle sur la commune de Galgon, lieu dit Girard,
- pour les usages industriels, dans le cours d'eau du Lacanau, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,
- dans les eaux souterraines qui ne sont pas en communication hydraulique directe avec un cours d'eau.

**ARTICLE 5 – Dispositions visant l'écoulement des eaux**

Les manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenue ainsi que les mises en chômage des installations hydroélectriques sont interdites sur l'ensemble des cours d'eau du département, excepté dans les zones de cours d'eau soumises à l'influence de la marée.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes et empellements visant :

- à assurer l'écoulement du débit réservé ou, à défaut, du débit entrant,
- à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens et propriétés.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

#### **ARTICLE 6 – Mesures de sauvegarde du milieu**

Les travaux sur berge ou reprofilage programmés ou déjà autorisés sont suspendus sur l'ensemble des cours d'eau du département excepté dans les zones de cours d'eau soumises à l'influence de la marée.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

Les ouvrages existants devront laisser passer dans le lit des cours d'eau du département de la Gironde, en tout temps et pendant toute la durée d'application du présent arrêté, le débit réservé, en vue de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui les peuplent.

#### **ARTICLE 7 – Sanctions**

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, décrites à l'article R216-9 du Code de l'Environnement

#### **ARTICLE 8- Application du présent arrêté**

Le présent arrêté, annule et remplace l'arrêté du 25 juillet 2011, entre en vigueur dès notification et **jusqu'au 30 septembre 2011** sauf suspension, abrogation anticipée ou prorogation, justifiées par une évolution de la situation.

#### **ARTICLE 9 – Mesures de publicité et de notification**

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès des mairies des communes du département de la Gironde qui procéderont à son affichage et prendront toutes les mesures appropriées pour en informer leur population.

Une notification sera également assurée auprès des services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : la Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-Préfets d'Arcachon, de Blaye, de Bordeaux, Langon et Libourne, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Sécurité Publique, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Mention de cette décision sera en outre insérée dans le recueil des actes administratifs de l'État dans le département et portée à la connaissance du public par communiqué dans la presse locale.

**ARTICLE 10- Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de région Aquitaine et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures de notification précitées.

Fait à Bordeaux, le 3 août 2011

P/Le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Adjoint,



Jean Luc IEMMOLO

**ANNEXE 1**

**A L'ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
L'ECOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES USAGES DE L'EAU DANS  
TOUS LES COURS D'EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**Liste des communes de la Gironde dans lesquelles l'irrigation agricole est interdite 3,5 jours par  
semaine, du dimanche au mercredi 12h00**

Abzac	Caplong	Fosses-et-Baleyssac
Aillas	Cardan	Francs
Arbis	Casseuil	Fronsac
Artigues-de-Lussac (Les)	Castelmoron-d'Albret	Frontenac
Arveyres	Castelviel	Gabarnac
Asques	Castets-en-Dorthe	Galgon
Audenge	Castillon-de-Castets	Gardegan-et-Tourtirac
Auriolles	Castillon-la-Bataille	Génissac
Auros	Caudrot	Gensac
Bagas	Caumont	Gironde-sur-Dropt
Baigneaux	Cauvignac	Gornac
Barie	Cavignac	Gours
Baron	Cazaugitat	Grézillac
Barp (Le)	Cénac	Grignols
Baurech	Cessac	Guillac
Bayas	Cézac	Guitres
Béguey	Chamadelle	Gujan Mestras
Bellebat	Civrac-de-Blaye	Haux
Bellefond	Civrac-de-Dordogne	Hostens
Belin Beliet	Cleyrac	Hure
Belvès-de-Castillon	Coimères	Izon
Berson	Coirac	Jugazan
Berthez	Coubeyrac	Juillac
Beychac-et-Caillau	Courpiac	Labescau
Bieujac	Cours-de-Monségur	Ladaux
Biganos	Cours-les-Bains	Lados
Billaux (Les)	Coutras	Lagorce
Blaignac	Coutures	Lande-de-Fronsac (La)
Blasimon	Créon	Lamothe-landerron
Blésignac	Croignon	Lalande-de-Pomerol
Bonnetan	Cubnezais	Landerrouat
Bonzac	Cursan	Landerrouet-sur-Ségur
Bossugan	Daignac	Langoiran
Bourdelles	Dardenac	Langon
Bourg	Daubèze	Lapouyade
Branne	Dieulivol	Laroque
Brannens	Donzac	Laruscade
Brouqueyran	Doulezon	Lavazan
Cabara	Églisottes-et-Chalaires (Les)	Léogéats
Cadarsac	Escoussans	Lerm-et-Musset
Cadillac	Espiet	Lestiac-sur-Garonne
Cadillac-en-Fronsadais	Esseintes (Les)	Lèves-Et-Thoumeyragues (Les)
Camarsac	Eynesse	Libourne
Cambes	Faleyras	Lignan-de-Bordeaux
Camblanes-et-Meynac	Fargues	Ligueux
Camiac-et-Saint-Denis	Fargues-Saint-Hilaire	Listrac-de-Durèze
Camiran	Fieu (Le)	Loubens
Camps-sur-l'isle	Flaujagues	Loupes
Cantois	Floudès	Loupiac
Capian	Fontet	Loupiac-de-la-Réole

Lugaignac	Puybarban	Saint-Laurent-du-Plan
Lugasson	Puynormand	Saint-Léon
Lugon-et-l'Île-du-Carnay	Quinsac	Saint-Loubert
Lugos	Rauzan	Saint-Macaire
Lussac	Réole (La)	Saint-Magne
Madirac	Rimons	Saint-Magne-de-Castillon
Maransin	Riocaud	Saint-Maixant
Marcenais	Rions	Saint-Mariens
Marcheprime	Riviere (La)	Saint-Martial
Margueron	Roaillan	Saint-Martin-de-Laye
Marions	Romagne	Saint-Martin-de-Lerm
Marsas	Roquebrune	Saint-Martin-de-Sescas
Martres	Roquille (La)	Saint-Martin-du-Bois
Masseilles	Ruch	Saint-Martin-du-Puy
Massugas	Sablons	Saint-Médard-de-Guizières
Mauriac	Sadirac	Saint-Michel-de-Fronsac
Mazères	Saillans	Saint-Michel-de-Lapujade
Mazion	Saint-Aignan	Saint-Pardon-de-Conques
Mérignas	Saint-André-du-Bois	Saint-Pey-d'Armens
Mesterrieux	Saint-André-et-Appelles	Saint-Pey-de-Castets
Mongauzy	Saint-Antoine-du-Queyret	Saint-Philippe-d'Aiguille
Monprimblanc	Saint-Antoine-sur-l'Isle	Saint-Philippe-du-Seignal
Monségur	Saint-Aubin-de-Branne	Saint-Pierre-d'Aurillac
Montagne	Saint-Avit-de-Soulège	Saint-Pierre-de-Bat
Montagoudin	Saint-Avit-Saint-Nazaire	Saint-Pierre-de-Mons
Montignac	Saint-Brice	Saint-Quentin-de-Baron
Montussan	Saint-Christoly-de-Blaye	Saint-Quentin-de-Caplong
Morizès	Saint-Christophe-des-Bardes	Sainte-Radegonde
Mouillac	Saint-Christophe-de-Double	Saint-Romain-la-Virvée
Mouliets-et-Villemartin	Saint-Cibard	Saint-Sauveur-de-Puynormand
Moulon	Saint-Ciers-d'Abzac	Saint-Savin
Mourens	Sainte-Colombe	Saint-Seurin-de-Bourg
Naujan-et-Postiac	Sainte-Croix-du-Mont	Saint-Seurin-de-l'Isle
Neac	Saint-Denis-de-Pile	Saint-Sève
Nérigean	Saint-Émilion	Saint-Sulpice-de-Faleyrens
Neuffons	Saint-Etienne-de-Lisse	Saint-Sulpice-de-Guilleraques
Noaillac	Saint-Exupéry	Saint-Sulpice-de-Pommiers
Omet	Saint-Félix-de-Foncaude	Sainte-Terre
Paillet	Saint-Ferme	Saint-Vincent-de-Pertignas
Peintures (Les)	Sainte-Florence	Saint-Vivien-de-Blaye
Pellegrue	Sainte-Foy-la-Grande	Saint-Vivien-de-Monségur
Périssac	Sainte-Foy-la-Longue	Saint-Yzan-de-Soudiac
Pessac-sur-Dordogne	Sainte-Gemme	Salleboeuf
Petit-Palais-et-Cornemps	Saint-Genès-de-Castillon	Salles
Pian-sur-Garonne (Le)	Saint-Genès-de-Fronsac	Salles de Castillon (Les)
Pineuilh	Saint-Genès-de-Lombaud	Sauve (La)
Pomerol	Saint-Genis-du-Bois	Sauveterre-de-Guyenne
Pompignac	Saint-Germain-de-Grave	Savignac
Ponducat	Saint-Germain-du-Puch	Savignac-de-l'Isle
Porchères	Saint-Germain-de-la-Rivière	Semens
Pout (Le)	Saint-Girons-d'Aiguevives	Sendets
Prignac-et-Marcamps	Saint-Hilaire-de-la-Noaille	Sigalens
Pugnac	Saint-Hilaire-du-Bois	Sillas
Puisseguin	Saint-Hippolyte	Soullignac
Pujols	Saint-Jean-de-Blaignac	Soussac
Puy (Le)	Saint-Laurent-des-Combes	Tabanac
Targon	Saint-Laurent-du-Bois	Tallevivat

Tarnès		
Tauriac		
Tayac		
Teuillac		
Teich (Le)		
Tizac-de-Curton		
Tizac-de-Lapouyade		
Toulenne		
Tourne (Le)		
Vayres		
Vérac		
Verdelais		
Vignonet		
Villegouge		
Villenave-de-Rions		
Donnezac		

## ANNEXE 2 à l'arrêté du 3 août 2011

portant restrictions de prélèvements d'eau concernant le bassin de la Saye

BASSIN VERSANT	SAYE		
	GAEC JEAN ROUX	ROZIER Nathalie	TOTAL
Débit autorisé (m3/h)	35	35	70
Débit réservé (m3/h)	144		
LUNDI	1	0	35
MARDI	1	0	35
MERCREDI	1	0	35
JEUDI	1	0	35
VENDREDI	0	1	35
SAMEDI	0	1	35
DIMANCHE	1	0	35

**1 = prélèvement autorisé ce jour    0 = prélèvement interdit ce jour**

(\* autorisation permanente)

Pour faciliter l'organisation des agriculteurs, les autorisations journalières courent de 20h la veille du jour autorisé à 20 h le soir du dernier jour.  
(ex : Madame ROZIER irrigue du jeudi soir 20h au samedi soir 20h)

Arrêté du 11 août 2011

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
L'ÉCOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES USAGES  
DE L'EAU DANS  
LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

SERVICE NATURE EAU ET  
RISQUES

UNITE EAU ET MILIEUX  
AQUATIQUES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,
- VU le Code Rural,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Environnement, et en particulier,
- les articles L.211-1 et L.211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
  - l'article L.214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
  - les articles L.215-7 et L.215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
  - l'article L.430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
  - l'article L.432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,
  - les articles R 211-66 à R 211-74 relatifs à la gestion de la ressource dans les zones soumises à des contraintes environnementales,
- VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,
- VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 21 mai 2002 de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 5 août 2004 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 6 août 2008 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dronne,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- VU les rapports particuliers établis par les services techniques de prévision, de contrôle et de gestion,

**CONSIDERANT** que la surveillance permanente exercée sur les cours d'eau de Gironde a permis de constater une insuffisance de leur débit et des conditions de vie précaire pour les espèces qui en dépendent,

**CONSIDERANT** que l'augmentation des débits de la Dronne à la station de Bonnes permet la levée partielle de certaines mesures d'interdiction,

**CONSIDERANT** que le seuil d'alerte tel que défini sur le bassin de l'Isle à la station de Benevent est franchi, et qu'en conséquence le débit du cours d'eau impose la mise en œuvre de mesures de restrictions des prélèvements afin de préserver la salubrité publique et le maintien des écosystèmes aquatiques,

**CONSIDERANT** la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion globale de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu,

**CONSIDERANT** la sur-exploitation chronique de certains aquifères réservés à l'eau potable et la sollicitation encore plus importante de ceux-ci en période de forte chaleur,

APRES consultation de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau réunie le 11 août 2011,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRÊTE

### ARTICLE PREMIER – Application des arrêtés cadres des plans de gestion des étiages

#### Article 1-1 : Pour les prélèvements des axes Dronne et de l'Isle :

- Tous les prélèvements **sont interdits** sur l'axe de la Dronne, **3,5 jours par semaine, du dimanche au mercredi midi,**
- Tous les prélèvements **sont interdits** sur l'axe de l'Isle **1 jour par semaine, le dimanche.**

#### Article 1-2 : Prélèvements dans la Dordogne, le Dropt et la Garonne :

Les usages de l'eau dans la Dordogne, le Dropt et la Garonne pourront être réglementés par arrêté préfectoral en application des arrêtés cadres interdépartementaux sans consultation préalable de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau, dès que les valeurs de déclenchement des mesures de restriction seront atteintes.

### ARTICLE 2 – Dispositions visant les prélèvements d'eau dans les cours d'eau n'ayant pas de Plan de Gestion des Etiages

#### Article 2.1 : Interdictions totales

Tous les prélèvements d'eau, déclarés, autorisés, à usage domestique, ou assimilés, prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales **sont interdits**, dans tous les cours d'eau des bassins versants suivants : Andouille, Barbanne, Bassanne en amont de la commune de Savignac, Gravouse, Laurence, Lysos, Moron, Palais, Seignal, Virvée à l'amont du Pont des Planquettes.

#### Article 2.2 : Interdictions partielles :

##### ☞ Usage agricole :

- Tous les prélèvements d'eau, déclarés, autorisés, ou assimilés nécessaires à l'irrigation des cultures prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales **sont interdits, du dimanche jusqu'au mercredi midi**, dans toutes les communes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.
- Tous les prélèvements d'eau, déclarés, autorisés, ou assimilés nécessaires à l'irrigation des cultures prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales **sont interdits 2 jours par semaine soit le dimanche et le lundi** dans toutes les communes ne figurant pas à l'annexe 1 du présent arrêté.
- Dans le cours d'eau de la Saye où plusieurs prélèvements agricoles sont autorisés, **les pompages sont limités et font l'objet de tours d'eau décrits dans l'annexe 2.**

Sont soumis aux présentes dispositions les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans les cours d'eau précités du département de la Gironde ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,

- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

Les axes du Ciron et du Lacanau ne font pas l'objet de restriction.

#### ☞ Autres usages :

Tous les autres prélèvements d'eau déclarés, autorisés, à usage domestique, ou assimilés, prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales **sont interdits 3,5 jours par semaine** sur tout le département de la Gironde, soit le **mardi, jeudi, samedi et dimanche matin**.

Sont soumis aux dispositions du présent alinéa les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans les cours d'eau du département de la Gironde ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

### **ARTICLE 3 Prélèvement sur le réseau d'adduction d'eau potable :**

L'arrosage des espaces verts (public ou privés) dont les parcs, jardins, ronds-points à partir du réseau d'alimentation en eau potable est également interdit **3,5 jours par semaine**, soit le **mardi, jeudi, samedi et dimanche matin**.

### **ARTICLE 4 – Prélèvements non concernés**

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés :

- dans une réserve d'irrigation à remplissage hivernal,
- dans les zones bénéficiant d'une réalimentation par le Dropt, la Dordogne, et la Garonne,
- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- pour les besoins de sécurité civile, de santé publique, de défense contre les incendies,
- pour les piscicultures, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,
- dans la réserve des Mondains sur le ruisseau de Fonchette, affluent du Seignal, tant que le débit réservé de 3 litres/seconde est assuré à l'aval,
- pour les activités professionnelles de maraîchage, d'horticulture, d'arboriculture, de culture du tabac, des pépiniéristes et des cultures spécialisées pratiquées sur des surfaces réduites, au regard de la nature spécifique de ces cultures et des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité
- par le Conseil Général de la Gironde, dans le cours d'eau l'Isle sur la commune de Galgon, lieu dit Girard,
- pour les usages industriels, dans le cours d'eau du Lacanau, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,
- dans les eaux souterraines qui ne sont pas en communication hydraulique directe avec un cours d'eau.

### **ARTICLE 5 – Dispositions visant l'écoulement des eaux**

Les manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenue ainsi que les mises en chômage des installations hydroélectriques sont interdites sur l'ensemble des cours d'eau du département, excepté dans les zones de cours d'eau soumises à l'influence de la marée.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes et empellements visant :

- à assurer l'écoulement du débit réservé ou, à défaut, du débit entrant,
- à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens et propriétés.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,

- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

#### **ARTICLE 6 – Mesures de sauvegarde du milieu**

Les travaux sur berge ou reprofilage programmés ou déjà autorisés sont suspendus sur l'ensemble des cours d'eau du département excepté dans les zones de cours d'eau soumises à l'influence de la marée.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

Les ouvrages existants devront laisser passer dans le lit des cours d'eau du département de la Gironde, en tout temps et pendant toute la durée d'application du présent arrêté, le débit réservé, en vue de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui les peuplent.

#### **ARTICLE 7 – Sanctions**

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, décrites à l'article R216-9 du Code de l'Environnement

#### **ARTICLE 8- Application du présent arrêté**

Le présent arrêté, annule et remplace l'arrêté du 3 août 2011, entre en vigueur dès notification et **jusqu'au 30 septembre 2011** sauf suspension, abrogation anticipée ou prorogation, justifiées par une évolution de la situation.

#### **ARTICLE 9 – Mesures de publicité et de notification**

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès des mairies des communes du département de la Gironde qui procéderont à son affichage et prendront toutes les mesures appropriées pour en informer leur population.

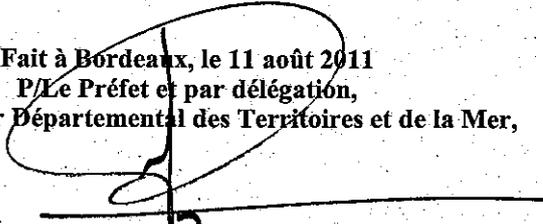
Une notification sera également assurée auprès des services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : la Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-Préfets d'Arcachon, de Blaye, de Bordeaux, Langon et Libourne, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Sécurité Publique, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Mention de cette décision sera en outre insérée dans le recueil des actes administratifs de l'État dans le département et portée à la connaissance du public par communiqué dans la presse locale.

#### **ARTICLE 10- Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de région Aquitaine et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures de notification précitées.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2011  
P/Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

  
Michel DUVETTE

**ANNEXE 1**

**A L'ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
L'ECOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES USAGES DE L'EAU DANS  
TOUS LES COURS D'EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**Liste des communes de la Gironde dans lesquelles l'irrigation agricole est interdite 3,5 jours par  
semaine, du dimanche au mercredi 12h00**

Abzac	Caplong	Fosses-et-Baleyssac
Aillas	Cardan	Francs
Arbis	Casseuil	Fronsac
Artigues-de-Lussac (Les)	Castelmoron-d'Albret	Frontenac
Arveyres	Castelviel	Gabarnac
Asques	Castets-en-Dorthe	Galgon
Audenge	Castillon-de-Castets	Gardegan-et-Tourtirac
Auriolles	Castillon-la-Bataille	Génissac
Auros	Caudrot	Gensac
Bagas	Caumont	Gironde-sur-Dropt
Baigneaux	Cauvignac	Gornac
Barie	Cavignac	Gours
Baron	Cazaugitat	Grézillac
Barp (Le)	Cénac	Grignols
Baurech	Cessac	Guillac
Bayas	Cézac	Guitres
Béguey	Chamadelle	Gujan Mestras
Bellebat	Civrac-de-Blaye	Haux
Bellefond	Civrac-de-Dordogne	Hostens
Belin Beliet	Cleyrac	Hure
Belvès-de-Castillon	Coimères	Izon
Berson	Coirac	Jugazan
Berthez	Coubeyrac	Juillac
Beychac-et-Caillau	Courpiac	Labescau
Bieujac	Cours-de-Monségur	Ladaux
Biganos	Cours-les-Bains	Lados
Billaux (Les)	Coutras	Lagorce
Blaignac	Coutures	Lande-de-Fronsac (La)
Blasimon	Créon	Lamothe-landerron
Blésignac	Croignon	Lalande-de-Pomerol
Bonnetan	Cubnezais	Landerrouat
Bonzac	Cursan	Landerrouet-sur-Ségur
Bossugan	Daignac	Langoiran
Bourdelles	Dardenac	Langon
Bourg	Daubèze	Lapouyade
Branne	Dieulivol	Laroque
Brannens	Donzac	Laruscade
Brouqueyran	Doulezon	Lavazan
Cabara	Églisottes-et-Chalaires (Les)	Léogéats
Cadarsac	Escoussans	Lerm-et-Musset
Cadillac	Espiet	Lestiac-sur-Garonne
Cadillac-en-Fronsadais	Esseintes (Les)	Lèves-Et-Thoumeyragues (Les)
Camarsac	Eynesse	Libourne
Cambes	Faleyras	Lignan-de-Bordeaux
Camblanes-et-Meynac	Fargues	Ligueux
Camiac-et-Saint-Denis	Fargues-Saint-Hilaire	Listrac-de-Durèze
Camiran	Fieu (Le)	Loubens
Camps-sur-l'isle	Flaujagues	Loupes
Cantois	Floudès	Loupiac
Capian	Fontet	Loupiac-de-la-Réole

Lugaignac	Puybarban	Saint-Laurent-du-Plan
Lugasson	Puynormand	Saint-Léon
Lugon-et-l'Île-du-Carnay	Quinsac	Saint-Loubert
Lugos	Rauzan	Saint-Macaire
Lussac	Réole (La)	Saint-Magne
Madirac	Rimons	Saint-Magne-de-Castillon
Maransin	Riocaud	Saint-Maixant
Marcenais	Rions	Saint-Mariens
Marcheprime	Riviere (La)	Saint-Martial
Margueron	Roaillan	Saint-Martin-de-Laye
Marions	Romagne	Saint-Martin-de-Lerm
Marsas	Roquebrune	Saint-Martin-de-Sescas
Martres	Roquille (La)	Saint-Martin-du-Bois
Masseilles	Ruch	Saint-Martin-du-Puy
Massugas	Sablons	Saint-Médard-de-Guizières
Mauriac	Sadirac	Saint-Michel-de-Fronsac
Mazères	Saillans	Saint-Michel-de-Lapujade
Mazion	Saint-Aignan	Saint-Pardon-de-Conques
Mérignas	Saint-André-du-Bois	Saint-Pey-d'Armens
Mesterriex	Saint-André-et-Appelles	Saint-Pey-de-Castets
Mongauzy	Saint-Antoine-du-Queyret	Saint-Philippe-d'Aiguille
Monprimblanc	Saint-Antoine-sur-l'Isle	Saint-Philippe-du-Seignal
Monségur	Saint-Aubin-de-Branne	Saint-Pierre-d'Aurillac
Montagne	Saint-Avit-de-Soulège	Saint-Pierre-de-Bat
Montagoudin	Saint-Avit-Saint-Nazaire	Saint-Pierre-de-Mons
Montignac	Saint-Brice	Saint-Quentin-de-Baron
Montussan	Saint-Christoly-de-Blaye	Saint-Quentin-de-Caplong
Morizès	Saint-Christophe-des-Bardes	Sainte-Radegonde
Mouillac	Saint-Christophe-de-Double	Saint-Romain-la-Virvée
Mouliets-et-Villemartin	Saint-Cibard	Saint-Sauveur-de-Puynormand
Moulon	Saint-Ciers-d'Abzac	Saint-Savin
Mourens	Sainte-Colombe	Saint-Seurin-de-Bourg
Naujan-et-Postiac	Sainte-Croix-du-Mont	Saint-Seurin-de-l'Isle
Neac	Saint-Denis-de-Pile	Saint-Sève
Nérigean	Saint-Émilion	Saint-Sulpice-de-Faleyrens
Neuffons	Saint-Etienne-de-Lisse	Saint-Sulpice-de-Guilleragues
Noaillac	Saint-Exupéry	Saint-Sulpice-de-Pommiers
Omet	Saint-Félix-de-Foncaude	Sainte-Terre
Paillet	Saint-Ferme	Saint-Vincent-de-Pertignas
Peintures (Les)	Sainte-Florence	Saint-Vivien-de-Blaye
Pellegrue	Sainte-Foy-la-Grande	Saint-Vivien-de-Monségur
Périssac	Sainte-Foy-la-Longue	Saint-Yzan-de-Soudiac
Pessac-sur-Dordogne	Sainte-Gemme	Salleboeuf
Petit-Palais-et-Cornemps	Saint-Genès-de-Castillon	Salles
Pian-sur-Garonne (Le)	Saint-Genès-de-Fronsac	Salles de Castillon (Les)
Pineuilh	Saint-Genès-de-Lombaud	Sauve (La)
Pomerol	Saint-Genis-du-Bois	Sauveterre-de-Guyenne
Pompignac	Saint-Germain-de-Grave	Savignac
Pondaurat	Saint-Germain-du-Puch	Savignac-de-l'Isle
Porchères	Saint-Germain-de-la-Rivière	Semens
Pout (Le)	Saint-Girons-d'Aiguevives	Sendets
Prignac-et-Marcamps	Saint-Hilaire-de-la-Noaille	Sigalens
Pugnac	Saint-Hilaire-du-Bois	Sillas
Puisseguin	Saint-Hippolyte	Soullignac
Pujols	Saint-Jean-de-Blaignac	Soussac
Puy (Le)	Saint-Laurent-des-Combes	Tabanac
Targon	Saint-Laurent-du-Bois	Taillecavat

Tarnès		
Tauriac		
Tayac		
Teuillac		
Teich (Le)		
Tizac-de-Curton		
Tizac-de-Lapouyade		
Toulenne		
Tourne (Le)		
Vayres		
Vérac		
Verdelais		
Vignonet		
Villegouge		
Villeneuve-de-Rions		
Donnezac		

## ANNEXE 2 à l'arrêté du 11 août 2011

portant restrictions de prélèvements d'eau concernant le bassin de la Saye

BASSIN VERSANT	SAYE		
	GAEC JEAN ROUX	ROZIER Nathalie	TOTAL
Débit autorisé (m3/h)	35	35	70
Débit réservé (m3/h)	144		
LUNDI	1	0	35
MARDI	1	0	35
MERCREDI	1	0	35
JEUDI	1	0	35
VENDREDI	0	1	35
SAMEDI	0	1	35
DIMANCHE	1	0	35

1 = prélèvement autorisé ce jour 0 = prélèvement interdit ce jour

(\* autorisation permanente)

Pour faciliter l'organisation des agriculteurs, les autorisations journalières courent de 20h la veille du jour autorisé à 20h le soir du dernier jour.  
(ex : Madame ROZIER irrigue du jeudi soir 20h au samedi soir 20h)

Arrêté du 19 août 2011

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
L'ECOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES USAGES  
DE L'EAU DANS  
LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

SERVICE NATURE EAU ET  
RISQUES

UNITE EAU ET MILIEUX  
AQUATIQUES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Environnement, et en particulier,

- les articles L.211-1 et L.211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
- l'article L.214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
- les articles L.215-7 et L.215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
- l'article L.430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
- l'article L.432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,
- les articles R 211-66 à R 211-74 relatifs à la gestion de la ressource dans les zones soumises à des contraintes environnementales,

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,

VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 21 mai 2002 de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 5 août 2004 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 6 août 2008 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dronne,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU les rapports particuliers établis par les services techniques de prévision, de contrôle et de gestion,

CONSIDERANT que la surveillance permanente exercée sur les cours d'eau de Gironde a permis de constater une insuffisance de leur débit et des conditions de vie précaire pour les espèces qui en dépendent,

CONSIDERANT que la baisse des débits de la Dronne à la station de Bonnes impose la mise en œuvre de mesures de restrictions des prélèvements afin de préserver la salubrité publique et le maintien des écosystèmes aquatiques,

CONSIDERANT que le seuil d'alerte renforcé tel que défini sur le bassin de l'Isle à la station de Benevent est franchi, et qu'en conséquence le débit du cours d'eau impose la mise en œuvre de mesures de

CONSIDERANT que le seuil d'alerte tel que défini sur le bassin de la Dordogne à la station de Gardonne est franchi, et qu'en conséquence le débit du cours d'eau impose la mise en œuvre de mesures de restrictions des prélèvements afin de préserver la salubrité publique et le maintien des écosystèmes aquatiques,

CONSIDERANT la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion globale de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu,

CONSIDERANT la sur-exploitation chronique de certains aquifères réservés à l'eau potable et la sollicitation encore plus importante de ceux-ci en période de forte chaleur,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRÊTE

### ARTICLE PREMIER – Application des arrêtés cadres des plans de gestion des étiages

#### Article 1-1 : Pour les prélèvements des axes Dronne, Isle et Dordogne:

- Tous les prélèvements **sont interdits** sur l'axe de la Dronne,
- Tous les prélèvements **sont interdits** sur l'axe de l'Isle **3,5 jours par semaine, du dimanche au mercredi midi,**
- Tous les prélèvements **sont interdits** sur l'axe de la Dordogne jusqu'à la confluence avec l'Isle sur la commune de Libourne, **1 jour par semaine, soit le dimanche**

#### Article 1-2 : Prélèvements dans le Dropt et la Garonne :

Les usages de l'eau dans le Dropt et la Garonne pourront être réglementés par arrêté préfectoral en application des arrêtés cadres interdépartementaux sans consultation préalable de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau, dès que les valeurs de déclenchement des mesures de restriction seront atteintes.

### ARTICLE 2 – Dispositions visant les prélèvements d'eau dans les cours d'eau n'ayant pas de Plan de Gestion des Etiages

#### Article 2.1 : Interdictions totales

Tous les prélèvements d'eau, déclarés, autorisés, à usage domestique, ou assimilés, prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales **sont interdits**, dans tous les cours d'eau des bassins versants suivants : Andouille, Barbanne, Bassanne en amont de la commune de Savignac, Gravouse, Laurence, Lysos, Moron, Palais, Seignal, Virvée à l'amont du Pont des Planquettes.

#### Article 2.2 : Interdictions partielles :

##### ☞ Usage agricole :

- Tous les prélèvements d'eau, déclarés, autorisés, ou assimilés nécessaires à l'irrigation des cultures prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales **sont interdits, du dimanche jusqu'au mercredi midi**, dans toutes les communes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.
- Tous les prélèvements d'eau, déclarés, autorisés, ou assimilés nécessaires à l'irrigation des cultures prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales **sont interdits 2 jours par semaine soit le dimanche et le lundi** dans toutes les communes ne figurant pas à l'annexe 1 du présent arrêté.
- Dans le cours d'eau de la Saye où plusieurs prélèvements agricoles sont autorisés, **les pompages sont limités et font l'objet de tours d'eau décrits dans l'annexe 2.**

Sont soumis aux présentes dispositions les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans les cours d'eau précités du département de la Gironde ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,

- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

Les axes du Ciron et du Lacanau ne font pas l'objet de restriction.

#### ☞ Autres usages :

Tous les autres prélèvements d'eau déclarés, autorisés, à usage domestique, ou assimilés, prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales **sont interdits 3,5 jours par semaine** sur tout le département de la Gironde, soit le **mardi, jeudi, samedi et dimanche matin**.

Sont soumis aux dispositions du présent alinéa les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans les cours d'eau du département de la Gironde ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

#### ARTICLE 3 Prélèvement sur le réseau d'adduction d'eau potable :

L'arrosage des espaces verts (public ou privés) dont les parcs, jardins, ronds-points à partir du réseau d'alimentation en eau potable est également interdit **3,5 jours par semaine**, soit le **mardi, jeudi, samedi et dimanche matin**.

#### ARTICLE 4 – Prélèvements non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés:

- dans une réserve d'irrigation à remplissage hivernal,
- dans les zones bénéficiant d'une réalimentation par le Dropt, la Dordogne, et la Garonne,
- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- pour les besoins de sécurité civile, de santé publique, de défense contre les incendies,
- pour les piscicultures, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,
- dans la réserve des Mondains sur le ruisseau de Fonchette, affluent du Seignal, tant que le débit réservé de 3 litres/seconde est assuré à l'aval,
- pour les activités professionnelles de maraîchage, d'horticulture, d'arboriculture, de culture du tabac, des pépiniéristes et des cultures spécialisées pratiquées sur des surfaces réduites, au regard de la nature spécifique de ces cultures et des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité
- par le Conseil Général de la Gironde, dans le cours d'eau l'Isle sur la commune de Galgon, lieu dit Girard,
- pour les usages industriels, dans le cours d'eau du Lacanau, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,
- dans les eaux souterraines qui ne sont pas en communication hydraulique directe avec un cours d'eau.

#### ARTICLE 5 – Dispositions visant l'écoulement des eaux

Les manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenue ainsi que les mises en chômage des installations hydroélectriques sont interdites sur l'ensemble des cours d'eau du département, excepté dans les zones de cours d'eau soumises à l'influence de la marée.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes et empellements visant :

- à assurer l'écoulement du débit réservé ou, à défaut, du débit entrant,
- à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens et propriétés.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

#### **ARTICLE 6 – Mesures de sauvegarde du milieu**

Les travaux sur berge ou reprofilage programmés ou déjà autorisés sont suspendus sur l'ensemble des cours d'eau du département excepté dans les zones de cours d'eau soumises à l'influence de la marée.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

Les ouvrages existants devront laisser passer dans le lit des cours d'eau du département de la Gironde, en tout temps et pendant toute la durée d'application du présent arrêté, le débit réservé, en vue de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui les peuplent.

#### **ARTICLE 7 – Sanctions**

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, décrites à l'article R216-9 du Code de l'Environnement

#### **ARTICLE 8- Application du présent arrêté**

Le présent arrêté, annule et remplace l'arrêté du 11 août 2011, entre en vigueur dès notification et **jusqu'au 30 septembre 2011** sauf suspension, abrogation anticipée ou prorogation, justifiées par une évolution de la situation.

#### **ARTICLE 9 – Mesures de publicité et de notification**

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès des mairies des communes du département de la Gironde qui procéderont à son affichage et prendront toutes les mesures appropriées pour en informer leur population.

Une notification sera également assurée auprès des services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : la Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-Préfets d'Arcachon, de Blaye, de Bordeaux, Langon et Libourne, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Sécurité Publique, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Mention de cette décision sera en outre insérée dans le recueil des actes administratifs de l'État dans le département et portée à la connaissance du public par communiqué dans la presse locale.

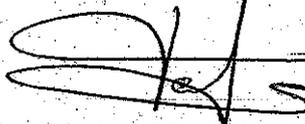
#### **ARTICLE 10- Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de région Aquitaine et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures de notification précitées.

Fait à Bordeaux, le 19 août 2011

P/Le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Adjoint,



**Jean Luc IEMMOLO**

## ANNEXE 1

A L'ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
L'ECOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES USAGES DE L'EAU DANS  
TOUS LES COURS D'EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDEListe des communes de la Gironde dans lesquelles l'irrigation agricole est interdite 3,5 jours par  
semaine, du dimanche au mercredi 12h00

Abzac	Caplong	Fosses-et-Baleyssac
Aillas	Cardan	Francs
Arbis	Casseuil	Fronsac
Artigues-de-Lussac (Les)	Castelmoron-d'Albret	Frontenac
Arveyres	Castelviel	Gabarnac
Asques	Castets-en-Dorthe	Galgon
Audenge	Castillon-de-Castets	Gardegan-et-Tourtirac
Auriolles	Castillon-la-Bataille	Génissac
Auros	Caudrot	Gensac
Bagas	Caumont	Gironde-sur-Dropt
Baigneaux	Cauvignac	Gornac
Barie	Cavignac	Gours
Baron	Cazaugitat	Grézillac
Barp (Le)	Cénac	Grignols
Baurech	Cessac	Guillac
Bayas	Cézac	Guitres
Béguey	Chamadelle	Gujan Mestras
Bellebat	Civrac-de-Blaye	Haux
Bellefond	Civrac-de-Dordogne	Hostens
Belin Beliet	Cleyrac	Hure
Belvès-de-Castillon	Coimères	Izon
Berson	Coirac	Jugazan
Berthez	Coubeyrac	Juillac
Beychac-et-Caillau	Courpiac	Labescau
Bieujac	Cours-de-Monségur	Ladaux
Biganos	Cours-les-Bains	Lados
Billaux (Les)	Coutras	Lagorce
Blaignac	Coutures	Lande-de-Fronsac (La)
Blasimon	Créon	Lamothe-landerron
Blésignac	Croignon	Lalande-de-Pomerol
Bonnetan	Cubnezais	Landerrouat
Bonzac	Cursan	Landerrouet-sur-Séguir
Bossugan	Daignac	Langoiran
Bourdelles	Dardenac	Langon
Bourg	Daubèze	Lapouyade
Branne	Dieulivol	Laroque
Brannens	Donzac	Laruscade
Brouqueyran	Doulezon	Lavazan
Cabara	Églisottes-et-Chalaires (Les)	Léogéats
Cadarsac	Escoussans	Lerm-et-Musset
Cadillac	Espiet	Lestiac-sur-Garonne
Cadillac-en-Fronsadais	Esseintes (Les)	Lèves-Et-Thoumeyragues (Les)
Camarsac	Eynesse	Libourne
Cambes	Faleyras	Lignan-de-Bordeaux
Camblanes-et-Meynac	Fargues	Ligueux
Camiac-et-Saint-Denis	Fargues-Saint-Hilaire	Listrac-de-Durèze
Camiran	Fieu (Le)	Loubens
Camps-sur-l'isle	Flaujagues	Loupes
Cantois	Floudès	Loupiac
Capian	Fontet	Loupiac-de-la-Réole

Lugaignac	Puybarban	Saint-Laurent-du-Plan
Lugasson	Puynormand	Saint-Léon
Lugon-et-l'Île-du-Carnay	Quinsac	Saint-Loubert
Lugos	Rauzan	Saint-Macaire
Lussac	Réole (La)	Saint-Magne
Madirac	Rimons	Saint-Magne-de-Castillon
Maransin	Riocard	Saint-Maixant
Marcenais	Rions	Saint-Mariens
Marcheprie	Rivière (La)	Saint-Martial
Margueron	Roaillan	Saint-Martin-de-Laye
Marions	Romagne	Saint-Martin-de-Lerm
Marsas	Roquebrune	Saint-Martin-de-Sescas
Martres	Roquille (La)	Saint-Martin-du-Bois
Masseilles	Ruch	Saint-Martin-du-Puy
Massugas	Sablons	Saint-Médard-de-Guizières
Mauriac	Sadirac	Saint-Michel-de-Fronsac
Mazères	Saillans	Saint-Michel-de-Lapujade
Mazion	Saint-Aignan	Saint-Pardon-de-Conques
Mérignas	Saint-André-du-Bois	Saint-Pey-d'Armens
Mesterrieux	Saint-André-et-Appelles	Saint-Pey-de-Castets
Mongauzy	Saint-Antoine-du-Queyret	Saint-Philippe-d'Aiguille
Monprimblanc	Saint-Antoine-sur-l'Isle	Saint-Philippe-du-Seignal
Monségur	Saint-Aubin-de-Branne	Saint-Pierre-d'Aurillac
Montagne	Saint-Avit-de-Soulège	Saint-Pierre-de-Bat
Montagoudin	Saint-Avit-Saint-Nazaire	Saint-Pierre-de-Mons
Montignac	Saint-Brice	Saint-Quentin-de-Baron
Montussan	Saint-Christoly-de-Blaye	Saint-Quentin-de-Caplong
Morizès	Saint-Christophe-des-Bardès	Sainte-Radegonde
Mouillac	Saint-Christophe-de-Double	Saint-Romain-la-Virvée
Mouliets-et-Villemartin	Saint-Cibard	Saint-Sauveur-de-Puynormand
Moulon	Saint-Ciers-d'Abzac	Saint-Savin
Mourens	Sainte-Colombe	Saint-Seurin-de-Bourg
Naujan-et-Postiac	Sainte-Croix-du-Mont	Saint-Seurin-de-l'Isle
Neac	Saint-Denis-de-Pile	Saint-Sève
Nérigean	Saint-Émilion	Saint-Sulpice-de-Faleyrens
Neuffons	Saint-Etienne-de-Lisse	Saint-Sulpice-de-Guilleragues
Noaillac	Saint-Exupéry	Saint-Sulpice-de-Pommiers
Omet	Saint-Félix-de-Foncaude	Sainte-Terre
Paillet	Saint-Ferre	Saint-Vincent-de-Pertignas
Peintures (Les)	Sainte-Florence	Saint-Vivien-de-Blaye
Pellegrue	Sainte-Foy-la-Grande	Saint-Vivien-de-Monségur
Périssac	Sainte-Foy-la-Longue	Saint-Yzan-de-Soudiac
Pessac-sur-Dordogne	Sainte-Gemme	Salleboeuf
Petit-Palais-et-Cornemps	Saint-Genès-de-Castillon	Salles
Pian-sur-Garonne (Le)	Saint-Genès-de-Fronsac	Salles de Castillon (Les)
Pineuilh	Saint-Genès-de-Lombaud	Sauve (La)
Pomerol	Saint-Genis-du-Bois	Sauveterre-de-Guyenne
Pompignac	Saint-Germain-de-Grave	Savignac
Pondaurat	Saint-Germain-du-Puch	Savignac-de-l'Isle
Porchères	Saint-Germain-de-la-Rivière	Semens
Pout (Le)	Saint-Girons-d'Aiguevives	Sendets
Prignac-et-Marcamps	Saint-Hilaire-de-la-Noaille	Sigalens
Pugnac	Saint-Hilaire-du-Bois	Sillas
Puisseguin	Saint-Hippolyte	Soullignac
Pujols	Saint-Jean-de-Blaignac	Soussac
Puy (Le)	Saint-Laurent-des-Combes	Tabanac
Targon	Saint-Laurent-du-Bois	Taillecavat

Tarnès		
Tauriac		
Tayac		
Teuillac		
Teich (Le)		
Tizac-de-Curton		
Tizac-de-Lapouyade		
Toulenne		
Tourne (Le)		
Vayres		
Vérac		
Verdelais		
Vignonet		
Villegouge		
Villenave-de-Rions		
Donnezac		

## ANNEXE 2 à l'arrêté du 19 août 2011

portant restrictions de prélèvements d'eau concernant le bassin de la Saye

BASSIN VERSANT	SAYE		
	GAEC JEAN ROUX	ROZIER Nathalie	TOTAL
Débit autorisé (m3/h)	35	35	70
Débit réservé (m3/h)	144		
LUNDI	1	0	35
MARDI	1	0	35
MERCREDI	1	0	35
JEUDI	1	0	35
VENDREDI	0	1	35
SAMEDI	0	1	35
DIMANCHE	1	0	35

1 = prélèvement autorisé ce jour    0 = prélèvement interdit ce jour

(\* autorisation permanente)

Pour faciliter l'organisation des agriculteurs, les autorisations journalières courent de 20h la veille du jour autorisé à 20 h le soir du dernier jour.  
(ex : Madame ROZIER irrigue du jeudi soir 20h au samedi soir 20h)

PREFET DE LA GIRONDE

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**  
**DIRECTION DES AFFAIRES**  
**JURIDIQUES**  
**ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**  
Bureau des Élections, des Consultations  
et des Enquêtes d'Utilité Publique

**ARRETE DU 19.07.2011**

---

**COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**

**Commune de PESSAC**

**Aménagement de l'avenue Pierre Wiehn entre l'avenue  
Raymond Poincaré et l'avenue Georges Pompidou**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE**  
**PRÉFET DE LA GIRONDE**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** le dossier et l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de l'avenue Pierre Wiehn entre l'avenue Raymond Poincaré et l'avenue Georges Pompidou sur le territoire de la commune de PESSAC,

**VU** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 20 mai 2011 à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée,

**VU** la lettre de M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 8 juillet 2011 répondant aux observations formulées lors de l'enquête et sollicitant la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique,

**VU** le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit de la **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, les travaux d'aménagement de la rue Pierre Wiehn entre l'avenue Raymond Poincaré et l'avenue Georges Pompidou sur le territoire de la commune de PESSAC conformément au plan au 1/1 000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – La **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX** est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché à la Communauté Urbaine de Bordeaux et à la mairie de PESSAC pendant un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux et du Maire de PESSAC.

**ARTICLE 4** – Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

**ARTICLE 5** - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

M. le Maire de PESSAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 Juillet 2011

**Le Préfet,**  
Pour le Préfet,  
Pour la Secrétaire Générale empêchée,  
Le Directeur de Cabinet,

Thibault de LA HAYE JOUSSELIN

PREFET DE LA GIRONDE

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**  
**DIRECTION DES AFFAIRES**  
**JURIDIQUES**  
**ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**  
Bureau des Élections, des Consultations  
et des Enquêtes d'Utilité Publique

**ARRETE DU 25.07.2011**

---

**COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**

**Commune de BÈGLES**

**Aménagement de la rue Lejard**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE**  
**PRÉFET DE LA GIRONDE**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** le dossier et l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la rue Lejard sur le territoire de la commune de BÈGLES,

**VU** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 22 mai 2011 à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée assorti de recommandations,

**VU** la lettre de M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 13 juillet 2011 en réponse aux observations formulées lors de l'enquête et aux recommandations émises par le commissaire enquêteur et sollicitant la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique,

**VU** le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit de la **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, les travaux d'aménagement de la rue Lejard sur le territoire de la commune de BÈGLES conformément au plan au 1/750<sup>e</sup> annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – La **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX** est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché à la Communauté Urbaine de Bordeaux et à la mairie de BEGLES pendant un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux et du Maire de BEGLES.

**ARTICLE 4** – Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

**ARTICLE 5** - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

M. le Maire de BEGLES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2011

**Le Préfet,**  
Pour le Préfet,  
P/La Secrétaire Générale empêchée  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thibauld de LA HAYE JOUSSELIN

**LE PREFET de la GIRONDE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE  
SERVICE HEBERGEMENT-LOGEMENT

**ARRETE**

**Portant agrément relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association ESPOIR 33 déclaré complet en date du 23 septembre 2010 ;

**Considérant** que l'association ESPOIR 33 a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

**Considérant** les capacités financières de l'association ESPOIR 33, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

**Sur proposition** de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'association ESPOIR 33 dont le siège social se situe 20 cours Gambetta 33150 Cenon est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- la gestion de résidences sociales.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

**ARTICLE 4 :**

L'association ESPOIR 33 devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :**

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **20 JUIL. 2011**

**le Préfet**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général par intérim

**Thibault de LAHAYE JOUSSBLIN**

---

**ARRÊTE AUTORISANT LA GERANCE D'UNE OFFICINE  
DE PHARMACIE APRES DECES DU TITULAIRE**

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-9, L.5125-21 et R.5125-43,
- VU** la déclaration d'exploitation n°2264 du 9 décembre 2008 de la SELARL Pharmacie de SADIRAC (33670), dont l'associé gérant est Monsieur Didier CHARON et l'associé non exerçant Madame Annick CHARON
- VU** l'acte établi par la Mairie d'YVRAC, (33370), attestant du décès de Monsieur Didier CHARON le 21 juin 2011,
- VU** l'avenant au contrat de travail d'un pharmacien adjoint devenu gérant dans la même officine après le décès de son titulaire, signé le 4 juillet 2011 entre Madame Annick CHARON représentant la succession de Monsieur Didier CHARON, et Madame Catherine GUILLAUD désigné pharmacien gérant après décès,
- VU** la demande d'autorisation présentée par Madame Catherine GUILLAUD, pharmacienne, en vue d'obtenir la gérance après décès de l'officine de pharmacie de Monsieur Didier CHARON, 13 rue de Saint Caprais, 33670, SADIRAC,
- VU** l'inscription de Madame Catherine GUILLAUD au tableau de la section D de l'ordre des pharmaciens, pour exercer en qualité de gérant après décès du titulaire,

**ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Madame Catherine GUILLAUD est autorisée à gérer la pharmacie de Monsieur Didier CHARON, 13 rue de Saint Caprais, 33670, SADIRAC, pour une durée de deux ans, à compter du 22 juin 2011.

**Art. 2.** – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2011  
la Directrice générale de l'Agence régionale de santé  
d'Aquitaine

Nicole KLEIN



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires et  
de la Mer

Service Habitat Logement Construction  
Durable :

DECISION DU **- 7 JUIL. 2011**

**relatif à la recevabilité de la demande de prorogation de délai  
de fin de travaux de désamiantage de la cité administrative de  
Bordeaux**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU  
MERITE

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article R.1334-19 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation , et notamment l'article R.122-2

VU les circulaires n°2003-73 UHC/QC1/24 et n°2003-589 DGS/SD7/613 du 10 décembre 2003  
relatives à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante  
dans les immeubles bâtis ;

CONSIDERANT le dossier de demande de prorogation de délais de fin de travaux de désamiantage de  
la cité administrative de Bordeaux transmis à Monsieur le Président du Haut Conseil de la Santé  
Publique le 29 avril 2011 ;

SUR PROPOSITION de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande de prorogation de fin de travaux de désamiantage de la cité  
administrative de Bordeaux est recevable.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera transmise au Haut Conseil de la Santé Publique et sera  
publiée au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le **- 7 JUIL. 2011**

Le Préfet

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

1/1

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

*PREFECTURE DE GIRONDE*

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

2010-048

-:- :- :-

18 JUIL. 2011

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée des Domaines, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2010, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de la Justice et des Libertés représenté par le secrétaire général ou son adjoint, dont les bureaux sont à Paris 1<sup>er</sup>, 13 Place Vendôme agissant en vertu de la délégation de signature qui lui a été consentie aux termes du décret n°2005-850 du 27 juillet 2005, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé *36 rue Servandoni à Bordeaux*.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du *Pôle Secrétariat Général de Bordeaux*, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis au 36 rue Servandoni à Bordeaux d'une superficie totale de *416 m<sup>2</sup>*, cadastré HL 151, tel qu'il figure, délimité par un liseré (*cf. plan ci-joint*).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2011, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

SANS OBJET

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-SUB : *336 m<sup>2</sup>*

-SUN : *188 m<sup>2</sup>*

-SHON : *416 m<sup>2</sup>*

(D'après les informations fournies par le service utilisateur dans la demande de renseignements du 11/05/2011).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2011, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

-Nombre de postes travail : 15

- Effectifs physiques et ETP : 15

- Effectifs Administratifs :15

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 12,5 mètres carrés par agent.

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

NEANT

#### Article 11

##### *Loyer*

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 6 218 euros (SIX MILLE DEUX CENT DIX HUIT EUROS), payable d'avance au Comptable Spécialisé des Domaines sur la base d'un avis d'échéance adressé par le Service France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit le dernier publié au 31 décembre 2010, soit 1517.

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2019.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

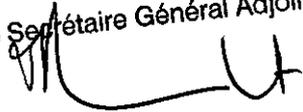
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

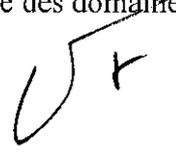
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le Secrétaire Général Adjoint

  
Mathieu HERONDART

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

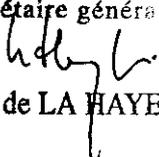


Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

Le préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire général par intérim

  
Thibault de LA HAYE JOUSSELIN



## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement**

**ARRÊTÉ DU 21.07.2011**

Service de la protection des animaux, des végétaux  
et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge  
CS 31643  
33073 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70  
Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1101840

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE LAFUE-SURMELY VINCENT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;  
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

#### **A R R Ê T E :**

- Article 1 :** Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au **Docteur Vétérinaire LAFUE-SURMELY Vincent**  
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **24717**.
- Article 2 :** Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
  - toutes opérations de police sanitaire ;
  - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 :** Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.\*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\*221-4, au mandat des assistants.
- Article 4 :** Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-et-un juillet 2011

Pour le Préfet

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué  
L'Adjoint

Dr. Vre. Pierre PARRIAUD

---

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU la demande d'agrément simple déposée le 24 février 2011 par Mademoiselle Audrey SABATIE, gérante de la SARL AMBARO, 108 ter ave du stade 33320 LE TAILLAN MEDOC , à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à la SARL AMBARO, au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 et jusqu'au 30 juin 2016 sous le n°N010711F033S079.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> juillet 2011

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine  
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

---

**ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT SIMPLE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande de renouvellement d'agrément simple déposée le 3 mai 2011 par Madame Catherine TUNAJEK, Directrice de l'Association Intermédiaire MAIN d'ŒUVRE SERVICES, 62 rue de la République 33660 St SEURIN sur l'ISLE, à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à l'association intermédiaire MAIN d'ŒUVRE SERVICES, au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 et jusqu'au 30 juin 2016 sous le n°R010711A033S78

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance informatique et Internet à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prêt de main d'oeuvre

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> juillet 2011

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine  
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

---

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT QUALITE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2, D 1271-1, R. 7232-6 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'avis auprès du Conseil général de la Gironde
- VU** la demande d'agrément qualité « services à la personne » présentée le 19 juillet 2007 par l'entreprise ADAVQ 4 rue du Général Gouraud 33200 BORDEAUX
- VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale de Gironde en date du 3 juin 2009

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément qualité est délivré à l'entreprise ADAVQ au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 et jusqu'au 31 août 2012 sous le n° 2007-2.33.57.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petits bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus et de moins de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire et cours à domicile
- préparation de repas à domicile
- livraison de repas à domicile
- collecte et livraison de linge repassé
- livraison de courses à domicile

- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service globale
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

**ARTICLE 3** - Les autres termes de l'arrêté n° 2007-2.33.57 restent inchangés.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2011

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de l'Unité Territoriale de la Gironde  
La Directrice Adjointe

**Catherine FOURMY**

Arrêté du 6 juillet 2011

---

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT QUALITÉ**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 11 mai 2011
- VU** la demande d'agrément qualité déposée le 10 mai 2011 par Madame Corinne GASQUETON, Directrice de la SARL « LA ROSE DE MONS » 12 ave de Viana 33620 LA BREDE à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Gironde

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément qualité est délivré à la SARL « LA ROSE DE MONS » au titre des activités de services à la personne à compter du 6 juillet 2011 .et jusqu'au 5 juillet 2016.sous le n° N060711F033Q080.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général de Gironde a été recueilli.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 6 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 juillet 2011

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de l'Unité Territoriale de Gironde,  
La Directrice Adjointe

Catherine FOURMY

---

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 1<sup>er</sup> juin 2011 par Madame Isabelle BLANC, auto entrepreneur, 2 aux Androns 33710 BAYON sur GIRONDE, à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à Madame Isabelle BLANC, au titre des activités de services à la personne à compter du 8 juillet 2011 et jusqu'au 7 juillet 2016 sous le n°N080711F033S083.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2011

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine  
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

---

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 1er juin 2011 par Madame Sylvie MONNOT, auto entrepreneur, 44 C rue des Chênes 33290 PAREMPUYRE, à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

**ARRETE****ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à Madame Sylvie MONNOT, au titre des activités de services à la personne à compter du 8 juillet 2011 et jusqu'au 7 juillet 2016 sous le n°N080711F033S082.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2011

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine  
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'AGRÈMENT QUALITE «O2 BORDEAUX PESSAC »

**DIRECCTE Aquitaine**

**Développement local**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2, D 1271-1, R. 7232-6 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'extension d'activités de « services à la personne » présentée le 30 mars 2011 par Monsieur Guillaume RICHARD, gérant de la SARL «O2 BORDEAUX PESSAC » – 7 , rue Johannes Gutenberg – Bât Xénium - 33700 MERIGNAC,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de Gironde datée du 30 mars 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple N°2007-1.33.44 délivré à « O2 BORDEAUX PESSAC » – 7 , rue Johannes Gutenberg – Bât Xénium - 33700 MERIGNAC, au titre des activités de services à la personne le 27 juin 2007 est **abrogé**.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément qualité est délivré à la SARL « O2 BORDEAUX PESSAC » au titre des activités de services à la personne à compter du 8 juillet 2011 et jusqu'au 7 juillet 2016 sous le n° **N080711F033Q084**

**ARTICLE 3 :**

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,.../...
- Garde d'enfant **de plus de trois ans** à domicile,

- Soutien scolaire à domicile,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage **pour les personnes dépendantes**,
- Assistance administrative à domicile,

#### **ARTICLE 4 :**

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent agrément est valable sur le département de la Gironde et pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli pour les activités relevant de l'agrément qualité et sur le territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple.

#### **ARTICLE 6 :**

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément sauf dispositions législatives modificatives.

#### **ARTICLE 7 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2011

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de l'Unité Territoriale de la Gironde,  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

---

*Arrêté de retrait d'Agrément qualité « »*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément qualité N°N081209A033Q132 du 8 décembre 2009 concernant l'association PITCHOUN, 154 ave Charles de Gaulle 33200 BORDEAUX établi par les services de l'Etat en date 8 décembre 2009,

**CONSIDERANT** que l'association PITCHOUN, titulaire d'un agrément préfectoral « services à la personne » ne respecte pas les dispositions de l'article R.7232-10 du code du travail qui stipule : « *l'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée* »,

**CONSIDERANT** que le non respect de l'article R.7232-10 du code du travail constitue un motif de retrait d'agrément, conformément à l'article R.7232-13-5° du code du travail,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : L'agrément qualité délivré à l'association PITCHOUN le 8 décembre 2009 sous le N° 081209A033Q132 est **retiré** à compter du 8 JUILLET 2011

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2011

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

**Catherine FOURMY**

vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

- gracieux devant l'autorité ayant pris la décision
- hiérarchique à Madame le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX

AVENANT N° 1 DU 8 JUILLET 2011 À L'ARRÊTÉ DU 10 MARS 2009

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** l'arrêté n° N100309F033S108 portant agrément simple au titre des services à la personne délivré à Monsieur Paul Edouard ERRARD pour l'entreprise individuelle ABRACADABRA INFORMATIQUE

**VU** la demande formulée par Monsieur Paul Edouard ERRARD en date du 7 juillet 2011,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :** L'arrêté d'agrément simple n°N100309F033 S108 est modifié comme suit :  
nouveau statut juridique : SARL ABRACADABRA INFORMATIQUE

**ARTICLE 2 -** Le reste sans changement.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2011

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la DIRECCTE Aquitaine  
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des  
entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

---

**CONTRAT UNIQUE D'INSERTION**  
**ARRÊTE PORTANT MONTANT DES AIDES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi 200861249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail,

VU le décret 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

VU le décret n°2010-575 du 31 mai 2010 instituant des mesures exceptionnelles pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance chômage,

VU les circulaires n° 2010-25 du 20 décembre 2010 et n° 2011-19 du 30 juin 2011 de la DGEFP relatives à la programmation des contrats aidés en 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2010.

**SUR PROPOSITION** de Mme la secrétaire générale aux affaires régionales, de M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de Mme la directrice régionale de Pôle Emploi.

**ARRÊTE**

### Article 1 :

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L 5134-30 et L 5134-31 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi est de:

#### 1 : 70% du taux horaire brut du SMIC pour :

- Les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi depuis 12 mois et plus (catégorie A),
- Les seniors (50 ans et plus) inscrits à Pôle Emploi (catégorie A),
- Les travailleurs handicapés (bénéficiant de l'obligation d'emploi) inscrits à Pôle Emploi (catégorie A),
- Les autres publics en difficulté d'insertion.

#### 2 : 85% du taux horaire brut du SMIC pour :

- Les bénéficiaires du RSA tels que visés dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées avec les Conseils généraux,
- Les jeunes pour lesquels sont prévues des périodes d'immersion formalisées (contrats de 26h/semaine sur 12 mois).

#### 3 : 105% du taux horaire brut du SMIC pour :

- Les recrutements de salariés en insertion effectués par les ateliers et chantiers d'insertion.

#### 4 : contrats spécifiques :

- pour les CAE « adjoints de sécurité », d'une durée de 24 mois, 35h/hebdomadaires, taux de prise en charge 70%.
- Pour les CAE « Politique de la ville » d'une durée de 12 mois, 35h/hebdomadaire, taux de prise en charge 85%.

### Article 2 :

La durée de prise en charge des CAE sera de 6 mois. Des dérogations à cette durée pourront être accordées, dans la limite de 40% de l'enveloppe globale :

- par Pôle Emploi dès lors qu'un plan de formation dépassant le terme de 6 mois sera mis en œuvre en faveur du salarié, plan formalisé et annexé à la demande de convention et/ou concernant un recrutement en CDI.
- par les SPEL, pour toutes autres demandes.

La durée hebdomadaire sera de 20h sauf pour les contrats spécifiques cités au point 4 de l'article 1, les CAE avec immersion, les ACI ou dans le cadre d'accords régionaux spécifiques pour lesquels des actions particulières d'accompagnement formalisées seront prévues, cas pour lesquels la durée pourra être portée à 26h.

Les renouvellements seront autorisés notamment au regard d'un bilan des actions d'accompagnement prévues et réalisées dans le cadre de la convention initiale. Cette condition ne s'applique pas aux structures de l'insertion par l'activité économique, compte tenu de leur mission intrinsèque d'accompagnement des publics.

### Article 3 :

Le montant de l'aide de l'Etat définie à l'article L 5134-72 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) est déterminé comme suit :

- 30% du taux horaire brut du SMIC pour les seniors (50 ans et plus) inscrits à Pôle Emploi (catégorie A), les demandeurs d'emploi de longue durée (catégorie A), les jeunes en difficulté, les personnes sous main de justice et les travailleurs handicapés (bénéficiant de l'obligation d'emploi) inscrits à Pôle Emploi (catégorie A).

- 35% du taux horaire brut du SMIC pour les bénéficiaires du RSA tels que visés dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées avec les Conseils généraux.

**Article 4 :**

La durée de prise en charge des CIE sera de 6 mois sauf dérogation expresse liée à des engagements formalisés d'actions qualitatives favorisant le retour à l'emploi ou dans le cadre de contrats à durée indéterminée. En tout état de cause, elle ne pourra pas dépasser une durée maximale de 12 mois.

**Article 5 :**

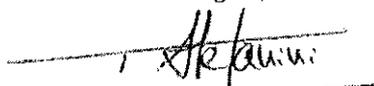
L'ensemble de ces dispositions s'applique, dès publication du présent arrêté, aux nouvelles conventions ainsi qu'aux renouvellements sauf dérogation expresse du Préfet de région.

**Article 6 :**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la directrice régionale de Pôle Emploi, le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 JUIL. 2011

Le Préfet de région,



Patrick STEFANINI

---

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 8 juin 2011 par Madame Caroline BLANOT, auto entrepreneur, N°1 route de Brach 33480 Ste HELENE, à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à Madame Caroline BLANOT, au titre des activités de services à la personne à compter du 20 juillet 2011 et jusqu'au 19 juillet 2016 sous le n° N200711F033S090.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 juillet 2011

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine  
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

---

**ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT QUALITÉ**  
**SARL « AIDE SERVICE » (AGE D'OR SERVICES)**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1, L 7232-1 et R.7232-9 du Code du Travail,
- VU** la demande de renouvellement d'agrément qualité déposée le 6 juin 2011 par la SARL « AIDE SERVICE » - **1, avenue de la résistance – 33310 LORMONT** à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Gironde
- VU** la certification accordée par la SAS « AFNOR » - 11, rue Francis Pressencé – 93571 LA PLAINE SAINT DENIS à la SARL « AIDE SERVICE » en date du 7 avril 2011,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément qualité est renouvelé à la SARL « AIDE SERVICES » - 1, avenue de la résistance- 33310 LORMONT, au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> août 2011 et jusqu'au 31 juillet 2016 sous le n° R010811F33Q088.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfant à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes dépendantes**, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

### **ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- Prestataire

### **ARTICLE 4 :**

Le présent agrément est valable, pour les activités relevant de l'agrément simple, sur le territoire national et pour les activités relevant de l'agrément qualité, sur le département de la Gironde

### **ARTICLE 5 :**

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, sauf dispositions législatives modifiées.

### **ARTICLE 6 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 juillet 2011

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur l'Unité Territoriale de Gironde,  
La Directrice Adjointe

**Catherine FOURMY**

---

**ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT QUALITÉ**  
**ASSOCIATION « COUP D'POUCE 33 »**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 19 mai 2011
- VU** la demande de renouvellement d'agrément qualité déposée le 18 mai 2011 par l'**Association « COUP D'POUCE 33. » - 59, rue Monsarrat - 33800 BORDEAUX** à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Gironde
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 19 mai 2011
- VU** l'autorisation accordée par le Conseil Général de la Gironde au GCSMS « Harmonie » dont l'association « COUP D'POUCE 33 » est membre,

ARRETE

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément qualité est renouvelé à l'Association « COUP D'POUCE 33 » - 59, rue Monsarrat- 33800 BORDEAUX, au titre des activités de services à la personne à compter du 24 août 2011. et jusqu'au 23 août 2016 .sous le n° R2408A033Q087.

**ARTICLE 2 :**

La structure étant autorisée par le Conseil Général de la Gironde, les activités suivantes sont agréées en **mode prestataire :**

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;

### ARTICLE 3 :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes en **mode mandataire** :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;

### ARTICLE 4 :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes en mode **mandataire et prestataire** :

- Activités relevant de l'agrément simple :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants **de plus de trois ans** à domicile;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

- Activités relevant de l'agrément qualité :

- Garde d'enfants **de moins de trois ans** à domicile;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;

### ARTICLE 6 :

Le présent agrément est valable pour les activités relevant de l'agrément simple, sur le territoire national et pour les activités relevant de l'agrément qualité, sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général de Gironde a été recueilli.

### ARTICLE 7 :

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, sauf dispositions législatives modifiées.

### ARTICLE 8 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 juillet 2011

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur l'Unité Territoriale de Gironde,  
La Directrice Adjointe

**Catherine FOURMY**

---

*ARRÊTÉ D'AGRÈMENT QUALITE «MAXILONE»*

---

**DIRECCTE Aquitaine**

**Développement local**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2, D 1271-1, R. 7232-6 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'extension d'activités de « services à la personne » présentée le 19 mai 2011 par Madame Alexandra MEYNIER, gérante de l'EURL «MAXILONE – MERCI+» – 67, rue Thiers – 33500 LIBOURNE,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de Gironde datée du 23 mai 2011,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple N°N010710F033S089 délivré à « MAXILONE – MERCI+ » - 67, rue Thiers – 33500 LIBOURNE au titre des activités de services à la personne le 1<sup>er</sup> juillet 2010 est **abrogé**.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément qualité est délivré à l'EURL « MAXILONE- MERCI+ » - 67, rue Thiers – 33500 LIBOURNE au titre des activités de services à la personne à compter du 20 juillet 2011 et jusqu'au 19 juillet 2016 sous le n° N210711F033Q089

**ARTICLE 3 :**

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfant à domicile,

- Soutien scolaire à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Accompagnement **des enfants** dans leurs déplacements , en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

**ARTICLE 4 :**

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément est valable sur le département de la Gironde et pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli pour les activités relevant de l'agrément qualité et sur le territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple.

**ARTICLE 6 :**

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément sauf dispositions législatives modificatives.

**ARTICLE 7 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2011

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de l'Unité Territoriale de la Gironde,  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

---

**ARRÊTÉ D'EXTENSION D'AGRÈMENT QUALITE**  
**« ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'AIDE A DOMICILE DU**  
**LUSSACAIS »**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2, D 1271-1, R. 7232-6 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'extension présentée le 11 juillet 2011 par « Association Intercommunale d'Aide à Domicile du Lussacais » représentée par sa Présidente, Madame Catherine BUORO – 5, rue du ruisseau d'argent – 33570 LUSSAC

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'article 2 de l'agrément qualité N° 2006-2.33.090 délivré à « Association Intercommunale d'Aide à Domicile du Lussacais au titre des activités de services à la personne le 27 décembre 2006 est **étendu** à l'activité suivante :

- Garde d'enfant à domicile;

**ARTICLE 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2011

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la DIRECCTE Gironde,  
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale Gironde

**Catherine FOURMY**

---

**ARRÊTÉ MODIFICATIF D'AGRÉMENT SIMPLE SERVICES À LA  
PERSONNE**

---

**DIRECCTE Aquitaine**

**Développement local**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** la demande de modification de l'arrêté d'agrément simple n° N080711F033S083 présentée par Madame Isabelle BLANC , 2 aux Androns – 33710 BAYON sur GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'article 2 de l'agrément simple n° N080711F033S083 délivré à Madame Isabelle BLANC, au titre des activités de services à la personne en date du 8 juillet 2011 est **modifié** comme suit.

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Assistance informatique et Internet.

**ARTICLE 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2011

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de l'Unité Territoriale de la Gironde,  
Le directeur Adjoint du Travail

Philippe AURILLAC

---

*ARRÊTÉ D'AGRÈMENT QUALITE SARL «ASSOCIATION  
GIRONDINE MULTISERVICES ( AGM) »*

---

**DIRECCTE Aquitaine**

**Développement local**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2, D 1271-1, R. 7232-6 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'extension d'activités de « services à la personne » présentée le 9 mars 2011 par Madame Marie France MULLER, gérante de la SARL « Association Girondine Multiservices ( AGM) » – Résidence les grands chênes- Apt 37 – 53, rue Poujeau - 33200 BORDEAUX,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de Gironde datée du 9 mars 2011,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple N°N120509F033S035 délivré à la SARL « Association Girondine Multiservices ( AGM) » – Résidence les grands chênes- Apt 37 – 53, rue Poujeau - 33200 BORDEAUX, au titre des activités de services à la personne le 16 juillet 2010 est **abrogé**.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément **qualité** est délivré à la SARL «Association Girondine Multiservices (AGM)» – Résidence les grands chênes- Apt 37 – 53, rue Poujeau - 33200 BORDEAUX » au titre des activités de services à la personne à compter du 8 juillet 2011 et jusqu'au 7 juillet 2016 sous le n° **N260711F033Q093**

**ARTICLE 3 :**

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfant **de plus de trois ans** à domicile,

- Soutien scolaire à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services à domicile,
- Accompagnement des enfants **de plus de trois ans** dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage **pour les personnes dépendantes**,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,

#### **ARTICLE 4 :**

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire
- mandataire

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent agrément est valable sur le département de la Gironde et pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli pour les activités relevant de l'agrément qualité et sur le territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple.

#### **ARTICLE 6 :**

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément sauf dispositions législatives modificatives.

#### **ARTICLE 7 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2011

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de l'Unité Territoriale de la Gironde,  
Le Directeur Adjoint du Travail

Philippe AURILLAC

---

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 1<sup>er</sup> juin 2011 par Monsieur Bernard MAUREL, Directeur de la SAS EHPAD LES JARDINS d'IROISE, 1 rue du Docteur BOUTIN 33390 BLAYE, à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à la SAS EHPAD LES JARDINS d'IROISE, au titre des activités de services à la personne à compter du 8 juillet 2011 et jusqu'au 7 juillet 2016 sous le n°N280711F033S094.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2011

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine  
Le Directeur Adjoint de l'UT Gironde

Phillipe AURILLAC



**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

D.I.R.E.C.C.T.E. AQUITAINE

Service A.R.E.

Immeuble "Le Prisme"  
19, Rue Marguerite Crauste  
33074 BORDEAUX CEDEX

Renouvellement d'Agrément  
de rémunération  
Codification E 72 520 11 0003

VU la sixième partie du Code du Travail ;  
VU le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;  
VU le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;  
VU les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;  
VU l'agrément préfectoral de formation du 25 février 2003 ;  
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature daté du 15 avril 2011 ;  
VU la circulaire de gestion DGEFP du 26 janvier 2011 ;

**ARRETE,**

**ARTICLE 1 :** Les actions de formation dispensées par le centre de rééducation professionnelle géré par la ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail, sis 47200 VIRAZEIL, en application de la convention nationale conclue avec l'organisme, sont agréées au sens de l'article L.6341-4 et R.6341-1 du code du Travail, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2011 au 31 août 2012.

Les conditions de durées et d'effectifs sont indiquées dans le tableau ci-après.  
Le volume agréé est de 500 mois stagiaire pour l'exercice budgétaire 2011.

**ARTICLE 2 :** le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.) de la région Aquitaine et l'Agence de Service et de Paiement (A.S.P.) sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

	Effectif maxi admis en rémunération	Durée			Volume Agréé en mois/stagiaires	
		Hebdomadaire	Total	Dont stage en entreprise		
<b>BASE TERTIAIRE :</b>	48 *	De 35 h. en centre à 39 h. en entreprise.  NB : toutes les formations bénéficient de la F.O.A.D. à durée variable ainsi que de P.A.E.			140 h	500
➤ Agent administratif, avec module de comptabilité			1558 h.			
➤ Comptable assistant			1365 h.			
➤ Secrétaire Assistant			1155 h.			
➤ Secrétaire comptable			1785 h.			
Technicien administratif Sanitaire et Social			1470 h.			
Secrétaire assistante Médico-Sociale			1225 h.			
Préparatoire à la F.P.A.	Jusqu'à 780 h					

\* La formation préparatoire (16 places) et la base tertiaire (32 places) sont fusionnées en un seul cycle de 48 places permettant des entrées et sorties permanentes.

Il convient de rappeler qu'en application de l'arrêté modificatif d'agrément du 27 juillet 2006, les actions de formation ci-dessus référencées sous l'intitulé de « base tertiaire » sont susceptibles d'être effectuées pour part variable (maximum 80%) du volume horaire concerné selon les modalités de fonctionnement de la F.O.A.D. et de P.A.E. (périodes d'application en entreprise).

Fait à Bordeaux, le 29 JUIL. 2011

*Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet de la DIRECCTE,*

  
**Luc VARENNE**

## PREFECTURE de la GIRONDE

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer de la Gironde  
Division Gironde Intérieure

# ARRÊTÉ

## D'AUTORISATION DE CREATION DE ZAD

### Commune de SAINT-DENIS DE PILE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants,
- VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-DENIS DE PILE en date du 13/12/2010 sollicitant la création d'une Zone d'Aménagement Différée dont le périmètre est défini sur le plan annexé,
- VU l'arrêté Préfectoral en date du 22/12/2010, autorisant la fusion des Communautés de Communes du canton de Guîtres, du Libournais et du Pays de Coutras, créant ainsi la Communauté de Communes du Nord Libournais,
- VU en particulier les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé relatif au transfert des biens, droits et obligations des Communautés de Communes fusionnées,

considérant :

- que la commune souhaite créer une Zone d'Aménagement Différée sur le secteur Ouest de son territoire pour accueillir des activités économiques dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet de développement d'une nouvelle zone d'activités d'intérêt départemental ou zone d'équilibre,
- que ce projet est conforme aux dispositions de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,
- que la superficie de 203 ha est proportionnée au projet d'aménagement,
- que le périmètre de la ZAD correspond bien au projet d'aménagement qui préside en sa création,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

.../...

# ARRÊTE

**Article 1er** : une Zone d'Aménagement Différée (Z.A.D.) d'une superficie de 203 ha est créée sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS DE PILE, dont le périmètre est délimité sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté et concerne les parcelles dont les références cadastrales sont reprises dans le tableau « 4 – Liste des parcelles annexées » également annexé au présent arrêté.

**Article 2** : La Communauté de Communes du Nord Libournais est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Conformément à l'article L 21-2 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption s'exercera pendant une période de six ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté et du plan périmétral y annexé seront consultables en mairie.

**Article 4** : Madame la Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne,

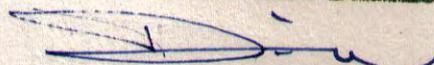
Monsieur le Maire de SAINT-DENIS DE PILE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Nord Libournais – Hôtel de Ville – BP 2026 – 33502 LIBOURNE Cedex
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notarial – 60, bld de la Tour-Maubourg – 75007 PARIS
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires de Gironde – 6, rue Mably – 33064 BORDEAUX Cedex
- Barreau de Libourne – Maison de l'Avocat – 25, rue Thiers – 33500 LIBOURNE
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Libourne – BP 202 – 33505 LIBOURNE Cedex

A Bordeaux, le 7 JUIL. 2011  
Le Préfet

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



**PREFET DE LA GIRONDE**

Direction interdépartementale  
des routes Atlantique  
Mission Maîtrises  
d'Ouvrages/AO

Arrêté du **-7 JUIL. 2011**

---

Commune de CAVIGNAC

Déclassement de deux voies de désenclavement de la RN 10  
et reclassement dans la voirie communale

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 123-3 et R 123-2,

VU le décret n° 90-739 du 14 août 1990 modifiant l'article R 123-2 du Code de la voirie routière,

VU le Code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la délibération du conseil municipal de Cavignac en date du 11 avril 2011 demandant le reclassement de la voie de désenclavement reliant la RD18 à une propriété privée ainsi que de la voie de désenclavement située lieudit « Mothe » dans la voirie communale,

VU la convention spécifique en date des 11 avril et 9 juin 2011, fixant le montant de la subvention allouée à la commune dans le cadre du reclassement des voies de désenclavement dans la voirie communale,

VU le rapport de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique en date du 30 juin 2011,

VU le plan des lieux,

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La section de voie reliant la RD 18 à une propriété privée d'une longueur de 190 ml ainsi que la voie de désenclavement lieudit « Mothe » d'une longueur de 780 ml sont déclassées de la voirie nationale pour reclassement dans la voirie communale de Cagnac conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Il peut être pris connaissance du plan à la Direction Interdépartementale des routes Atlantique – Mission Maîtrises d'Ouvrages – 19 allée des Pins – 33073 Bordeaux cedex.

ARTICLE 3 – Le déclassement de ces voies avec reclassement dans la voirie communale prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde  
Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement  
Monsieur le Directeur du CETE Sud-Ouest  
Monsieur le Directeur du SETRA  
Monsieur le Trésorier payeur général de la Dordogne  
Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et de la Gironde  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde  
Monsieur le Sous-préfet de Blaye  
Monsieur le Maire de Cagnac  
Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Atlantique

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

-7 JUL. 2011

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale~~

Isabelle DILHAC